



**PAKISTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES
EN POLYPROPYLÈNE ORIENTÉ BIAxiaLEMENT EN
PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	17
1.1 Consultations.....	17
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	17
1.3 Travaux du Groupe spécial	17
2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE	18
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	20
4 ARGUMENTS DES PARTIES	20
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	21
6 REEXAMEN INTERIMAIRE.....	21
7 CONSTATATIONS.....	21
7.1 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture de l'enquête: article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping	22
7.1.1 Prescriptions applicables de l'article 5.3	23
7.1.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3	27
7.1.2.1 Ensemble d'éléments de preuve pertinent: question de savoir si la NTC était en droit d'examiner des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans la demande	27
7.1.2.2 Question de savoir si la NTC a déterminé à bon droit que les éléments de preuve étaient suffisants	27
7.1.3 Économie jurisprudentielle au regard de l'article 5.2 et 5.8	30
7.2 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping: articles 2.1, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping	30
7.2.1 Prescriptions applicables de l'article 2.1	31
7.2.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1	32
7.2.2.1 Date pertinente de la détermination finale.....	32
7.2.2.2 Question de savoir si la NTC n'a pas déterminé l'existence d'un dumping actuel.....	33
7.2.2.3 Conclusion au titre de l'article 2.1	35
7.2.3 Économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1, 9.3 et 11.1.....	35
7.3 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination de l'existence d'un dommage: articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1 et 11.1 de l'Accord antidumping	35
7.3.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1	36
7.3.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1	38
7.3.3 Arguments sur le champ temporel au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5	39
7.3.4 Économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1 et 11.1	39
7.4 Choix par la NTC des données relatives aux frais: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2	39
7.4.1 Aperçu factuel	41
7.4.1.1 Questionnaire destiné aux exportateurs	41
7.4.1.2 Lettre invitant à remédier aux insuffisances	42
7.4.1.3 Détermination préliminaire.....	43
7.4.1.4 Courriel de décembre 2012	43
7.4.1.5 Observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels.....	44
7.4.1.6 Réponse de la NTC dans le rapport sur la détermination finale	44

7.4.2 Prescriptions applicables de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2.....	44
7.4.2.1 Article 2.2 de l'Accord antidumping	44
7.4.2.2 Article 2.2.1 de l'Accord antidumping	45
7.4.2.3 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.....	45
7.4.2.4 Article 2.2.2 de l'Accord antidumping	48
7.4.3 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2	49
7.4.3.1 Décision de la NTC d'utiliser les données que Taghleef avait communiquées à l'appendice 2 au lieu de celles de l'appendice D-3	50
7.4.3.1.1 Article 2.2.1.1.....	50
7.4.3.1.2 Article 2.2.2	53
7.4.3.1.3 Explication donnée par la NTC dans le rapport sur la détermination finale	54
7.4.3.2 Allégations corollaires au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.....	56
7.4.3.3 Conclusion au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2.....	56
7.5 Ajustement concernant le niveau commercial: article 2.4 de l'Accord antidumping	56
7.5.1 Prescriptions applicables de l'article 2.4	57
7.5.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4	58
7.5.2.1 Évaluation des éléments de preuve par la NTC.....	59
7.5.2.1.1 Explication donnée par la NTC dans le rapport sur la détermination finale	59
7.5.2.1.2 Réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs	61
7.5.2.1.3 Communications de Taghleef concernant les frais additionnels des distributeurs.....	62
7.5.2.1.4 Accord de Taghleef avec un distributeur pakistanais	64
7.5.2.1.5 Conclusion concernant l'évaluation de la NTC selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants	66
7.5.2.2 Demandes d'éléments de preuve de la NTC.....	66
7.5.3 Conclusion au titre de l'article 2.4	69
7.6 Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.....	69
7.6.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et de la première phrase de l'article 3.2.....	70
7.6.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2	72
7.6.2.1 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus.....	72
7.6.2.2 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale	74
7.6.2.3 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure	75
7.6.3 Conclusion concernant l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et 3.2	76
7.7 Examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	76
7.7.1 Prescriptions applicables de la deuxième phrase de l'article 3.2	76
7.7.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2	77

7.7.2.1	Utilisation des données de la PRAL par la NTC	78
7.7.2.2	Comparabilité des prix (gamme de produits)	79
7.7.2.3	Focalisation de la NTC sur 2009	80
7.7.2.4	"Caractère notable" de la sous-cotation des prix	81
7.7.2.5	Crise financière mondiale	82
7.7.2.6	Conclusion concernant l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2	82
7.7.3	Question de savoir si l'examen fait par la NTC de la dépression des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2	82
7.7.3.1	Focalisation de la NTC sur 2009	83
7.7.3.2	"Caractère notable" de la dépression des prix	84
7.7.3.3	Question de savoir si l'absence d'un empêchement de hausses de prix contredisait la constatation de dépression des prix	84
7.7.3.4	Diminution des coûts	85
7.7.3.5	Conclusion concernant l'examen fait par la NTC de la dépression des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2	86
7.8	Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale: article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	86
7.8.1	Prescriptions applicables de l'article 3.4	86
7.8.2	Question de savoir si l'examen fait par la NTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord.	88
7.8.2.1	Question de savoir si la NTC n'a pas évalué l'"importance de la marge de dumping"	88
7.8.2.2	Question de savoir si la NTC n'a pas évalué objectivement sept des facteurs et indices économiques qui influencent la situation de la branche de production nationale.....	89
7.8.2.2.1	Part de marché	89
7.8.2.2.2	Bénéfices	91
7.8.2.2.3	Ventes	94
7.8.2.2.4	Productivité	95
7.8.2.2.5	Traitements et salaires	96
7.8.2.2.6	Retour sur investissement	97
7.8.2.2.7	Flux de liquidités	98
7.8.2.3	Question de savoir si la NTC n'a pas procédé à une évaluation globale de la situation de la branche de production	100
7.8.3	Conclusion au titre de l'article 3.1 et 3.4.....	101
7.9	Lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	101
7.9.1	Prescriptions applicables de l'article 3.5	102
7.9.2	Question de savoir si l'examen fait par la NTC du lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5	103
7.9.2.1	Question de savoir si le fait que la NTC s'est appuyée sur des constatations incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 rend son analyse du lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5	103
7.9.2.2	Question de savoir si la NTC n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping	104

7.9.2.2.1 Crise financière mondiale	104
7.9.2.2.2 Autres facteurs exposés dans le rapport annuel du producteur national et indiqués par Taghleef	106
7.9.2.3 Question de savoir si la NTC n'a pas autrement démontré un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.....	108
7.9.3 Conclusion au titre de l'article 3.1 et 3.5.....	108
7.10 Durée de l'enquête initiale: article 5.10 de l'Accord antidumping.....	109
7.10.1 Prescriptions applicables de l'article 5.10	109
7.10.1.1 Quand les délais prévus à l'article 5.10 commencent-ils à courir?.....	110
7.10.1.2 Quand les enquêtes sont-elles "terminées" au titre de l'article 5.10?	111
7.10.2 Question de savoir si le Pakistan a dépassé le délai de 18 mois prévu à l'article 5.10	112
7.10.2.1 Date d'"ouverture"	112
7.10.2.2 Date à laquelle l'enquête a été "terminée"	115
7.10.2.3 Conclusion au titre de l'article 5.10.....	116
7.11 Droits en matière de régularité de la procédure et détermination de 2015: article 6.2 de l'Accord antidumping.....	116
7.11.1 Prescriptions applicables de l'article 6.2	117
7.11.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2.....	118
7.12 Réexamen à l'extinction: article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.....	119
7.12.1 Prescriptions applicables de l'article 11.1 et 11.3	120
7.12.2 Question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC est incompatible avec l'article 11.3.....	122
7.12.2.1 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en s'appuyant sur une marge de dumping qui n'était pas conforme à l'article 2 de l'Accord antidumping	122
7.12.2.1.1 Question de savoir si les "marges de dumping probables" de la NTC étaient soumises à l'article 2	123
7.12.2.1.2 Question de savoir si la marge de dumping sur laquelle la NTC s'est appuyée pour les Émirats arabes unis est incompatible avec l'article 2	126
7.12.2.1.2.1 Valeur normale.....	126
7.12.2.1.2.2 Conclusion concernant la marge de dumping sur laquelle la NTC s'est appuyée	127
7.12.2.2 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en constatant que la stabilité des destinations d'exportation et l'existence d'un excédent exportable étayaient sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.....	127
7.12.2.2.1 Fait pour la NTC de s'appuyer sur sa constatation selon laquelle "les principales destinations d'exportation des pays exportateurs [étaient] restées identiques/semblables après l'imposition des droits".....	128
7.12.2.2.2 Fait pour la NTC de s'appuyer sur sa constatation de l'existence d'un excédent exportable.....	129
7.12.2.3 Conclusion au titre de l'article 11.3 sur la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC	132

7.12.3 Question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC est incompatible avec l'article 11.3.....	133
7.12.3.1 Volume probable des importations et effets probables sur la production nationale	133
7.12.3.2 Effets probables sur la part de marché.....	134
7.12.3.3 Effets probables sur les prix.....	135
7.12.3.4 Autres aspects de la détermination de la probabilité d'un dommage	137
7.12.3.5 Conclusion au titre de l'article 11.3 concernant la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC.....	138
7.12.4 Question de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 par suite des incompatibilités existant dans la détermination initiale.....	138
7.12.5 Économie jurisprudentielle au regard de l'article 11.1	138
7.13 Réexamen à l'extinction: article 11.4 de l'Accord antidumping.....	139
7.13.1 Prescriptions applicables de l'article 11.4	140
7.13.2 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4.....	141
7.13.3 Conclusion au titre de l'article 11.4	144
7.14 Avis au public et explication des déterminations: article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping	144
7.15 Allégations corollaires: articles 1 ^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.....	145
7.16 Devoir du Groupe spécial au titre de l'article 12:11 du Mémoire d'accord.....	145
8 CONCLUSIONS	146
9 RECOMMANDATION ET SUGGESTION	147

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Communication du Groupe spécial aux parties (14 avril 2020)	13
Annexe A-4	Communication du Groupe spécial aux parties (23 avril 2020)	14
Annexe A-5	Communication du Groupe spécial aux parties (20 mai 2020)	15
Annexe A-6	Arrangements relatifs à la deuxième réunion de fond compte tenu de la pandémie de COVID-19	16
Annexe A-7	Communication du Groupe spécial aux parties (21 juillet 2020)	17
Annexe A-8	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des Émirats arabes unis	33
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Pakistan	52

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	79
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	81

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, WT/DS189/R , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Australie – Mesures antidumping visant le papier	Rapport du Groupe spécial Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4, WT/DS529/R et Add.1, adopté le 28 janvier 2020
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/RW/ECU , adopté le 6 mai 1999
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/RW , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Marques et indications géographiques (Australie)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie, WT/DS290/R , adopté le 20 avril 2005
CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis, WT/DS174/R , adopté le 20 avril 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie, WT/DS265/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil, WT/DS266/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande, WT/DS283/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
<i>Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
<i>Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)</i>	Rapports des Groupes spéciaux <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
<i>Chine – Pâte de cellulose</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i> , WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
<i>Corée – Barres en aciers inoxydables</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables</i> , WT/DS553/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2020 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS312/RW , adopté le 22 octobre 2007
<i>Corée – Valves pneumatiques (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord sur le règlement des différends]</i> , WT/DS257/RW , adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R , adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R , adopté le 24 avril 2012
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R , adopté le 19 mars 1999
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R , adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/R , adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R , WT/DS234/R , adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R , WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R , adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Papier supercalandré</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada</i> , WT/DS505/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS505/AB/R
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R , adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R , adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R , adopté le 25 novembre 1998, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW , adopté le 20 juillet 2005
<i>Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie</i> , WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R , adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS442/AB/R
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (deuxième plainte)</i> , WT/DS494/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 24 juillet 2020 [appel formé par l'Union européenne le 28 août 2020]
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS486/AB/R
<i>Ukraine – Nitrate d'ammonium</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , WT/DS493/R , Add.1 et Corr.1, adopté le 30 septembre 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS493/AB/R
<i>Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
ARE-1	Avis de détermination finale (2015)	NTC, Notice of final determination and levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (9 April 2015)
ARE-2	Rapport sur la détermination finale (2013), version publique	NTC, Report on the final determination final determination and levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (4 February 2013)
ARE-3	Avis de clôture du réexamen à l'extinction	NTC, Notice of conclusion of sunset review and continuation of anti-dumping duties imposed on dumped imports of biaxially oriented polypropylene (BOPP) film imported from China, Oman, Kingdom of Saudi Arabia, and UAE (1 December 2016)
ARE-4	Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique	NTC, Report on the conclusion of sunset review and continuation of anti-dumping duties imposed on dumped imports of biaxially oriented polypropylene (BOPP) film imported from China, Oman, Kingdom of Saudi Arabia, and UAE (28 November 2016)
ARE-5	Avis d'ouverture (2012)	NTC, Notice of initiation of anti-dumping investigation against alleged dumping of BOPP film originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (23 April 2012)
ARE-6	Lettre de la NTC du 27 avril 2012	Letter dated 27 April 2012 from NTC to Taghleef requesting to add any information to that already provided in first questionnaire response
ARE-8	Lettre de Taghleef du 25 juin 2012	Letter dated 25 June 2012 from Taghleef responding to NTC's decision to re-initiate and to use old questionnaire response data
ARE-9	Rapport sur la détermination préliminaire	NTC, Report on preliminary determination and levy of provisional antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (10 August 2012)
ARE-10	Avis de détermination finale (2013)	NTC, Notice of final determination and levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (7 February 2013)
ARE-12	Résumé de la demande d'ouverture de Tri-Pack Films	Tri-Pack Films Limited, Summary of application under the Antidumping Duties Ordinance 2000 for initiation of an investigation and imposition of antidumping measures for the protection of the domestic industry producing biaxially oriented polypropylene film against dumped imports of biaxially oriented polypropylene film originating in and or exported from China, Oman, Saudi Arabia and UAE
ARE-13	Communication de Taghleef postérieure à l'audition	Taghleef's written submission following a hearing held at the NTC on 19 November 2012 (29 November 2012)
ARE-16 (RCC)	Réponse de Taghleef au questionnaire	Taghleef's response to exporter questionnaire (7 December 2010)
ARE-17	Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 22 February 2011 from NTC to Taghleef requesting additional information and clarification concerning questionnaire response
ARE-18	Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée	Letter dated 1 March 2011 from Taghleef responding to the NTC's deficiency letter of 22 February 2011 (version caviardée)

Pièce	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
ARE-18b (RCC)	Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 1 March 2011 from Taghleef responding to the NTC's deficiency letter of 22 February 2011
ARE-18c (RCC) (révision)	Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 1 March 2011 from Taghleef responding to the NTC's deficiency letter of 22 February 2011 (révision)
ARE-19 (RCC)	Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012	Letter dated 30 November 2012 from Taghleef to NTC regarding dumping calculations and methodology used in preliminary determination
ARE-20	Réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée	Letter dated 24 January 2011 from Taghleef responding to the NTC's deficiency letter of 17 January 2011 (version caviardée)
ARE-20b (RCC)	Réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 24 January 2011 from Taghleef responding to NTC's deficiency letter of 17 January 2011
ARE-22 (RCC)	Lettre de Taghleef du 31 mai 2011	Letter dated 31 May 2011 from Taghleef to NTC on level of trade adjustments
ARE-23	Rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films	NTC, Report on-the-spot verification visit to Tri-Pack Films Limited (17 January 2011)
ARE-24b (révision)	Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films	Tri-Pack Films Limited, Annual Report 2009 (révision)
ARE-25	Observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels	Taghleef's comments on statement of essential facts (17 January 2013)
ARE-26	Rapport annuel 2010 de Tri-Pack Films (extrait)	Tri-Pack Films Limited, Annual Report 2010 (extrait)
ARE-27 (RCC)	Explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction	NTC, Explanation of methodology used in determination of likely continuation or recurrence of dumping in sunset review of anti-dumping duties imposed on dumped imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film imports from China, Oman, Kingdom of Saudi Arabia, and UAE
ARE-30	Avis d'engagement du réexamen à l'extinction	NTC, Notice of initiation of sunset review of anti-dumping duties levied on dumped imports of BOPP film originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (4 August 2015)
ARE-31 (RCC)	Calculs de la NTC relatifs au dumping	NTC dumping calculations for Taghleef LLC, Dubai
ARE-34 (RCC)	Accord d'achat	Copy of Taghleef LLC and [[***]] Purchase Agreement 2009
ARE-36 (RCC)/PAK-33 (RCC)	Appendice C-3 à la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs	Appendix C-3 of Taghleef's response to exporter questionnaire (7 December 2010)
ARE-40 (RCC)	Lettre de Taghleef du 19 décembre 2012	Letter dated 19 December 2012 from Taghleef to the NTC regarding cost of production of the product under investigation
PAK-1 (RCC) (révision)	Rapport sur la détermination finale (2013)	NTC, Report on final determination and levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented polypropylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (4 February 2013)
PAK-2 (RCC) (révision)	Rapport sur la détermination à l'extinction	NTC, Conclusion of sunset review and continuation of anti-dumping duties imposed on dumped imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film imported from China, Oman, Kingdom of Saudi Arabia, and UAE (28 November 2016)
PAK-8 (RCC) (révision)	Lettre de Tri-Pack Films du 9 octobre 2010	Letter dated 9 October 2010 from Tri-Pack Films to the NTC concerning additional data for antidumping investigation of BOPP film
PAK-9	Mémoire sur l'ouverture de l'enquête	Memorandum dated 18 April 2012 from the Antidumping Investigation Unit-I to the National Tariff Commission on the initiation of an anti-dumping investigation against alleged dumping of BOPP film originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates
PAK-10	Jugement du Tribunal d'appel antidumping	Anti-Dumping Appellate Tribunal, Pakistan, Appeals Nos. 42, 43, 46, 47, 48, and 49 (23 January 2015)

Pièce	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
PAK-12A (RCC)	Courriel de Taghleef du 18 décembre 2012	Email dated 18 December 2012 from Taghleef to the NTC
PAK-12B (RCC)	Appendice au courriel de Taghleef du 18 décembre 2012	Appendix to Taghleef's email dated 18 December 2012
PAK-13 (RCC)	Appendice 2 à la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs	Appendix 2 to Taghleef's questionnaire response
PAK-14 (RCC)	Appendice D-3 à la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs	Appendix D-3 to Taghleef's questionnaire response
PAK-18 (RCC) (révision)	Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 17 January 2011 from NTC to Taghleef requesting additional information and clarification concerning questionnaire response
PAK-22	Jugement de la Haute Cour de Lahore	Lahore High Court, Case No. W.P. 4735/2016, International Business Management, etc. v. Federation of Pakistan, etc.
PAK-26	Rapport sur la détermination finale (2015)	NTC, Report on final determination an levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (9 April 2015)
PAK-27	Ordonnance n° LXV de 2000	The Anti-Dumping Duties Ordinance, 2000, Ordinance No. LXV of 2000 (22 December 2000)
PAK-28	Modification de l'Ordonnance n° LXV de 2000	Act No. XXIII of 2011, Act to amend The Anti-Dumping Duties Ordinance, 2000
PAK-29	Règles concernant les droits antidumping	Anti-Dumping Duties Rules, 2001
PAK-31	Arrêt de la Haute Cour d'Islamabad	Order of the Islamabad High Court, W.P. No. 2098 of 2011, Metatex Pvt. Ltd. v. NTC
PAK-37	Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs	NTC, antidumping questionnaire for exporters/foreign producers of BOPP film
PAK-39 (RCC)	Annexe XVI, calculs du prix au débarquement	Annexure-XVI, calculations of landed cost
PAK-49	Rapport sur la détermination finale (2015), version publique	NTC, Report on final determination an levy of definitive antidumping duties on imports of biaxially oriented poly propylene film into Pakistan originating in and/or exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (9 April 2015)
PAK-50	Réponse de Taghleef à la lettre invitant à remédier aux insuffisances	Letter dated 23 December 2010 from Taghleef to the NTC's deficiency letter of 20 December 2010

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
c.a.f.	coût, assurance, fret
frais ACG	frais d'administration et de commercialisation, et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
groupe Ti	groupe Taghleef Industries
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NTC	Commission tarifaire nationale
ORD	Organe de règlement des différends
PKR	roupies pakistanaïses
PPOB	polypropylène orienté biaxialement
PRAL	Pakistan Revenue Automation Limited
principes GAAP	principes comptables généralement acceptés
Taghleef	Taghleef Industries LLC Taghleef LLC, Dubai Taghleef LLC Taghleef Dubai
Taghleef SAOC	Taghleef Industries SAOC Taghleef Industries SAOG Taghleef SAOC, Oman Taghleef Oman
Tri-Pack Films	Tri-Pack Films Limited

1 INTRODUCTION

1.1 Consultations

1.1. Le 24 janvier 2018, les Émirats arabes unis (É.A.U.) ont demandé l'ouverture de consultations avec le Pakistan conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 27 mars 2018, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 15 mai 2018, les Émirats arabes unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² Eu égard à cette demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial à sa réunion du 29 octobre 2018.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les Émirats arabes unis dans le document WT/DS538/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 7 mai 2019, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Présidente: Mme Luz Elena Reyes de la Torre

Membres: M. Paul O'Connor
M. Wilhelm Meier

1.6. L'Afghanistan, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, Oman, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le 25 septembre 2019, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels⁶ et un calendrier. Il a ultérieurement révisé le calendrier les 5 mars 2020, 20 mai 2020 et 21 juillet 2020.

1.8. Les Émirats arabes unis ont présenté leur première communication écrite le 18 octobre 2019 et le Pakistan a présenté la sienne le 13 décembre 2019.⁷ Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 5 et 6 février 2020. Une séance avec les tierces parties a eu lieu

¹ Demande de consultations présentée par les Émirats arabes unis, WT/DS538/1 (demande de consultations des Émirats arabes unis).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Émirats arabes unis, WT/DS538/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial des Émirats arabes unis).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 29 octobre 2018, WT/DSB/M/420.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS538/3.

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

⁷ Voir plus loin le paragraphe 7.663.

le 6 février 2020. Les deux parties ont présenté leurs deuxièmes communications écrites le 25 mars 2020.

1.9. Étant donné les diverses restrictions concernant les réunions et les voyages internationaux imposées à cause de la pandémie de COVID-19, il a été impossible de tenir la deuxième réunion de fond de la manière et au moment initialement prévus dans le calendrier. Par conséquent, le 14 avril 2020, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de la possibilité de les entendre au moyen d'une procédure écrite, tout en se réservant la possibilité de convoquer une réunion à une date ultérieure.⁸ Les parties ont présenté des observations sur la proposition du Groupe spécial le 17 avril 2020. Les Émirats arabes unis ont souscrit à la façon de procéder proposée⁹, tandis que le Pakistan a suggéré que le Groupe spécial diffère sa décision et réévalue la situation à la mi-mai, compte tenu de l'évolution des restrictions liées à la pandémie.¹⁰ Le 23 avril 2020, le Groupe spécial a décidé de réévaluer la situation à la mi-mai et d'annoncer sa décision aux parties le 20 mai 2020.¹¹

1.10. Comme d'importantes restrictions concernant les voyages internationaux et les réunions liées à la pandémie de COVID-19 étaient toujours en vigueur à la mi-mai, il est devenu clair qu'il ne serait pas possible de tenir la deuxième réunion avec les parties à brève échéance. Pour éviter le risque de nouveaux retards, le Groupe spécial a décidé, le 20 mai 2020, d'entendre les parties au moyen d'une procédure écrite en remplacement de la deuxième réunion de fond. Il s'est réservé la possibilité de convoquer une réunion en présentiel à une date ultérieure s'il le jugeait nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.¹² Les parties n'ont pas contesté cette décision. La procédure écrite remplaçant la deuxième réunion de fond a eu lieu du 9 juin au 17 juillet 2020.¹³ Une fois la procédure écrite achevée, le Groupe spécial a, le 21 juillet 2020, décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'il tienne une réunion supplémentaire en présentiel pour s'acquitter efficacement de son mandat.¹⁴

1.11. Le 4 septembre 2020, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 6 novembre 2020. Il leur a remis son rapport final le 14 décembre 2020.

2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE

2.1. Le 12 avril 2010, Tri-Pack Films Limited (Tri-Pack Films) a déposé auprès de l'autorité antidumping pakistanaise, la Commission tarifaire nationale (NTC), une demande d'ouverture d'une enquête visant les importations de pellicules en polypropylène orienté biaxialement (PPOB) en provenance, entre autres, des Émirats arabes unis.¹⁵ Le 27 septembre 2010, la NTC a ouvert une enquête sur la base de cette demande.¹⁶

2.2. Le 6 juillet 2011, la Haute Cour d'Islamabad a ordonné à la NTC de suspendre son enquête.¹⁷ Le 6 mars 2012, elle a invalidé l'ouverture de l'enquête par la NTC le 27 septembre 2010 en raison d'une irrégularité dans la composition de la NTC. Dans la même décision, la Cour a estimé que la NTC "[pouvait] procéder à l'examen de la plainte dont elle [était] saisie".¹⁸ En conséquence, le 23 avril 2012, la NTC a ouvert une deuxième enquête visant les pellicules en PPOB, sur la base de la demande de Tri-Pack Films du 12 avril 2010.¹⁹

⁸ Groupe spécial, communication aux parties (14 avril 2020) (annexe A-3).

⁹ Émirats arabes unis, observations sur la communication du Groupe spécial du 14 avril 2020.

¹⁰ Pakistan, observations sur la communication du Groupe spécial du 14 avril 2020.

¹¹ Groupe spécial, communication aux parties (23 avril 2020) (annexe A-4).

¹² Groupe spécial, communication aux parties (20 mai 2020) (annexe A-5).

¹³ Arrangements relatifs à la deuxième réunion de fond compte tenu de la pandémie de COVID-19 (annexe A-6).

¹⁴ Groupe spécial, communication aux parties (21 juillet 2020) (annexe A-7).

¹⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 5.1.

¹⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 5.2.

¹⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 5.2.

¹⁸ Arrêt de la Haute Cour d'Islamabad (pièce PAK-31). Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial; et rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 5.2.

¹⁹ Avis d'ouverture (2012) (pièce ARE-5).

2.3. La NTC a publié la détermination préliminaire dans sa deuxième enquête visant les pellicules en PPOB (c'est-à-dire l'enquête ouverte le 23 avril 2012) le 14 août 2012.²⁰ Elle a publié l'avis de détermination finale dans cette enquête le 7 février 2013²¹, ses constatations étant présentées dans un rapport distinct daté du 4 février 2013 (le rapport sur la détermination finale du 4 février 2013).²² La NTC a constaté que les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis faisaient l'objet d'un dumping sur le marché pakistanais et a imposé des droits antidumping définitifs au taux de 29,70% pour un exportateur des É.A.U., Taghleef Industries LLC (Taghleef), et au taux de 57,09% pour tous les autres exportateurs des É.A.U., avec effet jusqu'au 14 août 2015.²³

2.4. Le 23 janvier 2015, le Tribunal d'appel antidumping du Pakistan a infirmé la détermination finale du 4 février 2013 et l'a "renvoy[ée]" à la NTC²⁴, parce que le mandat d'un des membres de la NTC était expiré au moment où la détermination avait été adoptée.²⁵

2.5. Sur renvoi, la NTC a adopté une détermination finale le 9 avril 2015, qui "entérinait" ses constatations du 4 février 2013 et l'"imposition d'un droit" en résultant²⁶, au même taux et avec la même date de fin que ceux qui étaient prévus dans la détermination finale du 4 février 2013.²⁷ Le rapport distinct qui était joint à la détermination finale du 9 avril 2015 (rapport sur la détermination finale du 9 avril 2015) incorporait aussi physiquement, en tant qu'annexe I, le rapport sur la détermination finale du 4 février 2013.²⁸

2.6. Le 4 août 2015, après avoir reçu une demande de la branche de production nationale, la NTC a engagé un réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les importations de pellicules en PPOB en provenance, entre autres, des Émirats arabes unis.²⁹ Ultérieurement, dans le contexte de procédures relatives à d'autres mesures antidumping, la Haute Cour de Lahore a constaté qu'un membre de la NTC ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière de qualifications applicables.³⁰ À la suite de cette décision, la NTC a aussi suspendu le réexamen à l'extinction concernant les pellicules en PPOB jusqu'au 5 septembre 2016.³¹ Elle a ensuite publié sa détermination à l'extinction le 1^{er} décembre 2016³², prorogeant les droits antidumping, aux mêmes taux, pour cinq années

²⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 19. Le rapport sur la détermination préliminaire est daté du 10 août 2012. (Rapport sur la détermination préliminaire (pièce ARE-9))

²¹ Avis de détermination finale (2013) (pièce ARE-10). En ce qui concerne la date de la détermination finale, voir plus loin la note de bas de page 26.

²² Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC) (révision)); rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2). Dans la procédure en cause en l'espèce, la NTC a joint à ses avis de détermination finale un rapport distinct présentant plus en détail ses constatations. Les parties ont communiqué au Groupe spécial à la fois une version publique et une version contenant des RCC du rapport sur la détermination finale (2013). Le Groupe spécial a examiné les deux versions, RCC et publique, du rapport sur la détermination finale (2013) pour procéder à son évaluation. Cependant, chaque fois que cela n'avait pas d'incidence sur ses constatations finales, il a choisi, dans son rapport, de faire référence à la version publique, afin de rendre le sens de son rapport le plus compréhensible possible dans sa version publique également.

²³ Avis de détermination finale (2013) (pièce ARE-10), pages 1 et 2; rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), pages 51 et 52.

²⁴ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), page 2; jugement du Tribunal d'appel antidumping (pièce PAK-10).

²⁵ Jugement du Tribunal d'appel antidumping (pièce PAK-10), paragraphes 7 et 9.

²⁶ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), page 3; avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 2. Nous notons que les deux documents indiquent que la détermination finale antérieure était datée du 4 février 2013 (soit la date du *rapport* sur la détermination finale), même si nous comprenons que la détermination a en fait été rendue publique avec l'*avis* du 7 février 2013. Cette différence de trois jours n'est pas importante pour le différend dont nous sommes saisis. Nous faisons donc référence à cette détermination comme étant datée du 4 février 2013.

²⁷ Avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 2. Voir aussi plus haut le paragraphe 2.3.

²⁸ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), page 3; Pakistan, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 48.

²⁹ Avis d'engagement du réexamen à l'extinction (pièce ARE-30); rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 3.

³⁰ Jugement de la Haute Cour de Lahore (pièce PAK-22), paragraphe 12.

³¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique, (pièce ARE-4), paragraphes 3 et 4 (faisant référence au jugement de la Haute Cour de Lahore (pièce PAK-22), paragraphes 12 et 14).

³² Avis de clôture du réexamen à l'extinction (pièce ARE-3).

supplémentaires.³³ La NTC avait adopté le rapport distinct sur cette détermination à l'extinction le 28 novembre 2016 (rapport sur la détermination à l'extinction du 28 novembre 2016).³⁴

2.7. Comme il est indiqué plus loin, les Émirats arabes unis contestent a) la détermination finale du 9 avril 2015, qui "entérinait" la détermination finale du 4 février 2013 et incorporait le rapport sur la détermination finale du 4 février 2013; et b) la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction du 1^{er} décembre 2016.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Les Émirats arabes unis demandent que le Groupe spécial constate que la détermination finale du Pakistan du 9 avril 2015, qui "entérinait" la détermination finale de février 2013, est incompatible avec:

- a. les articles 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.2, 5.3, 5.8, 5.10, 6.2, 9.1, 9.3, 11.1, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping; et
- b. en conséquence, les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

3.2. Les Émirats arabes unis demandent en outre au Groupe spécial de constater que la détermination du Pakistan établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 est incompatible avec:

- a. les articles 11.1, 11.3, 11.4, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping; et
- b. en conséquence, les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping.

3.3. Les Émirats arabes unis demandent que, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que le Pakistan rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.³⁵ Ils demandent également que, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial suggère au Pakistan de "supprimer les droits imposés" et de "rembourser les droits antidumping recouvrés" afin de rendre les mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.³⁶

3.4. Le Pakistan demande que le Groupe spécial constate que les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping ne relèvent pas de son mandat³⁷ et que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par les Émirats arabes unis en l'espèce dans leur intégralité.³⁸ Au cas où le Groupe spécial constaterait que les Émirats arabes unis ont établi l'une quelconque des incompatibilités alléguées, le Pakistan lui demande de rejeter la demande des Émirats arabes unis visant à ce qu'il fasse des suggestions au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

³³ Avis de clôture du réexamen à l'extinction (pièce ARE-3), pages 1 et 2.

³⁴ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4); rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC) (révision)). Les parties ont communiqué au Groupe spécial à la fois une version publique et une version contenant des RCC du rapport sur la détermination à l'extinction. Le Groupe spécial a examiné les deux versions, RCC et publique, du rapport sur la détermination à l'extinction pour procéder à son évaluation. Cependant, chaque fois que cela n'avait pas d'incidence sur ses constatations finales, il a choisi, dans son rapport, de faire référence à la version publique, afin de rendre le sens de son rapport le plus compréhensible possible dans sa version publique également.

³⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 622.

³⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 623 et 626.

³⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.729.

³⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 4.1.

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2 et C-3). L'Afghanistan, la Chine, la Fédération de Russie, Oman et le Royaume d'Arabie saoudite n'ont pas présenté de communication de tierce partie au Groupe spécial et n'ont pas fait de déclaration orale à la séance avec les tierces parties tenue par le Groupe spécial dans le cadre de sa première réunion de fond.

6 REEXAMEN INTERIMAIRE

6.1. Le 18 novembre 2020, les parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 30 novembre 2020, chaque partie a présenté des observations écrites sur la demande de réexamen de l'autre partie. L'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen des parties sont exposées à l'annexe A-8.

7 CONSTATATIONS

7.1. Le présent différend concerne des mesures antidumping imposées par le Pakistan sur les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis. Le 4 février 2013, le Pakistan a adopté une détermination finale imposant des droits sur les pellicules en BBOP en provenance des Émirats arabes unis. En janvier 2015, cette détermination a été infirmée. Le Pakistan a ensuite publié, le 9 avril 2015, une détermination finale qui "entérinait" la détermination du 4 février 2013, y compris l'imposition des droits, et incorporait les constatations sur lesquelles la détermination du 4 février 2013 était fondée. Le 1^{er} décembre 2016, le Pakistan a publié une détermination à l'extinction qui prorogeait les droits sur les pellicules en PPOB pour cinq ans.³⁹

7.2. Dans la première partie de nos constatations, nous examinons les allégations des Émirats arabes unis concernant la détermination finale du 9 avril 2015, qui entérinait la détermination antérieure du 4 février 2013 (sections 7.1 à 7.11).

7.3. Nous commençons par examiner les allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 5.3, 2.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, qui se rapportent au champ temporel des éléments de preuve sur lesquels le Pakistan s'est appuyé pour a) ouvrir l'enquête, b) déterminer l'existence d'un dumping et c) déterminer l'existence d'un dommage, respectivement. Ces allégations se rapportent à la base sur laquelle les mesures contestées ont été établies, et dans chaque cas, les arguments des Émirats arabes unis sont centrés sur l'allégation selon laquelle les éléments de preuve, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, étaient trop éloignés (sections 7.1 à 7.3). Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 9.1, 9.3 et 11.1 concernant le champ temporel des éléments de preuve servant à déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage (sections 7.2.3 et 7.3.4).

7.4. Nous examinons ensuite les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, concernant le choix par le Pakistan des données relatives aux frais servant à déterminer si les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et son rejet d'une demande d'ajustement concernant le niveau commercial (sections 7.4 et 7.5).

7.5. Puis nous examinons les autres allégations et arguments des Émirats arabes unis concernant la détermination par le Pakistan de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 (sections 7.6 à 7.9).

7.6. Nous examinons ensuite si les Émirats arabes unis ont établi que le Pakistan avait dépassé les délais prévus pour les enquêtes initiales au titre de l'article 5.10 (section 7.10), ou porté atteinte aux droits des parties en matière de régularité de la procédure au titre de l'article 6.2 (section 7.11).

³⁹ Section 2 plus haut.

7.7. Dans la deuxième partie de nos constatations, nous examinons les allégations concernant la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 (sections 7.12 à 7.14).

7.8. Nous examinons les allégations des Émirats arabes unis selon lesquelles le Pakistan a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait d'une manière incompatible avec l'article 11.3 (section 7.12) et a mis plus de 12 mois pour achever le réexamen à l'extinction en l'absence de circonstances anormales, d'une manière incompatible avec l'article 11.4 (section 7.13). Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination à l'extinction était incompatible avec l'article 11.1 (section 7.12.5).

7.9. Nous appliquons également le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de certaines allégations formulées concernant la détermination finale du 9 avril 2015, la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016, ou les deux, selon lesquelles le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec certaines obligations en matière de transparence énoncées à l'article 12 de l'Accord antidumping (section 7.14) et selon lesquelles, du fait des autres incompatibilités alléguées, il a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 (section 7.15).

7.10. En procédant à notre évaluation, nous avons gardé à l'esprit le critère d'examen énoncé à notre intention à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui disposent, respectivement, ce qui suit:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]⁴⁰

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.⁴¹

7.1 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture de l'enquête: article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping

7.11. Le Pakistan a d'abord ouvert une enquête visant les importations de pellicules en PPOB en provenance, entre autres, des Émirats arabes unis en septembre 2010, sur la base d'une demande déposée en avril 2010, qui contenait des données allant jusqu'en décembre 2009.⁴² À la demande de la NTC, le requérant a déposé, le 9 octobre 2010, des données additionnelles relatives au dommage qui couvraient la période allant de janvier à juin 2010.⁴³ La Haute Cour d'Islamabad a suspendu cette première enquête en 2011 et l'a close en 2012. Dans sa décision, elle a estimé que la NTC pouvait "procéder à l'examen de la plainte dont elle [était] saisie".⁴⁴ En conséquence, le 23 avril 2012, la NTC a ouvert une nouvelle enquête sur les pellicules en PPOB. Elle l'a fait sur la base des données figurant dans la demande initiale, complétées par les données additionnelles relatives au dommage s'arrêtant en juin 2010.⁴⁵

⁴⁰ Article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

⁴¹ Article 11 du Mémoire d'accord.

⁴² Résumé de la demande d'ouverture de Tri-Pack Films (pièce ARE-12).

⁴³ Lettre de Tri-Pack Films du 9 octobre 2010 (pièce PAK-8 (RCC) (révision)). Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial. Les données additionnelles pour la période de janvier à juin 2010, déposées le 9 octobre 2010, se limitaient au dommage et ne portaient pas sur le dumping.

⁴⁴ Arrêt de la Haute Cour d'Islamabad (pièce PAK-31); Pakistan, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁴⁵ Mémoire sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9), paragraphe 12; Pakistan, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

7.12. Les Émirats arabes unis font valoir que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping en ouvrant une enquête sur la base de données qui s'étaient arrêtées environ deux ans plus tôt, dans des circonstances qui ne justifiaient pas de le faire, et sans expliquer sa décision d'ouvrir une enquête sur la base de données éloignées ni reconnaître que les données étaient éloignées.⁴⁶

7.13. Le Pakistan répond qu'au titre de l'article 5.3, même des éléments de preuve un peu anciens peuvent renseigner suffisamment sur le dumping et le dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête et que la décision de la NTC d'ouvrir une enquête doit être examinée en fonction des circonstances. En particulier, il fait valoir qu'un tribunal national avait enjoint à la NTC d'agir sur la base de la plainte déposée en 2010 et que cette dernière avait gagné du temps en ne modifiant pas le champ temporel des éléments de preuve. Selon lui, lorsque ces circonstances sont prises en compte, la conclusion qui s'impose est que les éléments de preuve étaient suffisants aux fins de l'article 5.1.⁴⁷ S'agissant de l'article 5.2 et de l'article 5.8, le Pakistan fait valoir qu'ils "ne se rapportent pas à la préoccupation des É.A.U.". ⁴⁸

7.14. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping, et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de leurs allégations au titre de l'article 5.2 et 5.8.

7.15. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 5.3 (section 7.1.1); deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3, et nous concluons que c'est ce qu'il a fait (section 7.1.2); et, enfin, nous expliquons que nous appliquons par conséquent le principe d'économie jurisprudentielle au regard de l'article 5.2 et 5.8 (section 7.1.3).

7.1.1 Prescriptions applicables de l'article 5.3

7.16. Les arguments des parties soulèvent la question de savoir si l'article 5.3 impose des prescriptions en ce qui concerne le champ temporel des éléments de preuve sur lesquels l'ouverture est fondée.

7.17. Nous notons que l'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.⁴⁹

7.18. L'article 5.3 exige donc des autorités chargées de l'enquête qu'elles "détermine[nt] s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" et, ce faisant, qu'elles "examine[nt] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve".⁵⁰

7.19. Le sens ordinaire du terme "evidence" (élément de preuve) est notamment le suivant: "[i]nformation (in the form of personal or documented testimony or the production of material objects), *tending or used to establish facts* in a legal investigation" (renseignement (sous la forme d'un témoignage personnel ou documenté ou de la production d'objets matériels), *tendant ou*

⁴⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, section V.1; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, section II; réponse à la question n° 27 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, section III.1; et déclaration liminaire dans la procédure écrite remplaçant la deuxième réunion du Groupe spécial (déclaration liminaire écrite), section II.1.

⁴⁷ Pakistan, première communication écrite, section 3.2; deuxième communication écrite, section 2.1; et déclaration liminaire dans la procédure écrite remplaçant la deuxième réunion du Groupe spécial (déclaration liminaire écrite), section 2. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

⁴⁸ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.2.

⁴⁹ Non souligné et pas d'italique dans l'original.

⁵⁰ Nous souscrivons à cet égard à la déclaration du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.31 ([c]'est ... le caractère suffisant des éléments de preuve, et non pas leur adéquation et leur exactitude en tant que telles, qui constitue le critère juridique qui doit être appliqué lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une enquête").

servant à établir des faits dans une enquête judiciaire).⁵¹ Ainsi, la relation d'un élément de preuve avec les faits qu'il tend à établir, c'est-à-dire sa pertinence, est inhérente au sens même de ce terme.⁵² Un renseignement qui ne tend pas à établir les faits requis ne répond pas à cette définition. Le contexte de l'article 5.3 confirme qu'un élément de preuve doit être pertinent: l'article 5.2, qui fournit un contexte pour l'interprétation de l'article 5.3, prescrit explicitement que les éléments de preuve fournis dans la demande soient "pertinents".

7.20. S'agissant des caractéristiques que les autorités doivent examiner, on entend par "accuracy" (exactitude) et "adequacy" (adéquation) "the state or quality of being" (l'état ou la qualité de ce qui est) "accurate" (exact)⁵³ et "adequate" (adéquat)⁵⁴, respectivement. Donc, le sens ordinaire du terme "accurate" (exact) est notamment le suivant: "exact, precise; conforming exactly with the truth or with a given standard; free from error" (juste, précis; justement conforme à la vérité ou à un critère donné; exempt d'erreur)⁵⁵, et le sens ordinaire du terme "adequate" (adéquat) est notamment le suivant: "fully satisfying what is required; quite sufficient, suitable, or acceptable in quality or quantity" (qui satisfait pleinement à ce qui est exigé; tout à fait suffisant, approprié ou acceptable du point de vue de la qualité ou de la quantité).⁵⁶ Ainsi, l'autorité doit examiner si les éléments de preuve sont justes, précis, et appropriés, acceptables.

7.21. En outre, s'agissant de la prescription qui impose aux autorités de déterminer si les éléments de preuve sont "suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête", nous notons que le sens ordinaire du terme "suffisant" (suffisant) est notamment le suivant: "[o]f a quantity, extent, or scope adequate to a certain purpose or object" (ayant la quantité, l'étendue ou la portée qui convient pour un certain but ou objet).⁵⁷ Ce "but ou [cet] objet" est énoncé à l'article 5.3 lui-même, c'est-à-dire suffisant "pour justifier l'ouverture d'une enquête".

7.22. Quant à l'objet des éléments de preuve nécessaires, c'est-à-dire ce que ces éléments de preuve doivent tendre à établir⁵⁸, le texte et le contexte de l'article 5.3 indiquent que cet article exige des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, c'est-à-dire les mêmes éléments que ceux qui doivent être démontrés pour l'imposition de mesures antidumping. Nous notons, premièrement, que l'article 5.3 fait référence aux "éléments de preuve fournis dans la demande". L'article 5.2 prescrit que la demande contienne des éléments de preuve de l'existence a) d'un "dumping", dont l'article 2 donne, pour sa part, une définition unique aux fins de l'Accord antidumping⁵⁹; b) "d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par [l'Accord antidumping]"; et c) d'un lien de causalité entre les deux. De plus, nous notons que les éléments de preuve doivent être suffisants "pour justifier l'ouverture", et que l'article 5 énonce deux bases sur lesquelles une enquête peut être ouverte. Premièrement, elle peut l'être "sur demande présentée par écrit"⁶⁰, laquelle doit comporter, conformément à l'article 5.2, des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage

⁵¹ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "evidence"
<https://www.oed.com/view/Entry/65368?rskey=t5Pija&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 12 octobre 2020), n., sens 4.a. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵² En anglais simple et clair, "relevant" (pertinent) signifie "bearing on or connected with the matter in hand" (qui est relatif, qui se rapporte ou qui est adapté à la question examinée). (Oxford Dictionaries en ligne, définition de "relevant" <https://www.oed.com/view/Entry/161893?redirectedFrom=relevant#eid> (consulté le 12 octobre 2020), sens 2.a).

⁵³ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "accuracy"
<https://www.oed.com/view/Entry/1281?redirectedFrom=accuracy#eid> (consulté le 12 octobre 2020), n., sens 1.

⁵⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "adequacy"
<https://www.oed.com/view/Entry/2298?redirectedFrom=adequacy#eid> (consulté le 12 octobre 2020), n., sens 1.

⁵⁵ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "accurate"
<https://www.oed.com/view/Entry/1283?redirectedFrom=accurate#eid> (consulté le 12 octobre 2020), adj., sens 3 ("[e]sp. of information, measurements, or predictions") (spécialt. en parlant de renseignements, mesures ou prévisions).

⁵⁶ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "adequate"
<https://www.oed.com/view/Entry/2299?rskey=KTs110&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 12 octobre 2020), adj., sens 3.

⁵⁷ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "sufficient"
<https://www.oed.com/view/Entry/193543?redirectedFrom=sufficient#eid> (consulté le 12 octobre 2020), n., sens 1.a.

⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

⁵⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35.

⁶⁰ Article 5.1 de l'Accord antidumping.

et d'un lien de causalité entre les deux; deuxièmement, elle peut l'être par l'autorité chargée de l'enquête de sa propre initiative, ce qui exige, là encore, "[des] éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2 [de l'article 5]".⁶¹ Ces éléments textuels et contextuels confirment que l'ouverture exige des éléments de preuve concernant les trois mêmes éléments que ceux dont il faut établir l'existence pour imposer des mesures antidumping.⁶²

7.23. Par conséquent, la différence entre les éléments de preuve qui doivent étayer une détermination et les éléments de preuve nécessaires pour l'ouverture d'une enquête n'est pas une différence d'objet, mais de degré, ou, comme d'autres groupes spéciaux l'ont dit, de "quantité et [de] qualité". La "*quantité et [la] qualité*" des éléments de preuve nécessaires pour l'ouverture d'une enquête sont moindres que celles des éléments de preuve requis pour l'imposition de mesures antidumping.⁶³ Cependant, ce sont toujours des éléments de preuve concernant ces *mêmes éléments* qui sont nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête.⁶⁴

7.24. Nous notons en outre que le contexte de l'article 5.3, fourni par d'autres dispositions de l'Accord antidumping ainsi que par l'article VI du GATT de 1994, indique que les disciplines antidumping de l'OMC établissent un mécanisme correctif, c'est-à-dire un mécanisme qui vise à remédier à une situation actuelle. En particulier, l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'il est possible d'imposer un droit antidumping uniquement "[e]n vue de *neutraliser* ou d'empêcher le dumping".⁶⁵ L'article 11.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un droit antidumping "ne rester[a] en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour *contrebalancer* le dumping qui cause un dommage".⁶⁶ De plus, les articles 2.1 et 3.5 parlent du dumping qui cause un dommage au présent.⁶⁷ Ainsi, dans le cadre du mécanisme correctif établi dans l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, des mesures antidumping ne peuvent être imposées que pour contrebalancer un dumping *actuel* causant un dommage: les trois éléments nécessaires pour l'imposition de mesures antidumping sont donc un dumping *actuel*, un dommage actuel et un lien de causalité entre les deux.⁶⁸ Cela doit donc aussi constituer l'objet des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture.

7.25. Par conséquent, les renseignements qui ne témoignent pas d'un dumping actuel causant un dommage ne se rapportent pas à l'objet prescrit: ils ne sont donc pas des "éléments de preuve" au

⁶¹ Article 5.6 de l'Accord antidumping.

⁶² Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.77; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.61.

⁶³ Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35 ("on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête"); et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.22.

⁶⁴ Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.35 à 8.39 et 8.45; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.61 et 7.80; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21. Les deux premiers groupes spéciaux ont estimé que pour établir s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage, les autorités "ne [pouvaient] pas faire entièrement abstraction des éléments qui laiss[aient] entrevoir" l'existence d'un dumping et d'un dommage au titre des articles 2 et 3; le dernier groupe spécial a ensuite résumé ces constatations comme suit: "dans l'article 5, les notions de "dumping", de "dommage" et de "lien de causalité" ont la même signification que dans les dispositions de fond pertinentes de l'Accord (c'est-à-dire l'article 2 pour le dumping et l'article 3 pour le dommage et le lien de causalité)". (Rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21)

Certains groupes spéciaux ont également dit que le "type" ou l'"objet" des éléments de preuve (par opposition à leur quantité et leur qualité) devait être le même. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.97; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 7.77 (infirmé pour des motifs procéduraux).)

⁶⁵ Pas de mise en relief dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165 (citant l'article VI:2 du GATT de 1994).

⁶⁶ Pas de mise en relief dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.57 (citant l'article 11.1 de l'Accord antidumping).

⁶⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.57 (faisant référence à l'article 3.5 ("[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage au sens du présent accord" (mise en relief dans l'original))).

⁶⁸ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165 ("la situation actuelle"), dans lequel il est fait référence à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

sens où ils sont pertinents pour les faits à établir⁶⁹, et ils ne sont pas "suffisants" au sens où ils "[ont] ... la portée qui convient" "pour justifier l'ouverture d'une enquête".⁷⁰

7.26. Le simple fait que des données se rapportent au *passé* ne signifie toutefois pas qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour établir l'existence d'un dumping dommageable actuel. Au contraire, les données sur lesquelles reposent les décisions d'ouvrir une enquête et les déterminations préliminaires et finales proviennent nécessairement d'une période écoulée. Toutefois, il est probable que des données plus récentes fourniront de meilleures indications sur un dumping actuel causant un dommage, et inversement.⁷¹ Cela signifie que, toutes choses étant égales, plus les données sont éloignées, moins il est probable qu'elles témoignent d'un dumping dommageable actuel. Étant donné que, conformément à l'article 5.3, l'autorité doit évaluer "s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête", la question de savoir si et dans quelle mesure les données sont éloignées aux fins de cet article devrait être évaluée par rapport à la date d'ouverture.

7.27. Nous sommes d'avis que la relation temporelle entre les données sur lesquelles l'ouverture est fondée et la date d'ouverture n'est pas, à elle seule, déterminante pour le point de savoir si les données se rapportent à un dumping dommageable *actuel*. En fait, la question de savoir si les données se rapportent à un dumping dommageable actuel doit être évaluée compte tenu également des autres circonstances pertinentes entourant la décision de l'autorité chargée de l'enquête.⁷² C'est également l'approche que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont suivie pour évaluer si les données utilisées dans des déterminations de l'existence d'un dommage fournissaient des éléments de preuve concernant la "situation actuelle".⁷³

7.28. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont évalué l'intervalle temporel qui existait dans cette affaire entre la fin de la période couverte par l'enquête concernant le dommage et tant l'ouverture de l'enquête que la détermination finale en fonction des circonstances suivantes: a) la période couverte par l'enquête était celle qui avait été proposée par le requérant; b) le Mexique n'avait pas établi "que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période [couverte par l'enquête] particulière"; c) le Mexique n'avait pas fait valoir "que l'actualisation des renseignements n'était pas possible"; d) "aucune tentative n'[avait] été faite pour actualiser les renseignements" et e) le Mexique n'avait donné aucune raison pour ne pas avoir cherché à obtenir des renseignements plus récents.⁷⁴ Dans cette affaire, ces facteurs pris conjointement avec l'intervalle temporel considérable entre la fin de la période couverte par l'enquête, d'une part, et l'ouverture de l'enquête et la détermination finale, d'autre part, avaient amené le Groupe spécial et l'Organe d'appel à conclure que les données ne se rapportaient pas au dommage actuel.⁷⁵

7.29. En résumé, donc, pour que des éléments de preuve constituent des "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" au titre de l'article 5.3, ils doivent se rapporter à

⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

⁷⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.21.

⁷¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 166, qui va dans le même sens. Ce qui était en cause dans cette affaire, c'était la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" figurant à l'article 3.1 de l'Accord antidumping; toutefois, l'Organe d'appel a observé que les éléments de preuve positifs devaient, *à tout le moins*, être *pertinents*, et il a constaté que ceux qui ne se rapportaient pas à la situation actuelle n'étaient *pas pertinents*. Nous notons également que la Recommandation concernant les périodes de collecte des données adoptée en 2000, bien qu'elle ne soit pas un instrument contraignant, est compatible avec le point de vue selon lequel les données s'arrêtant à une date aussi proche que possible de la date d'ouverture constituent la base la plus appropriée pour décider de l'ouverture d'une enquête. (Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, paragraphes 1 a) et 1 c))

⁷² Nous notons que, bien qu'il reconnaisse que l'article 5.3 de l'Accord antidumping soumet effectivement à des disciplines le champ temporel des éléments de preuve utilisés pour ouvrir une enquête, le Pakistan souligne l'importance de prendre en compte toutes les circonstances pertinentes au moment d'évaluer si l'autorité s'est conformée à l'article 5.3. (Par exemple, Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.3 à 2.18)

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 165 et 167; rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.58, 7.64 et 7.65; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.233 à 7.237.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167; rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.64.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.65; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 172.

un dumping *actuel*, à un dommage et à un lien de causalité. Plus les données sont récentes au moment de l'ouverture, plus il est probable qu'elles fourniront des éléments de preuve de l'existence d'un dumping actuel, d'un dommage et d'un lien de causalité, et inversement. La question de savoir si un intervalle temporel entre la date d'ouverture et les éléments de preuve sur lesquels l'ouverture est fondée signifie que les éléments de preuve ne se rapportent pas à un dumping actuel, à un dommage et à un lien de causalité doit être évaluée au cas par cas eu égard aux circonstances pertinentes.

7.30. Enfin, nous notons que l'article 5.3 traite également un élément différent de l'analyse qui est pertinent en l'espèce, à savoir *où* les éléments de preuve doivent être trouvés: pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants au titre de l'article 5.3, l'autorité doit-elle se limiter aux éléments de preuve fournis dans la demande? Bien que l'article 5.3 fasse référence à l'exactitude et à l'adéquation des éléments de preuve "fournis *dans la demande*", la question finale pour l'autorité au titre de l'article 5.3 est de savoir "s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Du fait de cette dernière clause, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas dans l'impossibilité de tenir compte des renseignements additionnels présentés par le requérant à la demande de l'autorité pour faire en sorte qu'"il y [ait] des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".⁷⁶

7.1.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3

7.31. Dans la présente section, nous appliquons le critère énoncé plus haut aux faits de la cause. Nous identifions tout d'abord l'ensemble d'éléments de preuve qui est pertinent pour l'évaluation au titre de l'article 5.3 (section 7.1.2.1); nous évaluons ensuite si la NTC a agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ouvrant l'enquête sur la base de cet ensemble d'éléments de preuve, et nous concluons que c'est le cas (section 7.1.2.2).

7.1.2.1 Ensemble d'éléments de preuve pertinent: question de savoir si la NTC était en droit d'examiner des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans la demande

7.32. Un premier point de désaccord entre les parties concerne la question de savoir si, aux fins de l'article 5.3, la NTC devait se limiter aux données figurant dans la demande, qui couvraient la période allant de janvier 2007 à décembre 2009, ou s'il était approprié qu'elle examine aussi les données additionnelles relatives au dommage déposées par le requérant le 9 octobre 2010, qui couvraient six mois supplémentaires, jusqu'à juin 2010.⁷⁷

7.33. Les Émirats arabes unis affirment que, puisque l'article 5.3 fait référence aux "éléments de preuve fournis dans la demande", l'autorité ne pouvait pas s'appuyer sur des éléments de preuve externes à la demande pour se conformer à l'article 5.3, de sorte que le Groupe spécial ne peut pas prendre en compte les données additionnelles pour évaluer si la NTC a agi d'une manière compatible avec l'article 5.3.⁷⁸

7.34. Comme il vient d'être indiqué plus haut au paragraphe 7.30, la question finale au titre de l'article 5.3 est de savoir s'"il y a des éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Sur cette base, nous considérons que la NTC n'était pas dans l'impossibilité de tenir compte des renseignements additionnels présentés par le requérant à la demande de la NTC. Cette dernière était donc en droit de s'appuyer sur les données additionnelles relatives au dommage qui couvraient le premier semestre de 2010 lorsqu'elle a examiné les éléments de preuve aux fins de l'article 5.3.

7.1.2.2 Question de savoir si la NTC a déterminé à bon droit que les éléments de preuve étaient suffisants

7.35. Nous passons maintenant à la question centrale au titre de l'article 5.3, c'est-à-dire la question de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, examinant les faits portés à sa connaissance, aurait pu déterminer que les données s'arrêtant en décembre 2009 (pour le dumping) et en juin 2010 (pour le dommage), eu égard à toutes les circonstances pertinentes, constituaient des "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" le

⁷⁶ Article 5.3 de l'Accord antidumping (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.76.

⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.11.

⁷⁸ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 26 et 43.

23 avril 2012. Spécifiquement, comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.1.1, si, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, les données ne pouvaient pas être considérées comme se rapportant au dumping "actuel", au dommage et au lien de causalité, alors l'autorité n'aurait pas pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au sens de l'article 5.3.

7.36. Pour procéder à notre évaluation, nous examinons, premièrement, l'intervalle temporel entre les données, d'une part, et la date d'ouverture, d'autre part; et, deuxièmement, les circonstances pertinentes entourant la détermination de l'autorité selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture.

7.37. Nous commençons par l'intervalle temporel entre les données et l'ouverture: pour le dumping, il était de plus de 27 mois; pour le dommage, il était de presque 22 mois. Bien que l'intervalle temporel seul ne suffise pas pour conclure que les données ne fournissaient pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping actuel causant un dommage, ces intervalles sont assez considérables, allant d'un peu moins à un peu plus de deux années complètes.

7.38. Nous passons maintenant aux circonstances entourant l'examen de la NTC qui, selon les parties, sont pertinentes pour notre évaluation.

7.39. Premièrement, le Pakistan fait valoir qu'en droit interne, l'arrêt du tribunal enjoignant à la NTC d'ouvrir l'enquête obligeait cette dernière à agir sur la base de la demande initiale.⁷⁹ Selon lui, il s'agit d'une "contrainte[] d'ordre pratique" qui doit être prise en compte dans les faits au moment d'évaluer la conduite de la NTC au regard de l'article 5.3.⁸⁰ Les Émirats arabes unis ne partagent pas l'avis selon lequel il s'agit d'un fait pertinent parce qu'un Membre ne peut pas invoquer le droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Ils contestent également l'interprétation donnée par le Pakistan de l'arrêt du tribunal pakistanais.⁸¹

7.40. Un Membre est responsable des actes de l'ensemble de ses organes, y compris le pouvoir judiciaire.⁸² Par conséquent, la question de savoir si la NTC se conformait aux instructions d'un tribunal pakistanais ou agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire n'a pas d'incidence sur la portée des obligations du Pakistan au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.⁸³

7.41. Deuxièmement, le Pakistan fait valoir qu'étant donné qu'un intervalle de près de deux ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et une *détermination finale* "serait tout à fait normal"⁸⁴, cet intervalle "doit, en principe, être acceptable aux fins de la décision d'ouvrir une enquête".⁸⁵ Les Émirats arabes unis estiment que cela est "absurde" et signalent que c'est

⁷⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.68 et 3.69; deuxième communication écrite, paragraphes 2.3 et 2.14.

⁸⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.14.

⁸¹ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 48 à 51; Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.14 à 2.17.

⁸² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 182; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques*, paragraphe 7.305; l'Accord antidumping, article 18.4; et l'Accord sur l'OMC, article XVI:4. Une question analogue a été traitée de la même façon par d'autres tribunaux internationaux. Voir, par exemple, Cour internationale de justice, Avis consultatif du 29 avril 1999, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (1999), paragraphe 62.

⁸³ Nous notons également que, comme le Groupe spécial l'a souligné pendant la première réunion de fond, il y a des incohérences dans l'argument du Pakistan concernant le respect de l'arrêt du tribunal pakistanais: le Pakistan fait valoir que l'arrêt obligeait la NTC à agir sur la base de la demande reçue, mais en fait la NTC a inclus six mois additionnels dans son évaluation, ce qui contredit l'argument du Pakistan selon lequel elle ne pouvait pas s'appuyer sur des éléments de preuve actualisés. (Résumé de la demande d'ouverture de Tri-Pack Films (pièce ARE-12), page 2; arrêt de la Haute Cour d'Islamabad (pièce PAK-31); mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9), section 12; et Pakistan, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial)

⁸⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.63.

⁸⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.65; deuxième communication écrite, paragraphe 2.3.

"précisément parce qu'il" y a un intervalle entre l'ouverture et la détermination finale que les renseignements sur lesquels l'ouverture est fondée doivent être suffisamment récents.⁸⁶

7.42. Il est vrai qu'une enquête prend du temps, ce qui donne lieu à un intervalle entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date de la *détermination finale*. Cela ne donne toutefois pas à penser qu'il est nécessairement approprié d'*ouvrir* une enquête sur la base d'éléments de preuve qui sont déjà éloignés au moment de l'ouverture.

7.43. Les deux facteurs invoqués par le Pakistan n'expliquent donc pas l'évaluation faite par la NTC en avril 2012, selon laquelle les éléments de preuve s'arrêtant en décembre 2009 et en juin 2010 constituaient "des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" au sens de l'article 5.3.

7.44. Les Émirats arabes unis nous demandent, quant à eux, de tenir compte du fait que la NTC n'a pas du tout pris en considération dans son mémorandum sur l'ouverture de l'enquête ou d'autres documents figurant dans le dossier l'intervalle temporel entre les données et l'ouverture, et a encore moins expliqué pourquoi les données constituaient malgré tout des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture ou pourquoi elle n'avait pas cherché à obtenir des éléments de preuve plus récents.⁸⁷

7.45. Nous notons que la NTC n'a pas traité ou pris acte de la question du champ temporel des éléments de preuve dans son mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (y compris lorsqu'elle s'est référée à l'arrêt du tribunal sur lequel le Pakistan s'appuie dans les arguments qu'il nous a présentés⁸⁸) ou dans tout autre document figurant dans le dossier dont nous disposons.⁸⁹

7.46. Le fait qu'il n'apparaît pas que la NTC a examiné la question du champ temporel des données, alors même que ces données dataient de deux ans au moment de l'ouverture de l'enquête, nous amène à conclure qu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de déterminer qu'il y avait des "éléments de preuve suffisants" aux fins de l'article 5.3. La NTC n'a donné aucune raison pour ne pas actualiser les éléments de preuve et n'a apparemment pas tenté de le faire. Selon le Pakistan, elle ne l'a pas fait en raison d'un arrêt d'un tribunal qui lui enjoignait de s'appuyer sur les données figurant dans la demande initiale. Or, une telle explication n'est pas discernable dans le dossier⁹⁰ et, en tout état de cause, comme nous l'avons indiqué plus haut, cet arrêt ne dispensait pas le Pakistan de son obligation de respecter ses engagements au titre de l'Accord antidumping.⁹¹

7.47. Nous rappelons également les circonstances qui, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, ont contribué à la conclusion selon laquelle l'autorité n'avait pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve de l'existence d'un dommage "actuel".⁹² Nous convenons que ce sont des circonstances pertinentes, et nous notons les similitudes avec les circonstances entourant la détermination de la NTC selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête: en 2012, la NTC n'a pas demandé d'éléments de preuve plus récents ni expliqué son choix et s'est appuyée dans une large mesure sur la période couverte par les données proposée par le requérant, et le Pakistan n'a pas démontré qu'il n'était pas possible de rechercher des éléments de preuve plus récents.

7.48. Par conséquent, lorsque nous prenons en considération à la fois l'intervalle temporel d'environ deux ans entre les données sous-tendant l'ouverture et l'ouverture elle-même et les circonstances

⁸⁶ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

⁸⁷ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26. Le Pakistan admet que, "[a]u moment de la réouverture de l'enquête, il n'[était] pas fait explicitement mention dans le dossier de l'enquête ou dans les déclarations de la NTC de l'aspect temporel des éléments de preuve". (Pakistan, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial)

⁸⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.39.

⁸⁹ Mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9); Pakistan, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial. Voir aussi le rapport sur la détermination préliminaire (pièce ARE-9) et le rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), dans lesquels il n'est pas du tout question non plus du champ temporel des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture de l'enquête.

⁹⁰ Même lorsque le mémorandum sur l'ouverture de l'enquête fait référence à l'arrêt du tribunal en question, il ne mentionne pas la question du champ temporel des éléments de preuve. (Mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9), paragraphes 2.2 et 2.3)

⁹¹ Voir plus haut le paragraphe 7.40.

⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.28.

entourant la détermination de l'autorité selon laquelle les données étaient suffisantes, nous constatons que la NTC ne pouvait pas déterminer que les données sous-tendant l'ouverture se rapportaient au dumping actuel causant un dommage. La NTC a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en ne s'assurant pas qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.1.3 Économie jurisprudentielle au regard de l'article 5.2 et 5.8

7.49. Un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et, de ce fait, s'abstenir d'examiner une ou plusieurs allégations si trois conditions sont réunies, à savoir que a) il a déjà constaté que la même mesure b) était incompatible avec une ou plusieurs dispositions des accords visés et, en outre, que c) des constatations concernant les allégations additionnelles ne sont pas nécessaires pour régler le différend.⁹³

7.50. En l'espèce, les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 5.2 et 5.8 contestent la même mesure que leur allégation au titre de l'article 5.3 et, en fait, le même aspect de cette mesure. Les Émirats arabes unis font valoir que les éléments de preuve sous-tendant l'ouverture de l'enquête dataient d'environ deux ans au moment de l'ouverture, et que pourtant la NTC n'a même pas examiné la question du champ temporel des éléments de preuve. Ayant déjà constaté que, pour ces raisons, le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 5.2 et 5.8.

7.2 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping: articles 2.1, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping

7.51. Lorsqu'elle a ouvert l'enquête le 23 avril 2012, la NTC a choisi la période de janvier 2009 à juin 2010 comme période couverte par l'enquête concernant le dumping. Le 4 février 2013, la NTC a établi sa détermination finale de l'existence d'un dumping sur la base des données relatives à cette période couverte par l'enquête.⁹⁴

7.52. Les Émirats arabes unis font valoir que, ce faisant, la NTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping, en raison des éléments suivants, pris conjointement: l'intervalle temporel entre la fin de la période couverte par l'enquête, d'une part, et les dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale, d'autre part; et d'autres facteurs pertinents, comme le fait que la NTC n'a pas expliqué son choix et n'a fait aucune tentative pour actualiser les éléments de preuve.⁹⁵

7.53. Le Pakistan répond que les articles 9.1, 9.3 et 11.1 ne soumettent pas à des disciplines le choix de la période couverte par l'enquête.⁹⁶ En ce qui concerne l'article 2.1, le Pakistan reconnaît qu'il peut être lu comme exigeant que "la détermination de l'existence d'un dumping se fonde sur des données qui ont un lien temporel suffisamment étroit avec le moment de la détermination", mais fait valoir que lorsque les circonstances entourant le choix par la NTC de la période couverte par

⁹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

⁹⁴ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), paragraphe 13.3.

⁹⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 123 à 135 et 137 à 139; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, section III; réponse à la question n° 35 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, section III.2; et déclaration liminaire écrite, section II.2. Lorsqu'ils énoncent leurs arguments, les Émirats arabes unis ne font pas de distinction claire entre leurs allégations relatives à la période couverte par l'enquête concernant le dumping et celles relatives à la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Certaines de ces allégations concernent uniquement la période couverte par l'enquête concernant le dumping (articles 2.1 et 9.3) ou celle concernant le dommage (article 3), mais d'autres peuvent concerner les deux (articles 9.1 et 11.1). Dans la présente section, nous limitons notre examen des allégations des Émirats arabes unis à la période couverte par l'enquête concernant le dumping. Nous examinons la période couverte par l'enquête concernant le dommage séparément, plus loin dans la section 7.3.

⁹⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.95 (pour l'article 9.1 et 9.3) et 3.96 et 3.97 (pour l'article 11.1); deuxième communication écrite, section 2.2; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 21.

l'enquête sont prises en compte, il apparaît clairement que la NTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1.⁹⁷

7.54. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de leurs allégations au titre des articles 9.1, 9.3 et 11.1.

7.55. Nous structurons notre examen comme suit: a) nous exposons les prescriptions applicables de l'article 2.1 (section 7.2.1); b) nous appliquons ce critère aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, et nous concluons que c'est ce qu'il a fait (section 7.2.2); et c) nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1, 9.3 et 11.1 (section 7.2.3).

7.2.1 Prescriptions applicables de l'article 2.1

7.56. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme *faisant l'objet d'un dumping* ... si le prix à l'exportation ... est inférieur au prix comparable pratiqué ... pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.⁹⁸

7.57. L'article 2.1 définit le dumping au présent: "un produit doit être considéré comme *faisant l'objet d'un dumping* ... si le prix à l'exportation ... est inférieur au ...".⁹⁹ En d'autres termes, en vertu de cette définition, le dumping est un événement actuel. Passant au contexte de l'article 2.1, nous notons que l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 11.1 de l'Accord antidumping disposent, respectivement, que des mesures antidumping peuvent être imposées pour "neutraliser" ou "contrebalancer" le dumping causant un dommage. Comme nous l'avons vu plus haut (paragraphe 7.29) et comme cela a été observé dans des différends antérieurs, ces dispositions indiquent clairement que les disciplines antidumping de l'OMC établissent un mécanisme correctif qui concerne une situation actuelle¹⁰⁰, ce qui confirme la lecture donnée de l'article 2.1 comme définissant le dumping au présent.

7.58. L'article 2.1 a parfois été considéré comme purement définitionnel, c'est-à-dire comme n'imposant pas lui-même d'obligations.¹⁰¹ Toutefois, le texte de cette disposition montre que la définition qu'il énonce est axée sur la détermination de l'autorité. L'article 2.1 utilise le libellé "un produit *doit être considéré* comme faisant l'objet d'un dumping"¹⁰²: l'entité qui "considère" que le produit fait l'objet d'un dumping ou non est l'autorité chargée de l'enquête et, en fin de compte, le Membre qui impose les mesures antidumping. Nous considérons par conséquent que les Membres sont liés par la définition énoncée dans l'article 2.1.

7.59. Par conséquent, s'agissant de la question d'interprétation spécifique soulevée par l'allégation des Émirats arabes unis, nous considérons que, pour que l'action soit compatible avec l'article 2.1, la détermination de l'existence d'un dumping par un Membre doit se rapporter à un dumping actuel. La question de savoir si tel est le cas dépendra, premièrement, du champ temporel des éléments de preuve par rapport aux dates de l'ouverture et de la détermination finale. À cet égard, comme nous l'avons constaté plus haut au sujet des données sous-tendant l'ouverture, nous souscrivons à l'avis selon lequel plus les données sont récentes, plus il est probable qu'elles seront pertinentes pour la situation actuelle, et inversement.¹⁰³ Deuxièmement, nous sommes d'avis que le champ temporel n'est pas, à lui seul, déterminant, et que, par conséquent, nous devons évaluer le choix par l'autorité

⁹⁷ Pakistan, réponses aux questions n° 32 et 33 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 2.24 à 2.31.

⁹⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

⁹⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165; rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.24.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.120.

¹⁰² Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁰³ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 166; et les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.228.

de la période couverte par l'enquête concernant le dumping eu égard à toutes les circonstances pertinentes entourant la décision de l'autorité à ce moment-là. À cet égard, nous considérons que, en fonction des faits de chaque affaire, des circonstances telles que celles qui ont été prises en compte pour l'évaluation du champ temporel des éléments de preuve de l'existence d'un dommage dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* sont également pertinentes aux fins des prescriptions de l'article 2.1.

7.60. Les deux parties à l'affaire portée devant nous sont d'avis que, selon les termes du Pakistan, l'article 2.1 "peut être lu comme exigeant que la détermination de l'existence d'un dumping se fonde sur des données qui ont un lien temporel suffisamment étroit avec le moment de la détermination".¹⁰⁴ Les deux parties conviennent en outre que le point de savoir si les données utilisées par l'autorité ont ce lien temporel suffisamment étroit – c'est-à-dire se rapportent à un dumping actuel – dépend non seulement du champ temporel des éléments de preuve, en lui-même, mais aussi de toutes les circonstances concomitantes, comme cela est également énoncé dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1.¹⁰⁵

7.2.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1

7.61. Il existe deux points litigieux entre les parties au titre de l'article 2.1, et nous examinons chacun d'entre eux ci-dessous: premièrement, celui de savoir quelle est la date pertinente de la détermination finale par rapport à laquelle le champ temporel des éléments de preuve doit être évalué; et deuxièmement, celui de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en déterminant l'existence d'un dumping sur la base d'une période couverte par l'enquête s'achevant en juin 2010, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Nous examinons ces points tour à tour.

7.2.2.1 Date pertinente de la détermination finale

7.62. Pour évaluer si les éléments de preuve sur lesquels la détermination est fondée se rapportent à un dumping actuel, nous examinons, entre autres éléments, le champ temporel de ces éléments de preuve par rapport à la date de la détermination finale.¹⁰⁶ C'est-à-dire, à quel point les éléments de preuve étaient éloignés par rapport à la date de la détermination finale? Dans l'affaire portée devant nous, les parties sont en désaccord quant à la date pertinente de la détermination finale, et nous examinons ici ce désaccord.

7.63. À titre de rappel, dans l'enquête ouverte le 23 avril 2012, qui est en cause en l'espèce, la NTC a tout d'abord adopté une détermination finale le 4 février 2013.¹⁰⁷ Un tribunal pakistanais a ensuite infirmé cette détermination finale en raison d'une irrégularité dans la composition de la NTC et, sur renvoi, la NTC a adopté une détermination finale formellement distincte mais identique en substance le 9 avril 2015, qui "entérinait" les constatations de février 2013 et maintenait les mesures antidumping aux taux et pour la période prévus dans la détermination de février 2013.¹⁰⁸

7.64. D'après les Émirats arabes unis, la date pertinente de la détermination finale pour l'évaluation du champ temporel des éléments de preuve est le 9 avril 2015¹⁰⁹, tandis que d'après le Pakistan, il

¹⁰⁴ Pakistan, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial; voir aussi *ibid.* n° 32. D'après les Émirats arabes unis, le Membre qui ne fonde pas sa détermination sur des éléments de preuve qui témoignent d'un dommage actuel agit d'une manière incompatible avec l'article 2.1 parce qu'il ne "formul[e] [pas] une constatation correcte établissant que le produit "fai[t] l'objet d'un dumping"" (Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 59)

¹⁰⁵ Voir, par exemple, Pakistan, réponses aux questions n° 32 et 33 du Groupe spécial; et Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

¹⁰⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.59.

¹⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 2.3.

¹⁰⁸ Voir plus haut les paragraphes 2.4 et 2.5.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 121; réponses aux questions n° 23 à 25 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20 et 22 à 27; et deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 81 à 87. Les Émirats arabes unis font valoir, à titre subsidiaire, qu'il y a aussi une incompatibilité si la date pertinente de la détermination finale est février 2013. (Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 57)

s'agit du 4 février 2013.¹¹⁰ Les Émirats arabes unis ont souligné que la détermination finale de février 2013 avait été infirmée et que la détermination finale du 9 avril 2015 constituait un recommencement et imposait des droits uniquement avec effet prospectif.¹¹¹ Le Pakistan, quant à lui, a signalé que la détermination du 9 avril 2015 était fondée sur les constatations énoncées dans la détermination de février 2013 et "entérinait" simplement cette décision antérieure.¹¹²

7.65. La détermination finale d'avril 2015 a remplacé formellement la détermination finale de 2013, et, de fait, les allégations des Émirats arabes unis visent la détermination d'avril 2015 en tant que mesure en cause. La question dont nous sommes saisis au titre de l'article 2.1 est toutefois de savoir si la période couverte par l'enquête choisie par la NTC aux fins de sa détermination de l'existence d'un dumping se rapportait à un dumping actuel. D'après nous, cela doit être évalué par rapport au moment auquel la NTC a effectivement fait cette détermination, c'est-à-dire février 2013, lorsque la NTC a adopté la détermination finale dans l'enquête initiale. Le fait qu'en raison d'une irrégularité matérielle en droit interne, une nouvelle détermination a dû être adoptée en avril 2015 ne modifie pas cette évaluation: la détermination finale d'avril 2015 "entérinait" simplement la détermination de février 2013, incorporait l'intégralité de son analyse et de ses constatations et prévoyait des droits antidumping au même taux et jusqu'à la même date que ceux qui étaient énoncés dans la détermination de février 2013.¹¹³ Cela ne modifie par conséquent pas le point de référence permettant l'évaluation du champ temporel de la période couverte par l'enquête.

7.66. Par conséquent, nous considérons que la date de la détermination finale qui est pertinente pour notre évaluation du champ temporel des éléments de preuve au titre de l'article 2.1 est le 4 février 2013.¹¹⁴

7.2.2.2 Question de savoir si la NTC n'a pas déterminé l'existence d'un dumping actuel

7.67. Nous passons à présent au point de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en déterminant l'existence d'un dumping sur la base de données qui ne se rapportaient pas à un dumping *actuel*. Pour répondre à cette question, nous commençons par examiner le champ temporel de la période couverte par l'enquête par rapport aux dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale. En l'espèce, la période couverte par l'enquête concernant le dumping allait de janvier 2009 à juin 2010. Il y avait donc un intervalle temporel d'environ 22 mois entre la fin de cette période couverte par l'enquête et l'ouverture (23 avril 2012), et un intervalle de 31 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale du 4 février 2013.

7.68. Pour évaluer si les données relatives à cette période couverte par l'enquête étaient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping actuel, nous nous penchons ensuite sur les autres facteurs entourant le choix par l'autorité de la période couverte par l'enquête.

7.69. Premièrement, le Pakistan demande au Groupe spécial de tenir compte du fait qu'un arrêt d'un tribunal national a ordonné à la NTC de procéder à l'examen de la plainte dont elle était saisie, ce qui d'après le Pakistan, signifiait qu'elle ne pouvait pas modifier le champ temporel des éléments de preuve.¹¹⁵ Toutefois, comme nous l'avons déjà noté, un Membre de l'OMC est responsable de la compatibilité avec les règles de l'OMC des actes de l'ensemble de ses organes, y compris le pouvoir judiciaire, et, par conséquent, la question de savoir si la NTC se conformait aux instructions d'un

¹¹⁰ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 2.14; réponses aux questions n° 23 et 25 du Groupe spécial. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.106 à 3.108; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.35, dans le contexte des arguments du Pakistan au titre de l'article 5.10.

¹¹¹ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 121; et réponses aux questions n° 23 à 25 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20 et 22 à 27. Voir aussi plus loin le paragraphe 7.516.

¹¹² Voir, par exemple, Pakistan, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial (faisant référence à l'avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1)).

¹¹³ Voir plus haut le paragraphe 2.5.

¹¹⁴ S'agissant de la date exacte, nous rappelons que, même si l'avis de détermination finale a été publié le 7 février 2013, les documents versés au dossier font référence à la date d'adoption du rapport sur la détermination finale, c'est-à-dire le 4 février 2013, comme étant la date de la détermination finale. (Voir plus haut la note de bas de page 26.) Cette différence de trois jours n'a pas d'incidence sur notre évaluation du champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination.

¹¹⁵ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.26 et 2.27; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

tribunal pakistanais ou agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne modifie pas notre évaluation au titre de l'Accord antidumping.¹¹⁶ En outre, il est encore plus difficile de suivre la logique de l'argument si l'on considère que l'arrêt du tribunal à présent invoqué par le Pakistan faisait mention du fait de procéder à l'examen "de la plainte dont [la NTC] était saisie", tandis que le Pakistan l'invoque pour expliquer son utilisation de la période couverte par l'enquête choisie dans une première enquête interrompue, qui n'était pas identique¹¹⁷ à la période visée dans la "plainte" en question.

7.70. Deuxièmement, le Pakistan fait valoir que le maintien de la période couverte par l'enquête choisie pour la première fois en 2010 a permis à la NTC d'achever l'enquête plus vite, en un peu plus de neuf mois¹¹⁸, ce qui a en outre limité l'intervalle temporel final entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale.¹¹⁹ Les Émirats arabes unis répondent que cela n'est pas une considération pertinente. Parmi les tierces parties, les États-Unis sont également d'avis que la commodité n'est pas une considération pertinente, et que l'autorité doit choisir une période couverte par l'enquête aussi proche que possible de la date d'ouverture.¹²⁰

7.71. Nous ne souscrivons pas à l'argument du Pakistan. Conformément à l'article 2.1, il incombe à l'autorité d'établir l'existence d'un dumping actuel. Le choix d'une période couverte par l'enquête qui remontait déjà à presque deux ans au moment de l'ouverture ne peut pas être expliqué par le fait que l'autorité chargée de l'enquête possédait déjà des données relatives à cette période couverte par l'enquête, et pouvait par conséquent gagner un peu de temps dans son enquête. En outre, même avec le prétendu "gain de temps"¹²¹, l'intervalle global entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date de la détermination finale était de deux ans et sept mois.

7.72. Troisièmement, nous passons aux facteurs que les Émirats arabes unis nous ont demandé de prendre en compte. Les Émirats arabes unis font valoir que, comme dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, "i) la période couverte par l'enquête choisie était essentiellement celle qui avait été proposée par le requérant; ii) la NTC n'[a] pas établi que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période couverte par l'enquête particulière; iii) la NTC n'[a] jamais établi que l'actualisation des renseignements n'était pas possible; iv) la NTC n'[a] fait aucune tentative pour actualiser les renseignements même s'il n'y avait pas d'absence de coopération des parties intéressées; et v) la NTC n'[a] donné aucune raison pour expliquer pourquoi elle ne cherchait pas à obtenir des renseignements plus récents."¹²² Comme nous l'avons noté plus haut, nous souscrivons à l'avis selon lequel ces facteurs sont pertinents pour une évaluation au titre de l'article 2.1.

7.73. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la période couverte par l'enquête était celle qui avait été proposée par le requérant, le Pakistan répond que la NTC a ajouté six mois à la période couverte par l'enquête proposée, à savoir janvier à juin 2010. Toutefois, nous notons que la période couverte par l'enquête concernant le dumping englobait toujours toute l'année proposée par le requérant (2009), avec le simple ajout de six mois de plus – malgré le fait qu'au moment de l'ouverture, en avril 2012, deux années civiles de plus s'étaient écoulées.

7.74. En outre, la NTC n'a pas établi que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période couverte par l'enquête particulière ni qu'il n'était pas possible d'actualiser les données, et n'a donné aucune raison pour ne pas avoir cherché à obtenir des renseignements plus récents. La NTC n'a pas examiné l'éloignement de la période couverte par l'enquête dans son

¹¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.40.

¹¹⁷ Voir plus haut la note de bas de page 83.

¹¹⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.89 et 3.90; deuxième communication écrite, paragraphe 2.28.

¹¹⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.90; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial. Le Pakistan explique que ce n'était pas une considération qui avait motivé le choix de la NTC lors de l'ouverture de l'enquête en 2012 mais que le Groupe spécial devrait, dans son évaluation, tenir compte du temps gagné du fait que la période couverte par l'enquête n'avait pas été actualisée. (Pakistan, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial)

¹²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Les autres tierces parties, même si elles ont fait référence à un différend antérieur de l'OMC pertinent, n'ont en fin de compte pas pris position sur le fond de la question du Groupe spécial.

¹²¹ Pakistan, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

¹²² Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 58 (faisant référence à Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 127 à 133).

mémorandum sur l'ouverture de l'enquête de 2012, dans ses déterminations provisoire et finale de 2012 et 2013, ou ailleurs dans le dossier¹²³, alors même que Taghleef avait directement soulevé la question dans diverses communications qu'elle lui avait présentées.¹²⁴ La NTC a effectivement cité l'arrêt du tribunal dont le Pakistan dit à présent qu'il l'empêchait d'actualiser les éléments de preuve¹²⁵; toutefois il n'apparaît pas que, ce faisant, la NTC a pris acte de la question de l'intervalle temporel entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture, ni qu'elle a expliqué que l'arrêt en question lui imposait de s'appuyer sur la période couverte par l'enquête précédemment choisie.¹²⁶

7.75. De même, il n'apparaît pas que la NTC a fait la moindre tentative pour actualiser les éléments de preuve. Le Pakistan signale qu'en avril 2012, la NTC a ménagé aux parties la possibilité d'"ajouter certains renseignements aux données déjà fournies" en réponse aux questionnaires envoyés en 2010.¹²⁷ Toutefois, la NTC avait déjà défini la période couverte par l'enquête concernant le dumping comme allant de janvier 2009 à juin 2010¹²⁸, et cette possibilité pour les parties d'"ajouter certains renseignements" n'allait même pas nécessairement être interprétée comme permettant la communication de données postérieures à la période couverte par l'enquête.

7.76. En résumé, par conséquent, la NTC s'est appuyée sur une période couverte par l'enquête concernant le dumping qui remontait déjà à presque deux ans au moment de l'ouverture et à deux ans et sept mois au moment de la détermination finale, n'a fait aucune tentative pour l'actualiser et, pendant la procédure, n'a présenté aucune analyse de son choix. Pour ces raisons, nous constatons que, dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un dumping, la NTC n'a pas établi l'existence d'un dumping actuel, comme l'exigeait l'article 2.1.

7.2.2.3 Conclusion au titre de l'article 2.1

7.77. Nous concluons par conséquent que la détermination finale du Pakistan était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7.2.3 Économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1, 9.3 et 11.1

7.78. Nous renvoyons au paragraphe 7.49 plus haut pour ce qui est des conditions dans lesquelles un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

7.79. En l'espèce, les allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 9.1, 9.3 et 11.1 visent la même mesure que l'allégation au titre de l'article 2.1, et, en fait, le même aspect de cette mesure, c'est-à-dire le choix de la période couverte par l'enquête concernant le dumping.¹²⁹ Ayant déjà constaté que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en raison du choix de la période couverte par l'enquête concernant le dumping, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 9.1, 9.3 et 11.1.

7.3 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination de l'existence d'un dommage: articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1 et 11.1 de l'Accord antidumping

7.80. Lorsqu'elle a ouvert l'enquête le 23 avril 2012, la NTC a choisi janvier 2007 à juin 2010 comme période couverte par l'enquête concernant le dommage et a établi sa détermination finale

¹²³ Pakistan, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial; mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9); rapport sur la détermination préliminaire (pièce ARE-9); et rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)).

¹²⁴ Lettre de Taghleef du 25 juin 2012 (pièce ARE-8), pages 1 et 2; communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 6.

¹²⁵ Mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9), sections 2 et 12.

¹²⁶ Mémorandum sur l'ouverture de l'enquête (pièce PAK-9), sections 2 et 12. En outre, voir plus haut la note de bas de page 83.

¹²⁷ Lettre de la NTC du 27 avril 2012 (pièce ARE-6); Pakistan, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial.

¹²⁸ Avis d'ouverture (2012) (pièce ARE-5).

¹²⁹ Nous examinons la période couverte par l'enquête concernant le dommage séparément. (Voir plus haut la note de bas de page 95.)

de l'existence d'un dommage sur la base des éléments de preuve relatifs à cette période couverte par l'enquête.¹³⁰

7.81. Les Émirats arabes unis font valoir que, ce faisant, la NTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1 et 11.1 de l'Accord antidumping, en raison de l'intervalle temporel entre la fin de la période couverte par l'enquête, d'une part, et les dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale, d'autre part, ainsi que d'autres facteurs pertinents, comme le fait que la NTC n'a pas expliqué son choix et n'a fait aucune tentative pour actualiser les éléments de preuve.¹³¹

7.82. Le Pakistan répond que, comme cela a été clairement indiqué dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, un intervalle temporel seul ne donne pas lieu à une incompatibilité. De fait, d'autres facteurs pertinents doivent être pris en compte; et, quand les facteurs pertinents sont pris en compte en l'espèce, la conclusion doit être qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 3.1, et, par conséquent, pas d'incompatibilité avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5.¹³²

7.83. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping; nous n'examinons pas leur argument selon lequel, en conséquence, le Pakistan a également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5; et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de leurs allégations au titre des articles 9.1 et 11.1.

7.84. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 3.1 (section 7.3.1); deuxièmement, nous appliquons ce critère aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, et nous concluons que c'est ce qu'il a fait (section 7.3.2); et, enfin, nous expliquons que nous n'examinons pas les arguments corollaires des Émirats arabes unis au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1 et 11.1 (sections 7.3.3 et 7.3.4).

7.3.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1

7.85. L'article 3.1 exige que la "détermination de l'existence d'un dommage ... se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif"¹³³ du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale.

7.86. Nous avons examiné le sens ordinaire de l'expression "éléments de preuve" plus haut au paragraphe 7.19 et observé que la *pertinence* des éléments de preuve pour les faits devant être établis était inhérente à ce sens ordinaire. Le sens ordinaire du terme "positive" (positif) inclut "admitting no question; stated, express, definite, precise; emphatic" (qui n'admet aucune mise en question; explicite, exprès, formel, précis; catégorique)¹³⁴ (le membre de phrase "proof positive" (preuve positive) signifiant "definite, absolute, or incontrovertible proof" (preuve formelle, absolue ou irréfutable)¹³⁵) et "providing support for a particular hypothesis, esp[ecially] one concerning the

¹³⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 13.3.

¹³¹ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 123 à 134 et 136; et deuxième communication écrite, paragraphes 55 à 68.

¹³² Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.80 à 3.82, 3.86 à 3.91 et 3.98; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.24 à 2.31.

¹³³ Pas de mise en relief dans l'original.

¹³⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "positive"
<https://www.oed.com/view/Entry/148318?rskey=vGamb6&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 12 octobre 2020), adj., sens A.I.2, spécifiant que le terme "positive" (positif) dans ce sens est employé principalement dans l'expression "proof positive n. at proof n. 1a" (preuve positive, n., voir "preuve", n. 1a) qui est quant à elle définie comme suit: "definite, absolute, or incontrovertible proof" (preuve formelle, absolue ou irréfutable).

¹³⁵ Voir plus haut la note de bas de page 134.

presence or existence of something" (qui étaye une hypothèse donnée, spécial[ement] une hypothèse concernant la présence ou l'existence de quelque chose).¹³⁶

7.87. À cet égard, nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* selon lequel "des éléments de preuve positifs sont en premier lieu des éléments de preuve qui sont importants dans le cas d'espèce, c'est-à-dire qui doivent être *pertinents* en ce qui concerne la question à trancher", et ce sont ces traits qui "en [font] des "éléments de preuve", par opposition à des faits n'ayant rien à voir avec la question".¹³⁷ En d'autres termes, à nouveau, la notion de pertinence est inhérente au sens même de l'expression "éléments de preuve", et, dans l'article 3.1, la prescription exigeant que les éléments de preuve soient pertinents est mise en exergue par l'ajout de l'adjectif "positifs": comme cela a été signalé par d'autres avant nous, pour satisfaire au critère des "éléments de preuve positifs", les éléments de preuve doivent, tout le moins, être "pertinents pour la question à trancher".¹³⁸

7.88. Le contexte donné par d'autres dispositions de l'Accord antidumping et par l'article VI du GATT de 1994 aide à clarifier ce qu'est "la question à trancher", c'est-à-dire ce pour quoi les éléments de preuve doivent être pertinents. Comme nous l'avons observé plus haut au paragraphe 7.24, l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 11.1, 2.1 et 3.5 de l'Accord antidumping montrent que les disciplines antidumping de l'OMC établissent un mécanisme visant à remédier à une situation *actuelle* de dumping dommageable.¹³⁹ Ainsi, pour que les éléments de preuve satisfassent à la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" de l'article 3.1, ils doivent à tout le moins se rapporter à cette situation *actuelle*, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage actuel.¹⁴⁰

7.89. D'après nous, la question de savoir si les éléments de preuve sur lesquels l'autorité a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage se rapportent à un dommage actuel dépendra, premièrement, du champ temporel des éléments de preuve par rapport aux dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale. Plus les données sont récentes, plus il est probable qu'elles seront pertinentes pour le dommage actuel.¹⁴¹ Deuxièmement, elle dépend également des circonstances pertinentes entourant le choix par l'autorité de la période couverte par l'enquête concernant le dommage.

7.90. En disant cela, nous notons que, dans le cadre de l'examen de cette même question dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également pris en compte les circonstances suivantes: a) la période couverte par l'enquête était celle qui avait été proposée par le requérant; b) le Mexique n'avait pas établi "que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période [couverte par l'enquête] particulière"; c) le Mexique n'avait pas fait valoir "que l'actualisation des renseignements n'était pas possible"; d) "aucune tentative n'[avait] été faite pour actualiser les renseignements"; et e) le Mexique n'avait donné aucune raison pour ne pas avoir cherché à obtenir des renseignements plus récents.¹⁴² Sur la base de l'intervalle temporel entre la période couverte par l'enquête et les dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale, ainsi que de ces circonstances additionnelles, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans cette affaire ont constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve qui étaient

¹³⁶ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "positive"
<https://www.oed.com/view/Entry/148318?rskey=vGamb6&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 12 octobre 2020), adj., sens A.II.4.c.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.55. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165; rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.57 à 7.61; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.226 et 7.227.

¹⁴⁰ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165 ("les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping doivent être évaluées en ce qui concerne la situation actuelle").

¹⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.26; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 166.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167.

pertinents pour la situation actuelle et avait par conséquent agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.¹⁴³

7.91. En résumé, l'article 3.1 prescrit donc que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs. Cela signifie, à tout le moins, que les éléments de preuve doivent être pertinents, et qu'ils doivent par conséquent se rapporter à un dommage actuel au moment où la détermination est faite. Le point de savoir si cette prescription est respectée dépend non seulement du champ temporel des éléments de preuve par rapport aux dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale, mais aussi de toutes autres circonstances pertinentes entourant la détermination des autorités, comme, par exemple, le point de savoir si l'autorité a fait une quelconque tentative pour actualiser les éléments de preuve éloignés ou s'il était possible de le faire.

7.3.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1

7.92. De même que pour l'article 2.1, les parties sont en désaccord sur la date pertinente de la détermination finale par rapport à laquelle le champ temporel des éléments de preuve doit être évalué. Pour les raisons que nous avons déjà énoncées plus haut dans la section 7.2.2.1, qui sont également applicables à la détermination de l'existence d'un dommage, nous constatons que la date pertinente de la détermination finale par rapport à laquelle le champ temporel des éléments de preuve doit être évalué est le 4 février 2013, et nous ne répèterons pas notre raisonnement ici.

7.93. Nous passons par conséquent à la question essentielle dont nous sommes saisis, qui est celle de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 en fondant sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve s'arrêtant en juin 2010, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

7.94. Nous commençons par examiner le champ temporel des éléments de preuve par rapport aux dates de l'ouverture de l'enquête et de la détermination finale. En l'espèce, la période couverte par l'enquête concernant le dommage allait de janvier 2007 à juin 2010. Il y avait donc un intervalle temporel d'environ 22 mois entre la fin de cette période couverte par l'enquête et l'ouverture (23 avril 2012), et un intervalle de 31 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale du 4 février 2013.

7.95. Pour évaluer si les éléments de preuve concernant cette période couverte par l'enquête étaient des "éléments de preuve positifs" et par conséquent, à tout le moins, des éléments de preuve pertinents pour la situation actuelle, nous devons nous pencher sur les autres circonstances entourant le choix par l'autorité de la période couverte par l'enquête.

7.96. Premièrement, le Pakistan demande au Groupe spécial de tenir compte du fait qu'un arrêt d'un tribunal national a ordonné à la NTC de procéder à l'examen de la plainte dont elle était saisie, ce qui d'après le Pakistan, signifiait qu'elle ne pouvait pas modifier le champ temporel des éléments de preuve.¹⁴⁴ Nous avons examiné cet argument lors de notre examen de la période couverte par l'enquête concernant le dumping plus haut au paragraphe 7.69, et les mêmes considérations sont valables ici.

7.97. Deuxièmement, le Pakistan fait valoir que le maintien de la période couverte par l'enquête choisie pour la première fois en 2010 a permis à la NTC d'achever l'enquête plus vite, en un peu plus de neuf mois.¹⁴⁵ À nouveau, nous avons examiné cet argument plus haut aux paragraphes 7.70 et 7.71. Comme nous l'avons observé dans ces paragraphes en ce qui concerne l'article 2.1, l'article 3.1 impose l'obligation aux Membres de fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", et la commodité seule – sans, par exemple, une

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167; rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.64 et 7.65. Dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, dans laquelle les données étaient moins éloignées, le Groupe spécial a conclu que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, le plaignant n'avait pas établi d'incompatibilité avec l'article 3.1. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.231 à 7.240)

¹⁴⁴ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.26 et 2.27; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

¹⁴⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.89 et 3.90; deuxième communication écrite, paragraphe 2.28.

explication de la raison pour laquelle actualiser les éléments de preuve n'était pas possible – ne peut pas expliquer le choix de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve qui avaient déjà presque deux ans au moment de l'ouverture, et deux ans et sept mois au moment de la détermination finale.

7.98. Troisièmement, nous passons aux facteurs que les Émirats arabes unis nous ont demandé de prendre en compte. Les Émirats arabes unis font valoir que, comme dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, "i) la période couverte par l'enquête choisie était essentiellement celle qui avait été proposée par le requérant; ii) la NTC n'[a] pas établi que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période couverte par l'enquête particulière; iii) la NTC n'[a] jamais établi que l'actualisation des renseignements n'était pas possible; iv) la NTC n'[a] fait aucune tentative pour actualiser les renseignements même s'il n'y avait pas d'absence de coopération des parties intéressées; et v) la NTC n'[a] donné aucune raison pour expliquer pourquoi elle ne cherchait pas à obtenir des renseignements plus récents".¹⁴⁶ Nous avons examiné ces circonstances plus haut aux paragraphes 7.72 à 7.75, et des considérations identiques sont valables ici, dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de la détermination de l'existence d'un dommage avec l'article 3.1.

7.99. En résumé, la NTC a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve s'arrêtant presque deux ans avant l'ouverture et deux ans et sept mois avant la détermination finale. La NTC n'a fait aucune tentative pour actualiser ces éléments de preuve et, pendant la procédure antidumping, n'a présenté aucune analyse de son choix. Pour ces raisons, nous constatons que le Pakistan n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

7.3.3 Arguments sur le champ temporel au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5

7.100. Nous avons constaté que la détermination finale du 9 avril 2015, qui entérinait la détermination finale de février 2013, était incompatible avec l'article 3.1 parce que la NTC n'avait pas fondé la détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve d'un dommage actuel. Les Émirats arabes unis font valoir que, en conséquence, la même mesure est également incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5.¹⁴⁷

7.101. Nous n'examinons pas cet argument des É.A.U. au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5. Nous examinons toutefois plus loin le bien-fondé d'autres arguments des Émirats arabes unis au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 et constatons qu'ils ont établi que la détermination finale du 9 avril 2015 était incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5.¹⁴⁸

7.3.4 Économie jurisprudentielle au regard des articles 9.1 et 11.1

7.102. Nous renvoyons au paragraphe 7.49 plus haut pour ce qui est des conditions permettant à un groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

7.103. En l'espèce, les allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 9.1 et 11.1 visent la même mesure que l'allégation au titre de l'article 3.1 et le même aspect de cette mesure, c'est-à-dire le champ temporel des éléments de preuve sur lesquels la NTC a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage. Ayant déjà constaté que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 9.1 et 11.1.

7.4 Choix par la NTC des données relatives aux frais: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2

7.104. Les Émirats arabes unis allèguent que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la NTC a évalué si les ventes intérieures de Taghleef avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales en examinant certaines données "générales relatives aux "frais de fabrication et de commercialisation""¹⁴⁹ que Taghleef lui avait présentées, au lieu d'examiner ce

¹⁴⁶ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 136.

¹⁴⁸ Voir plus loin les sections 7.6, 7.7, 7.8 et 7.9.

¹⁴⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 175.

qu'ils estiment être des données plus spécifiques versées au dossier¹⁵⁰ qui se rapportaient au coût de production et de vente du produit considéré¹⁵¹, sans fournir une explication motivée et adéquate pour ce faire.¹⁵² Ils affirment que la décision d'utiliser ces données plus "générales" a amené la NTC à déterminer de façon incorrecte qu'un nombre significatif de ventes de Taghleef n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, et donc à établir à tort la valeur normale sur la base d'un sous-ensemble de ventes.¹⁵³

7.105. Le Pakistan rejette ces allégations pour un certain nombre de raisons. Entre autres choses, il affirme que la NTC agissait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire¹⁵⁴ en s'appuyant sur les données plus "générales" de Taghleef et en les utilisant parce que la société a) avait communiqué ces renseignements à la NTC en réponse à une demande visant à ce qu'elle fournisse des "renseignements sur le coût de production unitaire pour chaque type de [produit visé par l'enquête]" qui reflètent les "frais réels"¹⁵⁵; b) n'avait pas modifié ou signalé de défauts perçus dans ces données¹⁵⁶ ni contesté qu'elles reflétaient les états financiers de la société¹⁵⁷; c) avait déclaré de manière affirmative que les "frais de fabrication" du PPOB étaient les mêmes pour ses ventes intérieures et ses ventes à l'exportation¹⁵⁸; et d) n'avait pas justifié certaines différences dans les frais de commercialisation qui, d'après ses allégations, existaient sur différents marchés.¹⁵⁹ Il affirme aussi que les "autres" données relatives au coût de production mises en avant par les Émirats arabes unis "ne pouvaient pas être mises en concordance" avec les comptes financiers de Taghleef.¹⁶⁰

7.106. Compte tenu de cela, le Pakistan fait valoir que "la NTC agissait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en déterminant" que les données plus générales communiquées par Taghleef étaient "de loin les plus plausibles et les plus fiables ... pour ce qui était de tenir compte des coûts de production réels du produit visé par l'enquête", et que la décision de la NTC d'utiliser ces données était raisonnable et fondée sur les caractéristiques objectives des éléments de preuve dont elle disposait.¹⁶¹

7.107. Nous structurons notre analyse comme suit: premièrement, nous examinons les faits marquants sous-tendant les allégations des Émirats arabes unis (section 7.4.1); deuxièmement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 (section 7.4.2); nous appliquons ensuite ce critère aux faits du présent différend pour évaluer si les Émirats arabes unis ont établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 (section 7.4.3); et enfin, nous concluons qu'ils ne l'ont pas fait (section 7.4.3.3).

¹⁵⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 175, 201, 207 et 208; deuxième communication écrite, paragraphe 92.

¹⁵¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 175 et 176.

¹⁵² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 214, 215, 217 et 221 à 224.

¹⁵³ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 92 (affirmant que la NTC a indûment rejeté "d'importants volumes des ventes intérieures de Taghleef parce que n'ayant pas eu lieu, d'après les allégations, au cours d'opérations commerciales normales en raison de l'utilisation de données relatives aux frais qui n'étaient pas spécifiques aux ventes intérieures du produit considéré"); réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 41 et 42 (affirmant que la décision de la NTC d'utiliser des "données relatives aux frais [moins spécifiques] qui ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de pellicules en PPOB a amené la NTC à constater que certaines ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et donc à établir à tort la valeur normale sur la base d'un "sous-ensemble de ventes relativement modeste"); et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 87 du Groupe spécial, page 3 (indiquant que l'allégation des Émirats arabes unis "est axée sur la décision de la NTC d'utiliser les données générales de Taghleef relatives aux frais tirées de l'appendice 2 de la section F ... et non ses données spécifiques relatives aux frais intérieurs tirées de la section D-3", qui a ensuite amené la NTC à constater que certaines ventes n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales "et à l'établissement erroné de la valeur normale qui en a résulté").

¹⁵⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.233; deuxième communication écrite, paragraphe 2.53.

¹⁵⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.143; voir aussi la réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC), page 29).

¹⁵⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.147.

¹⁵⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.147.

¹⁵⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.156; voir aussi la réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), page 2.

¹⁵⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.157 à 5.162.

¹⁶⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.140 et 3.231.

¹⁶¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.53.

7.4.1 Aperçu factuel

7.108. Les arguments des Émirats arabes unis, et la réponse du Pakistan, sont centrés sur le désaccord entre les parties au sujet de la manière dont la NTC a évalué les données de Taghleef relatives aux frais pendant l'enquête. Du fait que pour trancher ces allégations, nous devons examiner de manière assez détaillée les circonstances entourant l'analyse des frais effectuée par la NTC, nous résumons ci-après les faits essentiels qui sont en cause dans cette analyse.

7.4.1.1 Questionnaire destiné aux exportateurs

7.109. Un point litigieux important sous-tendant les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2 porte sur le désaccord entre les parties au sujet de la qualité relative de deux ensembles de données différents que Taghleef a communiqués à la NTC lorsque la société a répondu à deux sections différentes du questionnaire de la NTC destiné aux producteurs-exportateurs ("questionnaire destiné aux exportateurs"). Les sections du questionnaire destiné aux exportateurs en cause figurent dans la sous-section D-3 et la section F.

7.110. Dans la sous-section D-3 du questionnaire destiné aux exportateurs, il était demandé à Taghleef de communiquer à la NTC, entre autres choses, le "[c]oût de production unitaire total (coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais financiers)" associé à chaque vente effectuée par Taghleef sur le marché intérieur.¹⁶² La section D-3 figure dans la section D du questionnaire destiné aux exportateurs. La section D, intitulée "Ventes intérieures du [produit visé par l'enquête]", donnait à Taghleef l'instruction suivante: "Veuillez fournir des renseignements spécifiques sur toutes vos ventes du [produit visé par l'enquête] sur votre marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête". La partie pertinente de la section D-3 est libellée comme suit:

D-3 Renseignements sur les clients du marché intérieur

Les renseignements suivants devraient être communiqués pour chaque transaction séparément sous forme de tableau. Ils devraient également être présentés sur CD-ROM. Ces fichiers de données devraient être compatibles avec les versions au format EXCEL des États-Unis.

Renseignements requis

Nom de champ

A Numéro d'ordre de la transaction

N°

...

AK Coût de production unitaire total (coût de production majoré des frais d'administration, de commercialisation et des frais financiers) pour cette transaction

Coût de production

7.111. Dans la section F du questionnaire destiné aux exportateurs, intitulée "Coût de production", il était demandé à Taghleef d'"indiquer des renseignements sur le coût de production unitaire pour chaque type de [produit visé par l'enquête] à l'appendice n° 2" et il était précisé que les montants devant être indiqués à l'appendice 2 "devraient être fondés sur les frais réels engagés" par Taghleef tels qu'ils étaient consignés dans le "système de comptabilité normal" de la société.¹⁶³

7.112. Taghleef a répondu à ces demandes en fournissant deux feuilles de calcul différentes à la NTC.

7.113. La première feuille de calcul répondait à la sous-section D-3 du questionnaire destiné aux exportateurs en incluant une colonne contenant les données relatives au "coût de production total" demandées pour chaque vente intérieure. Nous appelons ces renseignements les données de

¹⁶² Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), pages 16 et 17; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC), pages 25 et 26.

¹⁶³ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), page 18; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

l'"appendice D-3". Le questionnaire destiné aux exportateurs ne demandait pas à Taghleef de ventiler les éléments du coût de production associé à chacune de ses ventes (c'est-à-dire indiquer séparément les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG) et les bénéfices, par exemple), et Taghleef n'a pas fourni cette ventilation à l'appendice D-3.¹⁶⁴

7.114. La deuxième feuille de calcul répondait à la section F du questionnaire destiné aux exportateurs avec des données que Taghleef a communiquées à l'appendice 2 de cette section. Nous appelons ces données les données de l'"appendice 2". Les données de l'appendice 2 présentent une ventilation des frais associés à la production de pellicules en PPOB en un certain nombre de catégories, y compris le coût des matières premières, des matériaux d'emballage, les traitements et salaires, les frais généraux de fabrication, les frais d'administration, les frais de commercialisation et de distribution, les frais financiers et les bénéfices du grossiste. Toutefois, les données de l'appendice 2 ne segmentaient pas ces frais par marché.¹⁶⁵

7.115. Taghleef n'a pas fourni d'états financiers vérifiés à la NTC.¹⁶⁶ Malgré cela, elle a affirmé que les données de l'appendice 2 reflétaient les états financiers vérifiés de la société.¹⁶⁷ Elle n'a pas fait d'affirmation semblable en ce qui concerne les données de l'appendice D-3.

7.116. La NTC et Taghleef ont eu plusieurs communications de suivi concernant les données de Taghleef relatives aux frais, y compris dans le contexte d'une lettre invitant à remédier aux insuffisances, d'une lettre relative au calcul du dumping, de la détermination préliminaire, d'un échange de courriels dans lesquels Taghleef décomposait certaines des données de l'appendice 2 qu'elle avait précédemment communiquées à la NTC, de l'énoncé des faits essentiels et de la détermination finale. Les parties contestent la teneur et la qualité des renseignements contenus dans ces échanges, qui sont résumés ci-après.

7.4.1.2 Lettre invitant à remédier aux insuffisances

7.117. Le 22 février 2011, la NTC a envoyé à Taghleef une lettre invitant à remédier aux insuffisances, dans la partie pertinente de laquelle elle lui demandait ce qui suit:

- a. Communiquer les frais de fabrication et de commercialisation par trimestre au format de l'appendice 2.
- b. Confirmer que les frais de fabrication et de commercialisation indiqués à l'appendice 2 concernaient uniquement la production globale de pellicules en PPOB, et décomposer ces frais s'ils ne concernaient pas uniquement la production de pellicules en PPOB.
- c. "Calculer" séparément les frais de fabrication et de commercialisation des pellicules en PPOB pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.¹⁶⁸

7.118. Le 1^{er} mars 2011, Taghleef a répondu comme suit à la lettre invitant à remédier aux insuffisances:

- a. Taghleef a joint les frais de fabrication et de commercialisation par trimestre au format de l'appendice 2. De plus, elle a appelé l'"attention [de la NTC] sur le coût de production indiqué à l'appendice D-3". Elle a déclaré que ces frais (c'est-à-dire les frais de

¹⁶⁴ Appendice D-3 de la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs (pièce PAK-14 (RCC)). Cette pièce fournit un coût de production unique pour chaque transaction.

¹⁶⁵ Appendice 2 de la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs (pièce PAK-13 (RCC)).

¹⁶⁶ Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29 (disant que [[***]], et que [[***]]).

¹⁶⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 105 (faisant référence à la lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 2). La lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 dit ce qui suit: [[***]].

¹⁶⁸ Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-17), page 1.

l'appendice D-3) étaient "fondés sur la moyenne trimestrielle des "frais standard" de la société, qu'il conviendrait d'utiliser pour tout calcul la concernant".¹⁶⁹

- b. Taghleef a confirmé que les données relatives aux frais de fabrication et de commercialisation communiquées par la société à l'appendice 2 concernaient la production de pellicules en PPOB.¹⁷⁰
- c. Taghleef a déclaré qu'il n'y avait pas de différences entre les frais de fabrication des pellicules en PPOB pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'exportation, mais elle a indiqué qu'il y avait certaines différences dans les frais de vente entre le marché intérieur et le marché d'exportation, qui, selon elle, étaient "clairement indiquées" dans les appendices C-3 et D-3.¹⁷¹

7.119. Dans sa réponse du 1^{er} mars 2011, Taghleef n'a pas fourni de renseignements additionnels concernant les différences dont elle indiquait l'existence s'agissant des ventes intérieures et des ventes à l'exportation de la société.

7.4.1.3 Détermination préliminaire

7.120. Le 10 août 2012, la NTC a rendu sa détermination préliminaire, dans laquelle elle utilisait les données de l'appendice 2 de Taghleef pour calculer les frais de la société.¹⁷²

7.121. Le 30 novembre 2012, Taghleef a formulé des observations au sujet de la détermination préliminaire. Elle a souligné que la NTC avait utilisé les données de l'appendice 2, qui incluaient [[***]].¹⁷³ Pour cette raison, elle a estimé que ces frais n'étaient pas représentatifs des frais associés aux ventes intérieures. Elle a dit qu'il était plus approprié que la NTC utilise les frais distincts qu'elle avait communiqués à l'appendice D-3.¹⁷⁴

7.4.1.4 Courriel de décembre 2012

7.122. Le 18 décembre 2012, Taghleef a envoyé à la NTC un courriel dans lequel elle réaffirmait sa position selon laquelle les données utilisées par la NTC pour calculer les frais de Taghleef ne représentaient pas correctement les frais de fabrication et de commercialisation sur le marché intérieur. Elle a joint des fichiers dans lesquels elle avait réparti les données de l'appendice 2 par territoire entre le Pakistan, Dubaï, Oman et le reste du monde, et a indiqué que ces fichiers montraient comment les données de l'appendice D-3 devaient être mises en concordance avec celles de l'appendice 2.¹⁷⁵ Toutefois, il n'apparaissait pas que ces fichiers imputaient un certain nombre de frais fixes (par exemple, salaires et traitements afférents à la fabrication, amortissement, etc.) sur les ventes intérieures.¹⁷⁶

¹⁶⁹ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), page 2, paragraphe A3. Taghleef a répété cette déclaration dans une lettre adressée à la NTC le 30 novembre 2012 dans laquelle elle formulait des observations sur les calculs du dumping effectués par la NTC. (Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 2)

¹⁷⁰ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), page 2, paragraphe A4.

¹⁷¹ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), page 2, paragraphe A4.

¹⁷² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.167.

¹⁷³ Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 1.

¹⁷⁴ Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), pages 2 et 3. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, par exemple les paragraphes 198, 208, 213 et 225; et la réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18, page 2, paragraphe A3).

¹⁷⁵ Courriel de Taghleef du 18 décembre 2012 (pièce PAK-12A (RCC)), (expliquant ce qui suit: "[i]l y a une cellule mise en surbrillance (H48) sur chacune des feuilles et le contenu de ces cellules concorde avec les chiffres trimestriels du coût de production indiqués à l'annexe D3").

¹⁷⁶ Courriel de Taghleef du 18 décembre 2012 (pièce PAK-12A (RCC)). Sur ce point, voir aussi plus loin la note de bas de page 241.

7.4.1.5 Observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels

7.123. Le 17 juin 2013, Taghleef a formulé des observations sur l'énoncé des faits essentiels par la NTC. Dans sa lettre, elle disait que la NTC avait "choisi de ne pas tenir compte de ce que Taghleef [avait] déclaré à maintes reprises dans sa réponse au questionnaire destiné aux exportateurs, aux lettres invitant à remédier aux insuffisances, dans ses lettres et communications détaillées ... à savoir que les renseignements représentant les frais de fabrication et de commercialisation pour les ventes intérieures étaient ceux qui étaient communiqués à [l'appendice] D-3 et non à l'appendice 2".¹⁷⁷

7.4.1.6 Réponse de la NTC dans le rapport sur la détermination finale

7.124. Dans son rapport de 2013 sur la détermination finale, répondant aux observations de Taghleef sur son énoncé des faits essentiels, la NTC a indiqué que les données de l'appendice D-3 n'imputaient pas certains frais fixes sur les ventes intérieures. Compte tenu de cela, elle a conclu que la méthode de répartition des frais figurant à l'appendice D-3 ne présentait pas une "image fidèle et juste du coût de production. Partant, la [NTC] a calculé le coût de production de Taghleef Oman [sic] sur la base des renseignements communiqués par celle-ci à l'appendice 2".¹⁷⁸

7.4.2 Prescriptions applicables de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2

7.4.2.1 Article 2.2 de l'Accord antidumping

7.125. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dicte la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer la valeur normale dans le cas où l'autorité ne peut pas utiliser des données relatives aux ventes sur le marché intérieur du pays exportateur pour calculer la marge de dumping.¹⁷⁹ Spécifiquement, la partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ... la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

7.126. Dans ces circonstances, l'article 2.2 prescrit ("sera déterminé") que l'autorité chargée de l'enquête choisisse entre deux types de données pour déterminer la valeur normale dans le cas où aucune vente du produit similaire n'a été effectuée au cours d'opérations commerciales normales: soit des ventes à un pays tiers, soit le coût de production dans le pays d'origine. Lorsque l'autorité choisit de déterminer la valeur normale sur la base du coût de production, elle doit ajouter aux coûts de production identifiés un montant "raisonnable" pour les frais ACG et les bénéfices.¹⁸⁰

¹⁷⁷ Observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels (pièce ARE-25), section 2.

¹⁷⁸ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), pages 72 et 73. Nous notons qu'à la page 72 du rapport, il est fait mention de "Taghleef Oman" au lieu de Taghleef Industries ou Taghleef LLC. Lorsque le Groupe spécial a lui demandé d'expliquer cette apparente disparité, le Pakistan a affirmé que la référence à Taghleef Oman était une erreur typographique. Il a étayé cette affirmation en signalant, entre autres choses, a) que cette référence spécifique à Taghleef Oman apparaissait dans une section du rapport intitulée "Observations de Taghleef Industries"; et b) qu'il avait fréquemment été fait référence de manière combinée ou collective à Taghleef Industries et à Taghleef Oman pendant l'enquête. (Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 51 à 54; réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, page 37; observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 3.22) Compte tenu de cela, et comme nous l'indiquons dans notre réponse aux observations que les Émirats arabes unis ont présentées sur cette question dans le rapport intérimaire, nous admettons que la référence à Taghleef Oman qui apparaît à la page 71 du rapport de 2013 sur la détermination finale est une erreur typographique.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278 (observant que la disposition "concerne l'établissement d'une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque ce prix ne peut être utilisé").

¹⁸⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

7.4.2.2 Article 2.2.1 de l'Accord antidumping

7.127. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.¹⁸¹

7.128. L'article 2.2.1 établit un cadre analytique permettant de vérifier si l'autorité chargée de l'enquête peut écarter certaines ventes à des prix inférieurs aux coûts lorsqu'elle détermine la valeur normale. Spécifiquement, le cadre prévoit que l'autorité chargée de l'enquête peut écarter certaines ventes à des prix inférieurs aux coûts dont elle détermine qu'elles n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.¹⁸² La première phrase de cette disposition énonce deux étapes que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre lorsqu'elles appliquent ce cadre pour déterminer si des ventes particulières à des prix inférieurs aux coûts peuvent être écartées au motif qu'elles n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.129. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer qu'une vente ou des ventes ont été effectuées à "des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général". Deuxièmement, elle doit déterminer que ces ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées: a) sur une longue période; b) en quantités substantielles; et c) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.4.2.3 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

7.130. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit¹⁸³:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.

¹⁸¹ Notes de bas de page omises.

¹⁸² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 147.

¹⁸³ Nous présentons les phrases séparément pour plus de commodité.

7.131. L'article 2.2.1.1 établit trois règles que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre dans le cas où elles décident de construire la valeur normale conformément à l'article 2.2 de l'Accord Antidumping.

7.132. Premièrement, la première phrase de l'article 2.2.1.1 établit une préférence générale en faveur de l'utilisation par l'autorité des propres registres d'un exportateur ou d'un producteur pour la détermination des frais d'une société, dès lors que ces registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés (principes GAAP) et qu'ils "tiennent compte raisonnablement" des frais engagés par la société pour produire et vendre le produit considéré.

7.133. À l'inverse, cela signifie que l'autorité n'a pas nécessairement besoin d'utiliser les registres d'une société pour calculer les frais de cette dernière lorsque ces registres ne reflètent pas les principes GAAP du fait de leur manque potentiel de fiabilité. Il en va de même lorsque l'autorité détermine que les registres d'une société ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais de la société.

7.134. Le membre de phrase "reasonably reflect" (tiennent compte raisonnablement) n'est pas défini dans l'Accord antidumping. Toutefois, le sens ordinaire du mot "reasonably" (raisonnablement) inclut ce qui suit: "justly, properly, fairly" (de manière juste, correcte, équitable); "[f]airly or pretty well" (relativement bien ou assez bien); et "sufficiently, suitably" (suffisamment, convenablement).¹⁸⁴ Le sens ordinaire du mot "reflect" (réfléter, tenir compte) inclut "[t]o display as if in a mirror" (réfléchir comme dans un miroir) et "to reproduce, esp. faithfully or accurately" (reproduire, en particulier fidèlement ou de manière exacte).¹⁸⁵

7.135. Dans d'autres procédures de règlement des différends, que nous jugeons convaincantes, l'expression "reasonably reflect" (tenir compte raisonnablement) a été interprétée comme signifiant "to mirror, reproduce, or correspond to something suitably and sufficiently" (le fait de refléter, de reproduire ou de représenter quelque chose convenablement et suffisamment).¹⁸⁶ Cette condition a été réputée remplie lorsque, par exemple, les registres tenus par l'exportateur ou le producteur représentaient ou reproduisaient convenablement et suffisamment les frais que la société avaient engagés pour produire et vendre le produit considéré.¹⁸⁷

7.136. Il a été également observé dans ces procédures que la manière dont un exportateur ou producteur consignait ses frais dans les états financiers pouvait ne pas nécessairement correspondre à la façon dont le produit considéré était défini aux fins d'une enquête antidumping spécifique. En conséquence, la manière dont un exportateur ou un producteur consigne ses frais dans ses états financiers peut ne pas "tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" dans une enquête antidumping spécifique.¹⁸⁸

7.137. Bien entendu, les autorités chargées de l'enquête sont libres d'examiner et de vérifier la fiabilité et l'exactitude des frais consignés par un producteur ou un exportateur, c'est-à-dire de déterminer, par exemple: si les registres tiennent compte avec exactitude de toutes les catégories de frais; si les frais qu'une société allègue avoir engagés ont été surévalués ou sous-évalués; et si les répartitions effectuées sont appropriées et conformes aux normes comptables correctes.¹⁸⁹

¹⁸⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "reasonably"
<https://www.oed.com/view/Entry/159074?redirectedFrom=reasofnably#eid> (consulté le 15 octobre 2020), adv., sens 1 et 2.

¹⁸⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2506; Oxford Dictionaries en ligne, définition de "reflect"
<https://www.oed.com/view/Entry/160912?rkey=FxHC69&result=3&isAdvanced=false#eid> (consulté le 15 octobre 2020), v., sens 6.b.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel UE – *Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.20.

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel UE – *Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.26.

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel UE – *Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.21 et note de bas de page 127 (observant que "l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête peut exporter ou produire un certain nombre de produits différents", "[b]ien que le produit considéré dans une enquête antidumping particulière puisse se limiter à un modèle, à une taille, à un type ou à une spécification unique d'un produit", et que les registres de cet exportateur ou de ce producteur peuvent ne pas répartir les frais "par produit ou par modèle").

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial UE – *Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 400): Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" signifie que tout ce qui

7.138. Deuxièmement, la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 établit une règle générale régissant le champ des éléments de preuve que l'autorité doit soupeser lorsqu'elle détermine la façon d'opérer une juste répartition des frais d'un producteur ou d'un exportateur. Spécifiquement, la phrase impose aux autorités de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", y compris les éléments de preuve qu'un exportateur ou un producteur communique au cours de l'enquête, dès lors que la société peut démontrer que ses critères de répartition reflètent ses pratiques de répartition antérieures.

7.139. L'Accord antidumping ne définit spécifiquement ni le terme "consider" (prendre en compte) ni l'expression "proper allocation" (juste répartition).

7.140. Le sens ordinaire du mot "consider" inclut: "[t]o look attentively" (regarder attentivement); "[t]o contemplate mentally, fix the mind upon" (envisager mentalement, fixer l'esprit sur), "to think over, meditate or reflect on, bestow attentive thought upon, give heed to, take note of" (réfléchir à, songer à ou se pencher sur, considérer attentivement, prêter attention à, prendre note de); "[t]o think, reflect, take note" (penser, réfléchir, noter); et "to regard, make allowance for" (considérer, tenir compte de).¹⁹⁰

7.141. Après l'analyse du sens ordinaire du mot, dans une autre procédure de règlement des différends que nous jugeons pertinente, les termes "prendre en compte" ont été interprétés dans le contexte de cette phrase comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête était tenue de "se pencher sur" "tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve.¹⁹¹ Les paramètres de cette obligation varient d'une affaire à l'autre. Dans les cas où il existait des éléments de preuve déterminants selon lesquels plus d'une méthode de répartition pouvait être appropriée pour faire en sorte qu'il y ait une "juste" répartition des frais, il a été conclu dans la même procédure que l'autorité chargée de l'enquête pouvait être tenue de "se pencher sur" les éléments de preuve qui se rapportaient à de telles méthodes de répartition alternatives et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve, afin de satisfaire à la prescription imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles".¹⁹²

7.142. Enfin, la troisième phrase de l'article 2.2.1.1 prescrit que l'autorité ajuste les frais d'une société afin de faire en sorte que la construction de la valeur normale ne soit pas faussée par certains frais non renouvelables ou frais de démarrage exceptionnels.

7.143. Dans des procédures de règlement des différends antérieures, les deuxième et troisième phrases de l'article 2.2.1.1 ont été interprétées comme englobant "l'interprétation selon laquelle l'examen prévu à l'article 2.2.1.1 [était] un examen en relation avec les circonstances de chaque exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête dans le pays exportateur".¹⁹³ L'article 2.2.1.1 a aussi été interprété comme permettant à l'autorité de rejeter une méthode de répartition qui excluait certains frais concernant en fait le produit visé par l'enquête.¹⁹⁴ Par conséquent, il a été

est consigné dans les registres du producteur ou de l'exportateur doit être automatiquement accepté. Cela ne signifie pas non plus ... que les termes "tiennent compte raisonnablement" concernent uniquement la "répartition" des frais. Les autorités chargées de l'enquête sont tout à fait libres d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs et, par conséquent, si ces registres "tiennent compte raisonnablement" de ces frais. En particulier, elles sont libres d'examiner si tous les frais engagés sont pris en compte et si aucun n'a été laissé de côté; elles peuvent examiner si les frais réels engagés ont été surévalués ou sous-évalués; et elles peuvent examiner si les répartitions effectuées, par exemple pour la dépréciation ou l'amortissement, sont appropriées et conformes aux normes comptables correctes. Elles sont également libres d'examiner les transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques qui peuvent affecter la fiabilité des frais consignés. Mais, à notre avis, l'examen des registres qui résulte des termes "tiennent compte raisonnablement" à l'article 2.2.1.1 ne comprend pas un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes lorsqu'il est constaté par ailleurs que les frais réels consignés dans les registres du producteur ou de l'exportateur sont, dans des limites acceptables, exacts et fidèles.

¹⁹⁰ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "consider"
<https://www.oed.com/view/Entry/39593?redirectedFrom=consider#eid> (consulté le 15 octobre 2020), v., sens 2, 3, 4 et 7.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 133.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 138.

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.22.

¹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.258 (faisant référence aux frais ACG).

interprété comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'"obtenir un calcul plus précis des frais associés au produit considéré pour l'exportateur ou le producteur spécifique en garantissant ou en vérifiant qu'il y [avait] une véritable relation entre les frais reflétés dans les registres de l'exportateur ou du producteur et les frais associés à la production et à la vente du produit spécifique considéré".¹⁹⁵ Nous souscrivons à ces interprétations.

7.144. Le texte de l'article 2.2.1.1 ne spécifie pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer qu'elle a satisfait à la prescription de l'article imposant de calculer les frais sur la base des registres d'un producteur ou d'un exportateur et qu'elle a pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. En outre, dans les procédures antérieures où la portée de l'obligation incombant à l'autorité d'expliquer son comportement au regard de l'article 2.2.1.1 a été examinée, cet examen a généralement été fait lorsque l'autorité avait utilisé des données externes relatives aux frais, après avoir déterminé que les registres d'une partie étaient incompatibles avec les principes GAAP ou ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.¹⁹⁶ Nous notons que ces circonstances sont différentes des circonstances du présent différend, étant donné que les éléments de preuve en l'espèce indiquent que la NTC a effectivement utilisé les registres de Taghleef dans son analyse des coûts.

7.145. Enfin, nous notons que bien que le texte de l'article 2.2.1.1 indique que ses termes s'appliquent à l'article 2.2, il a été observé dans d'autres procédures que l'article 2.2.1.1 était "applicable pour déterminer si, conformément à l'article 2.2.1, les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur [étaient] effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires et n'[avaient] donc pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix".¹⁹⁷ Nous souscrivons à cette observation.

7.4.2.4 Article 2.2.2 de l'Accord antidumping

7.146. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.22.

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164:

En résumé, le Groupe spécial est d'avis que, bien que l'article 2.2.1.1 établisse la présomption que les livres et registres de la société interrogée seront *normalement* utilisés pour le calcul du coût de production aux fins de la construction de la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête conserve le droit de refuser d'utiliser ces livres si elle détermine soit i) qu'ils ne sont pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, soit ii) qu'ils ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Cependant, lorsqu'elle établit une telle détermination à l'effet de déroger à la règle, l'autorité chargée de l'enquête doit en exposer les raisons.

(mise en relief dans l'original)

¹⁹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 376.

d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

7.147. L'article 2.2.2 établit donc une hiérarchie des données à deux niveaux que l'autorité est censée respecter lorsqu'elle détermine quels chiffres devraient être utilisés pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices dans la construction de la valeur normale.¹⁹⁸ Spécifiquement, la première phrase de cet article prescrit que, s'il existe des données réelles pour les frais ACG engagés et les bénéfices obtenus au cours d'opérations commerciales normales en ce qui concerne l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, l'autorité doit les utiliser pour calculer la valeur normale. Si des données réelles ne sont pas disponibles, l'autorité peut déterminer les frais ACG et les bénéfices en utilisant l'une des trois autres méthodes décrites dans la deuxième phrase de cette disposition.¹⁹⁹

7.148. L'Accord antidumping ne définit pas le terme "actual" (réel); le sens ordinaire de ce mot inclut "[e]xisting in fact, real" (qui existe en fait, vrai).²⁰⁰

7.4.3 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2

7.149. Dans cette section, nous appliquons le critère énoncé plus haut aux faits particuliers du présent différend.

7.150. Ce faisant, nous notons que dans leurs communications écrites, les Émirats arabes unis font régulièrement référence à leurs allégations au titre de l'article 2.2, soit pris collectivement (quand ils affirment, par exemple, que la "NTC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2")²⁰¹, soit par paires d'alinéas (quand ils affirment, par exemple, que la "NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2" lorsqu'elle a décidé d'utiliser des frais qui n'étaient "pas associés [à des] ventes intérieures", et qu'elle a indûment "rejeté et remplacé les données vérifiables relatives aux frais ... en violation de l'article 2.2 et 2.2.1").²⁰²

7.151. Bien que ces affirmations ne spécifient donc pas toujours précisément en quoi ils estiment que le comportement de la NTC est incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 2.2, de l'article 2.2.1, de l'article 2.2.1.1 ou de l'article 2.2.2 pris isolément, nous comprenons que les Émirats arabes unis présentent deux arguments liés entre eux au titre de combinaisons différentes de ces dispositions.

7.152. Premièrement, au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, nous comprenons que les Émirats arabes unis contestent la décision de la NTC d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef au lieu de ses données de l'appendice D-3 et le fait allégué que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour ce faire. Deuxièmement, d'après ce que nous comprenons, les Émirats arabes unis formulent une allégation corollaire selon laquelle le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1 en se fondant sur l'hypothèse que, si la NTC avait utilisé les données de l'appendice D-3 de Taghleef, il est probable que les frais globaux de celle-ci auraient été plus faibles, ce qui aurait amené la NTC à déterminer qu'une plus grande partie des ventes intérieures de Taghleef avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et, par voie de conséquence, "aurait abouti à une marge de dumping plus faible".²⁰³

¹⁹⁸ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.25; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97.

¹⁹⁹ Les parties au différend n'ont soulevé aucune question concernant la deuxième phrase de l'article 2.2.2.

²⁰⁰ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "actual"
<https://www.oed.com/view/Entry/1972?redirectedFrom=actual#eid> (consulté le 15 octobre 2020), adj., sens 2.

²⁰¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 227; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 98 (alléguant qu'"[e]n utilisant des frais qui n'étaient pas associés aux ventes intérieures dans les É.A.U. pour établir la valeur normale, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping").

²⁰² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 214 et 227.

²⁰³ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 97.

7.153. Nous examinons tour à tour ces contestations.

7.4.3.1 Décision de la NTC d'utiliser les données que Taghleef avait communiquées à l'appendice 2 au lieu de celles de l'appendice D-3

7.4.3.1.1 Article 2.2.1.1

7.154. Les parties ne contestent pas que les données qui figuraient dans l'appendice 2 comme dans l'appendice D-3 étaient tirées des "registres de" Taghleef. Elles n'ont pas non plus émis de doute sur le point de savoir si les registres de Taghleef étaient établis conformément aux principes GAAP. La question centrale qui se pose donc dans le cadre de l'allégation formulée par les Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2.1.1 (et qui a une incidence sur toutes leurs allégations connexes) est la suivante: une autorité impartiale et objective aurait-elle pu choisir, comme la NTC l'a fait, d'utiliser les renseignements sur les frais figurant à l'appendice 2 au lieu de ceux qui figuraient à l'appendice D-3 pour évaluer si les ventes intérieures de Taghleef avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales?

7.155. La réponse à cette question dépend du point de savoir si a) une autorité objective et impartiale pourrait, conformément à l'article 2.2.1.1, déterminer que les données relatives aux frais de l'appendice 2 de Taghleef "[tenaient] compte raisonnablement" des frais associés à la production du PPOB; et b) la NTC "[a pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles" concernant la juste répartition des frais lorsqu'elle a décidé de s'appuyer sur les données de l'appendice 2 pour mesurer les frais de Taghleef.

7.156. Nous commençons par l'élément *tenir compte raisonnablement*: est-ce que les données de l'appendice 2 "[tenaient] compte raisonnablement" des frais de Taghleef?

7.157. Le Pakistan affirme que la NTC agissait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire²⁰⁴ en s'appuyant sur les données relatives aux frais de l'appendice 2 de Taghleef et en les utilisant parce que a) Taghleef avait communiqué les données de l'appendice 2 en réponse à une demande, dans la section F du questionnaire de la NTC destiné aux exportateurs, visant à ce qu'elle fournisse des "renseignements sur le coût de production unitaire pour chaque type de [produit visé par l'enquête]", qui devraient refléter les "frais réels"²⁰⁵; b) Taghleef n'a pas cherché à modifier ses données de l'appendice 2 et ni contesté qu'elles reflétaient ses états financiers²⁰⁶; c) lorsque la NTC lui a demandé de "décomposer" les frais associés à ses ventes intérieures et à ses ventes à l'exportation, Taghleef a dit de manière affirmative que le "coût de fabrication" du PPOB était le même dans l'un et l'autre cas²⁰⁷; et d) bien que Taghleef ait allégué qu'il existait certaines différences dans les frais de commercialisation, elle n'a pas étayé ces différences et la NTC n'a donc pas pu s'appuyer sur elles.²⁰⁸

7.158. Il n'apparaît pas que les Émirats arabes unis contestent les points a) à c) susmentionnés. Cependant, ils contestent effectivement l'hypothèse selon laquelle Taghleef avait l'obligation d'étayer sa répartition des frais figurant à l'appendice D-3 en fournissant des éléments additionnels pour davantage corroborer et expliquer les renseignements numériques contenus dans la feuille de calcul de l'appendice D-3.²⁰⁹ Spécifiquement, ils affirment que les cellules intitulées "Autres 1", "Autres 2" et "Autres 3" à l'appendice D-3²¹⁰ expliquent les différences entre les chiffres des frais de

²⁰⁴ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.53.

²⁰⁵ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), page 18; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

²⁰⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.147.

²⁰⁷ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), page 2.

²⁰⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.157 à 3.160 et 3.162.

²⁰⁹ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 51 et 52 (affirmant, entre autres choses, que rien dans l'Accord antidumping "ne prescrit qu'une partie intéressée présente des réponses aux ... questionnaires accompagnées d'"éléments de preuve"" et que "la NTC n'a jamais fait la moindre demande visant la fourniture d'"éléments de preuve" étayant le chiffre du coût de production donné en réponse au questionnaire dans l'appendice D-3").

²¹⁰ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 50.

l'appendice 2 et ceux de l'appendice D-3, et que ces différences ont été "clairement communiquées"²¹¹ à la NTC.

7.159. Le Pakistan n'est pas de cet avis, notant qu'"il n'y avait pas de base évidente permettant de comprendre l'origine de ces chiffres".²¹² Il observe aussi que, et cela "va à l'encontre de l'affirmation explicite de Taghleef selon laquelle les données de l'appendice 2 "refl[étaient]" les états financiers de la société", Taghleef "n'a jamais affirmé que les données de l'appendice D-3 pouvaient être mises en concordance avec ses états financiers".²¹³

7.160. Nous observons que le sens ordinaire du membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" tel qu'il est utilisé à l'article 2.2.1.1 indique que lorsque les registres d'un producteur ou d'un exportateur sont utilisés pour calculer des frais, ils doivent reproduire fidèlement les frais réels qui sont engagés dans la production et la vente du produit considéré.

7.161. En l'espèce, nous notons que les Émirats arabes unis, et Taghleef dans la procédure correspondante, ont laissé entendre que les données de l'appendice D-3 de Taghleef étaient supérieures aux frais qu'elle avait consignés à l'appendice 2 parce que l'appendice D-3 contenait "des données relatives aux frais spécifiques ... qui s'appliquaient directement ... à la production et à la vente"²¹⁴ de pellicules en PPOB, et parce que les "frais indiqués à [l'appendice] D-3 ... [étaient] fondés sur la moyenne trimestrielle des "frais standard" de la société".²¹⁵ Par contre, les Émirats arabes unis affirment que les données de l'appendice 2 de Taghleef "n'[étaient] pas représentatives des frais associés aux ventes intérieures car elles incluaient certains frais non pertinents relatifs à la commercialisation sur des marchés autres que celui des Émirats arabes unis".²¹⁶

7.162. Toutefois, nous observons aussi que la section du questionnaire de la NTC destiné aux exportateurs qui est consacrée au coût de production donnait pour instruction à Taghleef d'indiquer les "renseignements sur le coût de production unitaire [de la société] pour chaque type de [produit visé par l'enquête] à l'appendice n° 2" et lui donnait en outre l'instruction suivante: "les montants indiqués à l'appendice 2 devraient être fondés sur les frais réels engagés par votre société tels qu'ils sont consignés dans votre système de comptabilité normal."²¹⁷ Nous observons d'autre part que Taghleef a indiqué que les renseignements sur les frais qu'elle avait communiqués à la NTC à l'appendice 2 reflétaient les états financiers vérifiés de la société.²¹⁸ Il n'apparaît pas que Taghleef ait fait une déclaration semblable en ce qui concerne les données de l'appendice D-3.

7.163. Compte tenu de cela, nous sommes d'avis qu'il apparaît que les divers renseignements sur les frais que Taghleef a fournis à la NTC à la fois dans ses réponses au questionnaire et dans les échanges de suivi, et les représentations qu'elle a faites à la NTC au sujet de ces données, sont quelque peu contradictoires.

7.164. La NTC aurait pu lever cette contradiction si elle avait eu la possibilité d'évaluer les données de l'appendice 2 et de l'appendice D-3 au regard des états financiers vérifiés de Taghleef. Dans ce

²¹¹ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-18b (RCC)), paragraphe A4.

²¹² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.71.

²¹³ Pakistan, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

²¹⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 192.

²¹⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 208.

²¹⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 198; voir aussi *ibid.*, paragraphe 213 (disant que les données de l'appendice 2 "inclu[aient] de nombreux éléments de frais extraordinaires et anormaux... tels que les frais promotionnels pour les ventes sur les marchés européen et américain et le coût de financement de l'investissement ainsi que le coût des services partagés rendus au groupe Ti").

²¹⁷ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), page 18; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

²¹⁸ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (faisant référence à la lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 2); voir aussi la lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 2.

cas, toutefois, Taghleef a refusé de lui communiquer ses états financiers vérifiés²¹⁹, notant que [[***]].²²⁰

7.165. Les Émirats arabes unis reconnaissent que la NTC a informé Taghleef de ce problème à la fois dans son rapport préliminaire et dans son rapport final.²²¹ Spécifiquement, ils reconnaissent que la NTC a informé Taghleef qu'elle n'avait ""pas fourni une copie des comptes vérifiés" et que cette copie [était] "requis pour la vérification par recoupement du coût de production [des] produits visés par l'enquête lors de la détermination des opérations commerciales normales"". ²²² Nonobstant cela, ils laissent entendre que ces états sont dénués de pertinence²²³ s'agissant de déterminer si les données que la NTC a choisi d'utiliser pour établir que certaines des ventes de Taghleef avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales tenaient compte raisonnablement des frais de Taghleef.

7.166. Nous sommes d'avis que lorsque ce qui apparaît comme des ensembles contradictoires de données relatives aux frais d'une société sont présentés à une autorité, le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 donne à celle-ci un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir les données qui correspondent le mieux aux frais réels de la société en l'absence d'éléments de preuve démontrant qu'un ensemble de données particulier est nettement supérieur (par exemple les données prises en compte dans les états financiers vérifiés). Alors que la portée exacte de ce pouvoir discrétionnaire variera en fonction des faits spécifiques de chaque procédure, en l'espèce nous concluons que la NTC a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a choisi d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef pour effectuer son analyse du dumping.

7.167. Nous passons maintenant à l'élément *prise en compte*: la NTC a-t-elle "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition" des frais de Taghleef lorsqu'elle a décidé d'utiliser les données relatives aux frais de l'appendice 2 de Taghleef?

7.168. Les Émirats arabes unis affirment que la NTC "n'a jamais examiné les renseignements sur le coût de production figurant à l'appendice D-3".²²⁴

7.169. Le Pakistan répond à cette affirmation en notant que la NTC a dit dans le rapport sur la détermination finale qu'"[o]n [avait] calculé le coût de production indiqué à [l'appendice] D-3 en imputant des frais fixes sur des marchés d'exportation autres que le Pakistan. Des frais fixes semblables n'ont pas été imputés sur le coût de production pour les ventes intérieures. Cette méthode de répartition des frais ne présente pas une image fidèle et juste du coût de production. Partant, la [NTC] a calculé le coût de production ... sur la base des renseignements ... communiqués" par Taghleef à l'appendice 2.²²⁵

7.170. Nous sommes bien conscients que les Émirats arabes unis sont d'avis que la NTC aurait dû s'appuyer sur les données de l'appendice D-3 de Taghleef lorsqu'elle a déterminé la façon de procéder à une juste répartition des frais de la société. Cependant, nous ne souscrivons pas à l'idée que la NTC n'a pas pris en compte ces renseignements. Au contraire, nous notons que dans son rapport sur la détermination finale, la NTC à la fois résume les arguments liés aux frais que Taghleef lui a présentés en ce qui concerne les données de l'appendice D-3 et de l'appendice 2 et répond à ces arguments.²²⁶ Bien que cette partie du rapport sur la détermination finale ne soit pas longue,

²¹⁹ Pakistan, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

²²⁰ Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

²²¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 223.

²²² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 223 (faisant référence, en les citant, au rapport sur la détermination préliminaire (pièce ARE-9), paragraphe 15.2.5; et au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 15.2.5).

²²³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 232.

²²⁴ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 96.

²²⁵ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), pages 72 et 73.

²²⁶ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), pages 72 et 73 (reproduisant les observations de Taghleef dans lesquelles la société réaffirmait sa position selon laquelle "la méthode de la [la NTC] pour la détermination de l'existence d'un dumping dans la [détermination préliminaire] ne cadr[ait] pas avec les renseignements communiqués par Taghleef et contrev[enait] donc à l'Ordonnance", et affirmait que la "[NTC] [avait] choisi de ne pas tenir compte de ce que Taghleef [avait] déclaré à maintes reprises dans sa réponse au questionnaire destiné aux exportateurs, aux lettres invitant à remédier aux insuffisances, dans ses

nous estimons qu'elle suffit pour démontrer qu'effectivement, la NTC a envisagé les éléments de l'appendice D-3 de Taghleef, y a réfléchi, en a pris note et les a considérés²²⁷ – ou, autrement dit, les a "pris en compte" – lorsqu'elle a déterminé la façon de procéder à une juste répartition des frais de cette dernière.

7.171. En somme, étant donné que a) Taghleef avait fait des déclarations dont on peut soutenir qu'elles étaient contradictoires au sujet de la nature de ses données; b) Taghleef avait communiqué des renseignements dont on peut soutenir qu'ils étaient incomplets et contradictoires en réponse à la demande de la NTC l'invitant à remédier aux insuffisances en "calcul[ant]" séparément ses frais "de fabrication et de commercialisation ... de pellicules en PPOB" sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation; c) en l'absence de ces éclaircissements, la NTC n'avait pas les moyens d'évaluer séparément si les données de l'appendice D-3 étaient objectivement supérieures à celles de l'appendice 2, parce qu'elle ne pouvait pas les comparer aux états financiers vérifiés de la société; et d) le rapport sur la détermination finale démontrait que la NTC avait pris en compte les arguments de Taghleef concernant l'appendice D-3, nous concluons que l'établissement par la NTC des faits entourant les données de Taghleef relatives aux frais était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Nous constatons donc que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la décision de la NTC d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7.4.3.1.2 Article 2.2.2

7.172. Les faits et arguments sous-tendant l'allégation formulée par les Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2.2, et la réponse du Pakistan à cette allégation, ne peuvent pratiquement pas être distingués de ceux qui ont été présentés dans le contexte de l'allégation des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2.1.1. Les deux allégations sont axées sur les données et contestent la décision de la NTC d'utiliser les renseignements que Taghleef lui avait communiqués à l'appendice 2 au lieu de ceux de l'appendice D-3 pour déterminer si les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. La seule différence apparente entre les deux est que l'allégation des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2.2 repose sur l'idée que l'appendice D-3 tenait compte de "données réelles" au sens de l'article 2.2.2, contrairement à l'appendice 2.²²⁸

7.173. Comme il est indiqué plus haut, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine la valeur normale conformément à l'article 2.2, l'article 2.2.2 exige qu'elle utilise les données "réelles" relatives aux frais ACG et aux bénéfices d'une partie "concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales".

7.174. Les Émirats arabes unis allèguent que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec cette prescription parce qu'en utilisant ce qu'ils considèrent comme des renseignements plus généraux figurant à l'appendice 2, au lieu des données relatives aux coûts "unitaires", plus "spécifiques", figurant à l'appendice D-3, la NTC "a utilisé des données relatives aux frais ACG qui n'étaient pas fondées sur des données réelles".²²⁹

7.175. Le Pakistan répond que les données de l'appendice 2 de Taghleef étaient la source de renseignements pertinente pour la détermination des frais ACG et des bénéfices de la société et étaient en fait des "données réelles"²³⁰ concernant les ventes intérieures de Taghleef "tirées des états financiers vérifiés [de celle-ci], alors que l'appendice D-3 indiquait des frais standard".²³¹

lettres et communications détaillées, etc., à savoir que les renseignements représentant les frais de fabrication et de commercialisation pour les ventes intérieures [étaient] ceux qui étaient communiqués à [l'appendice] D-3, et non à l'appendice 2"). Voir aussi plus loin la note de bas de page 241.

²²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.140 (examinant le sens du mot "consider").

²²⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 207 et 224 (affirmant que les données relatives aux frais utilisées par la NTC n'étaient pas des "données réelles" et que la NTC a rejeté les "données réelles relatives aux frais" de Taghleef); deuxième communication écrite, paragraphe 93 (affirmant que la NTC a utilisé "des données relatives aux frais ACG qui n'étaient pas fondées sur des données réelles concernant la production et la vente du produit similaire sur le marché intérieur"); réponses aux questions du Groupe spécial n° 38, paragraphe 42 (idem); n° 49, paragraphe 58 (idem) et n° 87, paragraphe 6 (idem); et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 87 du Groupe spécial, page 3.

²²⁹ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 93.

²³⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.224.

²³¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.75.

7.176. Le Groupe Spécial note qu'à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.2.2, les Émirats arabes unis n'ont indiqué aucun élément de preuve additionnel non décrit plus haut qui l'amènerait à conclure que les renseignements que Taghleef avait communiqués à la NTC en répondant à la section F du questionnaire destiné aux exportateurs n'étaient pas des "données réelles", ou que les renseignements de l'appendice D-3 de Taghleef tenaient mieux compte des frais ACG et bénéfices "réels" de la société. Nous observons à nouveau que a) dans les instructions données dans le questionnaire destiné aux exportateurs que la NTC avait remis à Taghleef, il était demandé à la société de fonder les montants correspondant au "coût de production unitaire" indiqués à l'appendice 2 sur les "frais réels" qu'elle avait engagés "pour chaque type de [produit visé par l'enquête]"; b) Taghleef avait affirmé que ses données de l'appendice 2 reflétaient les états financiers vérifiés de la société; et c) la NTC n'avait pas été en mesure d'évaluer les ensembles de données de Taghleef par rapport aux états financiers vérifiés de la société.²³²

7.177. Sur la base de ce qui précède, et compte tenu des déclarations contradictoires de Taghleef au sujet de ses données que nous décrivons plus haut, nous concluons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la décision de la NTC d'utiliser les renseignements de l'appendice 2 de Taghleef pour déterminer les frais ACG et les bénéfices de la société était incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

7.4.3.1.3 Explication donnée par la NTC dans le rapport sur la détermination finale

7.178. Conjointement avec les arguments exposés plus haut, les Émirats arabes unis font valoir que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord Antidumping parce que la NTC n'a pas expliqué de manière adéquate sa décision de ne pas utiliser les renseignements de l'appendice D-3 de Taghleef.

7.179. D'après ce que nous comprenons, les arguments des Émirats arabes unis selon lesquels la NTC n'a pas expliqué sa décision de manière adéquate sont centrés sur l'article 2.2.1.1 et 2.2.2²³³, en ce sens qu'ils contestent le fait allégué que la NTC n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas utilisé "les données relatives aux frais les plus pertinentes"²³⁴ ou pourquoi les "données réelles" de Taghleef concernant les ventes (c'est-à-dire les données de l'appendice D-3) ne pouvaient pas être utilisées dans l'analyse du dumping effectuée par la NTC. Les Émirats arabes unis étayaient cette allégation en faisant observer que le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a déterminé qu'une autorité "[devait] exposer les raisons" qu'elle avait de refuser d'utiliser des renseignements au motif qu'ils n'avaient pas de véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré.²³⁵

7.180. Les Émirats arabes unis affirment aussi que la NTC "n'a pas formulé de constatation ni fourni d'autre explication qui indiquerait que" le fait que les données de l'appendice 2 tenaient compte des comptes financiers de Taghleef "éclairait la manière dont" elle avait choisi d'établir la valeur normale.²³⁶

7.181. Le Pakistan répond que les Émirats arabes unis "ne mentionnent pas, et encore moins traitent ou examinent dûment, l'explication donnée par la NTC de la raison pour laquelle elle avait rejeté" les données de l'appendice D-3 de Taghleef.²³⁷ Spécifiquement, il note que le rapport sur la détermination finale indiquait ce qui suit:

On a calculé le coût de production indiqué à [l'appendice] D-3 en imputant les frais fixes sur des marchés d'exportation autres que le Pakistan. Des frais fixes semblables n'ont pas été imputés sur le coût de production pour les ventes intérieures. Cette méthode de répartition des frais ne présente pas une image fidèle et juste du coût de production.

²³² Nous notons également que, malgré nos questions, les Émirats arabes unis ne nous ont pas indiqué les données relatives aux bénéfices que la NTC, selon leurs allégations, avait écartées. (Émirats arabes unis, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial)

²³³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 214, 215 et 217 à 224 (faisant référence à l'article 2.2.1.1 et à l'article 2.2.2 et examinant, eu égard au comportement de la NTC, la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication motivée et adéquate de ses actions).

²³⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 215.

²³⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 216 et 217.

²³⁶ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 105.

²³⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.237.

Partant, la NTC a calculé le coût de production de Taghleef Oman sur la base des renseignements qu'elle avait communiqués à l'appendice 2.²³⁸

7.182. Examinant cet ensemble particulier d'arguments, nous notons qu'il n'apparaît pas que les Émirats arabes unis aient entièrement saisi la portée du raisonnement du Groupe spécial dans la procédure *Chine – Produits à base de poulet de chair*. La déclaration complète figurant dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* à laquelle les Émirats arabes unis font référence, indiquée ci-après pour plus de commodité, est libellée comme suit:

En résumé, le Groupe spécial est d'avis que, bien que l'article 2.2.1.1 établisse la présomption que les livres et registres de la société interrogée seront normalement utilisés pour le calcul du coût de production aux fins de la construction de la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête conserve le droit de refuser d'utiliser ces livres si elle détermine soit i) qu'ils ne sont pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, soit ii) qu'ils ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Cependant, lorsqu'elle établit une telle détermination à l'effet de déroger à la règle, l'autorité chargée de l'enquête doit en exposer les raisons.²³⁹

7.183. Il ressort clairement d'une lecture attentive de ce paragraphe que le Groupe spécial *Produits à base de poulet de chair* a dit que lorsqu'elle "dérog[eait] à la règle" en refusant d'utiliser les livres et registres de la société interrogée pour déterminer la valeur normale, l'autorité devait "en exposer les raisons". Ce n'est pas le cas en l'espèce. Dans le cas présent, la NTC a effectivement utilisé les registres de Taghleef pour déterminer la valeur normale, mais pas ceux que, selon Taghleef et les Émirats arabes unis, elle aurait dû utiliser.²⁴⁰

7.184. Compte tenu de cela, la question qui semblerait soumise à bon droit au Groupe spécial n'est pas de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 parce qu'elle n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas du tout utilisé les registres de Taghleef. Au lieu de cela, la question est de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Pakistan en n'expliquant pas pourquoi elle a utilisé certains des registres de Taghleef mais pas d'autres.

7.185. En l'espèce, nous sommes d'avis que la NTC a effectivement expliqué pourquoi elle avait choisi d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef au lieu de ses données de l'appendice D-3.²⁴¹ En particulier, nous observons que le rapport sur la détermination finale indiquait que la NTC avait estimé que les données de l'appendice D-3 de Taghleef imputaient certains "frais fixes sur les marchés d'exportation autres que le Pakistan". Le rapport sur la détermination finale indiquait aussi que "[d]es frais fixes semblables n'[avaient] pas été imputés sur le coût de production pour les ventes intérieures".²⁴²

7.186. Bien que cette explication soit brève, elle explique effectivement "pourquoi" la NTC a choisi d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef au lieu de ses données de l'appendice D-3. Sur cette base, nous constatons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 d'expliquer de façon adéquate sa décision de ne pas utiliser les renseignements de l'appendice D-3 de Taghleef.

²³⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.238 (citant le rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), pages 72 et 73). Voir aussi plus haut la note de bas de page 178.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164.

²⁴⁰ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.137 (disant que "les É.A.U. ne nient pas que la NTC ait utilisé les propres chiffres du coût de production de Taghleef En revanche, ils font valoir que la NTC aurait dû utiliser *un autre* ensemble de chiffres tiré de la réponse de Taghleef au questionnaire" (mise en relief dans l'original)).

²⁴¹ Nous notons qu'en réponse à notre question leur demandant d'expliquer la manière dont Taghleef avait imputé différents éléments de frais sur différents marchés, les Émirats arabes unis ont affirmé que ces frais n'étaient imputés sur aucun marché spécifique. Cette explication n'avait pas été fournie à la NTC. (Émirats arabes unis, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial)

²⁴² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), annexe IV, pages 72 et 73.

7.187. Le fait que la NTC n'a pas dit explicitement qu'elle "préférerait les données de l'appendice 2 parce qu'elles "reflétaient les comptes financiers de la société""²⁴³ ne modifie pas cette analyse. Alors que les autorités chargées de l'enquête doivent bien entendu fournir une explication motivée et adéquate de leurs décisions, elles n'ont pas besoin de traiter explicitement chaque argument qui leur est présenté pour satisfaire à cette prescription, dès lors que la raison d'être d'une décision particulière peut être inférée du dossier de la procédure.²⁴⁴ En l'espèce, comme cela est également noté plus haut, la NTC a informé Taghleef par deux fois qu'elle n'avait "pas fourni une copie de[] [ses] comptes vérifiés" et que ces renseignements étaient "requis[] pour la vérification par recoupement du coût de production [du] produit[] visé[] par l'enquête lors de la détermination des opérations commerciales normales s'agissant des ventes intérieures".²⁴⁵ Lorsque nous examinons cet échange conjointement avec les renseignements et déclarations fournis par Taghleef à la NTC décrits plus haut, dont on peut soutenir qu'ils sont contradictoires et incomplets, et conjointement avec le dossier de la présente procédure, nous estimons qu'il est raisonnable d'inférer que, lorsqu'elle a déterminé quel ensemble de données tenait mieux compte des frais de Taghleef, la NTC a considéré que le fait que celle-ci avait dit que ses données de l'appendice 2 reflétaient les éléments financiers de la société était un facteur pertinent dans son analyse.

7.4.3.2 Allégations corollaires au titre de l'article 2.2 et 2.2.1

7.188. Enfin, les Émirats arabes unis allèguent que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1 au motif que si la NTC avait utilisé les données de l'appendice D-3 de Taghleef, les frais globaux de cette dernière auraient été plus faibles, ce qui aurait amené la NTC à déterminer qu'une plus grande partie des ventes intérieures de la société avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.²⁴⁶

7.189. Le Pakistan conteste l'hypothèse à la base de ces allégations corollaires et affirme que la NTC n'a pas fait erreur en utilisant les données relatives aux frais de l'appendice 2 de Taghleef.

7.190. Les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.2 et 2.2.1 sont fondées sur l'hypothèse que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 en choisissant de s'appuyer sur les données de l'appendice 2 au lieu de celles de l'appendice D-3. Du fait que nous constatons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la décision de la NTC d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef était incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, nous constatons qu'ils n'ont pas établi que, par voie de conséquence, la NTC avait également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.

7.4.3.3 Conclusion au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2

7.191. Nous concluons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la décision de la NTC d'utiliser les données de l'appendice 2 de Taghleef était incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2. Nous constatons aussi que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que l'explication que la NTC avait fournie lorsqu'elle avait pris cette mesure était incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2.

7.5 Ajustement concernant le niveau commercial: article 2.4 de l'Accord antidumping

7.192. Taghleef a demandé un ajustement pour les différences de niveau commercial au motif qu'au Pakistan, elle vendait principalement à des distributeurs, alors que sur le marché intérieur, elle vendait principalement à des transformateurs. Selon elle, les prix qu'elle facturait aux distributeurs étaient moins élevés que les prix qu'elle facturait aux transformateurs, parce qu'elle accordait aux

²⁴³ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 105.

²⁴⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 164 et 186; et le rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.8.

²⁴⁵ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), paragraphe 15.2.5.

²⁴⁶ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 227; deuxième communication écrite, paragraphes 92, 93, 97 et 98.

distributeurs des remises pour compenser leurs frais de distribution.²⁴⁷ Après un certain nombre d'échanges avec Taghleef, la NTC a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas étayée.

7.193. Les Émirats arabes unis font valoir que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes: a) Taghleef avait présenté des éléments de preuve et arguments étayant sa demande dans "pas moins de cinq communications", mais la NTC a rejeté cette demande sans donner d'explication motivée et adéquate²⁴⁸; et b) la NTC n'a pas indiqué quels renseignements raisonnablement à la disposition de Taghleef étaient requis pour étayer une demande d'ajustement concernant le niveau commercial²⁴⁹, et elle a imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef.²⁵⁰

7.194. Le Pakistan répond que la NTC a donné à plusieurs reprises des instructions à Taghleef concernant les renseignements qu'elle exigeait, mais que Taghleef soit n'a pas tenu compte de ces instructions soit n'a pas été en mesure d'étayer ses affirmations.²⁵¹

7.195. Dans la présente section, nous rappelons d'abord les prescriptions applicables de l'article 2.4 de l'Accord antidumping (section 7.5.1). Nous appliquons ensuite ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce (section 7.5.2) et nous constatons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 (section 7.5.3).

7.5.1 Prescriptions applicables de l'article 2.4

7.196. La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les niveaux commerciaux ... et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.²⁵²

7.197. L'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et énonce certaines prescriptions qui doivent être respectées pour que la comparaison soit équitable.

7.198. En particulier, l'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête tiennent "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences *affectant la comparabilité des prix*".²⁵³ Cet article indique donc explicitement que les différences pertinentes sont celles "affectant la comparabilité des prix", et nous pensons comme l'Organe d'appel que "cela renvoie aux

²⁴⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 238, 239, 241 et 243. Voir aussi plus loin la section 7.5.2.1.2.

²⁴⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 240, 248, 249 et 253 à 255; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 92; deuxième communication écrite, paragraphes 120, 123, 125 et 131; déclaration liminaire écrite, paragraphes 54 et 57; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 29 et 30.

²⁴⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 248 et 250; deuxième communication écrite, paragraphes 120 et 131. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 257; déclaration liminaire écrite, paragraphe 54; réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 27; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 88 du Groupe spécial, page 7.

²⁵⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 251 et 257; deuxième communication écrite, paragraphe 121; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 55.

²⁵¹ Pakistan, première communication écrite, par exemple paragraphes 3.245, 3.324 et 3.329.

²⁵² Note de bas de page omise.

²⁵³ Pas de mise en relief dans l'original.

différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur les prix des transactions".²⁵⁴

7.199. L'article 2.4 fournit une liste exemplative des différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, qui comprend les "différences dans ... les niveaux commerciaux". Cependant, l'existence de l'une des différences énumérées à l'article 2.4 ne signifie pas automatiquement que la comparabilité des prix a été affectée, car "il peut y avoir des situations dans lesquelles ces différences n'affectent pas la comparabilité des prix".²⁵⁵

7.200. La dernière phrase de l'article 2.4 prescrit que les autorités "indique[nt] aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable". Les autorités chargées de l'enquête doivent donc indiquer quels sont les renseignements dont elles auront besoin pour assurer une comparaison équitable "afin que les parties intéressées soient en mesure de présenter une demande d'ajustements".²⁵⁶ De plus, la dernière phrase de l'article 2.4 prescrit que "la charge de la preuve [que les autorités chargées de l'enquête] imposeront à ces parties ne [soit] pas déraisonnable".²⁵⁷

7.201. Bien que les autorités chargées de l'enquête aient l'obligation de faire en sorte que la comparaison soit équitable, nous pensons comme l'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans des différends antérieurs que "les exportateurs [ont] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements" au titre de l'article 2.4.²⁵⁸ Par conséquent, si les exportateurs demandent un ajustement mais ne démontrent pas l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix, les autorités chargées de l'enquête sont en droit de refuser l'ajustement demandé.²⁵⁹ Cependant, elles "doi[vent] prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point".²⁶⁰

7.5.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4

7.202. Compte tenu des arguments des parties, nous considérons que pour nous prononcer sur l'allégation des Émirats arabes unis au titre de l'article 2.4, nous devons examiner: a) l'évaluation des éléments de preuve par la NTC, c'est-à-dire si la NTC a rejeté une demande qui était dûment étayée, sans donner d'explication motivée et adéquate pour ce faire (section 7.5.2.1); et b) les demandes d'éléments de preuve de la NTC, c'est-à-dire si la NTC n'a pas indiqué quels renseignements étaient nécessaires pour étayer une demande d'ajustement concernant le niveau commercial et si elle a imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef (section 7.5.2.2).

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157).

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.23. Nous pensons donc aussi comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* que "l'article 2.4 ne prescrit pas qu'un ajustement soit fait automatiquement dans tous les cas lorsque l'existence d'une différence est constatée, mais seulement lorsque, sur la base des particularités de l'affaire, il est démontré que cette différence affecte la comparabilité des prix". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.165 (mise en relief dans l'original))

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.165 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489).

²⁵⁷ Nous notons l'observation suivante du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*: "... la prescription figurant à la dernière phrase de l'article 2.4, selon laquelle "la charge de la preuve [que les autorités] imposeront [aux parties intéressées] ne sera pas déraisonnable" n'exonère pas les parties intéressées de la charge d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements demandés". (*Ibid.*, paragraphe 7.167) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.157.

²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.204 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158; et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147.

²⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.204; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488; et rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147.

²⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.204; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488; et rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158.

7.5.2.1 Évaluation des éléments de preuve par la NTC

7.203. Les Émirats arabes unis font valoir que "[d]ans pas moins de cinq communications, Taghleef a fourni des arguments et éléments de preuve pour étayer la nécessité d'un ajustement lié aux différences de niveau commercial, dont il avait été démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix"²⁶¹, "mais que la NTC n'a pas tenu compte de ces éléments de preuve et a rejeté la demande d'ajustement".²⁶² Ils affirment que "la NTC a en fait constaté qu'en l'absence d'éléments de preuve concernant les frais additionnels des distributeurs au Pakistan, aucun ajustement n'était justifié".²⁶³ Ils soutiennent que la NTC "a fait abstraction du fait que Taghleef avait présenté des éléments de preuve indiquant que les distributeurs avaient nécessairement engagé certains frais additionnels pour lesquels une compensation sous la forme de réductions de prix était exigée".²⁶⁴ Ils font valoir que la NTC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, malgré les éléments de preuve présentés par Taghleef, elle avait refusé l'ajustement.²⁶⁵

7.204. Le Pakistan répond que "Taghleef n'a fourni aucun élément de preuve valable à l'appui de ses affirmations"²⁶⁶, et que "soit [elle] n'a pas tenu compte des multiples demandes de renseignements de la NTC, soit elle a été forcée de reconnaître qu'elle n'était pas en mesure de fournir les renseignements requis".²⁶⁷ En particulier, il fait valoir que Taghleef n'a pas fourni de "renseignements sur les montants précis qui constituaient le fondement des remises accordées aux distributeurs pakistanais".²⁶⁸ Selon lui, "la NTC a donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle n'avait pas eu d'autre choix que de rejeter" la demande d'ajustement concernant le niveau commercial.²⁶⁹

7.205. Dans le cadre de notre évaluation, nous examinons d'abord l'explication donnée par la NTC dans son rapport sur la détermination finale, puis les éléments de preuve qui, selon les Émirats arabes unis, étayaient la demande de Taghleef mais dont la NTC n'a "pas tenu compte".

7.5.2.1.1 Explication donnée par la NTC dans le rapport sur la détermination finale

7.206. Dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a donné l'explication suivante pour rejeter la demande d'ajustement concernant le niveau commercial présentée par Taghleef:

[a] La [NTC] a refusé d'accorder l'ajustement concernant le niveau commercial au motif que le même ajustement n'avait pas été accordé pour les ventes intérieures. Ledit ajustement est accordé dans le but de réduire le coût des transactions. La [NTC] a demandé quel était l'écart de prix sur le marché intérieur qui justifiait l'ajustement concernant le niveau commercial du prix d'exportation. Il a été répondu qu'il n'y avait pas d'écart concernant le niveau commercial sur le marché intérieur. [b] Cependant, un prix différent est donné pour différentes catégories d'importateurs en fonction de leurs frais additionnels, d'où l'ajustement demandé. Or, aucun élément de preuve concernant

²⁶¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 240. Les cinq communications mentionnées par les Émirats arabes unis aux paragraphes 240 à 246 de leur première communication écrite sont les suivantes: réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)); réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièces ARE-20 (version caviardée)/ARE-20b (RCC)); réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièces ARE-18 (version caviardée)/ARE-18b (RCC)/ARE-18c (RCC) (révision)); lettre de Taghleef du 31 mai 2011 (pièce ARE-22 (RCC)); et lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)).

²⁶² Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 123.

²⁶³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 248; deuxième communication écrite, paragraphe 131. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91.

²⁶⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 248; deuxième communication écrite, paragraphe 131.

²⁶⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 253 et 255; deuxième communication écrite, paragraphe 125. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 92; déclaration liminaire écrite, paragraphe 57; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 29.

²⁶⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.324.

²⁶⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.329.

²⁶⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.308.

²⁶⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.340. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 3.6; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.119.

les frais additionnels d'un importateur n'a été présenté par l'exportateur. L'ajustement du niveau commercial est accordé pour des raisons de réduction des coûts des exportateurs et non à cause des frais additionnels des importateurs. La [NTC] a écarté l'ajustement au motif que, s'il est admis qu'il est accordé en raison de frais additionnels, cet ajustement devrait être étayé par des données essentielles et, en outre, il ne peut pas être différent pour différents exportateurs, comme il est indiqué ci-après.

Tableau – III
Niveau commercial différent demandé

Nom du distributeur	Taghleef SAO[C]		Taghleef LLC	
	Statut	Ajustement unitaire demandé [[***]]	Statut	Ajustement unitaire demandé [[***]]
Multi Traders	Distributeur	[[***]]	Distributeur	[[***]]
Adnan Brothers	Distributeur	[[***]]	Distributeur	[[***]]
Glamour International	Distributeur	...	Distributeur	[[***]]
Trade Line International	Distributeur	[[***]]	...	...
Sony Trading CO	Distributeur	[[***]]	...	...

Il est également ajouté que les frais des distributeurs n'ont pas été établis au moyen d'éléments de preuve.²⁷⁰

7.207. L'explication de Taghleef comprend donc deux parties, que nous avons identifiées, pour plus de commodité, par les lettres "a" et "b" dans la citation ci-dessus: a) Taghleef n'a pas pu démontrer la nécessité d'un ajustement de la manière généralement privilégiée par la NTC, à savoir sur la base des différences de niveau commercial sur le marché intérieur; et b) Taghleef a demandé un ajustement sur une base différente, à savoir les frais additionnels engagés par les distributeurs, mais la NTC a constaté que la société n'avait pas étayé cette demande par des éléments de preuve concernant ces frais.

7.208. Ainsi, dans la première partie de son explication, la NTC a noté que Taghleef n'avait pas basé sa demande d'ajustement concernant le niveau commercial sur des différences de prix entre différents niveaux commerciaux sur le marché intérieur, que le questionnaire destiné aux exportateurs décrivait comme étant la méthode privilégiée par la NTC pour la démonstration de l'existence d'une différence dans les niveaux commerciaux affectant la comparabilité des prix.²⁷¹ En fin de compte, cependant, cela n'a pas été déterminant parce que la NTC a pris en considération la proposition de Taghleef d'utiliser une autre base pour justifier la nécessité d'un ajustement, bien qu'elle ait ensuite conclu que Taghleef n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.²⁷²

7.209. Dans la deuxième partie de son explication, la NTC a examiné la demande de Taghleef telle que cette dernière l'avait formulée. Elle a noté que la position de Taghleef était que les prix qu'elle facturait à "différentes catégories d'importateurs" étaient différents en raison des frais additionnels engagés par ces importateurs (c'est-à-dire les distributeurs²⁷³), et que la société demandait un ajustement sur la base de ces frais additionnels. La NTC a ensuite expliqué, cependant, qu'"aucun élément de preuve concernant les frais additionnels d'un importateur n'[avait] été présenté par l'exportateur"; que "s'il [était] admis qu'un ajustement [était] accordé en raison de frais

²⁷⁰ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), paragraphes 29.2.3 et 29.2.4 (mise en relief dans l'original). Voir aussi le rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 29.2.3 et 29.2.4.

²⁷¹ Voir plus loin le paragraphe 7.240.

²⁷² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 29.2.3.

²⁷³ Voir, par exemple, la réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), section C-1.1.

additionnels, cet ajustement devrait être étayé par des données essentielles"; et que "les frais des distributeurs n'[avaient] pas été établis au moyen d'éléments de preuve".²⁷⁴

7.210. D'après ce que nous comprenons, ces déclarations signifient que la NTC a refusé l'ajustement parce que, même si Taghleef demandait un ajustement pour les différences de niveau commercial *sur la base des frais additionnels engagés*, d'après les allégations, par les distributeurs au Pakistan, elle n'avait pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour étayer sa demande, comme des éléments de preuve concernant les frais additionnels allégués sur lesquels la demande d'ajustement *était basée*.

7.211. Les Émirats arabes unis font cependant valoir que Taghleef a bien fourni les éléments de preuve nécessaires mais que la NTC n'en a pas tenu compte et a en fait constaté "qu'en l'absence d'éléments de preuve concernant les frais additionnels des distributeurs au Pakistan, aucun ajustement n'était justifié", sans fournir d'explication motivée et adéquate pour le rejet de la demande d'ajustement eu égard aux éléments de preuve dont elle disposait.²⁷⁵ Nous examinons donc les arguments et éléments de preuve de Taghleef auxquels les Émirats arabes unis font référence afin de vérifier si, eu égard à ces éléments de preuve et au critère énoncé à l'article 2.4, les explications et conclusions de la NTC sont motivées et adéquates. Nous examinons les arguments et éléments de preuve de Taghleef dans l'ordre suivant: la réponse de Taghleef au questionnaire (section 7.5.2.1.2); les communications ultérieures de Taghleef concernant les frais additionnels des distributeurs (section 7.5.2.1.3); et l'accord entre Taghleef et un distributeur (section 7.5.2.1.4).

7.5.2.1.2 Réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs

7.212. Pour demander un ajustement concernant le niveau commercial dans sa réponse au questionnaire destiné aux exportateurs, Taghleef a déclaré ce qui suit:

[[***]].²⁷⁶

7.213. À titre de précision, nous notons que la réponse au questionnaire et les communications ultérieures de Taghleef contenaient certaines déclarations contradictoires sur les catégories de clients auxquelles elle vendait sur son marché intérieur.²⁷⁷ Cependant, Taghleef a précisé dans sa réponse à une lettre invitant à remédier aux insuffisances que pendant la période couverte par

²⁷⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 29.2.3 et 29.2.4. La NTC a également déclaré ce qui suit: "de plus, [l'ajustement] ne peut pas être différent pour différents exportateurs, comme il est indiqué ci-après", et les Émirats arabes unis contestent cette déclaration. Nous notons que le tableau-III, qui figure immédiatement après le terme "ci-après", montre que deux exportateurs différents, Taghleef LLC, Dubaï et Taghleef SAOC, Oman ont bel et bien demandé des ajustements dont les montants différaient sensiblement pour les mêmes distributeurs pakistanais. Le Pakistan explique que la NTC a fait cette observation parce que le fait que les deux exportateurs ont demandé des ajustements concernant le niveau commercial dont les montants différaient pour des ventes au *même distributeur* au Pakistan est incompatible avec l'explication de Taghleef selon laquelle les remises étaient déterminées par les frais des distributeurs. Les Émirats arabes unis font valoir que cette explication du Pakistan constitue une justification *a posteriori*. Cependant, puisque cela se rapporte à une raison que la NTC a indiquée explicitement dans son explication, nous rejetons l'argument des Émirats arabes unis selon lequel il s'agit d'une justification *a posteriori*. Les Émirats arabes unis ne nous ont pas montré que ce raisonnement n'était pas correct. (Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 29.2.3 et tableau-III; Émirats arabes unis, déclaration liminaire écrite, paragraphes 56 et 57 et note de bas de page 68; réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 28; Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.313 et 3.318; deuxième communication écrite, paragraphes 2.218 et 2.137; déclaration liminaire écrite, paragraphes 60 à 62; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 30)

²⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.203.

²⁷⁶ Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), sections C-1.1 et D-2.4 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi la réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-20), paragraphes A2:1 et A6; la réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), paragraphe A1; et la lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 3.

²⁷⁷ Par exemple, dans la section C-1.1 de sa réponse au questionnaire, Taghleef a déclaré que ses ventes sur le marché intérieur avaient été conclues principalement avec des utilisateurs finals (réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC))), alors que dans l'appendice D-3 à la réponse au questionnaire, elle a indiqué que pendant la période couverte par l'enquête, ses ventes intérieures avaient été conclues avec des transformateurs et des négociants. (Appendice D-3 à la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs (pièce PAK-14 (RCC)))

l'enquête, toutes ses ventes sur le marché intérieur avaient été conclues avec des transformateurs et des négociants, et qu'aucune ne l'avait été avec des distributeurs et des utilisateurs finals.²⁷⁸

7.214. Ainsi, dans sa réponse au questionnaire, Taghleef a fait valoir que le prix qu'elle facturait aux distributeurs au Pakistan était moins élevé que le prix qu'elle facturait aux transformateurs et aux négociants sur le marché intérieur afin de compenser les "frais de distribution et la marge" des distributeurs. Sur cette base, dans l'appendice C-3 au questionnaire, Taghleef a inclus un ajustement à la hausse du prix de ses ventes à l'exportation aux distributeurs du Pakistan²⁷⁹, pour tenir compte des frais additionnels et de la marge des distributeurs par rapport aux transformateurs et aux négociants.

7.215. Les Émirats arabes unis indiquent que la réponse au questionnaire est l'une des cinq communications dans lesquelles Taghleef a, d'après les allégations, "fourni des arguments et éléments de preuve pour étayer la nécessité d'un ajustement lié aux différences de niveau commercial".²⁸⁰ Même si la réponse au questionnaire incluait des déclarations selon lesquelles les ventes sur le marché intérieur et les ventes au Pakistan se faisaient à des niveaux commerciaux différents et indiquait le montant de l'ajustement demandé par Taghleef, elle ne contenait pas d'éléments de preuve concernant la différence dans les niveaux commerciaux ou la base de l'ajustement demandé. La NTC a donc demandé à Taghleef des éléments de preuve et des éclaircissements, que nous examinons maintenant.

7.5.2.1.3 Communications de Taghleef concernant les frais additionnels des distributeurs

7.216. Après avoir reçu la réponse au questionnaire, la NTC a demandé à Taghleef dans une lettre invitant à remédier aux insuffisances datée du 17 janvier 2011 de "fournir des éléments de preuve documentaires concernant les dépenses engagées par les distributeurs par rapport à la déduction qui leur avait été accordée dans le cadre de l'ajustement relatif au niveau commercial".²⁸¹ Elle a également demandé à Taghleef si elle avait conclu avec ses distributeurs des accords indiquant "qu'elle [leur] accorder[ait] une compensation pour leurs frais de distribution et leur marge bénéficiaire" et, dans l'affirmative, d'en fournir une copie "pour chaque distributeur".²⁸²

7.217. Taghleef a répondu que "la société n'[était] pas en mesure de fournir les éléments de preuve documentaires concernant les dépenses engagées par d'autres sociétés" et que "les distributeurs au Pakistan [étaient] des sociétés indépendantes qui ne communiqu[aient] pas à la société leurs frais et leurs marges bénéficiaires".²⁸³ Elle a ajouté qu'elle avait conclu des accords visant à accorder aux distributeurs une compensation pour leurs frais additionnels et leur marge et elle a présenté une copie d'un accord conclu avec un distributeur²⁸⁴, que nous examinons séparément plus loin.

7.218. Dans une autre lettre invitant à remédier aux insuffisances, datée du 22 février 2011, la NTC a demandé à Taghleef "[de] communiquer la base de l'estimation des frais engagés par les distributeurs et les frais engagés par chaque distributeur".²⁸⁵

²⁷⁸ Réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-20), paragraphe A2:3.

²⁷⁹ Appendice C-3 à la réponse de Taghleef au questionnaire destiné aux exportateurs (pièce ARE-36 (RCC)/PAK-33 (RCC)).

²⁸⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 240 et 241.

²⁸¹ Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC) (révision)), paragraphe 7.

²⁸² Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 3.

²⁸³ Réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-20), paragraphe A6.

Taghleef a également expliqué que "l'ajustement pour la différence de niveau commercial" reposait uniquement sur l'accord professionnel, sur la pratique générale dans la branche et sur l'expérience que la société avait du système de distribution sur le marché intérieur et les marchés extérieurs". (*Ibid.*)

²⁸⁴ Accord d'achat (pièce ARE-34 (RCC)); réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-20b (RCC)), paragraphe A2 et annexe 1. Dans une lettre ultérieure invitant à remédier aux insuffisances, la NTC a réitéré sa demande visant à obtenir les accords conclus avec tous les distributeurs auxquels Taghleef avait vendu le produit visé par l'enquête. (Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-17), paragraphe 2 ii)) Taghleef a répondu qu'elle avait conclu un seul accord, qu'elle avait déjà présenté, et qu'elle accordait les remises de prix à tous les distributeurs, qu'un accord ait ou non été signé. (Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), paragraphe A1 ii))

²⁸⁵ Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-17), paragraphe 2 iii).

7.219. Taghleef a répondu que "[l]a valeur de l'ajustement [avait] été obtenue par soustraction du prix de vente moyen facturé aux distributeurs du prix de vente moyen facturé aux transformateurs".²⁸⁶ Dans la même lettre, elle a également énuméré certains "éléments de frais distincts" engagés par les distributeurs au Pakistan, mais sans déclarer leur valeur ni donner aucune explication.²⁸⁷

7.220. Dans une lettre ultérieure à la NTC datée du 31 mai 2011, Taghleef a présenté le tableau suivant, qui fournit une ventilation des frais et de la marge bénéficiaire des distributeurs sous-tendant les réductions de prix²⁸⁸:

[[***]]²⁸⁹

7.221. En faisant valoir que la NTC disposait d'éléments de preuve étayant la demande d'ajustement concernant le niveau commercial présentée par Taghleef, les Émirats arabes unis citent à plusieurs reprises cette ventilation des frais des distributeurs fournie par la société.²⁹⁰ À leur avis, il s'agissait d'une ventilation étayée des frais des distributeurs pour lesquels des remises avaient été accordées.²⁹¹

7.222. Le Pakistan répond que "cet élément de preuve n'a fondamentalement aucune valeur probante"²⁹², puisqu'il apparaît que les chiffres relatifs aux frais fournis par Taghleef ne sont qu'une estimation, et que Taghleef n'a pas expliqué comment elle était parvenue à ces chiffres.²⁹³ Selon les Émirats arabes unis, les arguments du Pakistan selon lesquels la ventilation des frais des distributeurs ne constitue pas un élément de preuve crédible sont des "justifications *a posteriori* irrecevables" parce qu'ils ne figuraient pas dans l'explication donnée par la NTC dans son rapport.²⁹⁴ Cependant, dans son rapport, la NTC a dit, entre autres choses, ce qui suit: "aucun élément de preuve concernant les frais additionnels d'un importateur n'a été présenté par l'exportateur"²⁹⁵, "les frais des distributeurs n'ont pas été établis au moyen d'éléments de preuve"²⁹⁶ et "s'il est admis qu'il est accordé en raison de frais additionnels, cet ajustement devrait être étayé par des données essentielles."²⁹⁷ Nous ne considérons donc pas que le Pakistan fournisse des "justifications *a posteriori* irrecevables".

7.223. Nous notons également que Taghleef n'a pas joint à la ventilation des frais une explication de la manière dont elle était parvenue à ces chiffres ou de quelconques éléments de preuve justificatifs. En réponse à nos questions, les Émirats arabes unis ont indiqué que le "total général" de [[***]] présenté dans le tableau correspondait approximativement à la différence entre le prix moyen pondéré des ventes aux distributeurs, d'une part, et le prix moyen pondéré des ventes aux

²⁸⁶ Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), paragraphe A1 iii).

²⁸⁷ Ces frais, tels qu'ils figurent dans la réponse de Taghleef à la lettre sont les suivants: [[***]]. (Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-18c (RCC)), paragraphe A1 iii))

²⁸⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 245 et 250; deuxième communication écrite, paragraphe 120.

²⁸⁹ Lettre de Taghleef du 31 mai 2011 (pièce ARE-22 (RCC)), annexe-I. (mise en relief dans l'original)

²⁹⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 245 et 250; deuxième communication écrite, paragraphes 120 et 126; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90; déclaration liminaire écrite, paragraphe 54; réponse du Pakistan à la déclaration liminaire écrite, paragraphe 27; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 88 du Groupe spécial, page 7.

²⁹¹ Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 27.

²⁹² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.320 et 3.321. Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.137.

²⁹³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.310 et 3.320. Le Pakistan signale aussi que Taghleef n'a pas tenté de lier les chiffres qu'elle avait fournis, y compris le total de [[***]], aux remises accordées, d'après les allégations, aux distributeurs ni aux ajustement demandés, tels qu'ils sont énumérés dans les feuilles de calcul annexées à la réponse de Taghleef au questionnaire. (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.321; voir aussi réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, note de bas de page 13.)

²⁹⁴ Émirats arabes unis, déclaration liminaire écrite, paragraphe 57 (faisant référence à Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.137).

²⁹⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 29.2.3.

²⁹⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 29.2.4.

²⁹⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 29.2.3.

transformateurs, d'autre part, au Pakistan.²⁹⁸ Or, Taghleef n'a pas expliqué sa "ventilation des frais" à la NTC de cette façon pendant la procédure; en fait, comme nous le verrons ensuite, elle a dit dans une communication ultérieure qu'elle avait "calculé" cette "[m]arge ... sur la base de [[***]]".²⁹⁹

7.224. Dans sa communication ultérieure du 30 novembre 2012, à la suite de la détermination préliminaire de la NTC, Taghleef a réitéré son explication selon laquelle, au Pakistan, elle vendait principalement à des distributeurs, lesquels "engage[aient] des frais additionnels ... et une marge bénéficiaire", et que "[s]achant cela, Taghleef Dubaï vend[ait] le produit visé par l'enquête aux distributeurs à un prix qui pren[ait] en compte leurs frais additionnels".³⁰⁰ En d'autres termes, elle a réitéré les affirmations figurant dans sa réponse initiale au questionnaire, au sujet de laquelle la NTC avait par la suite demandé des éclaircissements et des éléments de preuve.

7.225. Comme il vient d'être indiqué, Taghleef a ajouté qu'elle avait calculé la "marge" des frais additionnels et des bénéfices "sur la base de [[***]]".³⁰¹ Là encore, elle n'a fourni aucun élément de preuve justificatifs.

7.226. Ainsi, alors que Taghleef a effectivement répété dans un certain nombre de communications que ses distributeurs avaient engagé des frais additionnels (et ajouté une marge), et qu'elle leur avait facturé des prix moins élevés pour compenser ces frais additionnels et cette marge, elle n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant le montant de ces frais additionnels ou le montant des réductions de prix qui en avaient résulté. Dans sa réponse à la troisième lettre de la NTC invitant à remédier aux insuffisances, Taghleef a fourni une ventilation des frais donnant lieu à un total de [[***]], mais n'a fourni aucun élément de preuve indiquant comment elle était parvenue à ces chiffres.

7.227. Taghleef a présenté un élément de preuve documentaire dont elle a dit qu'il se rapportait à l'existence de la politique de compensation des frais additionnels et de la marge des distributeurs (et non au *montant* de la réduction de prix), et nous l'examinons maintenant.

7.5.2.1.4 Accord de Taghleef avec un distributeur pakistanais

7.228. Dans sa lettre invitant à remédier aux insuffisances du 17 janvier 2011, la NTC avait également demandé à Taghleef d'expliquer quelle était sa politique déclarée de compensation des frais de distribution et de la marge des distributeurs et si elle avait conclu des accords à cet effet avec ses distributeurs; dans le cas où Taghleef avait conclu de tels accords, elle en a demandé une copie.³⁰²

7.229. Taghleef a fourni une copie d'un accord conclu avec un distributeur non lié au Pakistan, [[***]].³⁰³ Les Émirats arabes unis font valoir que cet accord "démontrait ... l'arrangement concernant la compensation des frais additionnels engagés par le distributeur lors de la vente ultérieure des pellicules en PPOB à des utilisateurs finals au Pakistan", et que cela "suffit pour établir l'existence d'une différence de prix en raison du niveau commercial spécifique".³⁰⁴ Ils affirment que l'accord en question "prévoyait expressément des "concessions" de prix pour tenir compte [des frais] des distributeurs".³⁰⁵

²⁹⁸ Émirats arabes unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 51, paragraphes 63 et 64, et n° 52, paragraphe 67.

²⁹⁹ Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 3.

³⁰⁰ Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 3. Il s'agit de la cinquième des "cinq communications" mentionnées par les Émirats arabes unis; voir plus haut la note de bas de page 261.

³⁰¹ Lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)), page 3.

³⁰² Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 3.

³⁰³ Accord d'achat (pièce ARE-34 (RCC)); réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-20b (RCC)), paragraphe A2 et annexe 1.

³⁰⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 251; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 121.

³⁰⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 250; deuxième communication écrite, paragraphe 120. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

7.230. Le Pakistan répond que l'accord conclu avec le distributeur de Taghleef [[***]] n'étaye pas l'affirmation de la société selon laquelle elle avait pour politique³⁰⁶ d'accorder des remises de prix aux distributeurs à titre de compensation de leurs frais de distribution³⁰⁷, parce que cet accord concernait un seul distributeur³⁰⁸; qu'il apparaît que les remises prévues étaient déterminées par le volume et non fondées sur le niveau commercial³⁰⁹; et que l'accord prévoyait que l'octroi des remises était entièrement laissé à l'appréciation de Taghleef.³¹⁰ Le Pakistan note également que le texte de l'accord indique que le montant précis de la remise serait déterminé en fonction des renseignements relatifs aux transactions particulières effectuées "à ce moment-là", et allègue que cela signifiait que le distributeur fournirait périodiquement à Taghleef des renseignements sur ses frais. Il signale que, devant la NTC, Taghleef a déclaré qu'elle n'avait pas accès à ces données, et que cela contredit la teneur de l'accord.³¹¹

7.231. Les Émirats arabes unis affirment que les arguments du Pakistan concernant l'accord de Taghleef avec le distributeur pakistanais sont des justifications *a posteriori*, étant donné que les raisons données par le Pakistan concernant le rejet de l'accord par la NTC ne figurent pas dans l'explication de cette dernière.³¹² À notre avis, cependant, ces arguments du Pakistan, c'est-à-dire le fait que l'accord de Taghleef avec le distributeur pakistanais ne prouve pas l'existence de la politique déclarée de Taghleef, sont liés à l'explication donnée par la NTC dans sa détermination finale, selon laquelle la demande de la société n'était pas étayée par des éléments de preuve, et plus précisément par des éléments de preuve concernant les frais des distributeurs.³¹³ La correspondance entre la NTC et Taghleef confirme également que, en demandant les accords de Taghleef avec ses distributeurs, la NTC était en quête d'éléments de preuve indiquant que la société accordait constamment la compensation alléguée des frais des distributeurs.³¹⁴ Par conséquent, nous ne considérons pas que ces arguments du Pakistan soient des justifications *a posteriori*.

7.232. Nous notons que l'accord présenté par Taghleef prévoit [[***]].³¹⁵ L'accord précise que [[***]].³¹⁶

³⁰⁶ Nous notons que Taghleef a fait valoir devant la NTC qu'elle avait "pour politique" d'offrir aux distributeurs un prix tenant compte des frais qu'ils engageaient pour vendre le produit. (Réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances, version caviardée (pièce ARE-18), paragraphe A1 (pas de mise en relief dans l'original))

³⁰⁷ Pakistan, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 12. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 16 et 17; première communication écrite, paragraphes 3.299 à 3.302; deuxième communication écrite, paragraphe 2.138; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 32.

³⁰⁸ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.138; réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 32; et réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 17. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.295 à 3.298 et 3.328.

³⁰⁹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.138; réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 17. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.299 et 3.301. Le Pakistan signale que "les remises sur quantité constituent un type d'ajustement différent des ajustements [concernant le niveau commercial]". (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.301)

³¹⁰ Le Pakistan dit que d'après l'accord, l'octroi de la remise était entièrement laissée à l'appréciation de Taghleef, ce qui signifie que la société se réservait le droit de ne pas accorder la remise ou d'en modifier le montant. De l'avis du Pakistan, cela contredit l'idée que Taghleef avait une politique de prix constante consistant à accorder des remises pour compenser les frais engagés par les distributeurs. (Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.300 et 3.302; deuxième communication écrite, paragraphe 2.138; et réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 17)

³¹¹ Pakistan, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 14 et 17. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, note de bas de page 151 et paragraphes 3.311 et 3.312; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.138.

³¹² Émirats arabes unis, déclaration liminaire écrite, paragraphe 57 et note de bas de page 58 (faisant référence à Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.138); observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 88 du Groupe spécial, page 7 (faisant référence à Pakistan, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 17).

³¹³ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), paragraphe 29.2.3 et 29.2.4. Voir aussi le rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 29.2.3 et 29.2.4.

³¹⁴ Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 3.

³¹⁵ Accord d'achat (pièce ARE-34 (RCC)).

³¹⁶ Accord d'achat (pièce ARE-34 (RCC)). (pas de mise en relief dans l'original)

7.233. Bien que l'accord stipule que [[***]], il stipule également que [[***]].³¹⁷

7.234. Compte tenu de la teneur de l'accord, nous rejetons l'argument des Émirats arabes unis selon lequel l'accord que Taghleef a présenté à la NTC "suffisait pour établir l'existence d'une différence de prix en raison du niveau commercial spécifique".³¹⁸ Nous notons que l'accord décrit les concessions de prix comme étant fondées sur le volume des ventes, souligne que toute concession de prix est discrétionnaire et ne donne aucune indication quant à l'importance d'une telle concession.

7.5.2.1.5 Conclusion concernant l'évaluation de la NTC selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants

7.235. Le dossier montre donc que Taghleef a demandé un ajustement concernant le niveau commercial au motif que ses distributeurs au Pakistan avaient engagé "des frais additionnels ... et ajout[é] une marge", et que le prix que la société leur facturait était fixé de manière à compenser les frais additionnels et la marge. Dans diverses communications, la NTC a demandé à Taghleef de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, comme des copies de ses accords à cet effet avec ses distributeurs, si elle avait de tels accords, et des éléments de preuve concernant le montant des frais additionnels, sous la forme d'éléments de preuve directs de ces frais ou d'éléments de preuve concernant la base de l'estimation de ces frais. Taghleef a uniquement pu produire, en tant qu'élément de preuve, un accord avec un distributeur, qui prévoyait des concessions de prix liées au volume des ventes, qualifiait les concessions de discrétionnaires et ne donnait aucune indication quant au montant de ces éventuelles concessions; et une "ventilation des frais" des distributeurs à l'appui de laquelle elle n'a pas fourni d'élément de preuve ou d'explication quant à la façon dont elle l'avait établie. Dans sa détermination finale, la NTC a exposé la base de la demande d'ajustement de Taghleef et a expliqué qu'en l'absence d'éléments de preuve concernant les faits sur lesquels reposait la demande, elle ne pouvait pas accorder l'ajustement.

7.236. Nous ne considérons donc pas que les Émirats arabes unis aient montré que la NTC avait fait erreur en rejetant la demande d'ajustement concernant le niveau commercial de Taghleef au motif que la société n'avait pas étayé sa demande par des éléments de preuve, ou que la NTC avait rejeté la demande sans donner d'explication motivée et adéquate.

7.5.2.2 Demandes d'éléments de preuve de la NTC

7.237. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4 en n'indiquant pas quels renseignements raisonnablement à la disposition de Taghleef étaient exigés à l'appui de la demande d'ajustement concernant le niveau commercial³¹⁹ et en imposant une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef.³²⁰ Ils affirment que si la NTC voulait plus d'éléments de preuve, elle aurait dû discuter avec Taghleef afin d'identifier d'autres éléments de preuve raisonnablement disponibles, ce qu'elle n'a pas fait.³²¹ Ils soutiennent qu'en demandant des éléments de preuve concernant les frais des distributeurs, la NTC a imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef, puisque la société ne pouvait pas fournir d'éléments de preuve documentaires concernant les dépenses réelles engagées par des sociétés non liées, qui ne lui communiquaient pas d'éléments de preuve concernant leurs frais et leurs marges bénéficiaires.³²²

³¹⁷ Accord d'achat (pièce ARE-34 (RCC)). (pas de mise en relief dans l'original)

³¹⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 251; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 121.

³¹⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 250; deuxième communication écrite, paragraphe 120. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 248 et 257; deuxième communication écrite, paragraphe 131; déclaration liminaire écrite, paragraphe 54; réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 27; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 88 du Groupe spécial, page 7.

³²⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 251 et 257; deuxième communication écrite, paragraphe 121; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 54.

³²¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 250 et 257; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93; deuxième communication écrite, paragraphes 120 et 127; déclaration liminaire écrite, paragraphe 54; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 27.

³²² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 251; deuxième communication écrite, paragraphes 121 et 126; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 55.

7.238. Le Pakistan répond que la NTC a donné, dans le questionnaire destiné aux exportateurs, des instructions précises sur les éléments de preuve qu'elle exigeait et a demandé à Taghleef des renseignements supplémentaires au moyen de deux lettres invitant à remédier aux insuffisances.³²³

7.239. Pour commencer, nous notons que le dossier ne reflète pas l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la NTC a demandé des éléments de preuve concernant les frais des distributeurs de Taghleef en tant que condition nécessaire à l'octroi de l'ajustement concernant le niveau commercial.

7.240. Dans le questionnaire destiné aux exportateurs, la NTC a indiqué ce qu'un exportateur devait normalement démontrer à l'appui d'une demande d'ajustement du niveau commercial, et elle a énuméré les renseignements qu'elle exigeait de l'exportateur. Ainsi, la partie pertinente de la section D-2.4 de ce questionnaire est libellée comme suit:

Un ajustement pour les différences dans les niveaux commerciaux ... peut être effectué dans le cas où, en relation avec la chaîne de distribution sur les deux marchés, il est démontré que le prix à l'exportation ... se situe à un niveau commercial différent de celui de la valeur normale et la différence a affecté la comparabilité des prix, ce qui est démontré par des différences constantes et distinctes dans les fonctions et les prix du vendeur pour le niveau commercial différent sur le marché intérieur du pays exportateur.

Cependant, dans des circonstances qui ne sont pas prévues dans le paragraphe ci-dessus, lorsqu'une différence de niveau commercial existante ne peut pas être quantifiée en raison de l'absence des niveaux pertinents sur le marché intérieur du pays exportateur ... un ajustement spécial peut être accordé.

Si vous demandez un ajustement concernant le niveau commercial, vous devez fournir les renseignements suivants:

- une description détaillée des fonctions de chaque niveau commercial à la fois sur le marché intérieur et sur le marché pakistanais;
- une description détaillée de la méthode utilisée pour déterminer le montant de l'ajustement;
- des éléments de preuve indiquant que les prix diffèrent de façon constante pour les différents niveaux commerciaux sur le marché intérieur;
- une indication dans la liste transaction par transaction (au point D-3 ci-dessous) de la valeur sur le marché de la différence de niveau commercial.³²⁴

7.241. Le questionnaire de la NTC destiné aux exportateurs indiquait donc qu'en règle générale, la NTC accordait des ajustements pour les différences de niveau commercial lorsque l'exportateur visé par l'enquête démontrait que ces différences avaient "affecté la comparabilité des prix, ce qui [était] démontré par des différences constantes et distinctes dans les fonctions et les prix du vendeur pour le niveau commercial différent sur le marché intérieur du pays exportateur", et il énumérait en outre les éléments de preuve devant être fournis, y compris "une description détaillée des fonctions de chaque niveau commercial" et "une description détaillée de la méthode utilisée pour déterminer le montant de l'ajustement". Dans son questionnaire, la NTC ajoutait que dans les cas où une différence ne pouvait pas être démontrée sur cette base en raison de l'absence des niveaux pertinents sur le marché intérieur du pays exportateur, "un ajustement spécial [pouvait] être accordé".³²⁵

7.242. Taghleef a demandé un ajustement non pas sur la base des différences de niveau commercial sur le marché intérieur (l'approche privilégiée par la NTC selon le questionnaire), mais sur une autre

³²³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.339. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 3.322 à 3.329; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.131.

³²⁴ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), section D-2.4; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), section D-2.4.

³²⁵ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), section D-2.4; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), section D-2.4.

base.³²⁶ En d'autres termes, dans sa réponse au questionnaire, elle a demandé un ajustement pour les différences de niveau commercial au motif que ses ventes au Pakistan étaient conclues principalement avec des distributeurs, que les "distributeurs engag[eaient] des frais additionnels ... et ajout[aient] une marge", et qu'elle vendait aux distributeurs "à un prix permettant de compenser les frais de distribution et la marge".³²⁷ C'est après que Taghleef avait formulé sa demande sur cette base que la NTC lui a demandé des éléments de preuve et des éclaircissements concernant ce que *Taghleef elle-même* avait qualifié de base de sa demande d'ajustement concernant le niveau commercial, c'est-à-dire l'existence de frais additionnels engagés par les distributeurs et sa pratique de compensation de ces frais au moyen de concessions de prix.

7.243. Spécifiquement, dans sa lettre invitant à remédier aux insuffisances du 17 janvier 2011, la NTC a demandé, entre autres choses, à Taghleef: d'"expliquer la politique d'octroi de la concession commerciale demandée au titre de l'ajustement concernant le niveau commercial"³²⁸; si elle avait conclu avec ses distributeurs des accords indiquant qu'elle leur accorderait une compensation pour leurs frais de distribution et leur marge bénéficiaire et, dans l'affirmative, de fournir des copies de ces accords³²⁹; et de "fournir des éléments de preuve documentaires concernant les dépenses engagées par les distributeurs par rapport à la déduction qui leur avait été accordée dans le cadre de l'ajustement relatif au niveau commercial".³³⁰

7.244. Dans sa lettre invitant à remédier aux insuffisances du 22 février 2011, la NTC a formulé d'autres demandes de renseignements ayant trait à la demande d'ajustement concernant le niveau commercial présentée par Taghleef. Elle a, entre autres choses, redemandé à Taghleef de lui fournir des copies des accords conclus avec tous les distributeurs pakistanais auxquels elle avait vendu le produit visé par l'enquête.³³¹ Elle n'a pas redemandé d'"*éléments de preuve documentaires*" concernant les frais des distributeurs mais a invité Taghleef à "communiquer la base de l'estimation des frais engagés par les distributeurs et les frais engagés par chaque distributeur".³³²

7.245. Les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial montrent donc que la NTC a indiqué dès le début (c'est-à-dire dans le questionnaire destiné aux exportateurs) les renseignements qu'elle exigeait pour l'évaluation d'une demande d'ajustement concernant le niveau commercial³³³, et qu'elle a par la suite pris des mesures pour obtenir des éclaircissements sur la demande d'ajustement de Taghleef en envoyant à cette dernière les deux lettres invitant à remédier aux insuffisances. Le dossier montre également que c'est Taghleef qui a indiqué que sa demande d'ajustement concernant le niveau commercial était basée sur les frais additionnels engagés par les distributeurs, qui étaient, d'après ses allégations, compensés par ses prix. Dans ses demandes ultérieures, la NTC voulait obtenir des éléments de preuve concernant les propres affirmations de Taghleef.

7.246. Étant donné que la demande d'ajustement concernant le niveau commercial présentée par Taghleef reposait sur l'affirmation selon laquelle les distributeurs avaient engagé des frais additionnels et selon laquelle la société avait pour politique d'accorder des remises de prix aux distributeurs en compensation de ces frais, nous ne considérons pas que la NTC ait imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef en exigeant qu'elle fournisse des éléments de preuve concernant ces frais ou, tout au moins, qu'elle fournisse des éléments de preuve de l'existence de sa politique déclarée de compensation des frais additionnels des distributeurs et explique comment elle estimait ces frais.

7.247. Nous constatons donc que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la NTC n'avait pas indiqué quels renseignements elle exigeait à l'appui d'une demande d'ajustement concernant le niveau commercial, ou qu'elle avait imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef. Nous concluons donc que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la NTC avait agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4.

³²⁶ C'est aussi ce qui ressort de l'explication donnée par la NTC dans son rapport sur la détermination finale; voir plus haut le paragraphe 7.206. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.208.

³²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.212.

³²⁸ Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 3.

³²⁹ Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 3.

³³⁰ Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-18 (RCC)), paragraphe 7.

³³¹ Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-17), paragraphe 2 ii).

³³² Troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-17), paragraphe 2 iii).

³³³ Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page D-2.4.

7.5.3 Conclusion au titre de l'article 2.4

7.248. Nous concluons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la NTC avait fait erreur en rejetant la demande d'ajustement concernant le niveau commercial de Taghleef au motif que la société n'avait pas étayé sa demande par des éléments de preuve, ou qu'elle n'avait pas donné d'explication motivée et adéquate pour ce faire, n'avait pas indiqué quels renseignements elle exigeait à l'appui d'une telle demande ou avait imposé une charge de la preuve déraisonnable à Taghleef.

7.249. Par conséquent, nous concluons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en rejetant la demande de Taghleef concernant un ajustement pour les différences de niveau commercial.

7.6 Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.250. Dans le cadre de son analyse du dommage, la NTC a constaté que, pendant la période couverte par l'enquête, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de façon notable en termes absolus et par rapport à la production nationale du produit similaire.³³⁴

7.251. Les Émirats arabes unis font valoir que ces deux constatations sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping pour trois motifs. S'agissant du volume des importations en termes absolus et par rapport à la production nationale, ils font valoir, premièrement, que la NTC a fondé ses constatations sur la seule année de la période couverte par l'enquête pendant laquelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté, et a fait abstraction du fait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris sa phase la plus récente³³⁵; et, deuxièmement, que la NTC n'a pas évalué objectivement ni expliqué de manière adéquate si les augmentations étaient notables.³³⁶ Troisièmement, ils font valoir que la NTC a fait erreur en n'examinant pas également si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté par rapport à la consommation intérieure.³³⁷

7.252. Le Pakistan répond ce qui suit: premièrement, la NTC a examiné les données relatives à toute la période couverte par l'enquête, mais a accordé plus d'importance du point de vue analytique aux données relatives à 2009 parce que c'était l'année complète la plus récente de la période couverte par l'enquête³³⁸; deuxièmement, la NTC a dûment considéré que l'augmentation du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping était notable, que les données figurant dans son dossier étayaient cette constatation et qu'elle aurait facilement pu constater que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale était notable³³⁹; et, troisièmement, la NTC n'était pas tenue d'examiner si le volume des importations avait aussi augmenté par rapport à la consommation intérieure.³⁴⁰

7.253. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

7.254. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.2 (section 7.6.1); deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec

³³⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 35.7.

³³⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 300 à 305.

³³⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 307 à 311.

³³⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 306; réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

³³⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.357 à 3.359; deuxième communication écrite, paragraphes 2.144 à 2.162.

³³⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.360 à 3.362; deuxième communication écrite, paragraphes 2.163 à 2.167.

³⁴⁰ Pakistan, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

l'article 3.1 et 3.2 (section 7.6.2); et, troisièmement, nous concluons que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions (section 7.6.3).

7.6.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et de la première phrase de l'article 3.2

7.255. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.256. L'article 3.1 exige donc que la "détermination de l'existence d'un dommage" "*se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif*"³⁴¹ du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale.

7.257. Comme il a été indiqué précédemment, le sens ordinaire du terme "evidence" (élément de preuve) est notamment le suivant: "[i]nformation (in the form of personal or documented testimony or the production of material objects), tending or used to establish facts in a legal investigation" (renseignement (sous la forme d'un témoignage personnel ou documenté ou de la production d'objets matériels), tendant ou servant à établir des faits dans une enquête judiciaire).³⁴² Le sens ordinaire du terme "positive" (positif) inclut "admitting no question; stated, express, definite, precise; emphatic" (qui n'admet aucune mise en question; explicite, exprès, formel, précis; catégorique)³⁴³ et "providing support for a particular hypothesis, esp[ecially] one concerning the presence or existence of something" (qui étaye une hypothèse donnée, spécial[ement] une hypothèse concernant la présence ou l'existence de quelque chose)³⁴⁴, ainsi que, comme l'Organe d'appel l'a noté, affirmatif, objectif, vérifiable et crédible.³⁴⁵ De plus, on entend par "based on" (fond[é] sur) "place[d] on ... a foundation, fundamental principle, or underlying basis" (qui repose sur ... un fondement, un principe fondamental ou une base sous-jacente).³⁴⁶ Ainsi, l'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur", c'est-à-dire qu'elle ait comme fondement, des "éléments de preuve" qui sont affirmatifs, formels et aptes à l'étayer.

7.258. S'agissant de la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "comportera un examen objectif", elle se rapporte à l'approche adoptée par l'autorité en ce qui concerne les éléments de preuve et leur analyse. Le sens ordinaire du terme "examination" (examen) inclut "[i]nvestigation of or inquiry into a subject, situation... etc.; critical analysis" (investigation ou enquête portant sur une question, une situation ... etc.; analyse critique)³⁴⁷, et le sens ordinaire du terme "objective" (objectif) inclut "not influenced by personal feelings or opinions in considering and representing facts; impartial, detached" (qui n'est pas influencé par des sentiments ou des opinions personnels dans son examen ou sa présentation des faits; impartial, détaché).³⁴⁸ Ainsi, l'enquête et

³⁴¹ Pas de mise en relief dans l'original.

³⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.19.

³⁴³ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "positive"
<https://www.oed.com/view/Entry/148318?rskey=3r7q5h&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 13 octobre 2020), adj., sens A.I.2, spécifiant que le terme "positive" dans ce sens est employé principalement dans l'expression "proof positive n. at proof n. 1a" (preuve positive, n., voir preuve n. 1a), qui est quant à elle définie comme suit: "definite, absolute, or incontrovertible proof" (preuve formelle, absolue ou irréfutable).

³⁴⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "positive"
<https://www.oed.com/view/Entry/148318?rskey=3r7q5h&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 13 octobre 2020), adj., sens A.II.4.c.

³⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

³⁴⁶ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "base"
<https://www.oed.com/view/Entry/15856?rskey=rBVVi9&result=10&isAdvanced=false#eid> (consulté le 13 octobre 2020), v.3, sens 2.

³⁴⁷ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "examination"
<https://www.oed.com/view/Entry/65580?redirectedFrom=examination#eid> (consulté le 13 octobre 2020), n., sens 6.a.

³⁴⁸ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "objective"
<https://www.oed.com/view/Entry/129634?redirectedFrom=objective#eid> (consulté le 13 octobre 2020), adj., sens 8.a.

l'analyse conduisant à une détermination de l'existence d'un dommage doivent être impartiales, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être influencées par des sentiments personnels et ne doivent favoriser aucune partie intéressée.³⁴⁹ Par exemple, pour procéder à un examen objectif, l'autorité doit aussi tenir compte des éléments de preuve dont il apparaît qu'ils contredisent ses propres hypothèses, et expliquer comment elle les a concilié avec ces hypothèses pour parvenir à ses conclusions.³⁵⁰

7.259. Les prescriptions générales imposant de procéder à un examen objectif et de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3.1, s'appliquent à chaque aspect de cette détermination. Les dispositions de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 énoncent quant à elles des prescriptions plus détaillées concernant l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (article 3.2), l'effet de ces importations sur les prix sur le marché intérieur du produit similaire (article 3.2), l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits (article 3.4), et la démonstration du fait que ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage (article 3.5).

7.260. S'agissant tout d'abord de l'article 3.2, la première phrase énonce d'autres prescriptions régissant l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est l'aspect de la détermination de la NTC que nous examinons maintenant.

7.261. La première phrase de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

7.262. L'article 3.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner" s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.140, le sens ordinaire du terme "consider" (examiner) inclut "[t]o view or contemplate attentively, to survey, examine" (regarder ou envisager attentivement, passer en revue, étudier) et "[t]o contemplate mentally, fix the mind upon; to think over, meditate or reflect on, bestow attentive thought upon, give heed to, take note of" (envisager mentalement, fixer l'esprit sur; réfléchir à, songer à ou se pencher sur, considérer attentivement, prêter attention à, prendre note de).³⁵¹ L'article 3.2 prescrit donc à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer s'il y a eu une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de tenir compte de ces constatations.³⁵²

7.263. Ce que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner, c'est s'il y a eu une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui est "significant" (notable) c'est-à-dire "noteworthy; consequential, influential" (digne d'être noté; lourd de conséquence, ayant de l'influence).³⁵³ L'article 3.2 ne fixe pas de seuil minimal pour ce qui peut être qualifié d'augmentation "notable"; la question de savoir si une augmentation est "notable" dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire.³⁵⁴

7.264. L'article 3.2 énonce trois angles sous lesquels une augmentation peut être évaluée: "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". L'emploi des disjonctives "soit ... soit ... ou" montre clairement qu'il s'agit de façons de procéder

³⁴⁹ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁵⁰ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 93, 94 et 97.

³⁵¹ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "consider"
<https://www.oed.com/view/Entry/39593?redirectedFrom=consider#eid> (consulté le 13 octobre 2020), v., sens 3.a.

³⁵² Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

³⁵³ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "significant"
<https://www.oed.com/view/Entry/179569?redirectedFrom=significant#eid> (consulté le 13 octobre 2020), adj., sens 4.a. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.40; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.163.

³⁵⁴ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

possibles, c'est-à-dire que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur une ou deux d'entre elles ou sur les trois lors de son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.³⁵⁵

7.6.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.265. Ci-après, nous évaluons, premièrement, l'examen fait par la NTC de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus (section 7.6.2.1); deuxièmement, l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale (section 7.6.2.2); et, troisièmement, la question de savoir si les Émirats arabes unis ont établi que la NTC était également tenue d'examiner s'il y avait eu une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure (section 7.6.2.3).

7.6.2.1 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus

7.266. À titre de rappel³⁵⁶, les Émirats arabes unis formulent deux séries d'arguments concernant l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus: premièrement, la NTC s'est focalisée sur 2009, la seule année affichant une augmentation par rapport à l'année précédente, et a fait abstraction des éléments de preuve relatifs au reste de la période couverte par l'enquête, y compris sa phase la plus récente³⁵⁷; et, deuxièmement, en tout état de cause, la NTC n'a pas examiné si l'augmentation des importations en termes absolus était notable.³⁵⁸

7.267. Le Pakistan répond que la NTC a, en fait, examiné les données relatives à toute la période couverte par l'enquête, mais a accordé une importance particulière aux données relatives à 2009 pour un certain nombre de raisons. Premièrement, 2009 était l'année complète la plus récente de la période couverte par l'enquête³⁵⁹: les premières années de la période couverte par l'enquête étaient trop éloignées et, par conséquent, moins fiables³⁶⁰, et les données relatives aux six derniers mois "ne [pouvaient] pas être aussi fiables ni aussi révélatrices que les données relatives à une année complète".³⁶¹ Deuxièmement, la diminution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping observée entre janvier et juin 2010 ne pouvait pas compenser l'augmentation observée en 2009.³⁶²

7.268. Pour effectuer notre évaluation, nous examinons ensuite la détermination de la NTC. Nous rappelons que la période couverte par l'enquête concernant le dommage allait de janvier 2007 à juin 2010.³⁶³

³⁵⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.39. Un groupe spécial antérieur a été du même avis lorsqu'il a examiné l'article 15.2 de l'Accord SMC, qui est libellé de façon semblable. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 7.233 et 7.234)

³⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.251.

³⁵⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 300 à 303 et 305; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 59.

³⁵⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 307; deuxième communication écrite, paragraphe 143; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 60.

³⁵⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.359; deuxième communication écrite, paragraphes 2.145 à 2.151; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 35 à 42.

³⁶⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.150 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 388; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137).

³⁶¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.145, 2.146, 2.150 et 2.151 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 166 et 167; et au rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.179); déclaration liminaire écrite, paragraphe 71. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 73 et 74; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 35 à 42.

³⁶² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.357 et 3.359; deuxième communication écrite, paragraphe 2.145.

³⁶³ Voir plus haut le paragraphe 7.80.

7.269. Nous notons que la NTC a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus avait diminué de 12,96% en 2008 par rapport à 2007, augmenté de 56,86% en 2009 par rapport à 2008 et diminué de 47,91% pendant les six premiers mois de 2010 par rapport aux six premiers mois de 2009.³⁶⁴ Spécifiquement, les importations en termes absolus avaient diminué de [[***]] tonnes métriques en 2008 (par rapport à [[***]] tonnes métriques en 2007), augmenté de [[***]] tonnes métriques en 2009 et diminué de [[***]] tonnes métriques sur la période de janvier à juin 2010 par rapport au semestre de l'année précédente.³⁶⁵ La NTC a relevé les fluctuations, mais a observé que l'augmentation de 2009 s'était produite à un "rythme plus rapide" que la diminution ultérieure.³⁶⁶ Elle a ensuite conclu que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus avait augmenté de façon notable pendant la période couverte par l'enquête.³⁶⁷

7.270. Ainsi, bien que la NTC ait décrit l'évolution des importations, y compris leur diminution pendant la première et la dernière parties de la période couverte par l'enquête, elle a ensuite fondé sa constatation sur la seule année pendant laquelle les importations avaient augmenté, c'est-à-dire 2009, et elle a rejeté les diminutions en affirmant simplement que l'augmentation observée en 2009 s'était produite à un "rythme plus rapide" que la diminution observée pendant le premier semestre de 2010.³⁶⁸

7.271. Nous notons que l'article 3 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'accorder plus de poids à certaines données figurant dans son dossier. Cependant, même dans ce cas, elle ne doit pas faire abstraction d'autres données pertinentes³⁶⁹, et doit expliquer comment elle a tenu compte des éléments de preuve qui contredisaient ses conclusions.³⁷⁰

7.272. La NTC a formulé une observation dont il apparaît qu'elle visait à expliquer pourquoi elle s'était focalisée sur 2009 plutôt que sur d'autres années, à savoir que l'augmentation du volume des importations en 2009 s'était produite à un "rythme plus rapide" que la diminution observée pendant le premier semestre de 2010.³⁷¹ Nous notons cependant que le rythme de la diminution observée sur la période de janvier à juin 2010 (47,91%) était proche de celui de l'augmentation précédente (56,86%) et qu'en outre, la diminution en volume absolu pendant les six premiers mois de 2010 [[***]] était plus importante que l'augmentation en volume absolu pendant toute l'année 2009 [[***]].³⁷² Par conséquent, l'observation de la NTC n'explique pas de façon adéquate, selon nous, sa décision de se focaliser sur le rythme d'augmentation en 2009 et de faire abstraction des éléments de preuve contradictoires concernant l'évolution des importations pendant les parties antérieure et postérieure de la période couverte par l'enquête.

7.273. Comme il a été noté, le Pakistan fait valoir qu'il était raisonnable que la NTC accorde plus d'importance à 2009 parce que les premières années de la période couverte par l'enquête étaient trop éloignées et, par conséquent, moins fiables, et que les données relatives aux six derniers mois "ne [pouvaient] pas être aussi fiables ni aussi révélatrices que les données relatives à une année complète".³⁷³ Cependant, le Pakistan ne nous a indiqué aucun élément de preuve montrant que ces explications faisaient partie du propre raisonnement de la NTC dans la procédure interne et nous ne pouvons donc pas nous appuyer sur elles pour évaluer la détermination de la NTC.

7.274. Le Pakistan affirme également que l'article 3.2 exige seulement des autorités qu'elles "examine[nt] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping", et non qu'elles déterminent ou concluent que c'était le cas.³⁷⁴ Nous notons cependant que cela n'exempte

³⁶⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-VII.

³⁶⁵ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VII et paragraphe 35.6.

³⁶⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 35.3 et 35.6.

³⁶⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 35.7.

³⁶⁸ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VII et paragraphe 35.6.

³⁶⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.41; *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États Unis)*, paragraphes 7.152 et 7.153.

³⁷⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.258.

³⁷¹ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VII et paragraphe 35.6.

³⁷² Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VII.

³⁷³ Voir plus haut le paragraphe 7.267. Nous rappelons que la NTC elle-même a choisi, en avril 2012, d'arrêter la période couverte par l'enquête concernant le dommage à la fin de juin 2010. Voir plus haut le paragraphe 7.80.

³⁷⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.353 et 3.354.

pas les autorités de l'obligation de procéder à un "examen objectif" lorsqu'elles examinent s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, et c'est ce qui faisait défaut en l'espèce.

7.275. Par conséquent, nous constatons que la NTC n'a pas procédé à un examen objectif en examinant s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, parce qu'elle s'est focalisée de façon sélective sur la seule année pendant laquelle les importations avaient augmenté et n'a pas expliqué comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires se rapportant au reste de la période couverte par l'enquête, y compris la phase la plus récente. Ce faisant, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Ayant formulé cette constatation, nous n'examinons pas l'autre argument des Émirats arabes unis selon lequel la NTC n'a pas examiné si l'augmentation du volume absolu des importations, le cas échéant, était notable.

7.6.2.2 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale

7.276. Les Émirats arabes unis formulent deux séries d'arguments concernant l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale: premièrement, la NTC s'est focalisée sur 2009, la seule année affichant une augmentation par rapport à l'année précédente, et a fait abstraction des éléments de preuve relatifs au reste de la période couverte par l'enquête³⁷⁵; et, deuxièmement, en tout état de cause, la NTC n'a pas examiné si l'augmentation des importations par rapport à la production nationale était notable.³⁷⁶

7.277. S'agissant du fait que la NTC s'est appuyée sur l'augmentation observée en 2009, le Pakistan répond que la diminution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale observée sur la période de janvier à juin 2010 n'était pas suffisante pour compenser l'augmentation observée pendant toute l'année 2009.³⁷⁷ Quant à l'examen fait par la NTC du caractère notable, le Pakistan répond que la NTC a choisi de se focaliser "sur les volumes des importations en termes absolus", n'était pas tenue d'examiner également si l'augmentation en termes relatifs était notable et, en tout état de cause, "aurait facilement pu constater" que l'augmentation relative de 6 points de pourcentage observée en 2009 était notable, "compte tenu de la situation précaire de la branche de production nationale".³⁷⁸

7.278. Pour effectuer notre évaluation, nous examinons ensuite la détermination de la NTC. Cette dernière a observé que les importations faisant l'objet d'un dumping représentaient 11,80%, 10,30%, 16,41% et 14,84% de la production nationale pendant les années 2007, 2008, 2009 et sur la période de janvier à juin 2010, respectivement.³⁷⁹ Elle a ensuite conclu que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait "augmenté de façon notable ... par rapport à la production du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête".³⁸⁰

7.279. Ainsi, la NTC était confrontée à des tendances fluctuantes: une *diminution* de 1,5 point de pourcentage en 2008, une *augmentation* de 6,1 points de pourcentage en 2009 et une *diminution* de 1,6 point de pourcentage sur la période de janvier à juin 2010. Elle a décrit ces tendances, puis, sans plus de précisions, a conclu que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale avait "*augmenté de façon notable*" pendant la période couverte par l'enquête. Nous notons l'explication que le Pakistan nous a donnée, selon laquelle la NTC s'était focalisée sur l'augmentation enregistrée en 2009 parce que la diminution ultérieure ne compensait pas cette augmentation³⁸¹; cependant, le Pakistan ne nous a pas indiqué d'éléments de preuve figurant dans le dossier de la procédure interne qui montraient qu'il s'agissait effectivement du raisonnement de la NTC.

³⁷⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 304.

³⁷⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 310.

³⁷⁷ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.148.

³⁷⁸ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.165 à 2.167. Nous rappelons également l'argument général du Pakistan traité plus haut au paragraphe 7.274.

³⁷⁹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 35.5.

³⁸⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 35.7.

³⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.277.

7.280. Par conséquent, en constatant que les importations par rapport à la production nationale avaient "augmenté de façon notable", la NTC n'a pas expliqué comment elle avait concilié les tendances contradictoires des données dont elle disposait pour parvenir à sa conclusion. Spécifiquement, elle n'a pas expliqué comment l'enchaînement d'évolutions à la hausse et à la baisse qu'elle avait observé l'avait amenée à conclure que l'augmentation des importations par rapport à la production nationale était "notable". De fait, les arguments du Pakistan reconnaissent que la NTC n'a pas examiné si l'augmentation était notable.³⁸²

7.281. Nous notons en outre l'argument du Pakistan selon lequel la NTC était en droit de se focaliser sur l'augmentation du volume absolu des importations et n'avait pas besoin d'examiner également si l'augmentation du volume des importations par rapport à la production nationale était "notable".³⁸³ Or, la NTC a *bien* conclu que l'augmentation du volume des importations par rapport à la production nationale était notable³⁸⁴, et elle s'est appuyée sur cette conclusion en tant qu'élément du fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage³⁸⁵; ce faisant, elle était soumise aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2.

7.282. Nous constatons donc que, en concluant que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale avait augmenté "de façon notable", la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elle n'a pas expliqué comment elle avait concilié les tendances contradictoires dont elle était saisie et, en particulier, elle n'a pas expliqué comment ces tendances appuyaient sa conclusion que l'augmentation était "notable".³⁸⁶

7.6.2.3 Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure

7.283. La NTC n'a pas examiné s'il y avait eu une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure.

7.284. Les Émirats arabes unis font valoir que, eu égard aux "tendances contradictoires" observées, la NTC était tenue d'examiner également s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure, afin de procéder à un examen objectif au titre de l'article 3.1 et 3.2.³⁸⁷

7.285. Le Pakistan répond que l'article 3.2 confère à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire d'analyser si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté en termes absolus, *ou* par rapport à la production nationale, *ou* par rapport à la consommation intérieure, et n'exige pas des autorités qu'elles examinent plus d'un de ces paramètres.³⁸⁸ Par conséquent, il fait valoir que, puisqu'elle avait déjà examiné l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus et par rapport à la production nationale, la NTC n'était pas tenue d'examiner également s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations par rapport à la consommation intérieure.³⁸⁹

7.286. Nous rappelons que l'article 3.2 emploie les disjonctives "soit ... soit ... ou" pour énumérer les différentes manières dont l'autorité peut examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de façon notable, ce qui montre clairement qu'il s'agit de façons de procéder possibles et non cumulatives.³⁹⁰ Par conséquent, nous rejetons l'argument des Émirats arabes unis selon lequel la NTC était tenue d'examiner l'évolution du volume des importations par rapport à la

³⁸² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.165 à 2.167.

³⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.277.

³⁸⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 35.7.

³⁸⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 47.2.

³⁸⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.258, 7.262 et 7.263.

³⁸⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 306; réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

³⁸⁸ Pakistan, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

³⁸⁹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.171 à 2.173.

³⁹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.264.

consommation intérieure, en plus d'examiner l'évolution du volume des importations en termes absolus et par rapport à la production nationale.³⁹¹

7.6.3 Conclusion concernant l'examen fait par la NTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et 3.2

7.287. En résumé, nous constatons que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif lorsqu'elle a examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en quantité absolue et par rapport à la production nationale.

7.7 Examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.288. Dans le cadre de son analyse du dommage, la NTC a constaté que les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale étaient une sous-cotation notable des prix et une dépression notable des prix.³⁹² Les Émirats arabes unis allèguent que l'examen fait par la NTC de la question de savoir s'il y avait eu sous-cotation notable des prix et dépression notable des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

7.289. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 3.2 (section 7.7.1), vu que nous avons déjà examiné l'article 3.1 plus haut dans la section 7.6.1; deuxièmement, nous évaluons si les Émirats arabes unis ont établi que l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2, et nous constatons que c'est le cas (section 7.7.2); troisièmement, nous évaluons si les Émirats arabes unis ont établi que l'examen fait par la NTC de la dépression des prix était incompatible avec ces prescriptions, et nous constatons que c'est le cas (section 7.7.3).

7.7.1 Prescriptions applicables de la deuxième phrase de l'article 3.2

7.290. La deuxième phrase de l'article 3.2 énonce les prescriptions relatives à l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Elle dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.291. La deuxième phrase de l'article 3.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'"examiner" l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.262, le sens ordinaire du terme "consider" (examiner) inclut "view or contemplate attentively ... examine" (regarder ou envisager attentivement ... étudier), "take something into account in reaching its decision" (tenir compte de quelque chose pour parvenir à sa décision), et n'oblige pas l'autorité à faire une détermination finale.³⁹³

7.292. L'article 3.2 fait référence à trois types d'effets sur les prix, dont deux sont visés par la contestation des Émirats arabes unis, à savoir la sous-cotation des prix et la dépression des prix.

7.293. S'agissant de la sous-cotation des prix, l'article 3.2 prescrit aux autorités d'"examiner[]" s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix *par rapport au prix* d'un produit similaire du Membre importateur".³⁹⁴ Autrement dit, cet article prescrit une comparaison entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'un produit

³⁹¹ Nous notons que cette question est distincte de la question de savoir si l'examen fait par la NTC de l'évolution des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue et par rapport à la production nationale était lui-même compatible avec l'article 3.1 et 3.2, que nous avons examinée plus haut.

³⁹² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), sections 36.1 et 36.2.

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

³⁹⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

similaire national.³⁹⁵ Comme il a été observé dans le passé, lorsque l'autorité chargée de l'enquête doit comparer des prix, "la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".³⁹⁶

7.294. Le texte de l'article 3.2, qui emploie le passé composé ("has been" (a été)) et le participe présent ("undercutting" (sous-cotation)), pris dans son contexte, donne à penser que ce qui est en cause, ce sont les effets sur les prix qui se prolongent dans le temps et ne se limitent pas à un cas isolé.³⁹⁷

7.295. S'agissant de la dépression des prix, il s'agit de savoir "si [les] importations [faisant l'objet d'un dumping] ont ... pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". Le sens ordinaire du terme "depress" (déprimer) inclut "[t]o press down ... to lower" (maintenir vers le bas ... abaisser)³⁹⁸, tandis que le sens ordinaire du terme "depression" (dépression) inclut "[t]he action of pressing down, or fact of being pressed down" (action de maintenir vers le bas, ou fait d'être maintenu vers le bas).³⁹⁹ Dans le contexte de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête est donc tenue d'examiner si les prix des produits similaires nationaux sont maintenus vers le bas par les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.296. Pour les deux types d'effets sur les prix en cause ici, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'ils sont "significant" (notables), c'est-à-dire "important, notable, consequential" (importants, dignes d'être notés, lourds de conséquences). Cela dépendra des circonstances de l'affaire.⁴⁰⁰

7.297. En outre, la question au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 est de savoir si "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping" a été l'un (ou plusieurs) de ces phénomènes en matière de prix. L'article 3.2 établit donc un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la dépression des prix, et prévoit l'examen de la relation entre les deux.⁴⁰¹

7.298. Hormis ces prescriptions et les prescriptions générales de l'article 3.1, l'article 3.2 n'impose pas de méthode spécifique à utiliser dans une analyse de la sous-cotation ou de la dépression des prix, ce qui confère un certain pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁰²

7.7.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.299. Les Émirats arabes unis formulent cinq arguments à l'appui de leur allégation selon laquelle l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Ils font valoir ce qui suit: premièrement, la NTC ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve positifs en utilisant les données relatives aux prix à l'importation communiquées par la Pakistan

³⁹⁵ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.158.

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.530; rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.475 à 7.478.

³⁹⁷ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.159, dans lesquels le raisonnement suivant a été fait: "[U]ne lecture correcte de "price undercutting" au titre de l'article 3.2 donne à penser que l'examen exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête. Un examen de cette évolution et de ces tendances suppose d'évaluer si les prix à l'importation et les prix intérieurs évoluent dans le même sens ou dans des sens opposés, et s'il y a eu une hausse soudaine et substantielle des prix intérieurs".

³⁹⁸ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "depress"
<https://www.oed.com/view/Entry/50442?rskey=ThDTSn&result=2&isAdvanced=false#eid> (consulté le 14 octobre 2020), v. sens 2.

³⁹⁹ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "depression"
<https://www.oed.com/view/Entry/50451?redirectedFrom=depression#eid> (consulté le 14 octobre 2020), n. sens 1.

⁴⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.263.

⁴⁰¹ Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 136, 144 et 152; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

⁴⁰² Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.474; et *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.41.

Revenue Automation Limited (PRAL), l'organe de traitement des données de l'Office fédéral des recettes publiques du gouvernement du Pakistan⁴⁰³; deuxièmement, la NTC n'a pas assuré la comparabilité des prix⁴⁰⁴; troisièmement, la NTC s'est focalisée sur 2009, la seule année de la période couverte par l'enquête pendant laquelle une sous-cotation avait été constatée, en faisant abstraction des éléments de preuve contradictoires concernant le reste de la période couverte par l'enquête⁴⁰⁵; quatrièmement, la NTC n'a pas examiné si la sous-cotation des prix était notable⁴⁰⁶; et, cinquièmement, la NTC n'a pas tenu compte de la crise financière mondiale.⁴⁰⁷ Nous examinons ces arguments l'un après l'autre.

7.7.2.1 Utilisation des données de la PRAL par la NTC

7.300. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a utilisé des données provenant des statistiques d'importation officielles de la PRAL pour établir le prix des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de son analyse de la sous-cotation, en faisant abstraction, sans aucune explication, des renseignements relatifs aux prix à l'exportation fournis par les exportateurs ayant coopéré.⁴⁰⁸

7.301. Le Pakistan répond que la NTC a établi le prix ("prix au débarquement moyen pondéré") des importations faisant l'objet d'un dumping à partir des données relatives aux prix communiquées par les exportateurs ayant coopéré en tant que source primaire d'information, et n'a utilisé les données de la PRAL que pour les exportateurs n'ayant pas coopéré. Il reconnaît que, dans un passage du rapport sur la détermination finale, il est fait référence uniquement à la PRAL comme source des données, mais il affirme que cela est dû à une erreur d'écriture.⁴⁰⁹

7.302. Nous notons que, dans une note de bas de page relative au tableau-VIII sur la sous-cotation des prix, la NTC a indiqué que les sources des données sous-tendant l'analyse de la sous-cotation des prix étaient "[le] requérant et [les] exportateurs ayant coopéré".⁴¹⁰ Ailleurs dans son rapport, la NTC a dit qu'elle avait "utilisé les données relatives aux importations communiquées par la PRAL en plus des renseignements fournis par le requérant et les exportateurs/producteurs étrangers".⁴¹¹

7.303. Le Pakistan nous a présenté le calcul des prix des importations faisant l'objet d'un dumping effectué par la NTC. Dans ces calculs, il apparaît que la NTC a effectivement calculé les prix moyens pondérés en utilisant les données des exportateurs ayant coopéré, y compris Taghleef, et les données de la PRAL pour les autres exportateurs.⁴¹² Les déclarations faites par la NTC dans son

⁴⁰³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 317; deuxième communication écrite, paragraphe 160; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 67. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.374 à 3.376; réponse à la question n° 60 du Groupe spécial; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 76 à 78.

⁴⁰⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 318 à 322; deuxième communication écrite, paragraphe 161; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 68. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.381 à 3.386; et réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 323 à 334; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50; deuxième communication écrite, paragraphe 163; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 69. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.393 à 3.395; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.179 à 2.184.

⁴⁰⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 330; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53; et deuxième communication écrite, paragraphe 162. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.388 à 3.390; réponse à la question n° 63 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.186 à 2.189.

⁴⁰⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 326 et 328. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.397 à 3.399.

⁴⁰⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 317; deuxième communication écrite, paragraphes 145 et 160; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 67. Les Émirats arabes unis font référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.1.1.

⁴⁰⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.374 à 3.376; réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁴¹⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-VIII. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴¹¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 14.8. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴¹² Annexe XVI, calculs du prix au débarquement (pièce PAK-39 (RCC)). Il s'agissait de l'annexe XVI du rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)).

rapport, prises conjointement avec ses calculs du prix à l'exportation, appuient l'explication du Pakistan selon laquelle les données relatives aux prix des exportateurs ayant coopéré avaient été utilisées lorsqu'elles étaient disponibles et la déclaration de la NTC donnant à penser que les prix au débarquement avaient été calculés uniquement à partir des données de la PRAL était erronée.

7.304. Nous constatons donc que les Émirats arabes unis n'ont pas établi, en fait, que la NTC n'avait pas utilisé les données disponibles relatives aux prix des exportateurs ayant coopéré.

7.305. Les Émirats arabes unis font en outre valoir que, même si la NTC a combiné les données des exportateurs ayant coopéré et celles de la PRAL, il est "douteux" que cela ait garanti "un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs"⁴¹³, que la NTC n'a donné "aucune explication" et que l'utilisation de ces données amalgamées soulève de "graves questions".⁴¹⁴ Cependant, ils n'ont pas fourni d'autres éléments à l'appui de leurs "doutes" et "questions", et nous considérons donc qu'ils n'ont pas établi que le fait de combiner les données des exportateurs ayant coopéré et celles de la PRAL pour les exportateurs n'ayant pas coopéré avait, en lui-même, donné lieu à une incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.2.

7.7.2.2 Comparabilité des prix (gamme de produits)

7.306. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas fait en sorte que les prix qu'elle comparait soient comparables: bien qu'il y ait deux types différents du produit considéré, à savoir les pellicules métallisées en PPOB et les pellicules non métallisées en PPOB, et des "différences importantes dans les volumes et les prix d'importation"⁴¹⁵ entre les deux, la NTC a comparé le prix agrégé des importations faisant l'objet d'un dumping avec le prix agrégé des pellicules en PPOB nationales sans établir de distinction entre le type métallisé et le type non métallisé.⁴¹⁶ Ils affirment que la NTC avait l'obligation d'assurer la comparabilité des prix, même si Taghleef n'avait pas soulevé cette question pendant la procédure interne.⁴¹⁷

7.307. Le Pakistan répond que la NTC a examiné la gamme de produits de l'un et l'autre côtés de la comparaison des prix et a conclu que les prix étaient comparables parce que les proportions de pellicules métallisées et de pellicules non métallisées de chaque côté n'étaient "pas différentes".⁴¹⁸ Il ajoute que la proportion de pellicules non métallisées en PPOB meilleur marché était légèrement plus élevée du côté national que du côté des importations faisant l'objet d'un dumping, de sorte que l'utilisation de moyennes dans la comparaison sous-estimait l'importance de la sous-cotation.⁴¹⁹ Il admet que la NTC n'a pas explicitement exposé cette analyse dans le dossier, mais affirme qu'elle n'était pas tenue de le faire parce qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de décider comment effectuer l'analyse, et qu'aucune partie intéressée n'avait soulevé ces arguments pendant l'enquête.⁴²⁰

7.308. Il n'est pas contesté que les exportateurs (y compris Taghleef) et la branche de production nationale vendaient deux types de pellicules en PPOB dans des proportions différentes sur le marché pakistanais: les pellicules non métallisées et les pellicules métallisées.⁴²¹ Il y avait des différences de prix entre les deux types de pellicules en PPOB, le prix du type métallisé étant plus élevé que celui du type non métallisé.⁴²² Dans son analyse de la sous-cotation, la NTC a calculé un seul prix moyen pondéré des importations pour chaque année de la période couverte par l'enquête, et a

⁴¹³ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 160.

⁴¹⁴ Voir aussi Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 33.

⁴¹⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 319.

⁴¹⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 318 à 321; deuxième communication écrite, paragraphe 161; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 68.

⁴¹⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 322 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200). Voir aussi Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 34.

⁴¹⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.381 et 3.382.

⁴¹⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.384; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

⁴²⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.381 à 3.386; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

⁴²¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 12.2.1, 12.2.2 et 28.2.2; Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.379.

⁴²² Calculs de la NTC relatifs au dumping (pièce ARE-31 (RCC)); Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 319; et Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.381.

comparé ce prix moyen avec le prix moyen pondéré du produit similaire national.⁴²³ Le Pakistan avance des explications concernant ce choix, mais ne nous a pas signalé quoi que ce soit dans le dossier de la procédure interne qui montrerait que ces explications étaient celles de la NTC.

7.309. Nous notons que l'existence de deux types du produit dont les prix et les quantités différaient soulevait des préoccupations concernant la comparabilité. Nous rappelons que le texte de l'article 3.2 dispose qu'une analyse de la sous-cotation des prix est une comparaison de prix. La question de savoir si les prix qui sont comparés sont comparables est fondamentale pour l'objectivité de l'analyse. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire en sorte que les prix soient comparables, que les exportateurs visés par l'enquête aient ou non soulevé ces préoccupations pendant l'enquête.⁴²⁴ Si elles ne le font pas, l'examen de la sous-cotation des prix n'est pas objectif.

7.310. Par conséquent, nous constatons qu'en calculant simplement un prix moyen pour les importations faisant l'objet d'un dumping et un prix moyen pour le produit similaire national, sans traiter les préoccupations concernant la comparabilité que soulevait l'existence de deux types de produit différents, la NTC n'a pas procédé à un examen objectif en examinant la sous-cotation des prix. Elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

7.7.2.3 Focalisation de la NTC sur 2009

7.311. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a fondé sa constatation selon laquelle il y avait eu sous-cotation des prix pendant la période couverte par l'enquête sur la seule année pendant laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient été inférieurs aux prix du produit similaire national (2009), sans tenir compte des éléments de preuve contradictoires concernant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris le fait que le taux de sous-cotation en 2009 était inférieur au taux de vente à des prix supérieurs en 2007 et 2008 et proche du taux de vente à des prix supérieurs sur la période de janvier à juin 2010.⁴²⁵

7.312. Le Pakistan répond que la NTC a examiné les données relatives à toute la période couverte par l'enquête, mais a accordé une importance particulière aux données se rapportant à 2009 parce qu'il s'agissait de l'année complète la plus récente de la période couverte par l'enquête⁴²⁶ et que le niveau de vente à des prix supérieurs sur la période de janvier à juin 2010 ne compensait pas le niveau de sous-cotation en 2009.⁴²⁷ Nous notons cependant que le dossier dont nous disposons n'établit pas que ces explications étaient celles de la NTC.

7.313. Pour effectuer notre évaluation, nous nous penchons sur l'examen fait par la NTC de la question de savoir s'il y avait eu sous-cotation des prix. La NTC a d'abord établi le prix agrégé des importations faisant l'objet d'un dumping et celui du produit similaire national pendant chaque année de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, opération qui a montré l'existence d'une sous-cotation en 2009 uniquement.⁴²⁸ En pourcentage, la sous-cotation était de 4,35% en 2009, alors que la vente à des prix supérieurs était de [[***]] en 2007, de [[***]] en 2008 et de 3% sur la période de janvier à juin 2010.⁴²⁹ La NTC a ensuite déclaré que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le prix des produits similaires nationaux avaient tous deux augmenté en 2008, que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était sous-coté par rapport aux

⁴²³ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.1.1.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 201; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.475 à 7.478.

⁴²⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 323 à 329; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 69.

⁴²⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.393 à 3.395; deuxième communication écrite, paragraphes 2.179 et 2.180; et réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴²⁷ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.180. Voir aussi Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 43.

⁴²⁸ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VIII; rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-VIII.

⁴²⁹ Pour 2009, rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2); pour 2010, Émirats arabes unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, et Pakistan, observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 90 du Groupe spécial; pour les autres années, pourcentages établis à partir du rapport sur la détermination finale (2013), (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VIII. En termes absolus, les marges étaient de [[***]]. (Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VII)

prix des produits similaires nationaux en 2009⁴³⁰, et que même si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était supérieur à celui des produits similaires nationaux sur la période de janvier à juin 2010, l'importance de la sous-cotation des prix [en 2009] était considérable".⁴³¹ Elle a ensuite conclu qu'il y avait eu sous-cotation des prix pendant la période couverte par l'enquête.⁴³²

7.314. Par conséquent, les données dont disposait la NTC montraient une sous-cotation en 2009 dont la marge était de 4,35%, alors que pour le reste de la période couverte par l'enquête, y compris sa phase la plus récente, les prix à l'importation dépassaient ceux du produit similaire national avec des marges semblables.⁴³³ Pourtant, la NTC n'a pas expliqué comment elle avait tenu compte de ces éléments de preuve contradictoires, se bornant à dire que même si le prix intérieur était inférieur au prix des importations sur la période de janvier à juin 2010, l'importance de la sous-cotation des prix en 2009 était "considérable".⁴³⁴ Nous notons également qu'il n'apparaît pas que cette déclaration sommaire soit étayée par les données, parce que l'importance de la sous-cotation en 2009 était, en fait, semblable à celle de la vente à des prix supérieurs sur la période de janvier à juin 2010.⁴³⁵

7.315. Nous rappelons que, pour procéder à un examen objectif comme le prescrit l'article 3.1, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas faire abstraction des éléments de preuve pertinents qui peuvent contredire ses constatations, et doit plutôt expliquer comment elle a tenu compte de ces éléments de preuve.⁴³⁶ Nous rappelons en outre qu'il n'est pas satisfait à la prescription imposant d'examiner "s'il y a eu ... sous-cotation notable du prix" "au moyen d'un examen statique" à un moment précis.⁴³⁷ En fondant sa conclusion concernant la sous-cotation des prix sur 2009 uniquement, sans expliquer comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires, y compris ceux qui se rapportaient à la phase la plus récente de la période couverte par l'enquête, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

7.7.2.4 "Caractère notable" de la sous-cotation des prix

7.316. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas examiné si la sous-cotation des prix était "notable", comme le prescrit l'article 3.2.⁴³⁸

7.317. Le Pakistan répond que l'importance de la sous-cotation des prix observée par la NTC en 2009 (4,35%) était suffisante pour étayer une constatation concernant le caractère notable dans les circonstances de l'espèce: le produit visé par l'enquête est un produit de base faisant l'objet d'une concurrence principalement fondée sur le prix, si bien que même de petites différences de prix influencent les décisions des consommateurs.⁴³⁹ Nous notons, cependant, que cette explication ne ressort pas du dossier de l'enquête. Le Pakistan signale que, pendant l'enquête, Taghleef elle-même a qualifié les pellicule en PPOB de "produit de base"⁴⁴⁰; néanmoins, selon nous, cela ne démontre pas que l'explication avancée par le Pakistan était le raisonnement fait par la NTC pendant la procédure sous-jacente. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur cette explication pour procéder à notre évaluation, malgré l'affirmation du Pakistan selon laquelle "chacun sait dans la branche de production que le produit visé est un produit de base".⁴⁴¹

⁴³⁰ Le rapport sur la détermination finale fait référence à la "période couverte par l'enquête concernant le dumping"; pendant la procédure, le Pakistan a précisé qu'il s'agissait d'une référence à 2009. (Pakistan, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial)

⁴³¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.1.2.

⁴³² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.1.3.

⁴³³ Nous renvoyons à la note de bas de page 429 plus haut pour les importances exactes. [***]

⁴³⁴ Voir plus haut la note de bas de page 431.

⁴³⁵ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-VIII; voir aussi le rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-VIII.

⁴³⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.258.

⁴³⁷ Pas de mise en relief dans l'original. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.294 et la note de bas de page 397.

⁴³⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 330. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁴³⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.387 à 3.390; deuxième communication écrite, paragraphes 2.186 à 2.189; et observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁴⁴⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.187 et 2.188 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 17).

⁴⁴¹ Pakistan, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

7.318. Le rapport sur la détermination finale relève que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient sous-cotés de 4,35% par rapport aux prix du produit similaire national en 2009, puis il indique que le prix intérieur était inférieur au prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur la période de janvier à juin 2010, mais que l'"importance de la sous-cotation des prix [en 2009] était considérable".⁴⁴² Cela constitue l'intégralité de l'examen de cette question par la NTC, et le Pakistan n'a pas démontré le contraire.

7.319. Nous constatons donc que les Émirats arabes unis ont établi que la NTC n'avait pas examiné s'il y avait eu sous-cotation "notable" des prix et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2.

7.7.2.5 Crise financière mondiale

7.320. Les Émirats arabes unis font également valoir que du fait qu'elle n'a pas examiné la sous-cotation des prix observée en 2009 dans le contexte de la crise financière mondiale, la NTC n'a pas procédé à un examen objectif de la question de savoir si cette sous-cotation était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Ils indiquent qu'en 2009, les prix des pellicules en PPOB suivaient l'évolution sur le marché mondial des prix des produits de base hors énergie.⁴⁴³ Le Pakistan répond que la NTC n'était pas tenue de prendre en compte la crise financière mondiale dans son analyse de la sous-cotation des prix.⁴⁴⁴

7.321. Ayant déjà constaté, pour d'autres motifs, que l'examen de la sous-cotation des prix fait par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2, nous n'examinons pas cet argument additionnel des Émirats arabes unis.

7.7.2.6 Conclusion concernant l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2

7.322. Nous constatons que l'examen fait par la NTC de la sous-cotation des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce que la NTC n'a pas fait en sorte que les prix qu'elle comparait soient comparables, s'est appuyée sur des données relatives à une seule année de la période couverte par l'enquête, sans expliquer de manière adéquate pourquoi elle avait fait abstraction des éléments de preuve contradictoires concernant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris sa phase la plus récente, et n'a pas examiné si la sous-cotation des prix était notable.

7.7.3 Question de savoir si l'examen fait par la NTC de la dépression des prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.323. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 lorsqu'elle a examiné la dépression des prix parce que, premièrement, la NTC s'est focalisée sur la baisse des prix en 2009 seulement, sans expliquer comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires concernant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris sa phase la plus récente⁴⁴⁵; deuxièmement, la NTC n'a pas examiné si la dépression des prix était "notable"⁴⁴⁶; troisièmement, la NTC n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu "pour effet de" déprimer les prix, étant donné que la baisse des prix suivait la diminution des coûts⁴⁴⁷; et, quatrièmement, la NTC n'a pas concilié sa constatation

⁴⁴² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.1.2. Voir aussi *ibid.*, tableau-VIII.

⁴⁴³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 326 et 328.

⁴⁴⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.397 à 3.399.

⁴⁴⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 336 à 346; deuxième communication écrite, paragraphe 164; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 70 à 72. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.410 à 3.414; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.196 à 2.200.

⁴⁴⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 347 à 350; deuxième communication écrite, paragraphe 165. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.146; deuxième communication écrite, paragraphes 2.201 à 2.204; et réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁴⁴⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 340 à 342; deuxième communication écrite, paragraphe 165; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial,

de dépression des prix avec la constatation selon laquelle il n'y avait pas d'empêchement de hausses de prix.⁴⁴⁸ Nous examinons ces arguments l'un après l'autre.

7.7.3.1 Focalisation de la NTC sur 2009

7.324. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas procédé à un examen objectif en examinant la dépression des prix parce qu'elle a fondé sa constatation sur la seule année pendant laquelle les prix intérieurs avaient baissé, et a fait abstraction du fait que pendant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris la période de janvier à juin 2010, les prix du produit similaire national avaient augmenté.⁴⁴⁹

7.325. Le Pakistan répond que la NTC a examiné les tendances sur toute la période couverte par l'enquête mais a accordé plus de poids à 2009, parce que la hausse observée entre janvier et juin 2010 était moins prononcée que la baisse précédente, et que 2009 était l'année complète la plus récente de la période couverte par l'enquête.⁴⁵⁰

7.326. Nous notons que la NTC a exposé l'évolution des prix intérieurs pendant chaque année et le dernier semestre de la période couverte par l'enquête, à savoir une hausse des prix de 27,44% en 2008, une baisse des prix de 13,24% en 2009 et une hausse des prix de 11,5% sur la période de janvier à juin 2010.⁴⁵¹ La NTC a ensuite affirmé que la baisse des prix observée en 2009 était "considérable"⁴⁵² et a conclu que la branche de production nationale avait subi une dépression des prix à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁵³ Elle n'a pas expliqué comment elle avait tenu compte des indications contradictoires fournies par les données relatives à 2008 et 2010. En dehors d'affirmer que la baisse des prix en 2009 était "considérable", la NTC n'a pas expliqué cette affirmation à la lumière des tendances observées pendant le reste de la période couverte par l'enquête, à savoir le fait que la baisse des prix observée en 2009 était plus limitée que la hausse des prix observée en 2008 et était très proche de la hausse des prix observée au premier semestre de 2010.⁴⁵⁴

7.327. Nous rappelons que pour procéder à une analyse objective, l'autorité doit également tenir compte des éléments de preuve dont il apparaît qu'ils contredisent ses constatations, et expliquer comment elle les a concilié avec ces constatations pour parvenir à ses conclusions.⁴⁵⁵ Lorsqu'elle a examiné s'il y avait eu une dépression notable des prix, la NTC n'a rien fait de cela et s'est focalisée sur la seule année qui étayait sa conclusion de dépression des prix, sans expliquer comment elle avait tenu compte des éléments de preuve concernant le reste de la période couverte par l'enquête.

7.328. Bien que le Pakistan fasse valoir que la NTC a accordé de l'importance aux données relatives à 2009 (à l'exclusion des données antérieures et postérieures) parce que 2009 était l'année complète la plus récente, il n'a pas été en mesure de nous signaler des éléments de preuve versés au dossier établissant que la NTC avait fait ce raisonnement.

paragraphe 52; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 71. Pour la réponse du Pakistan, voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.413 et 3.414; deuxième communication écrite, paragraphes 2.199 et 2.200; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 47 et 48.

⁴⁴⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 343; réponse à la question n° 62 du Groupe spécial. Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.415; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.209.

⁴⁴⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 336 et 337; deuxième communication écrite, paragraphe 164; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 70 et 71.

⁴⁵⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.411; deuxième communication écrite, paragraphes 2.196 et 2.206.

⁴⁵¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-IX. Pour 2010, la hausse en pourcentage est mentionnée au paragraphe 36.3.2. Voir aussi le rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-IX.

⁴⁵² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.2.1.

⁴⁵³ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 32.2.4.

⁴⁵⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-IX. La hausse en pourcentage sur la période de janvier à juin 2010 a été établie à partir du rapport sur la détermination finale (2012) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-IX.

⁴⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.258.

7.329. Nous constatons donc que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 lorsqu'elle a examiné la dépression des prix, parce que, en se focalisant uniquement sur les données relatives à l'année qui étayait sa conclusion et en n'expliquant pas comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires, elle n'a pas procédé à un examen objectif.

7.7.3.2 "Caractère notable" de la dépression des prix

7.330. Les Émirats arabes unis affirment que la NTC n'a pas examiné si la dépression des prix était notable, comme le prescrit l'article 3.2. Ils ajoutent que la NTC n'a pas étayé son affirmation selon laquelle l'importance de la baisse [en 2009] était considérable", dans le contexte de la hausse ultérieure des prix.⁴⁵⁶

7.331. Le Pakistan répond qu'il était raisonnable que la NTC considère qu'une baisse de 13% des prix du produit similaire national était "considérable" parce que les pellicules en PPOB sont un produit de base qui est très sensible aux prix.⁴⁵⁷ Il admet que la NTC n'a pas qualifié les pellicules en PPOB de produit de base dans son analyse de la dépression des prix, mais affirme que "chacun sait dans la branche de production que le produit visé est un produit de base", ce qui a des "conséquences évidentes pour les conditions de concurrence sur le marché des pellicules en PPOB".⁴⁵⁸ Le Pakistan ajoute que Taghleef elle-même a qualifié les pellicules en PPOB de produit de base pendant l'enquête.⁴⁵⁹

7.332. Nous rappelons que l'article 3.2 n'établit pas de seuil quantitatif pour ce qui peut être qualifié de dépression des prix "notable". La question de savoir si l'importance de la dépression est notable dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire. Cependant, nous notons également que l'analyse de la NTC se limitait à identifier les tendances pendant la période couverte par l'enquête et à affirmer que le prix intérieur "s'[était] redressé au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête mais [que l']importance de la baisse [en 2009] était considérable".⁴⁶⁰

7.333. Bien que le Pakistan fasse valoir que la NTC a examiné la baisse des prix dans le contexte de l'effet sur la concurrence des pellicules en PPOB en tant que produit de base, il ne nous a pas signalé de renseignements figurant dans le dossier de la procédure interne qui montraient que la NTC avait fait ce raisonnement.

7.334. Nous constatons donc que la NTC n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient déprimé les prix "dans une mesure notable", comme le prescrit l'article 3.2.

7.7.3.3 Question de savoir si l'absence d'un empêchement de hausses de prix contredisait la constatation de dépression des prix

7.335. Les Émirats arabes unis font valoir que les constatations de la NTC selon lesquelles il n'y avait pas d'empêchement de hausses de prix mais il y avait une dépression des prix sont contradictoires. Ils demandent ce qui suit: "si les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas empêché les prix intérieurs d'augmenter autant qu'ils l'auraient sinon fait, comment peuvent-elles être responsables de la baisse des prix?"⁴⁶¹

7.336. Le Pakistan répond que la NTC a pour pratique de considérer qu'il y a empêchement de hausses de prix lorsqu'un producteur est incapable d'augmenter ses prix à la suite d'une *augmentation des* coûts de production. En 2009, lorsque la NTC a constaté l'existence d'une

⁴⁵⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 347 à 350 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.2.1).

⁴⁵⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.416.

⁴⁵⁸ Pakistan, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 2.203 et 2.204.

⁴⁵⁹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.187 et 2.188 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 17).

⁴⁶⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.2.1.

⁴⁶¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 343; réponse à la question n° 62 du Groupe spécial.

dépression des prix, elle n'a pas considéré qu'il y avait un empêchement de hausses de prix parce que les *coûts avaient diminué*.⁴⁶²

7.337. Au titre de l'article 3.2, l'examen de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix comporte des examens connexes mais différents: il y a dépression des prix lorsque les prix sont "entraînés vers le bas" et il y a empêchement de hausses de prix lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping "empêchent ... des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".⁴⁶³ Le rapport sur la détermination finale rend compte de l'explication du Pakistan, à savoir que la NTC considère qu'il y a empêchement de hausses de prix uniquement si la branche de production nationale ne peut pas recouvrer les *augmentations de coûts*, et qu'il n'y a pas eu de telles augmentations en 2009.⁴⁶⁴

7.338. Par conséquent, les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la constatation de la NTC concernant la dépression des prix en 2009 était contredite par sa constatation selon laquelle il n'y avait pas eu d'empêchement de hausses de prix cette année-là.

7.7.3.4 Diminution des coûts

7.339. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet de déprimer les prix, parce que la baisse des prix en 2009 suivait de près la diminution des coûts, mais qu'elle a simplement dit que "la dépression des prix était due en partie à la diminution des coûts et en partie au dumping".⁴⁶⁵ Le Pakistan répond que la NTC a considéré que la baisse des prix était mathématiquement plus importante que la diminution des coûts et que, de ce fait, le dumping était un facteur de "co-causalité" dans la baisse des prix.⁴⁶⁶

7.340. Nous notons qu'en 2009, le prix du produit similaire national avait baissé de [[***]] PKR/tonne métrique (13,24%)⁴⁶⁷ tandis que les coûts avaient diminué de [[***]] PKR/tonne métrique⁴⁶⁸ (13,4%)⁴⁶⁹. Dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a affirmé que les prix des intrants avaient également reculé en 2009, mais que la "réduction des prix était plus prononcée que la réduction des coûts". Elle a ensuite conclu qu'il y avait eu, pendant la période couverte par l'enquête concernant le dumping, une dépression des prix "due en partie à une diminution des coûts et en partie au dumping".⁴⁷⁰

7.341. Nous rappelons que l'article 3.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "si [l]es importations [faisant l'objet d'un dumping] ont ... *pour effet de déprimer les prix*".⁴⁷¹ Nous convenons avec le Pakistan qu'il n'est pas nécessaire que la dépression des prix soit exclusivement l'effet du dumping.⁴⁷² Cependant, dans les cas où des éléments de preuve indiquent que d'autres éléments peuvent expliquer la dépression des prix, une autorité chargée de l'enquête objective devrait examiner ces éléments de preuve pour comprendre si les importations faisant l'objet d'un dumping ont effectivement déprimé les prix intérieurs.⁴⁷³

7.342. En l'espèce, les prix du produit similaire national suivaient les coûts de près à la fois en pourcentage et en termes absolus, et Taghleef avait signalé ces faits pendant l'enquête.⁴⁷⁴ À notre

⁴⁶² Pakistan, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial.

⁴⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 141.

⁴⁶⁴ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), paragraphe 36.3.2.

⁴⁶⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 339 à 342; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 71 et 78 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 36.2.1). Voir aussi Émirats arabes unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁴⁶⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.414; deuxième communication écrite, paragraphes 2.197 à 2.200 et 2.210. Voir aussi Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 47; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial; et observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁴⁶⁷ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-IX et paragraphe 36.2.1.

⁴⁶⁸ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-X.

⁴⁶⁹ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁴⁷⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 32.2.4.

⁴⁷¹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁷² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.200.

⁴⁷³ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152, qui dit qu'il faut examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont un "effet de dépression des prix".

⁴⁷⁴ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 18.

avis, dans ces circonstances, il ne suffisait pas simplement d'affirmer que la dépression des prix était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs. Les déclarations de la NTC selon lesquelles "la réduction des prix était plus prononcée que la réduction des coûts", de sorte que "la dépression des prix était due en partie à la diminution des coûts et en partie au dumping", sont non étayées et ne constituent pas une explication motivée et adéquate. À notre avis, pour procéder à un examen objectif, la NTC était tenue d'expliquer pourquoi, au vu des faits figurant dans son dossier, elle considérait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu "pour effet de" déprimer les prix.

7.343. Nous constatons donc que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elle n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet de déprimer les prix eu égard au fait que la baisse des prix suivait de très près la diminution des coûts de la branche de production nationale.

7.7.3.5 Conclusion concernant l'examen fait par la NTC de la dépression des prix au titre de l'article 3.1 et 3.2

7.344. Nous constatons que l'analyse de la dépression des prix faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 pour les raisons suivantes: la NTC a fondé sa conclusion de dépression des prix sur la seule année de la période couverte par l'enquête qui étayait cette conclusion, sans expliquer comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires concernant les parties antérieure et postérieure de la période couverte par l'enquête; la NTC n'a pas examiné si la dépression des prix était "notable"; et la NTC n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu "pour effet de" déprimer les prix eu égard au fait que la baisse des prix suivait de très près la diminution des coûts de la branche de production nationale.

7.8 Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale: article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.345. Les Émirats arabes unis contestent l'examen par la NTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale comme étant incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Premièrement, ils estiment que la NTC n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping, qui est l'un des facteurs énumérés explicitement à l'article 3.4. Deuxièmement, ils estiment que la NTC n'a pas évalué de manière objective sept des facteurs et indices économiques qui influaient sur la situation de la branche de production. Troisièmement, ils font valoir que la NTC n'a pas expliqué de manière adéquate pourquoi elle avait conclu que globalement, la branche de production nationale avait subi un dommage, compte tenu de plusieurs facteurs qui affichaient des tendances positives.

7.346. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des Émirats arabes unis.

7.347. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que l'examen fait par le Pakistan de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.348. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 3.4 (section 7.8.1), vu que nous avons déjà examiné l'article 3.1 plus haut dans la section 7.6.1; deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 (section 7.8.2); et troisièmement, nous concluons que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions (section 7.8.3).

7.8.1 Prescriptions applicables de l'article 3.4

7.349. Nous rappelons que conformément à l'article 3.1, la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un examen objectif, entre autres choses, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire. L'article 3.4 énonce les prescriptions régissant cet examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.350. L'article 3.4 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête évalue *tous* les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la production nationale, et il énumère 15 de ces facteurs. La liste n'est pas exhaustive, c'est-à-dire que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs énumérés mais peut aussi être tenue d'évaluer d'autres facteurs pertinents sur la base des faits et circonstances propres à la procédure considérée.

7.351. Le sens ordinaire du terme "evaluate" (évaluer) inclut "determine the significance, worth, or condition of usually by careful appraisal and study" (déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, généralement par une estimation ou une étude minutieuse).⁴⁷⁵ Nous partageons l'avis des groupes spéciaux antérieurs qui ont interprété l'obligation d'"évalu[er]" énoncée à l'article 3.4 comme exigeant une analyse et une interprétation des données relatives aux facteurs et indices économiques, ainsi qu'une appréciation du "rôle, [de] la pertinence et [du] poids relatif de chaque facteur dans le cas particulier".⁴⁷⁶ Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se borner à exposer les tendances relatives aux facteurs et indices économiques.⁴⁷⁷ Au lieu de cela, elle doit analyser et interpréter les données d'une manière qui est ensuite discernable dans le dossier de l'enquête.⁴⁷⁸

7.352. L'article 3.4 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'*incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale*. Il crée donc un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. Selon nous, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'identifier les tendances des facteurs relatifs au dommage et de les replacer dans le contexte pertinent qui renseignera sur le dommage subi par la branche de production nationale, compte tenu des éléments de preuve et explications pertinents qui figurent dans son dossier.⁴⁷⁹ Les contours précis de cette analyse varieront au cas par cas, en fonction des éléments de preuve et explications figurant dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le cas où les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête suggéreraient d'autres interprétations des tendances observées, un examen objectif consisterait à examiner ces éléments de preuve et à les concilier avec l'interprétation donnée par l'autorité des tendances qu'elle observe.⁴⁸⁰

⁴⁷⁵ Merriam-Webster Dictionary en ligne, définition de "evaluate" www.merriam-webster.com, v., sens 2.

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.43 et 7.44.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.268.

⁴⁷⁸ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont considéré que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'inclure un dossier distinct concernant l'évaluation de chacun des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4. Le point de savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants et crédibles pour convaincre un groupe spécial qu'un facteur a été évalué, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué, dépendra des faits propres à chaque affaire. (Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.237; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 157 et 161) Puisque l'article 3.4 ne précise pas *comment* l'autorité chargée de l'enquête doit établir son évaluation des facteurs et indices économiques pertinents, nous souscrivons à ce raisonnement.

⁴⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.554. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 149 et 150.

⁴⁸⁰ L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, au titre de l'article 3.4, s'inscrit dans le cadre général de l'analyse du dommage au titre de l'article 3. Au titre de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner quelle est l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et non de *démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping ont *causé* un dommage à la branche de production nationale: ce dernier point est requis au titre de l'article 3.5.

7.353. Alors que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les facteurs énumérés à l'article 3.4, cette disposition n'exige pas que tous les facteurs indiquent l'existence d'un dommage. L'autorité chargée de l'enquête peut constater que certains facteurs ne sont pas pertinents, ou ont une pertinence limitée, et expliquer le fondement de ces constatations.⁴⁸¹ De plus, il lui est possible de conclure qu'un dommage est causé à la branche de production nationale dans les cas où certains des facteurs individuels pertinents n'indiquent pas l'existence d'un dommage, à condition qu'elle explique de façon adéquate comment son évaluation des facteurs et indices économiques pertinents étaye la détermination globale de l'existence d'un dommage.⁴⁸²

7.8.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord.

7.354. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.345, les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour trois motifs. Nous examinons ci-après tour à tour le bien-fondé de chacun des trois motifs, comme suit: premièrement, la question de savoir si la NTC n'a pas évalué l'"importance de la marge de dumping" (section 7.8.2.1); deuxièmement, la question de savoir si la NTC n'a pas évalué sept des facteurs relatifs au dommage de manière objective et en se fondant sur des éléments de preuve positifs (section 7.8.2.2); et troisièmement, la question de savoir si la NTC n'a pas expliqué de façon adéquate pourquoi elle avait conclu que, globalement, la branche de production nationale avait subi un dommage (section 7.8.2.3).

7.8.2.1 Question de savoir si la NTC n'a pas évalué l'"importance de la marge de dumping"

7.355. Les Émirats Arabes Unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas l'importance de la marge de dumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.⁴⁸³ Ils reconnaissent que la NTC a exposé son calcul des marges de dumping dans une autre section de son rapport sur la détermination finale, mais ils font valoir que cela ne satisfaisait pas au critère requis au titre de l'article 3.4.⁴⁸⁴

7.356. Le Pakistan convient que la NTC n'a pas *explicitement* analysé l'importance de la marge de dumping dans son analyse du dommage. Il appelle cependant notre attention sur la section du rapport sur la détermination finale dans laquelle la NTC a présenté les marges de dumping⁴⁸⁵ et il fait valoir que pour évaluer le dommage, la NTC a *implicitement* examiné l'importance des marges de dumping et a conclu qu'elles indiquaient l'existence d'un dommage. Il affirme que la NTC a pour pratique de considérer qu'une analyse explicite est superflue dans les cas où les marges de dumping sont aussi élevées qu'elles l'étaient en l'espèce (24,32% à 59,67%).⁴⁸⁶ Il fait valoir également qu'il est particulièrement évident dans le contexte d'un produit de base que des marges de dumping de cette importance "contribueront de manière significative au dommage important".⁴⁸⁷

7.357. Nous rappelons que l'article 3.4 ne prescrit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les facteurs et indices économiques pertinents et présenter son évaluation les concernant dans les documents qu'elle publie. L'autorité chargée de l'enquête peut effectuer une "analyse implicite" d'un facteur, à condition que le dossier contienne des éléments de preuve suffisants et crédibles montrant que le facteur a été évalué.⁴⁸⁸

⁴⁸¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.111.

⁴⁸² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.236 et 7.249. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129.

⁴⁸³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 373 à 375.

⁴⁸⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 376 et 377; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 et 64; deuxième communication écrite, paragraphe 177; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 80.

⁴⁸⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.435 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 30.4).

⁴⁸⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.435 et 3.436; réponse à la question n° 65 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.243 à 2.245.

⁴⁸⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.436.

⁴⁸⁸ Voir plus haut la note de bas de page 478.

7.358. Nous évaluons maintenant si la NTC a effectivement effectué une analyse implicite de l'importance de la marge de dumping.

7.359. Dans la partie du rapport sur la détermination finale sur laquelle le Pakistan appelle notre attention, vers la fin de la section consacrée à la "détermination de l'existence d'un dumping", la NTC énumère dans un tableau les marges de dumping pour chaque source pertinente.⁴⁸⁹ Aucun exposé ni aucune analyse à l'appui, explicite ou implicite, n'est associé à ce tableau. À notre avis, cela ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.4 parce que l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 exige que les autorités chargées de l'enquête exercent leur jugement, c'est-à-dire apprécient le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur.⁴⁹⁰

7.360. Bien que le Pakistan affirme qu'avec des marges de dumping de cette importance, l'effet dommageable est évident, en particulier s'agissant d'un produit de base, rien dans le dossier de la NTC ne donne à penser qu'il s'agissait en fait du raisonnement implicite de celle-ci. En formulant cette conclusion, nous notons que le tableau auquel le Pakistan fait référence apparaît dans la section du rapport qui concerne le calcul de la marge de dumping, et non dans celle qui concerne le dommage causé à la branche de production nationale. En outre, la NTC ne relie nullement ces renseignements à l'analyse du dommage.

7.361. Nous concluons que la NTC n'a pas évalué, explicitement ou implicitement, l'importance de la marge de dumping dans le contexte de son analyse du dommage. En conséquence, nous constatons que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents énumérés dans cette disposition.

7.8.2.2 Question de savoir si la NTC n'a pas évalué objectivement sept des facteurs et indices économiques qui influaient sur la situation de la branche de production nationale

7.362. Les Émirats Arabes Unis allèguent que l'évaluation faite par la NTC de sept des facteurs et indices économiques qui influaient sur la branche de production nationale ne comportait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Nous évaluons tour à tour les arguments des Émirats arabes unis concernant chacun des facteurs.

7.8.2.2.1 Part de marché

7.363. Les Émirats arabes unis soutiennent que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en constatant que la branche de production nationale avait subi un dommage en raison de la part de marché, parce qu'elle a fondé cette constatation sur la seule année pendant laquelle la part de marché de la branche de production nationale avait un peu diminué alors que

⁴⁸⁹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 30.4.

⁴⁹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.351; voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162. Des groupes spéciaux antérieurs ont également adopté cette position (voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.161; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.183 et 7.184; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.160). À l'appui de ses arguments, le Pakistan fait référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, dans lequel ce groupe spécial a dit que l'article 3.4 ne prescrivait pas que l'importance de la marge de dumping soit évaluée d'une manière particulière ni qu'il lui soit donné un poids particulier, et que l'Accord antidumping ne donnait aucune indication sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait présenter son évaluation dans sa détermination. (Pakistan, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.159)) Toutefois, dans ce même rapport, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

En l'espèce, dans la section 4.1 du rapport d'enquête, le [Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasiatique] examinait la question de savoir si la marge de dumping pour chacun des pays pouvant faire l'objet d'une évaluation cumulative était supérieure au niveau de *minimis* (2%). Il n'y a aucun examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ou de l'importance de la marge de dumping dans ce contexte. Rien ne nous permet de conclure que l'analyse développée dans la section 4.1 aux fins de l'article 3.3 était pertinente, ou a été prise en considération, dans le contexte de l'examen au titre de l'article 3.4. La section 4.1 du rapport d'enquête ne contient donc pas d'évaluation de l'importance de la marge de dumping aux fins de l'article 3.4.

(Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.161 (note de bas de page omise))

Sur cette base, nous pensons comme les Émirats Arabes Unis que le rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires* n'étaye pas le point de vue du Pakistan.

celle des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté, et qu'elle a fait abstraction du fait que la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté pendant le reste de la période couverte par l'enquête, y compris le dernier semestre.⁴⁹¹ Ils font valoir que la NTC n'a donc pas pris en compte les éléments de preuve qui contredisaient ses conclusions et n'a pas expliqué pourquoi, malgré ces éléments de preuve, les faits étayaient tout de même ses conclusions.⁴⁹²

7.364. Le Pakistan répond que la NTC a examiné les données relatives à toute la période couverte par l'enquête et qu'elles étayaient sa constatation selon laquelle la part de marché de la branche de production nationale avait diminué en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. Il affirme que la NTC a simplement attaché une importance particulière aux données observées en 2009 (sans faire abstraction pour autant du reste de la période couverte par l'enquête) parce que c'était l'année complète la plus récente de la période couverte par l'enquête.⁴⁹³ Il fait valoir aussi que les données relatives à la période de janvier à juin 2010 étayaient la constatation de la NTC, parce que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté en même temps que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping diminuait.⁴⁹⁴

7.365. Dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a indiqué les variations d'une année sur l'autre des parts du marché intérieur détenues par la branche de production nationale et les sources visées par l'enquête.⁴⁹⁵ Ces données montraient que la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté en 2008 (par rapport à 2007) et sur la période de janvier à juin 2010 (par rapport à janvier à juin 2009), ainsi que globalement à partir du début de la période couverte par l'enquête (2007) jusqu'à la fin de cette période (janvier à juin 2010). La NTC a fait observer ensuite que la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté en 2008 mais diminué en 2009, lorsque la part des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté, et elle a conclu, sans plus de précisions, que la branche de production nationale avait subi un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁹⁶

7.366. Nous rappelons que l'article 3.1 et 3.4 prescrit qu'une détermination "se fond[e] sur des éléments de preuve positifs" et "comport[e] un examen objectif", entre autres choses, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, y compris la part de marché.⁴⁹⁷ Pour procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, l'autorité chargée de l'enquête doit, entre autres choses, prendre en compte les éléments de preuve contradictoires et expliquer comment les éléments de preuve étayaient ses conclusions.⁴⁹⁸

7.367. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, la NTC se trouvait en présence d'une augmentation de la part de marché de la branche de production nationale au cours des première et dernière parties de la période couverte par l'enquête, et d'une diminution en 2009; et inversement pour la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a choisi de fonder ses constatations concernant la part de marché exclusivement sur 2009, seule partie de la période couverte par l'enquête pendant laquelle la part de marché de la branche de production nationale avait diminué. Nous ne trouvons dans le dossier aucune explication quant à la manière dont elle a pris en compte les données contradictoires relatives aux première et dernière parties de la période couverte par l'enquête. Cela n'est pas compatible avec la prescription imposant de procéder à un examen objectif au titre de l'article 3.1 et 3.4.

7.368. S'agissant des données relatives à la dernière partie de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire janvier à juin 2010, le Pakistan fait valoir que la NTC "agissait ... dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ... en ne tenant pas compte de la légère hausse" intervenue pendant cette période parce que les données semestrielles étaient "intrinsèquement moins fiables" que celles de l'année complète la plus récente (2009) et que l'augmentation de la part de marché observée sur la

⁴⁹¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 386 à 391.

⁴⁹² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 391.

⁴⁹³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.445 à 3.448.

⁴⁹⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.448.

⁴⁹⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-XI.

⁴⁹⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 37.2 à 37.5.

⁴⁹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.257 à 7.259 et 7.349.

⁴⁹⁸ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (article 21:5 – Canada), paragraphes 93, 94 et 97.

période de janvier à juin 2010 ne pouvait pas l'emporter sur la diminution précédente.⁴⁹⁹ En outre, il souligne que les données relatives à cette période montraient effectivement l'existence d'un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la part de marché de la branche de production nationale parce que l'augmentation de la part de cette dernière coïncidait avec une diminution de celle des importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁰⁰ Toutefois, il ne nous a indiqué aucun élément de preuve montrant que ces explications faisaient partie du propre raisonnement de la NTC dans la procédure interne et nous ne pouvons donc pas nous appuyer sur elles pour évaluer la détermination établie par l'autorité.

7.369. Nous constatons donc qu'en concluant que la branche de production nationale avait subi un dommage en raison de la part de marché, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elle s'est focalisée sur la seule année pendant laquelle la part de marché avait diminué et n'a pas expliqué comment elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires concernant le reste de la période couverte par l'enquête.

7.8.2.2.2 Bénéfices

7.370. Les Émirats arabes unis indiquent en outre que l'évaluation des "bénéfices" effectuée par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour trois raisons. Premièrement, ils font valoir qu'il y avait des écarts inexpliqués entre les données utilisées par la NTC et celles qui figuraient dans les rapports annuels du producteur national, ce qui remettait en cause les données relatives aux bénéfices sous-tendant l'analyse de la NTC.⁵⁰¹ Deuxièmement, ils affirment qu'on peut se demander si les légères diminutions des bénéfices et l'absence de pertes étayaient une constatation de l'existence d'un "dommage grave".⁵⁰² Troisièmement, ils font valoir que la NTC n'a pas examiné d'autres explications mentionnées par Taghleef et énumérées dans les rapports annuels du producteur national qui auraient pu expliquer les diminutions des bénéfices.⁵⁰³

7.371. Le Pakistan répond que, premièrement, il n'y a pas d'écarts entre les données utilisées par la NTC et celles qui figuraient dans les rapports annuels du producteur national. De fait, les rapports annuels du producteur national reflètent ses données consolidées relatives aux bénéfices, alors que le rapport de la NTC sur la détermination finale reflète seulement les données relatives aux bénéfices concernant les pellicules en PPOB.⁵⁰⁴ Deuxièmement, le Pakistan affirme que l'Accord antidumping n'empêche pas la NTC de conclure que de modestes diminutions des bénéfices et l'absence de pertes indiquaient l'existence d'un dommage.⁵⁰⁵ Troisièmement, il fait valoir que la NTC n'était pas tenue d'évaluer les autres explications des diminutions des bénéfices parce que les rapports annuels du producteur national contenaient des renseignements commerciaux consolidés, que les explications y figurant ne concernaient donc pas nécessairement les pellicules en PPOB et que Taghleef n'avait pas étayé ses affirmations.⁵⁰⁶

7.372. En ce qui concerne la première question, les parties conviennent que les données relatives aux bénéfices figurant dans les rapports annuels du producteur national différaient de celles qui figuraient dans le rapport sur la détermination finale. Elles conviennent aussi que les rapports annuels du producteur national concernaient des données consolidées.⁵⁰⁷ Toutefois, les Émirats arabes unis font valoir que, du fait que le producteur national produisait principalement des pellicules en PPOB, les données relatives aux bénéfices figurant dans ses rapports annuels étaient

⁴⁹⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.445 à 3.447.

⁵⁰⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.448.

⁵⁰¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 401 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 24; au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b (révision)), pages 1 et 10; et au rapport annuel 2010 de Tri-Pack Films (extrait) (pièce ARE-26), pages 14 et 17).

⁵⁰² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 399; deuxième communication écrite, paragraphe 191. Les Émirats arabes unis ont admis ensuite qu'une constatation de l'existence d'un dommage pouvait être justifiée même en l'absence de pertes. (Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 192)

⁵⁰³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 402 et 403; deuxième communication écrite, paragraphe 193.

⁵⁰⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.463; réponse à la question n° 66 du Groupe spécial.

⁵⁰⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.459 et 3.462.

⁵⁰⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.464; réponse à la question n° 67 du Groupe spécial.

⁵⁰⁷ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 194.

pertinentes pour les pellicules en PPOB et que, vu que Taghleef avait fait part de ses préoccupations pendant l'enquête, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'examinant pas si les données relatives aux bénéfices sous-tendant sa détermination étaient exactes.⁵⁰⁸

7.373. Nous notons que pendant l'enquête, Taghleef a fait part de ses préoccupations concernant l'exactitude des données relatives aux bénéfices.⁵⁰⁹ La NTC a pris acte de ces préoccupations dans son rapport sur la détermination finale⁵¹⁰ mais n'a pas traité ces préoccupations particulières dans le rapport. Le Pakistan fait valoir que pendant la visite de vérification, la NTC avait vérifié que les données relatives aux bénéfices sous-tendant son analyse concernaient seulement les pellicules en PPOB, et qu'elle était donc en droit de ne pas tenir compte des arguments de Taghleef.⁵¹¹

7.374. À cet égard, nous notons que dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a indiqué que les données relatives aux bénéfices y figurant avaient été "dûment ajusté[e]s (comme expliqué dans le rapport de l'enquête sur place concernant la branche de production nationale)".⁵¹² Nous notons aussi que dans le rapport de vérification, la NTC n'a pas spécifiquement expliqué son ajustement des données relatives aux bénéfices. La NTC a effectivement indiqué de manière générale que le rapport de vérification "cont[enait] essentiellement les renseignements sur les pellicules en PPOB dans la mesure où ils pouvaient être associés au produit similaire national (les pellicules en PPOB). Dans le cas de renseignements ou de données qui ne [pouvaient] pas être associés au produit similaire national, les renseignements concern[aient] le groupe de produits, qui compr[enait] aussi les pellicules [en polypropylène coulé]".⁵¹³ La NTC a également indiqué que les données relatives aux bénéfices avaient été vérifiées à partir des comptes de résultats du producteur national.⁵¹⁴

7.375. Par conséquent, le rapport de la NTC sur la détermination finale et le rapport de vérification ne clarifient pas le point de savoir si, en effet, les différences dans les données relatives aux bénéfices peuvent être expliquées par la désagrégation supposée des données. À notre avis, Taghleef a fourni suffisamment d'éléments de preuve étayant⁵¹⁵ ses affirmations pour justifier une réponse explicite de la part de la NTC. Elle a indexé les données relatives aux bénéfices figurant dans les rapports annuels, a observé qu'elles différaient des tendances présentées par la NTC dans son rapport sur la détermination préliminaire et a fait remarquer à celle-ci que les deux ensembles de données différaient.⁵¹⁶ La NTC a pris acte de ces préoccupations dans son rapport sur la détermination finale⁵¹⁷ mais il n'apparaît pas qu'elle les ait traitées. Sur cette base, nous pensons comme les Émirats arabes unis que la NTC a été "avisée"⁵¹⁸ des différences dans les données. À notre avis, le fait de ne pas traiter les préoccupations de Taghleef concernant l'exactitude des données relatives aux bénéfices n'était pas compatible avec l'article 3.1 et 3.4.⁵¹⁹

7.376. Nous examinons maintenant la deuxième question, qui est de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en constatant que les tendances des bénéfices indiquaient l'existence d'un dommage, malgré de *légères* diminutions des bénéfices.

7.377. Nous notons que l'article 3.4 n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'un dommage important dans les cas où elle observe de légères tendances négatives en ce qui concerne certains des facteurs individuels. D'après ce que nous comprenons, l'importance du dommage est liée à la situation globale de la branche de production nationale, et non aux facteurs individuels. Par conséquent, les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la NTC

⁵⁰⁸ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 194.

⁵⁰⁹ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 24.

⁵¹⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), page 68.

⁵¹¹ Pakistan, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial.

⁵¹² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 41.1.

⁵¹³ Rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23), paragraphe 3.2.

⁵¹⁴ Rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23), paragraphe 16.

⁵¹⁵ Pakistan, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 24.

⁵¹⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), page 68.

⁵¹⁸ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 194.

⁵¹⁹ Nous rappelons que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de fonder leurs déterminations sur des "éléments de preuve positifs", c'est-à-dire des éléments de preuve qui sont, entre autres choses, exacts, affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles. Voir plus haut le paragraphe 7.257.

avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en s'appuyant sur de légères diminutions des bénéfices pour étayer sa constatation de l'existence d'un dommage.

7.378. Nous examinons maintenant la dernière question, qui est de savoir si la NTC a évalué de manière objective si la diminution des bénéfices était le résultat des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a exposé les tendances des données relatives aux bénéfices et aux pertes et a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage important pendant la période couverte par l'enquête concernant le dumping.⁵²⁰ Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas examiné d'autres facteurs qui auraient pu expliquer la diminution des bénéfices, à savoir l'augmentation des coûts des matières premières, qui ne pouvait pas être répercutée sur les consommateurs en raison de la disponibilité de pellicules de contrebande bon marché; et l'augmentation des frais financiers.⁵²¹ Nous notons que ces facteurs étaient indiqués dans le rapport annuel du producteur national, qui faisait partie du dossier de l'enquête⁵²², et avaient été mentionnés par Taghleef pendant l'enquête.⁵²³

7.379. Le Pakistan admet que la NTC n'a pas traité ces arguments dans son rapport sur la détermination finale. Il fait valoir cependant que la NTC n'était pas tenue de le faire parce que les rapports annuels du producteur national contenaient des données consolidées, non limitées aux pellicules en PPOB⁵²⁴, et qu'il était donc "clair pour la NTC que les arguments de Taghleef n'avaient pas de validité pour la question à l'examen".⁵²⁵ Nous notons, tout d'abord, que les éléments de preuve dont nous disposons n'indiquent pas qu'il s'agissait du raisonnement de la NTC.

7.380. Deuxièmement, nous notons que dans la partie de son rapport annuel indiquée par Taghleef, le producteur national disait ce qui suit:

La diminution du bénéfice net est principalement due à l'augmentation du coût des matières premières qui n'a pas pu être entièrement répercutée sur nos clients en raison de la disponibilité de pellicules de contrebande à plus bas prix. Nos frais financiers ont également augmenté par suite des taux de marge plus élevés et des besoins de financement accrus pendant la période en cours.⁵²⁶

7.381. Alors que le rapport annuel du producteur national concernait ses activités globales, le même rapport disait aussi ce qui suit:

Alors que nous luttons pour survivre dans cet environnement économique difficile, la disponibilité de pellicules en PPOB de contrebande bon marché créait une concurrence déloyale qui nuisait directement à nos ventes et à nos marges sur le marché intérieur.⁵²⁷

7.382. La formulation de ces déclarations indique qu'elles étaient pertinentes pour l'évaluation par la NTC de la rentabilité de la branche de production nationale de pellicules en PPOB pendant la période couverte par l'enquête. Elles n'étaient donc pas l'affirmation du Pakistan selon laquelle la NTC a fait abstraction de l'argument de Taghleef au motif que les déclarations figurant dans le rapport annuel du producteur national ne concernaient pas spécifiquement les pellicules en PPOB.

7.383. Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que la NTC était suffisamment avisée du fait que le producteur national considérait que les bénéfices qu'il tirait du produit similaire national avaient diminué principalement en raison de l'augmentation du coût des matières premières et des frais financiers; qu'elle a fait abstraction de ces éléments de preuve, qui contredisaient ses propres conclusions; et qu'elle n'a offert aucune explication pour ce faire. En conséquence, en faisant

⁵²⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 41.

⁵²¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 402 (faisant référence au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 18).

⁵²² Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 18.

⁵²³ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), pages 24 et 25; observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels (pièce ARE-25), section 1 g) (faisant référence au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 18).

⁵²⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.464.

⁵²⁵ Pakistan, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial.

⁵²⁶ Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 18. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵²⁷ Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17. (pas de mise en relief dans l'original)

abstraction de ces autres explications lorsqu'elle a évalué si la diminution des bénéfices constituait l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping", la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

7.8.2.2.3 Ventes

7.384. Les Émirats arabes unis estiment que l'analyse du facteur "ventes" relatif au dommage effectuée par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour deux raisons. Premièrement, ils font valoir que la NTC n'a observé que de légères diminutions des ventes, qui n'étaient pas une constatation selon laquelle la branche de production nationale avait subi un "dommage important".⁵²⁸ Deuxièmement, ils font valoir que la NTC n'a pas évalué d'autres éléments de preuve figurant dans son dossier qui pouvaient expliquer la diminution des ventes sur le marché intérieur, y compris l'augmentation des ventes à l'*exportation* de la branche de production nationale et d'autres raisons énumérées dans les rapports annuels du producteur national.⁵²⁹

7.385. Le Pakistan répond, tout d'abord, que l'Accord antidumping ne prescrit aucune valeur minimale de diminution des facteurs individuels relatifs au dommage, et que l'importance du dommage dépend de l'"examen général global de tous les facteurs relatifs au dommage considérés conjointement".⁵³⁰ Deuxièmement, il fait valoir que la NTC a dûment établi que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping incluait la diminution des ventes. Il affirme que les constatations de la NTC relatives aux "ventes" doivent être considérées dans le contexte de ses constatations antérieures selon lesquelles le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en 2009, et que la NTC n'était pas tenue de "répéter" ces données de fait à chaque étape de son analyse.⁵³¹

7.386. S'agissant de l'étendue de la diminution des ventes, nous rappelons que l'importance du dommage est liée à la situation globale de la branche de production nationale, et non aux facteurs individuels, et que l'article 3.4 ne fixe pas un seuil en deçà duquel la diminution d'un facteur individuel ne peut pas indiquer l'existence d'un dommage. Sur cette base, nous sommes d'avis qu'en se contentant d'invoquer l'étendue limitée de la diminution des ventes, les Émirats arabes unis n'ont pas établi que la NTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4.

7.387. Nous examinons maintenant les autres explications de la diminution des ventes de la branche de production nationale sur le marché intérieur, dont les Émirats arabes unis font valoir qu'elles n'ont pas été prises en compte par la NTC.

7.388. Commençant par les ventes à l'exportation, nous observons que pendant l'enquête, Taghleef a noté que les ventes totales du producteur national avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête mais a fait valoir que de janvier 2009 à juin 2010, les ventes à l'*exportation* de la société avaient augmenté aux dépens de ses ventes intérieures.⁵³² Taghleef s'appuyait sur le rapport sur la visite de vérification chez le producteur national, qui étayait effectivement sa déclaration.⁵³³

7.389. Le Pakistan fait valoir que la NTC a examiné l'effet des ventes à l'exportation de la branche de production nationale dans son analyse aux fins de la non-imputation.⁵³⁴ Nous notons que dans le contexte de son analyse aux fins de la non-imputation, la NTC a examiné les ventes à l'exportation de la branche de production nationale comme suit:

Les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ont été meilleurs en 2009 et en 2010. Par conséquent, cela a atténué dans une certaine mesure les effets

⁵²⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 393; deuxième communication écrite, paragraphe 188.

⁵²⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 395 (faisant référence au rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23), section 10; au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17); et deuxième communication écrite, paragraphe 190.

⁵³⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.453 et 3.454; deuxième communication écrite, paragraphes 2.226 et 2.227.

⁵³¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.455.

⁵³² Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 21 (faisant référence au rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23), section 10).

⁵³³ Rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23), section 10.

⁵³⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.456 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1).

du dumping et ne constituait pas un facteur causant un dommage à la branche de production nationale.⁵³⁵

7.390. Cette déclaration repose sur l'hypothèse de la NTC selon laquelle le dommage était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, et elle établit que l'augmentation des ventes à l'exportation a atténué les effets dommageables de ces importations. Elle ne reflète pas un examen du point de savoir si, tout d'abord, le fléchissement des ventes nationales constituait "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping", comme le prévoit l'article 3.4, ou s'il reflétait en fait un déplacement des ventes vers les marchés d'exportation.

7.391. Compte tenu de ce qui précède, le dossier du présent différend indique que la NTC n'a pas traité les renseignements et arguments qui lui avaient été communiqués par Taghleef et qui donnaient à penser que la diminution des ventes intérieures pouvait être imputée à des facteurs autres que le dumping. Pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.4, la NTC aurait été tenue de prendre en compte cette autre explication dans son évaluation du point de savoir si la diminution des ventes constituait "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping". En ne le faisant pas, elle a agi d'une manière incompatible avec la prescription imposant de procéder à un "examen objectif" de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" conformément l'article 3.1 et 3.4.

7.392. Les Émirats arabes unis font valoir ensuite que d'autres explications concernant la diminution des ventes de la branche de production nationale étaient exposées dans le rapport annuel du producteur national et avaient été avancées par Taghleef pendant l'enquête⁵³⁶ mais que la NTC ne les a pas non plus prises en compte. Spécifiquement, ils notent que dans son rapport annuel, le producteur national indiquait qu'il "lutt[ait] pour survivre" en 2009 en raison d'"une détérioration de l'économie, [d']une crise de l'électricité, [d']une dévaluation de la roupie, et [d']une situation politique et de[] conditions de sécurité incertaines", auxquelles venait s'ajouter "la disponibilité de pellicules en PPOB de contrebande bon marché ... qui nuisait directement à [ses] ventes et à [ses] marges sur le marché intérieur".⁵³⁷

7.393. Une fois de plus, ces éléments de preuve donnaient à penser que la diminution des ventes pouvait ne pas constituer "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" et pourtant, la NTC ni n'en a pris acte ni ne les a examinés. À notre avis, cela n'est pas compatible avec la prescription relative à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping qui est énoncée à l'article 3.1 et 3.4.⁵³⁸

7.8.2.2.4 Productivité

7.394. Les Émirats arabes unis font valoir que l'évaluation effectuée par la NTC du facteur "productivité" était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour deux raisons. Premièrement, ils affirment que la NTC n'a pas formulé une constatation selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage en raison de la productivité mais a ensuite mentionné ce facteur comme étayant la détermination globale de l'existence d'un dommage.⁵³⁹ Deuxièmement, ils affirment qu'en évaluant la productivité, la NTC n'a pas traité les facteurs composant la productivité, à savoir la production et l'emploi⁵⁴⁰: même s'il apparaissait que l'augmentation de l'emploi expliquait la diminution de la productivité, la NTC a supposé que cela était plutôt dû aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁴¹

7.395. En réponse au premier argument des Émirats arabes unis, le Pakistan soutient qu'il ressortait clairement de la "teneur et [de] l'orientation" de l'analyse effectuée par la NTC que celle-ci estimait que la diminution de la productivité indiquait l'existence d'un dommage.⁵⁴² En réponse au deuxième

⁵³⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1 vi).

⁵³⁶ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), pages 21 et 22 (faisant référence au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17).

⁵³⁷ Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17.

⁵³⁸ Nous avons traité plus haut aux paragraphes 7.381 et 7.382 l'objection du Pakistan selon laquelle le rapport annuel fait référence aux activités globales du producteur national.

⁵³⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 407.

⁵⁴⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 409.

⁵⁴¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 407 à 412; deuxième communication écrite, paragraphes 170 et 196.

⁵⁴² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.468.

argument des Émirats arabes unis, il soutient que la diminution de la productivité coïncidait avec une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et que, par conséquent, "il n'était pas nécessaire pour la NTC de réaffirmer" le "rôle crucial joué" par l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la "plus grande partie de la période couverte par l'enquête"⁵⁴³; et que la NTC n'était pas tenue d'analyser les composantes de la productivité dans son évaluation du facteur "productivité".⁵⁴⁴

7.396. Nous commençons par examiner le deuxième argument des Émirats arabes unis, à savoir que la NTC a fait erreur en faisant abstraction du fait que la diminution de la productivité était directement liée à l'augmentation du nombre d'employés de la branche de production nationale.

7.397. La NTC a observé que la productivité avait diminué pendant toute la période couverte par l'enquête⁵⁴⁵, et elle a ensuite inclus l'"effet négatif sur la productivité" dans la liste des facteurs qui étayaient ses constatations selon lesquelles la branche de production nationale avait subi un dommage important.⁵⁴⁶

7.398. Nous notons que la NTC a calculé la productivité en tant que production par travailleur.⁵⁴⁷ Pendant la période couverte par l'enquête, le niveau de la production est resté relativement stable, alors que le nombre d'employés a augmenté régulièrement, ce qui a eu pour conséquence directe la diminution de la productivité observée par la NTC.⁵⁴⁸ Pourtant, en examinant la productivité, la NTC n'a pas pris acte de l'augmentation du nombre d'employés et n'a pas examiné comment elle devrait influencer sur son examen de la "productivité" en tant qu'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping".

7.399. Le Pakistan fait valoir que la NTC a fondé cette partie de son analyse sur la seule productivité, et non sur les éléments qui la composent (production et emploi), qu'elle a examinés séparément.⁵⁴⁹ Cet argument n'est pas convaincant. En effet, la NTC a effectivement observé (dans la même section que celle dans laquelle elle a examiné la productivité) que l'emploi avait augmenté et que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage en raison de l'emploi.⁵⁵⁰ Toutefois, en observant (dans la phrase qui suivait immédiatement) que pendant la même période, la productivité avait diminué, elle n'a même pas reconnu le lien entre l'augmentation du nombre d'employés et la diminution de la productivité.

7.400. Le fait de n'avoir pas examiné les éléments de preuve qui contredisaient directement sa propre interprétation des données n'était pas compatible avec le devoir incombant à la NTC de procéder à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et 3.4. Ayant formulé cette constatation, nous ne traitons pas l'argument des Émirats arabes unis selon lequel la NTC n'a même pas formulé une constatation selon laquelle la productivité était un facteur relatif au dommage négatif.

7.8.2.2.5 Traitements et salaires

7.401. Les Émirats arabes unis estiment que l'évaluation des traitements et salaires faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour deux raisons. Premièrement, ils affirment que la NTC n'a pas formulé une constatation sur le point de savoir si l'augmentation des traitements et salaires observée pendant la période couverte par l'enquête indiquait l'existence d'un dommage mais a mentionné ce facteur comme étayant la détermination globale de l'existence d'un dommage.⁵⁵¹

⁵⁴³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.469.

⁵⁴⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.470.

⁵⁴⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 43.2 et 43.4.

⁵⁴⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 47.1 vii) et 50 vi); rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-XX et paragraphe 47.2 vii).

⁵⁴⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), page 45.

⁵⁴⁸ Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-XVII.

⁵⁴⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.470.

⁵⁵⁰ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 43.2 et 43.4.

⁵⁵¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 414.

Deuxièmement, ils affirment que la NTC n'a pas expliqué pourquoi elle considérait qu'une augmentation des traitements et salaires indiquait l'existence d'un dommage.⁵⁵²

7.402. Le Pakistan répond, premièrement, que la totalité de l'analyse de l'évolution des traitements et salaires effectuée par la NTC révèle que cette dernière a effectivement conclu que les tendances indiquaient l'existence d'un dommage⁵⁵³; et, deuxièmement, qu'une augmentation des traitements et salaires accroît le coût de production d'une société et indique par conséquent l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale.⁵⁵⁴

7.403. Nous commençons par le deuxième argument des Émirats arabes unis, à savoir que la NTC n'a pas expliqué comment une augmentation des traitements et salaires pouvait indiquer l'existence d'un dommage. Nous notons que dans son rapport sur la détermination finale, la NTC a constaté que les traitements et salaires par unité de production avaient augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête.⁵⁵⁵ Sans plus de précisions, la NTC a mentionné ensuite "l'effet négatif sur les traitements et salaires" comme étant l'un des facteurs en raison desquels la branche de production nationale avait subi un dommage important.⁵⁵⁶

7.404. La NTC n'a donc présenté aucun exposé ni aucune analyse sur la manière dont l'augmentation des traitements et salaires indiquait l'existence d'un dommage. Pourtant, une augmentation des traitements et salaire peut être le signe d'une branche de production nationale prospère. Un examen objectif au titre de l'article 3.1 et 3.4 aurait donc requis au moins une explication sur la manière dont une tendance visiblement positive pouvait être considérée comme étant une constatation de l'existence d'un dommage.

7.405. Le Pakistan affirme que la NTC a estimé que les augmentations des traitements et salaires par unité de production indiquaient l'existence d'un dommage parce qu'elles augmentaient le coût de production. Toutefois, il ne nous indique aucune partie du dossier de la NTC à partir de laquelle nous pourrions inférer que l'explication qu'il présente correspondait au propre raisonnement de la NTC.

7.406. En conséquence, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que l'évaluation des traitements et salaires faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Nous ne traitons donc pas l'argument des Émirats arabes unis selon lequel la NTC n'a même pas formulé une constatation selon laquelle les traitements et salaires étaient un facteur relatif au dommage négatif.

7.8.2.2.6 Retour sur investissement

7.407. Les Émirats arabes unis font valoir que l'évaluation faite par la NTC du "retour sur investissement" de la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce que la NTC n'a présenté aucune analyse ou explication concernant les données et la manière dont elles étayaient sa conclusion qu'il existait un dommage important; la description explicative des données relatives au retour sur investissement figurant dans le rapport sur la détermination finale était incompatible avec les données présentées dans le même rapport; et les données figurant dans le rapport sur la détermination finale étaient incompatibles avec les données figurant dans le rapport sur la visite de vérification.⁵⁵⁷

7.408. Le Pakistan répond que l'évaluation faite par la NTC était adéquate parce que les données montraient que le retour sur investissement avait diminué pendant la période couverte par l'enquête⁵⁵⁸; que l'incompatibilité interne dans le rapport de la NTC était due à une erreur

⁵⁵² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 415 et 416; deuxième communication écrite, paragraphes 170 et 197.

⁵⁵³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.473.

⁵⁵⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.474; réponse à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁵⁵⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 43.3 et 43.4. La version confidentielle du rapport indique l'importance de l'augmentation.

⁵⁵⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 47.1 viii); rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-XX et paragraphe 47.2 viii).

⁵⁵⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 420 à 422.

⁵⁵⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.477.

typographique⁵⁵⁹; et que même s'il y avait un écart par rapport aux données figurant dans le rapport de vérification, cet écart n'avait pas d'incidence sur l'analyse effectuée par la NTC parce que les deux ensembles de données montraient une diminution du retour sur investissement à partir de 2009.⁵⁶⁰

7.409. Nous notons que, comme il est indiqué dans le rapport de la NTC sur la détermination finale, l'analyse effectuée par la NTC était limitée à ce qui suit⁵⁶¹: la NTC a inscrit pour le retour sur investissement de chaque année le chiffre indiqué par la branche de production nationale, a dit que le retour sur investissement "[avait] diminué pendant la période couverte par l'enquête par rapport à ... 2007 et 2008" et "a conclu que la branche de production nationale [avait] subi un dommage important en raison de" ce facteur.⁵⁶²

7.410. Comme nous l'avons observé plus haut⁵⁶³, se contenter d'énoncer des données et de faire des déclarations non étayées n'est pas suffisant aux fins de l'article 3.1 et 3.4. La NTC n'a pas fourni d'explication, et encore moins une explication motivée et adéquate, de la manière dont les données étayaient sa conclusion que la branche de production nationale avait subi un dommage en raison du retour sur investissement, et elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Ayant formulé cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les arguments des Émirats arabes unis concernant les incompatibilités qui existent dans le rapport sur la détermination finale et entre les données figurant dans ce rapport et celles qui figurent dans le rapport sur la visite de vérification.

7.8.2.2.7 Flux de liquidités

7.411. Les Émirats arabes unis contestent l'évaluation du "flux de liquidités" faite par la NTC comme étant incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 pour quatre raisons. Premièrement, ils soulignent que le flux de liquidités a fléchi en 2008 mais a retrouvé ensuite en 2009 son niveau de 2007 et, bien qu'il ait de nouveau diminué au premier semestre de 2010, il est resté plus important qu'en 2008; pourtant, la NTC n'a pas "[pris] acte de ces tendances d'une manière juste et complète", constatant l'existence d'un dommage sur la seule base d'une "diminution notable" du flux de liquidités sur la période de janvier à juin 2010.⁵⁶⁴ Deuxièmement, ils soulignent que la situation de la branche de production en ce qui concerne le flux de liquidités a empiré lorsque les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ont diminué, et inversement, et pourtant la NTC n'a pas expliqué pourquoi elle estimait néanmoins que les modifications du flux de liquidités constituaient "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁶⁵ Troisièmement, ils font valoir que les données relatives au flux de liquidités sur lesquelles la NTC s'est appuyée sont contredites par les données figurant dans les rapports annuels du producteur national.⁵⁶⁶ Quatrièmement, ils appellent l'attention sur le fait qu'entre la détermination préliminaire et la détermination finale, la NTC a modifié sa conclusion au sujet du flux de liquidités en se fondant sur les mêmes données et sans explication.⁵⁶⁷

7.412. Le Pakistan répond ce qui suit: il y a eu un décalage temporel entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et la diminution du flux de liquidités en raison de la "mécanique des interactions contractuelles"⁵⁶⁸; la NTC a utilisé le flux de liquidités du producteur

⁵⁵⁹ Le rapport de la NTC indique que le retour sur investissement "a augmenté pendant l'année 2009", bien que les données figurant dans le rapport montrent le contraire. (Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-XVIII et paragraphe 44.2) Selon le Pakistan, "augmenté" était une erreur typographique et le rapport devrait indiquer "diminué". (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.477)

⁵⁶⁰ Pakistan, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁵⁶¹ Outre la phrase dont le Pakistan fait valoir qu'elle contenait une erreur typographique, et qui était en effet incompatible à la fois avec les données figurant dans le rapport et avec les arguments actuels du Pakistan. Voir plus haut la note de bas de page 559.

⁵⁶² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 44.1 à 44.3.

⁵⁶³ Voir plus haut le paragraphe 7.351.

⁵⁶⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 426.

⁵⁶⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 426 et 427; deuxième communication écrite, paragraphes 170 et 200.

⁵⁶⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 428 (faisant référence au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 36; et au rapport annuel 2010 de Tri-Pack Films (extrait) (pièce ARE-26), page 18); deuxième communication écrite, paragraphe 170.

⁵⁶⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 429.

⁵⁶⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.482; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial.

national provenant des activités d'exploitation qui était indiqué dans les rapports annuels⁵⁶⁹; et l'écart entre la détermination préliminaire et la détermination finale était dû au fait que, par inadvertance, elle n'avait pas inclus les données relatives au flux de liquidités pour 2010 dans sa détermination préliminaire.⁵⁷⁰

7.413. Nous commençons par le premier argument des Émirats arabes unis, à savoir, en résumé, que la NTC n'a pas pris acte des tendances "d'une manière juste et complète". Nous notons que, comme les Émirats arabes unis le font observer, les données figurant dans le rapport sur la détermination finale montraient une tendance nettement positive en ce qui concerne le flux de liquidités en 2009, année pendant laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté.⁵⁷¹ Pourtant, la NTC a rejeté ce fait au seul motif qu'il y avait eu une "diminution notable" du flux de liquidités au premier semestre de 2010.⁵⁷² Considéré dans le contexte de sa détermination globale de l'existence d'un dommage, dans laquelle elle a systématiquement décidé de ne pas s'appuyer sur les données relatives à la période de janvier à juin 2010 et de se focaliser à la place sur celles de 2009, son choix de faire le contraire dans le contexte du flux de liquidités, et de ne pas fournir d'explications sur ce point, ne constitue pas un "examen objectif" au titre de l'article 3.1 et 3.4.

7.414. Nous examinons maintenant le deuxième argument – connexe – des Émirats arabes unis, à savoir que la NTC n'a pas évalué "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" sur le flux de liquidités. Nous notons que, comme les Émirats arabes unis le font observer, les données de la NTC montrent que le flux de liquidités s'est amélioré lorsque les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ont augmenté, et inversement. Pourtant, la NTC ne s'est absolument pas confrontée à ce fait. Le Pakistan fait valoir que la diminution du flux de liquidités (observée sur la période de janvier à juin 2010) était décalée par rapport à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping (observée en 2009) en raison de la "mécanique des interactions contractuelles"⁵⁷³, mais il n'a pu nous indiquer aucun élément du dossier attestant qu'il s'agissait du raisonnement de la NTC. Nous estimons que le fait que la NTC ne s'est pas du tout confrontée aux éléments de preuve contredisant sa conclusion selon laquelle les tendances négatives du flux de liquidités constituaient l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ne constitue pas l'examen objectif exigé par l'article 3.1 et 3.4.

7.415. Le troisième argument des Émirats arabes unis est que les données relatives au flux de liquidités figurant dans le rapport sur la détermination finale sont contredites par les données figurant dans les rapports annuels du producteur national, qui "montrent que ses flux de liquidités nets ont augmenté considérablement et constamment tout au long de 2009 et 2010".⁵⁷⁴ Le Pakistan répond qu'on ne sait pas très bien à quels chiffres des flux de liquidités les Émirats arabes unis font référence, que la NTC s'est appuyée sur le flux de liquidités provenant des activités d'exploitation et que, "par exemple", on peut vérifier l'exactitude des chiffres pour 2008 et 2009 à partir du rapport annuel de 2009.⁵⁷⁵ Toutefois, le problème sur lequel les Émirats arabes unis appellent l'attention est que, alors que la NTC s'est appuyée sur une diminution du flux de liquidités en 2010, ce qui l'a visiblement amenée à faire abstraction de l'augmentation intervenue en 2009, le rapport annuel pour 2010 montre une augmentation du flux de liquidités pendant les deux années.⁵⁷⁶ Même si les chiffres figurant dans le rapport annuel concernaient l'année 2010 complète, le fait qu'ils montraient une augmentation globale aurait dû être pour la NTC une raison supplémentaire d'expliquer son choix de s'appuyer si fortement sur la diminution du flux de liquidités au cours du premier semestre de 2010, alors que, comme nous l'avons vu, la NTC n'a pas du tout expliqué ce choix. Par conséquent, ces faits confirment notre constatation selon laquelle la NTC n'a pas procédé à un examen objectif comme l'exige l'article 3.1 et 3.4.

⁵⁶⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.483.

⁵⁷⁰ Pakistan, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

⁵⁷¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-XVI.

⁵⁷² Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 42.2. En outre, comme les Émirats arabes unis le soulignent aussi, les propres données de la NTC montrent que le flux de liquidités pendant ce dernier semestre était tout de même plus important que pendant l'année 2008 complète. (Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), tableau-XVI; rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-XVI)

⁵⁷³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.482.

⁵⁷⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 428.

⁵⁷⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.483.

⁵⁷⁶ Rapport annuel 2010 de Tri-Pack Films (extrait) (pièce ARE-26), page 18.

7.416. Ayant constaté que l'examen des flux de liquidités effectué par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'autre argument des Émirats arabes unis selon lequel la NTC n'a pas expliqué le fait qu'elle était parvenue à des conclusions opposées en ce qui concerne le flux de liquidités dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale, en se fondant sur les mêmes données.

7.8.2.3 Question de savoir si la NTC n'a pas procédé à une évaluation globale de la situation de la branche de production

7.417. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas procédé à une évaluation globale de la situation de la branche de production nationale en expliquant pourquoi les faits considérés conjointement étayaient sa constatation de l'existence d'un dommage grave malgré des éléments de preuve contradictoires.⁵⁷⁷ Ils appellent l'attention sur ce qui suit: la NTC a constaté que six des facteurs qu'elle avait évalués au titre de l'article 3.4 n'indiquaient pas l'existence d'un dommage⁵⁷⁸; les autres facteurs relatifs au dommage affichaient seulement "une légère évolution négative"⁵⁷⁹; la part du marché intérieur détenue par la branche de production nationale se situait constamment entre 80% et 85%, les ventes étaient constamment élevées malgré une réduction de la consommation, et les prix sortie usine et la production étaient élevés⁵⁸⁰; et pourtant, la NTC n'a pas fourni une analyse globale expliquant pourquoi, compte tenu de ces faits pris conjointement, elle avait déterminé que la branche de production nationale subissait un dommage important.

7.418. Le Pakistan répond ce qui suit: les Émirats Arabes Unis s'engagent dans une "bataille de chiffres"⁵⁸¹; la NTC a pris acte des facteurs positifs⁵⁸²; une autorité n'est pas tenue de disséquer chaque facteur positif pour expliquer pourquoi il n'influe pas sur sa constatation de l'existence d'un dommage⁵⁸³; certains facteurs jouent un "rôle particulièrement important dans toute analyse du dommage", tels que les bénéfices, le flux de liquidités, la part de marché et les ventes intérieures, et ces facteurs affichaient tous une tendance négative en l'espèce⁵⁸⁴; et la NTC a inclus les effets sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2 dans son analyse globale, qui ont encore renforcé la constatation de l'existence d'un dommage important.⁵⁸⁵

7.419. Pour évaluer la question dont nous sommes saisis, nous examinons la détermination de la NTC. Comme les deux parties l'indiquent, la NTC a constaté que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage en raison de six des facteurs qu'elle avait examinés. En concluant ensuite que la branche de production nationale avait subi un dommage important, soit elle n'a pas du tout fait référence à ces facteurs (dans la version publique de son rapport sur la détermination finale) soit elle les a mentionnées en tant que facteurs en raison desquels la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage important (dans la version confidentielle de son rapport).⁵⁸⁶ Toutefois, il n'y a pas la moindre indication sur la manière dont elle a pris en compte ces facteurs positifs pour arriver à sa conclusion globale.

7.420. L'article 3.4 dispose expressément qu'aucun facteur particulier "ne constitu[era] ... nécessairement une base de jugement déterminante": il ne prescrit pas que tous les facteurs, ou un nombre défini de facteurs, affichent des tendances négatives. Toutefois, devant des éléments de preuve qui contredisent ses conclusions, l'autorité chargée de l'enquête doit au moins expliquer comment elle a pris en compte ces éléments de preuve pour arriver auxdites conclusions.⁵⁸⁷

7.421. En l'espèce, la NTC n'a fourni *aucune* explication. Le Pakistan fait valoir que les facteurs affichant des tendances négatives étaient ceux qui jouent un rôle particulièrement important dans

⁵⁷⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 432 à 439.

⁵⁷⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 433.

⁵⁷⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 434.

⁵⁸⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 436.

⁵⁸¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.487.

⁵⁸² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.490.

⁵⁸³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.489.

⁵⁸⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.492 et 3.493.

⁵⁸⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.491.

⁵⁸⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 47.2 à 47.5; rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), tableau-XX. Ce tableau n'apparaît pas dans la version publique du rapport sur la détermination finale.

⁵⁸⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249, appelant une "expli[cation] probante". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129.

une analyse du dommage, mais cet argument ne transparaît pas dans le raisonnement de la NTC. Il fait valoir aussi que les conclusions de la NTC étaient renforcées par son examen des effets sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2, mais cela ne dispense pas l'autorité d'expliquer comment elle a pris en compte les éléments de preuve qui contredisent ses conclusions finales, en l'espèce sous la forme d'un certain nombre de facteurs relatifs au dommage affichant des tendances positives.

7.422. Nous constatons donc qu'en ne fournissant aucune explication – ni même une indication – sur la façon dont elle avait pris en compte les facteurs affichant des tendances positives pour arriver à sa conclusion que la branche de production nationale avait subi un dommage important, la NTC n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et a, par conséquent, agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

7.8.3 Conclusion au titre de l'article 3.1 et 3.4

7.423. En résumé, nous constatons que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elle n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif de sept des facteurs relatifs au dommage et n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle les tendances négatives de ces facteurs constituaient l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping; et qu'elle n'a pas expliqué comment elle avait pris en compte les tendances positives dans son évaluation de l'incidence globale des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

7.9 Lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.424. Les Émirats arabes unis allèguent que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 sur la base de trois séries d'arguments: premièrement, parce qu'elle était fondée sur des constatations qui étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4⁵⁸⁸; deuxièmement, parce que la NTC n'avait pas fait en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par d'autres facteurs connus, à savoir la crise financière mondiale et des facteurs indiqués dans le rapport annuel du producteur national⁵⁸⁹; et troisièmement, à cause d'autres défauts dans l'analyse du lien de causalité.⁵⁹⁰

7.425. Le Pakistan répond ce qui suit: premièrement, les incompatibilités avec l'article 3.2 et 3.4 ne rendent pas nécessairement une analyse du lien de causalité incompatible avec l'article 3.5⁵⁹¹; deuxièmement, la NTC a vérifié que la crise financière mondiale ne causait pas de dommage à la branche de production nationale⁵⁹² et, s'agissant des autres facteurs, Taghleef n'avait pas "étayé ses affirmations" selon lesquelles ils causaient un dommage à la branche de production nationale⁵⁹³; et troisièmement, les autres allégations des Émirats arabes unis concernant l'analyse du lien de causalité faite par la NTC sont infondées.⁵⁹⁴

7.426. Comme il est indiqué plus loin, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping sur la base des deux premières séries d'arguments exposées plus haut, et nous n'examinons pas la troisième série d'arguments qu'ils ont formulée.

7.427. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 3.5 (section 7.9.1), vu que nous avons déjà examiné l'article 3.1 plus haut

⁵⁸⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 460 à 462.

⁵⁸⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 469 à 473; deuxième communication écrite, paragraphes 215 à 221.

⁵⁹⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 464 et 465; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 69 et 70; deuxième communication écrite, paragraphes 213 et 214; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 91 et 92.

⁵⁹¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.515 et 3.516.

⁵⁹² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.541 à 3.545. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁵⁹³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.547 à 3.550; deuxième communication écrite, paragraphes 2.277 à 2.284.

⁵⁹⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.519 à 3.531. Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.271 à 2.275.

dans la section 7.6.1; deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 (section 7.9.2); et troisièmement, nous concluons que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions (section 7.9.3).

7.9.1 Prescriptions applicables de l'article 3.5

7.428. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.429. L'article 3.5 prescrit donc aux Membres de vérifier si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale ("lien de causalité") et, dans le cadre de cette analyse, il prescrit aussi aux Membres de faire en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par des facteurs connus autres que le dumping ("non-imputation").

7.430. La première phrase de l'article 3.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", un dommage. Ce texte prescrit donc à l'autorité de considérer conjointement les constatations établies au titre de l'article 3.2 et 3.4 pour vérifier si "les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage".⁵⁹⁵

7.431. La deuxième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité de démontrer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage en "se fond[ant] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont [elle] dispose[]".

7.432. La troisième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "tous les facteurs connus" qui causent un dommage au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping et de faire en sorte de ne pas imputer le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. La quatrième phrase de l'article 3.5 énumère certains des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui "pourront être pertinents" et indique clairement, au moyen des termes "comprennent, entre autres", que la liste n'est pas exhaustive.

7.433. L'article 3.5 prescrit à l'autorité d'examiner des facteurs dommageables autres que le dumping uniquement lorsque les facteurs sont "connus" d'elle. Le sens ordinaire de "known" (connu) comprend "[t]hat has become an object of knowledge; that is or has been apprehended mentally" (qui est devenu un objet de connaissance; qui est ou a été appréhendé mentalement) et "[t]hat is known of; known to exist; that is or has come within the scope of knowledge" (dont on a connaissance; dont l'existence est connue; ou qui relève de la connaissance ou est venu à la connaissance).⁵⁹⁶ Ainsi, pour qu'un facteur soit "connu", il doit être "venu à la connaissance" de l'autorité, ce qui est généralement le cas quand des parties intéressées ont étayé l'existence d'un

⁵⁹⁵ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

⁵⁹⁶ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "known"

https://www.oed.com/search?searchType=dictionary&q=known&_searchBtn=Search (consulté le 27 octobre 2020), adj., sens A1a et A1b.

tel facteur pendant la procédure antidumping.⁵⁹⁷ Conformément à ce sens ordinaire, il a été observé par le passé qu'"un facteur [était] soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, soit n'[était] pas "connu"; il ne [pouvait] pas être "connu" à un stade de l'enquête [tel que les analyses du dumping et du dommage] et inconnu à un stade ultérieur [tel que l'analyse du lien de causalité]".⁵⁹⁸

7.434. Une fois que les autres facteurs sont "connus" d'elle, l'autorité doit les "examiner[]" et "ne ... pas ... imput[er] aux importations faisant l'objet d'un dumping" "les dommages causés par ces autres facteurs".⁵⁹⁹ Cela impose à l'autorité d'identifier, et de "dissocier et distinguer[,] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping"⁶⁰⁰, parce que sinon, l'autorité n'aura pas de base rationnelle lui permettant de faire en sorte de ne pas imputer ces dommages aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁶⁰¹

7.435. L'article 3.5 n'établit pas de méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre. Toutefois, les méthodes appliquées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être conformes à l'obligation globale, énoncée à l'article 3.1, de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs⁶⁰², que nous avons examinée plus haut dans la section 7.6.1.

7.9.2 Question de savoir si l'examen fait par la NTC du lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

7.436. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.424, les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 pour trois motifs. Ci-après, nous examinons, premièrement, si les Émirats arabes unis ont établi que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 parce qu'elle était fondée sur des constatations qui étaient elles-mêmes incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 (section 7.9.2.1). Deuxièmement, nous examinons si les Émirats arabes unis ont établi que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 aussi parce que la NTC n'avait pas procédé à l'analyse nécessaire aux fins de la non-imputation (section 7.9.2.2). Ayant constaté que les Émirats arabes unis ont établi l'existence d'incompatibilités avec l'article 3.1 et 3.5 pour ces deux motifs, nous ne procédons pas à l'examen de leurs arguments additionnels concernant l'analyse du lien de causalité faite par la NTC (voir la section 7.9.2.3).

7.9.2.1 Question de savoir si le fait que la NTC s'est appuyée sur des constatations incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 rend son analyse du lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

7.437. Les Émirats arabes unis font valoir que, comme la NTC s'est appuyée, dans son analyse du lien de causalité, sur des constatations incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4, son analyse du lien de causalité est par conséquent incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.⁶⁰³

7.438. Le Pakistan répond que les incompatibilités dans les analyses sous-jacentes ne rendent pas nécessairement l'évaluation du lien de causalité incompatible avec l'article 3.5 et que la question de savoir si elles donnent effectivement lieu à une incompatibilité avec l'article 3.5 doit être tranchée au cas par cas.⁶⁰⁴

7.439. Nous rappelons que l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", ce qui indique que l'examen du lien de causalité est fondé, entre autres choses, sur les constatations établies au titre de l'article 3.2 et 3.4.

⁵⁹⁷ Voir aussi, *a contrario*, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.322 et 7.323; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.484.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 178.

⁵⁹⁹ Article 3.5 de l'Accord antidumping.

⁶⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

⁶⁰¹ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et 226.

⁶⁰² Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

⁶⁰³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 460 à 462.

⁶⁰⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.515 et 3.516.

7.440. Nous notons aussi que les constatations de la NTC concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les effets de ces importations sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale font partie intégrante de son analyse du lien de causalité. Dans son analyse du lien de causalité, la NTC a constaté l'existence d'une "forte corrélation temporelle" entre l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, en particulier en ce qui concerne chacun des trois facteurs relatifs au dommage – part de marché, ventes intérieures et rentabilité. Dans son analyse du lien de causalité, la NTC a également tenu compte de sa constatation selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient déprimé les prix dans une mesure notable.⁶⁰⁵

7.441. Nous avons constaté plus haut⁶⁰⁶ que l'examen fait par la NTC de chacun de ces facteurs sous-jacents était incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4. Par conséquent, ces erreurs compromettent la détermination du lien de causalité faite par la NTC. Compte tenu de cela, nous constatons que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

7.9.2.2 Question de savoir si la NTC n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping

7.442. Nous passons maintenant aux arguments des Émirats arabes unis concernant la non-imputation. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas fait en sorte que les effets dommageables a) de la crise financière mondiale de 2009⁶⁰⁷ et b) de tous les autres facteurs indiqués par Taghleef pendant la procédure interne ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁶⁰⁸ Nous allons traiter ces deux points l'un après l'autre.

7.9.2.2.1 Crise financière mondiale

7.443. Il n'est pas contesté que les parties intéressées avaient mentionné la crise financière mondiale de 2008 et 2009 en tant que facteur causant un dommage à la branche de production nationale.⁶⁰⁹

7.444. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC n'a pas évalué adéquatement si la crise financière mondiale causait un dommage à la branche de production nationale et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont elle avait fait en sorte que le dommage causé par la crise financière mondiale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁶¹⁰ Ils indiquent que l'analyse de la NTC se limitait à une affirmation selon laquelle la demande intérieure avait légèrement augmenté en 2009, ce qui démontrait que la crise financière mondiale n'avait pas causé de dommage à la branche de production nationale. Ils indiquent en outre que la NTC n'a pas évalué les effets dommageables de la crise financière mondiale sur les *prix*, en particulier les diminutions de prix observées en 2009.⁶¹¹

7.445. Le Pakistan répond qu'il était raisonnable de la part de la NTC de conclure qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que la crise financière mondiale avait "un quelconque effet discernable" sur le marché pakistanaïse puisque le marché intérieur avait enregistré des fluctuations minimales en 2007 et 2008 et était "finalement reparti à la hausse"⁶¹² en 2009 "au plus fort de la crise mondiale".⁶¹³

⁶⁰⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.2.

⁶⁰⁶ Voir les paragraphes 7.287, 7.322, 7.329 et 7.344.

⁶⁰⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 468 à 470; deuxième communication écrite, paragraphe 221.

⁶⁰⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 471 et 472.

⁶⁰⁹ Dans son rapport sur la détermination finale, la NTC la décrit comme le seul autre facteur mentionné. (Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1)

⁶¹⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 468.

⁶¹¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 470; deuxième communication écrite, paragraphe 221.

⁶¹² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.542, 3.543 et 3.545.

⁶¹³ Pakistan, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 92.

7.446. Pour évaluer la question dont nous sommes saisis, nous examinons la détermination de la NTC. L'exposé tout entier de la NTC concernant l'effet de la crise financière mondiale est ainsi libellé:

On peut souligner qu'aucune partie intéressée n'a mentionné d'autre facteur qui pourrait causer un dommage à la branche de production nationale hormis la crise internationale en 2008 et 2009. On peut noter d'après le tableau – XI que la part de marché *[sic]* des pellicules en PPOB a légèrement diminué mais a augmenté en 2009. Ce facteur ne peut donc pas être considéré comme ayant eu un effet sur le marché intérieur.⁶¹⁴

7.447. Nous comprenons que la référence de la NTC à la "part de marché" était une erreur d'écriture et qu'elle voulait faire référence à la taille du marché intérieur⁶¹⁵, qui, cette année-là, avait augmenté de 0,98%.⁶¹⁶ La NTC a donc été d'avis que la crise financière mondiale ne pouvait pas être considérée comme ayant affecté le marché intérieur pour la seule raison que la taille de ce marché avait augmenté de 0,98% en 2009, après avoir fluctué au début de la période couverte par l'enquête.

7.448. Premièrement, nous notons que la NTC n'a pas expliqué pourquoi les tendances concernant la taille du marché intérieur l'avait amené à exclure que la crise financière mondiale ait eu un *quelconque* effet dommageable sur le marché intérieur.

7.449. Deuxièmement, certains échanges entre les parties intéressées et la NTC au cours de la procédure interne indiquent que la NTC était consciente du contraire, c'est-à-dire du fait que la crise financière mondiale avait eu un effet dommageable sur les prix. Spécifiquement, au cours de la procédure interne, Taghleef avait affirmé que "la légère modification [des prix de la branche de production nationale] en 2009 était due à la crise financière mondiale"⁶¹⁷ et que "la réduction des prix [en 2009] [avait] été enregistrée par les branches de production du monde entier à cause de la détérioration des conditions du marché".⁶¹⁸ La NTC a répondu qu'elle avait "déterminé que la dépression des prix subie par la branche de production nationale était due aux importations faisant l'objet d'un dumping *et à d'autres phénomènes économiques mondiaux*".⁶¹⁹ En d'autres termes, en examinant les effets sur les prix au titre de l'article 3.2, la NTC a été jusqu'à reconnaître que des "phénomènes économiques mondiaux" avaient déprimé les prix intérieurs. Toutefois, lorsqu'elle a évalué le lien de causalité⁶²⁰, la NTC a alors exclu que la crise financière mondiale ait eu le moindre effet et n'a même pas pris en considération ses effets dommageables sur les prix.

7.450. Dans le cadre de son analyse aux fins de la non-imputation, la NTC n'a donc pas identifié – et encore moins dissocié et distingué – les effets dommageables de la crise financière mondiale, alors que la crise était un facteur connu et qu'ailleurs dans son analyse, elle avait reconnu que des "phénomènes économiques mondiaux" avaient déprimé les prix de la branche de production nationale. Elle a simplement affirmé que les tendances concernant la taille du marché intérieur montraient que la crise financière n'avait pas affecté la branche de production nationale, sans explication. Ce faisant, la NTC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions concernant la non-imputation et l'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs établies à l'article 3.5 et à l'article 3.1.

⁶¹⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1.

⁶¹⁵ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.542, et Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 470.

⁶¹⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 37.2.

⁶¹⁷ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 16.

⁶¹⁸ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), page 66. Voir aussi la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 18; et les observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels (pièce ARE-25), section 1 e). Taghleef a aussi dit que "le prix du produit similaire national était revenu à son niveau antérieur à mesure que les effets de la crise financière mondiale s'atténuaient au premier semestre de 2010". (Observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels (pièce ARE-25), section 1 e))

⁶¹⁹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), annexe III, page 66 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi *ibid.*, annexe IV, page 72.

⁶²⁰ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.433, lorsqu'un facteur est "connu" de l'autorité dans le contexte d'une partie de son analyse, il ne peut pas ensuite être considéré comme "inconnu" dans le contexte de l'analyse du lien de causalité.

7.9.2.2.2 Autres facteurs exposés dans le rapport annuel du producteur national et indiqués par Taghleef

7.451. Nous rappelons que la NTC a dit dans sa détermination que le seul autre facteur connu qui aurait pu causer un dommage à la branche de production nationale était la crise financière mondiale.⁶²¹

7.452. Les Émirats arabes unis font valoir que d'autres facteurs connus causaient, individuellement ou collectivement, un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Ces autres facteurs connus étaient la détérioration de l'économie, la crise de l'électricité, la dévaluation de la roupie, la situation politique incertaine, l'aggravation des conditions de sécurité et la disponibilité de marchandises de contrebande bon marché. Les Émirats arabes unis font valoir que ces facteurs étaient exposés dans le rapport annuel 2009 du producteur national, qui figurait au dossier de la NTC dans la procédure interne, que Taghleef les avaient spécifiquement mentionnés et que, pourtant, la NTC n'en a pas tenu compte.⁶²²

7.453. Le Pakistan concède que la NTC n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation pour ces facteurs. Toutefois, il soutient que la NTC n'était tenue de formuler aucune constatation en ce qui concerne ces facteurs parce que Taghleef n'avait pas fourni des arguments et éléments de preuve suffisants pour montrer que ces autres facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale.⁶²³ Le Pakistan soutient que les facteurs figurant dans le rapport annuel étaient "présentés en termes généraux" et qu'en l'absence d'autres explications ou éléments de preuve fournis par Taghleef, on ne voyait pas très bien comment ces facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale.⁶²⁴ Il fait également valoir que les déclarations figurant dans le rapport annuel du producteur national n'étaient pas pertinentes parce qu'elles n'avaient pas été faites dans le contexte de la procédure antidumping interne⁶²⁵ et que le rapport annuel concernait les activités globales du producteur national, qui ne se limitaient pas aux pellicules en PPOB.⁶²⁶ Ainsi, en substance, le Pakistan fait valoir que les facteurs en question n'étaient pas connus de la NTC en tant qu'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale.

7.454. Nous notons qu'au cours de la procédure interne, Taghleef a fait valoir à la NTC que dans son rapport annuel, le producteur national avait "imput[é] la diminution de ses ventes intérieures" à certains autres facteurs.⁶²⁷

7.455. Dans les sections de son rapport annuel auxquelles il est fait référence, le producteur national a dit ce qui suit:

⁶²¹ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1.

⁶²² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 471 et 472 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), pages 21 et 22; et au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71; et deuxième communication écrite, paragraphes 215 à 221. Voir aussi Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 38 et 40.

⁶²³ Pakistan, réponses aux questions n° 73 et 74 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 177 et 178; et aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; et *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.188); deuxième communication écrite, paragraphes 2.277 à 2.279; déclaration liminaire écrite, paragraphes 87 à 89; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 56 à 61.

⁶²⁴ Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 57 à 61.

⁶²⁵ Le Pakistan fait valoir que les sociétés cotées en bourse "font face à de nombreuses obligations et incitations éventuelles" lorsqu'elles élaborent leurs rapports annuels et que, de ce fait, elles peuvent inclure dans leurs rapports annuels "des facteurs potentiels mais non confirmés susceptibles d'affecter les résultats futurs de la société, en particulier si cette évolution risque d'être défavorable", ce qui rend les déclarations figurant dans leurs rapports annuels moins pertinentes lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'éléments de preuve additionnels. (Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 57 et 58)

⁶²⁶ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.280 et 2.281. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁶²⁷ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), pages 21 et 22 (faisant référence au rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17).

Début 2009, la conjoncture était difficile. Nous étions confrontés à une détérioration de l'économie, à une crise de l'électricité, à une dévaluation de la roupie et à une situation politique et des conditions de sécurité incertaines. Alors que nous luttons pour survivre dans cet environnement économique difficile, la disponibilité de pellicules en PPOB de contrebande bon marché créait une concurrence déloyale qui nuisait directement à nos ventes et à nos marges sur le marché intérieur.⁶²⁸

7.456. Comme le Pakistan l'affirme, Taghleef a fait référence aux facteurs mentionnés dans le rapport annuel du producteur national et n'a pas fourni d'explications ou d'éléments de preuve *additionnels* à l'appui. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis du Pakistan selon lequel Taghleef a présenté des affirmations "théoriques"⁶²⁹/de "simples affirmations"⁶³⁰ à la NTC. Les affirmations de Taghleef étaient étayées par des éléments de preuve – le rapport annuel du producteur national, dans lequel le producteur national lui-même indiquait ces autres facteurs. Le producteur national est le mieux placé pour savoir quels facteurs lui ont causé un dommage. Tri-Pack Films, le producteur national, a énuméré des conditions qui portaient atteinte à ses activités, et il l'a fait dans son rapport annuel, qui est un document d'entreprise officiel. Selon nous, ces déclarations figurant dans le propre rapport annuel du producteur national étaient des éléments de preuve suffisants pour obliger la NTC à évaluer si les facteurs en question causaient aussi un dommage à la branche de production nationale.

7.457. Le Pakistan fait valoir que le fait que ces déclarations figuraient dans le rapport annuel du producteur national jette un doute sur leur valeur probante. Il soutient que les sociétés cotées en bourse comme Tri-Pack font face, lorsqu'elles élaborent leurs rapports annuels, à diverses obligations et incitations qui "pourraient imposer la divulgation de certains renseignements aux actionnaires, y compris des facteurs potentiels mais non confirmés susceptibles d'affecter les résultats futurs de la société". Le Pakistan fait donc valoir que ces circonstances limitent la valeur des rapports annuels en tant qu'éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs de causalité, en particulier lorsqu'ils sont présentés sans aucun autre élément de preuve.⁶³¹ Cet argument passe à côté de l'essentiel. La question est de savoir si certains facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient connus de l'autorité comme causant un dommage à la branche de production nationale. Taghleef a fait état de ces facteurs lors de la procédure interne et a fait référence au rapport annuel du producteur national en tant qu'élément de preuve. Le fait que le rapport annuel n'a pas été préparé par le producteur national aux fins de l'enquête ne le disqualifie pas en tant qu'élément de preuve de l'existence d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale. À notre avis, dans les circonstances de la présente affaire, ces éléments de preuve étaient suffisants, à tout le moins, pour justifier un examen par la NTC.⁶³²

7.458. Ensuite, le Pakistan fait valoir que les déclarations figurant dans le rapport annuel n'étaient pas pertinentes parce que le rapport annuel concernait les activités globales du producteur national, qui ne comprennent pas seulement les pellicules en PPOB. Or nous relevons que la déclaration citée fait spécifiquement référence aux pellicules en PPOB. Ainsi, quelles que soient les autres activités auxquelles le producteur national faisait également référence, la déclaration en question concerne aussi les pellicules en PPOB.⁶³³

7.459. En outre, compte tenu de la déclaration de la NTC selon laquelle "aucune partie intéressée n'a mentionné d'autre facteur qui pourrait causer un dommage à la branche de production nationale

⁶²⁸ Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 17.

⁶²⁹ Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial.

⁶³⁰ Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 57.

⁶³¹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 89; réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 57 et 58.

⁶³² Nous formulons cette constatation spécifiquement dans les circonstances de la présente affaire. Nous soulignons que nous ne suggérons pas que tout élément de preuve, indépendamment de sa qualité, serait suffisant pour justifier une analyse aux fins de la non-imputation. La question de savoir si un élément de preuve est suffisant doit être tranchée au cas par cas.

⁶³³ De plus, nous relevons que les pellicules en PPOB constituaient la majeure partie des activités du producteur national. La capacité installée totale pour les pellicules en PPOB était de 27 800 tonnes métriques par an tandis que pour les pellicules en polypropylène coulé, elle était de 7 000 tonnes métriques par an. (Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), page 3) Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 194.)

hormis la crise internationale"⁶³⁴, nous sommes d'avis que les explications que fournit maintenant le Pakistan, que nous avons rejetées, ne constituaient pas le propre raisonnement de la NTC.

7.460. Nous estimons donc que les facteurs indiqués par le producteur national comme portant atteinte à ses activités en 2009 étaient "connus" de la NTC au sens de l'article 3.5. Par conséquent, en ne les "examin[ant]" pas et en ne faisant pas en sorte que les "dommages causés par ces autres facteurs" ne soient pas "imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping", la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5. En conséquence, elle n'a pas non plus procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1.

7.9.2.3 Question de savoir si la NTC n'a pas autrement démontré un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale

7.461. Les Émirats arabes unis font en outre valoir que la détermination de la NTC selon laquelle le dumping causait un dommage était aussi incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 parce que la NTC avait fondé son analyse sur "quelques tendances négatives concernant des facteurs relatifs au dommage"; n'avait pas pris en compte certains facteurs comme la part de marché élevée détenue par la branche de production nationale, sa rentabilité continue et l'"absence globale d'effets négatifs au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête"⁶³⁵; et n'avait pas établi objectivement la coïncidence temporelle entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'évolution des tendances concernant les trois facteurs relatifs au dommage qu'elle avait examinés dans son analyse du lien de causalité, à savoir la part de marché, les ventes intérieures et les bénéfices.⁶³⁶

7.462. Le Pakistan répond que la NTC avait évalué tous les facteurs relatifs au dommage pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage et n'était pas tenue d'évaluer à nouveau tous les facteurs dans son analyse du lien de causalité, y compris ceux qui n'étaient pas une constatation de l'existence d'un dommage⁶³⁷; que les données figurant dans le dossier de la NTC étayaient sa conclusion selon laquelle il y avait une forte corrélation entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les principaux indicateurs de dommage; et que les Émirats arabes unis mettaient essentiellement en cause la façon dont la NTC avait soupesé les données dont elle disposait, sans démontrer qu'elle avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire.⁶³⁸

7.463. Ayant constaté que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 pour plusieurs motifs, nous n'examinons pas ces motifs additionnels d'incompatibilité avancés par les Émirats arabes unis.

7.9.3 Conclusion au titre de l'article 3.1 et 3.5

7.464. En résumé, nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que l'analyse du lien de causalité faite par la NTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5, à la fois parce qu'elle était fondée sur des constatations incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 et parce que la NTC n'avait pas fait en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par d'autres facteurs connus.

⁶³⁴ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1. (pas de mise en relief dans l'original)

⁶³⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 464; deuxième communication écrite, paragraphe 208. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 91.

⁶³⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 464 et 465; deuxième communication écrite, paragraphes 213 et 214. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 92.

⁶³⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.522. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 2.271 et 2.272.

⁶³⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.524 à 3.531; deuxième communication écrite, paragraphes 2.265 à 2.275.

7.10 Durée de l'enquête initiale: article 5.10 de l'Accord antidumping

7.465. Nous nous référons aux faits exposés plus haut aux paragraphes 2.1 à 2.5.

7.466. Les Émirats arabes unis allèguent que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 en dépassant le délai impératif de 18 mois applicable aux enquêtes initiales. Ils formulent deux arguments différents à l'appui de cette allégation. Leur argument principal est que la NTC a ouvert l'enquête le 23 avril 2012 et l'a terminée le 9 avril 2015, ce qui représente donc presque exactement trois ans.⁶³⁹

7.467. L'argument subsidiaire des Émirats arabes unis est que l'enquête a commencé le 27 septembre 2010 et a pris fin le 4 février 2013. Plus précisément, ils font valoir qu'au cas où nous serions d'avis que la NTC a terminé l'enquête sur les pellicules en PPOB en février 2013, nous devrions tenir compte du fait qu'elle n'aurait pas pu le faire sans les mesures d'enquête prises après la première ouverture le 27 septembre 2010, laquelle a par la suite été invalidée par les tribunaux pakistanais. Par conséquent, selon l'argument subsidiaire des Émirats arabes unis, il a fallu à la NTC un peu plus de deux ans et quatre mois, du 27 septembre 2010 au 7 février 2013, pour terminer l'enquête.⁶⁴⁰

7.468. Le Pakistan répond que la NTC a ouvert l'enquête le 23 avril 2012 et l'a terminée par la détermination finale le 4 février 2013, ce qui représente à peine plus de neuf mois.⁶⁴¹

7.469. Ci-après, nous exposons d'abord les prescriptions applicables de l'article 5.10 (section 7.10.1); nous appliquons ensuite ce critère aux faits de la cause en l'espèce, c'est-à-dire que nous déterminons la date d'"ouverture" (section 7.10.2.1) et la date à laquelle l'enquête a été "terminée" (section 7.10.2.2); sur cette base, nous constatons que le Pakistan n'a pas dépassé les délais énoncés à l'article 5.10 (section 7.10.2.3).

7.10.1 Prescriptions applicables de l'article 5.10

7.470. L'article 5.10 dispose ce qui suit:

Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.⁶⁴²

7.471. Nous considérons que l'article 5.10 "préserve la prévisibilité au profit des parties intéressées dans une enquête"⁶⁴³ en faisant en sorte que, lorsqu'une enquête est ouverte, les parties intéressées ne demeurent pas dans l'incertitude quant au résultat de l'enquête pendant plus d'un an, "et en tout état de cause [pendant plus de] 18 mois".

7.472. Les parties ne contestent pas le caractère impératif du délai de 18 mois, qui ressort clairement du texte de l'article 5.10 ("en tout état de cause"⁶⁴⁴). Elles sont plutôt en désaccord sur le moment où le délai prévu à l'article 5.10 commence à courir et prend fin.

7.473. L'article 5.10 désigne le processus auquel le délai s'applique par le terme "enquêtes" et indique que le début et la fin des enquêtes correspondent, respectivement, à l'"ouverture" et au moment où les enquêtes sont "terminées". Les questions d'interprétation du droit en l'espèce sont donc les suivantes: a) quand les enquêtes sont-elles ouvertes; et b) quand les enquêtes sont-elles terminées, au sens de l'article 5.10? Nous examinons ces deux questions l'une après l'autre.

⁶³⁹ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 78 et 82 à 87; et réponses aux questions n° 23 et n°24 du Groupe spécial.

⁶⁴⁰ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 79 et 88 à 90; et réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁶⁴¹ Voir, par exemple, Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.33 à 2.51; et réponses aux questions n° 20 et 23 du Groupe spécial.

⁶⁴² Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁴³ Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.74.

⁶⁴⁴ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.72.

7.10.1.1 Quand les délais prévus à l'article 5.10 commencent-ils à courir?

7.474. L'article 5.10 prescrit que les enquêtes soient terminées "en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur *ouverture*".⁶⁴⁵ Ainsi, le texte de cette disposition indique clairement que le point de départ du délai de 18 mois est l'ouverture de l'enquête pertinente. La note de bas de page 1 de l'Accord antidumping définit l'ouverture comme suit:

Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.⁶⁴⁶

7.475. L'ouverture est donc a) une action de procédure b) par laquelle un Membre c) ouvre d) formellement e) une enquête conformément à l'article 5.

7.476. S'agissant tout d'abord de ce dernier élément, c'est-à-dire ce qui est ouvert, les enquêtes prévues à l'article 5 sont celles "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" (article 5.1), qui sont ouvertes à la suite d'une demande (article 5.1) ou par l'autorité de sa propre initiative (article 5.6).

7.477. S'agissant des troisième et quatrième éléments, c'est-à-dire "formally commences" (ouvre formellement), le sens ordinaire du terme "commence" (ouvrir) inclut "to begin (an action); to enter upon; esp. in legal use, to commence an action" (entreprendre (une action); commencer; spécialement dans la langue juridique, engager une action).⁶⁴⁷ Le terme "ouvre" figurant dans la note de bas de page 1 est qualifié par l'adverbe "formellement". Le sens ordinaire du terme "formally" (formellement) est notamment le suivant: "in formal respects" (d'un point de vue formel), "with regard to the form, as opposed to the matter of reasoning" (en ce qui concerne la forme, par opposition au raisonnement), "[i]n prescribed or customary form; with the formalities required to give validity or definiteness to the action" (dans la forme prescrite ou habituelle; avec les formalités requises pour la validité ou la précision de l'action), "[a]s a matter of form" (sur le plan formel).⁶⁴⁸ Par conséquent, la définition figurant dans la note de bas de page 1 porte sur le moment où a lieu "l'action de procédure" qui ouvre l'enquête "sur le plan formel".

7.478. L'article 12.1 de l'Accord antidumping apporte quelques précisions concernant ce qui est prescrit "sur le plan de la forme" pour l'action de procédure qui ouvre l'enquête: "les ... parties intéressées ... recevront une notification et un avis sera rendu public" concernant l'ouverture.

7.479. De plus, la note de bas de page 1 précise que l'ouverture est l'action de procédure par laquelle le "Membre" en question ouvre une enquête. Il est donc pertinent d'examiner la législation nationale de ce Membre pour obtenir des indications permettant d'identifier la date d'ouverture précise, comme l'a fait le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*.⁶⁴⁹ Dans cette affaire, le Mexique et le Guatemala ne s'entendaient pas sur la date d'ouverture. Le Groupe spécial s'est appuyé sur la définition figurant dans la note de bas de page 1 et a tenu compte des éléments suivants: les dispositions de l'instrument juridique national sous-tendant les décisions d'ouvrir des enquêtes antidumping (qui prévoyait que la date d'ouverture était celle de la publication au Journal officiel); le texte d'une résolution nationale indiquant que l'ouverture prendrait effet à la date de publication au Journal officiel; et le fait que "le délai imparti aux parties intéressées pour réagir à l'ouverture de l'enquête [avait] commencé à courir" à la date de publication au Journal officiel.⁶⁵⁰ Sur cette base, le Groupe spécial a considéré que "l'action par laquelle l'enquête [avait] officiellement débuté [était] la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête [au Journal officiel]".⁶⁵¹

⁶⁴⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁴⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁴⁷ Oxford Dictionaries online, définition de "commence"

<https://www.oed.com/view/Entry/37004?rskey=Sc3jks&result=2&isAdvanced=false#eid> (consulté le 11 octobre 2020), v., sens 1.a. (mise en relief omise)

⁶⁴⁸ Oxford Dictionaries online, définition de "formally"

<https://www.oed.com/view/Entry/73440?redirectedFrom=formally#eid> (consulté le 11 octobre 2020), sens 1, 1.a ("in Logic"), 6 et 8.

⁶⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.82.

⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.82.

⁶⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.82.

7.480. En résumé, les délais prévus à l'article 5.10 commencent à courir, selon les termes exprès de cet article, dès l'"ouverture", et l'ouverture est l'"action de procédure" qui "ouvre formellement une enquête". Le contexte fourni par l'article 12.1 met en évidence un élément de ce qui est requis "sur le plan formel" pour ouvrir une enquête, à savoir la notification envoyée aux parties intéressées et la publication d'un avis d'ouverture. De plus, comme la note de bas de page 1 fait référence à l'action de procédure "par laquelle un Membre" ouvre formellement une enquête, la législation nationale peut faire partie des données de fait qui sont pertinentes pour la résolution des questions relatives à la date d'ouverture.

7.481. Les Émirats arabes unis nous demandent instamment de tenir compte, dans notre interprétation, des "intérêts protégés" par l'article 5.10.⁶⁵² Spécifiquement, ils indiquent que l'article 5.10 a pour objet de faire en sorte que les parties à une enquête antidumping ne "demeurent [pas] dans l'incertitude" trop longtemps. Nous sommes d'accord: comme un autre groupe spécial l'a indiqué, l'article 5.10 "préserve la prévisibilité au profit des parties intéressées dans une enquête".⁶⁵³ Cependant, cet article énonce les conditions précises dans lesquelles la prévisibilité doit être préservée, et il le fait en fixant comme point de départ l'action de procédure qui ouvre une enquête sur le plan formel. Cela ne nous amène donc pas à un résultat en matière d'interprétation différent de celui qui a été exposé plus haut.

7.10.1.2 Quand les enquêtes sont-elles "terminées" au titre de l'article 5.10?

7.482. La date de fin de la période qui ne doit pas dépasser 18 mois est la date à laquelle une "enquête[]" est "terminée[]".

7.483. Ce qui doit être "terminé[]" au titre de l'article 5.10, ce sont des "enquêtes". Comme nous venons de le voir, le reste de l'article 5 fournit un contexte pour l'identification des enquêtes en cause: ce sont les enquêtes "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" (article 5.1), qui sont ouvertes soit sur présentation d'une demande incluant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux (article 5.1 et 5.2) soit par l'autorité de sa propre initiative si elle est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (article 5.6). En d'autres termes, ce sont les enquêtes initiales visant à déterminer l'existence des trois éléments nécessaires à l'imposition de mesures antidumping.

7.484. Le sens ordinaire du verbe "to conclude" (terminer) inclut "[t]o bring to a close or end" (clôre ou mettre fin à)⁶⁵⁴ et "[t]o bring or come to a decision, settle, decide, determine" (arrêter ou prendre une décision, régler, décider, déterminer). On peut faire valoir qu'il peut être "mis fin" à une enquête initiale visant à déterminer l'existence des trois éléments nécessaires à l'imposition de mesures antidumping de plusieurs façons, comme le montre le contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord antidumping.

7.485. Ainsi, l'article 12.2.2 fait expressément référence à la "clôture ... [d'une] enquête", énonçant les prescriptions applicables, "[d]ans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, [à l']avis au public de clôture ... d'enquête".⁶⁵⁵ Cette disposition nous apprend donc qu'une enquête peut être terminée par "une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix".

7.486. L'article 12.2.2 fait partie de l'article 12.2 de plus large portée, qui établit de manière plus générale des disciplines concernant l'avis au public de "toute *détermination* préliminaire ou *finale*, qu'elle soit *positive ou négative*"⁶⁵⁶, incluant de ce fait les déterminations finales selon lesquelles

⁶⁵² Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

⁶⁵³ Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.74.

⁶⁵⁴ Oxford Dictionaries online, définition de "to conclude"

<https://www.oed.com/view/Entry/38300?rskey=Yslm9m&result=2&isAdvanced=false#eid> (consulté le 11 octobre 2020), v., sens II.5.a (transitif).

⁶⁵⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁵⁶ Pas de mise en relief dans l'original. Bien que l'article 12 ait une portée plus large, les "enquêtes" en cause à l'article 5.10 sont celles qui sont identifiées au début de l'article 5, à savoir, comme nous l'avons déjà noté, les "enquête[s] visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". (article 5.1)

l'existence d'un dumping causant un dommage a, ou n'a pas, été établie. Nous apprenons donc qu'une enquête peut aussi être terminée par une détermination "négative".

7.487. En outre, l'Accord antidumping n'empêche pas les Membres de terminer une enquête sans établir de détermination finale, "positive ou négative", de l'existence d'un dumping causant un dommage. Ainsi, une enquête peut également être "terminée" par une décision du Membre concerné de clore l'enquête sans établir de détermination concernant l'existence d'un dumping causant un dommage.

7.488. Prises conjointement, ces dispositions indiquent donc qu'une "enquête" ouverte au titre de l'article 5 peut être "terminée" en particulier de l'une des façons suivantes⁶⁵⁷: a) par une détermination finale positive de l'existence d'un dumping dommageable qui énonce toutes mesures devant être imposées; b) par une détermination finale négative (selon laquelle l'existence d'un dumping dommageable n'a pas été établie); ou c) par une décision de clore l'enquête sans avoir déterminé s'il existait un dumping dommageable.

7.489. En outre, le contexte fourni par les articles 11.4 et 13 fait ressortir la différence entre la clôture d'une enquête initiale au titre de l'article 5.10 et des étapes ultérieures qui peuvent plutôt consister en des réexamens pour changement de circonstances ou des réexamens à l'extinction, ainsi qu'en une révision judiciaire – différence qui est importante en l'espèce.

7.490. L'article 11.4 régit séparément la durée des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction (qui "ser[ont] normalement terminé[s] dans un délai de 12 mois" à compter de leur ouverture). Cela confirme que l'article 5.10 se rapporte spécifiquement aux enquêtes initiales⁶⁵⁸, et non d'une manière générale à une enquête ou un réexamen quelconque au titre de l'Accord antidumping.

7.491. L'article 13 prescrit aux Membres de maintenir "des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs" pour la révision, entre autres choses, des "mesures administratives se rapportant aux déterminations finales".⁶⁵⁹ Cette disposition souligne donc la distinction entre, d'une part, les "déterminations finales" et, d'autre part, le réexamen "judiciaire[, arbitraire] ou administratif[]" des mesures administratives se rapportant à ces déterminations. La révision judiciaire est un processus distinct, pour lequel l'article 5.10 ne fixe pas de délai – pas plus, du reste, qu'une quelconque autre disposition de l'Accord antidumping, y compris l'article 13.⁶⁶⁰

7.492. À notre avis, ce contexte confirme que les délais prévus à l'article 5.10 s'appliquent aux enquêtes initiales, et non à une période englobant leur possible révision judiciaire ultérieure, et que c'est donc la date de clôture des enquêtes initiales qui est la date pertinente au titre de l'article 5.10.

7.10.2 Question de savoir si le Pakistan a dépassé le délai de 18 mois prévu à l'article 5.10

7.493. Pour déterminer si le Pakistan a dépassé le délai de 18 mois prévu à l'article 5.10, nous devons identifier la date d'"ouverture" de l'enquête et la date à laquelle l'enquête a été "terminée".

7.10.2.1 Date d'"ouverture"

7.494. Nous rappelons que l'ouverture est "l'action de procédure par laquelle un Membre *ouvre formellement* une enquête", c'est-à-dire l'ouvre "sur le plan formel"⁶⁶¹, et que la législation nationale du Membre en question fait partie des données de fait qui sont pertinentes s'agissant de répondre à la question de savoir quelle est l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête.⁶⁶²

⁶⁵⁷ Nous ne nous intéressons pas en l'espèce aux engagements en matière de prix.

⁶⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.483. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.474 à 7.476.

⁶⁵⁹ Ainsi que les "mesures administratives se rapportant ... aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11".

⁶⁶⁰ Au contraire, bien que le contexte ne soit pas identique, la note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1 reconnaît explicitement qu'il "ne sera peut-être pas possible" de respecter les délais prévus à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping dans le cas d'une "procédure de révision judiciaire".

⁶⁶¹ Pas de mise en relief dans l'original. Voir plus haut les paragraphes 7.474 à 7.477.

⁶⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.479.

7.495. En l'espèce, les parties conviennent que la "date formelle d'ouverture de l'enquête ... est ... le 23 avril 2012"⁶⁶³, c'est-à-dire que l'action de procédure par laquelle le Pakistan a formellement ouvert l'enquête pertinente était l'avis d'ouverture du 23 avril 2012.

7.496. Comme il est indiqué ci-après, nous considérons nous aussi que l'action de procédure qui "ouvr[ait] formellement" l'enquête pertinente était la publication de l'avis d'ouverture le 23 avril 2012.

7.497. Nous commençons par examiner la législation nationale du Pakistan, puisque nous devons déterminer quelle est "l'action de procédure par laquelle [le Pakistan] ouvre formellement une enquête".⁶⁶⁴

7.498. Le Pakistan a indiqué, et les Émirats arabes unis n'ont pas contesté, que l'ouverture était régie par les articles 20 à 28 de l'Ordonnance de 2000 sur les droits antidumping (Ordonnance de 2000) et les règles 3 à 6 des Règles de 2001 concernant les droits antidumping.⁶⁶⁵ Parmi ces dispositions, celles qui donnent les indications les plus utiles pour la question à l'examen sont l'article 27 de l'Ordonnance de 2000 et la règle 6 des Règles de 2001 concernant les droits antidumping.

7.499. Premièrement, l'article 27 de l'Ordonnance de 2000 dispose que lorsque la NTC "décidera d'ouvrir une enquête, elle ... publiera un ... avis d'ouverture dans au moins un numéro d'un journal à grand tirage en anglais et d'un journal à grand tirage en ourdou, et l'ouverture "prendra effet à la date" de publication dans ces journaux'.⁶⁶⁶ Le 23 avril 2012, la NTC a publié un avis d'ouverture dans les journaux voulus⁶⁶⁷, indiquant, conformément à l'article 27, que la "[d]ate d'ouverture de l'enquête" était "[l]a date de publication du présent avis dans les journaux au Pakistan".⁶⁶⁸ Par conséquent, le 23 avril 2012, elle a pris la mesure par laquelle "le Pakistan [a] ouv[ert] formellement" une enquête, c'est-à-dire la publication d'un avis d'ouverture dans les journaux voulus au Pakistan.

7.500. De manière plus générale, l'article 27 de l'Ordonnance de 2000 dispose que lorsque la NTC "décidera d'ouvrir une enquête, elle en avisera" les parties intéressées, y compris tous les exportateurs, et publiera une copie de l'avis au Journal officiel, ainsi que dans les journaux susmentionnés. Les éléments de preuve dont nous disposons montrent qu'en plus de publier l'avis d'ouverture le 23 avril 2012, la NTC a également avisé l'exportateur des Émirats arabes unis visé par l'enquête, Taghleef⁶⁶⁹; nous présumons aussi, et aucune partie n'a contesté, qu'elle a avisé les autres parties intéressées.

7.501. Ces mesures prises par la NTC en avril 2012, c'est-à-dire la publication et la notification de l'avis d'ouverture, sont également exigées "sur le plan formel" par les règles de l'OMC lors de l'ouverture d'une enquête.⁶⁷⁰

7.502. Par ailleurs, la règle 6 des Règles de 2001 concernant les droits antidumping mentionne les points sur lesquels l'avis d'ouverture doit contenir des renseignements. Ces points sont semblables à ceux qui sont mentionnés à l'article 12.1.1 de l'Accord antidumping et comprennent le nom des pays d'exportation, l'identification du produit, une description du dumping allégué et des facteurs sur lesquels les allégations de dommage sont fondées, l'adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire connaître leur point de vue et les délais impartis pour ce faire, et le calendrier prévu pour l'enquête. Sans préjudice d'une évaluation de l'adéquation des renseignements figurant dans

⁶⁶³ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 90; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial; et Pakistan, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁶⁶⁴ Note de bas de page 1 de l'Accord antidumping.

⁶⁶⁵ Ordonnance n° LXV de 2000 (pièce PAK-27); et Règles concernant les droits antidumping (pièce PAK-29), respectivement. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial. Le Pakistan a également cité la Loi n° XXIII de 2011 (modifiant l'Ordonnance de 2000: Modification de l'Ordonnance n° LXV de 2000 (pièce PAK-28)). Cependant, cette loi modifie une disposition de l'Ordonnance de 2000 qui ne concerne pas directement l'ouverture. (*Ibid.*)

⁶⁶⁶ Ordonnance n° LXV de 2000 (pièce PAK-27), article 27. (pas de mise en relief dans l'original)

⁶⁶⁷ Avis d'ouverture (2012) (pièce ARE-5); Pakistan, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

⁶⁶⁸ Avis d'ouverture (2012) (pièce ARE-5).

⁶⁶⁹ Dans une lettre adressée à Taghleef le 27 avril 2012, la NTC indique qu'elle a déjà envoyé l'avis à Taghleef. (Lettre de la NTC du 27 avril 2012 (pièce ARE-6))

⁶⁷⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.477 et 7.478.

l'avis, l'avis publié le 23 avril 2012 contient bien des renseignements concernant chacun des points mentionnés dans la règle 6.

7.503. Enfin, la règle 8 des Règles de 2001 concernant les droits antidumping dispose que, "dès l'ouverture, la [NTC] enverra des questionnaires" et qu'elle ménagera "au moins trente jours pour répondre", le questionnaire étant réputé reçu "une semaine après le jour où il a été envoyé"; ces prescriptions sont semblables à celles qui sont énoncées à l'article 6.1 et 6.1.1 de l'Accord antidumping. Nous notons que, de fait, quatre jours après le 23 avril, le 27 avril 2012, la NTC a transmis un questionnaire à Taghleef en l'informant qu'elle disposait de 37 jours à compter de la date d'"envoi" de la lettre (30 jours plus une semaine, le minimum prévu par la règle 8) pour fournir de nouveaux renseignements au moyen de ce questionnaire.⁶⁷¹ Ainsi, formellement du moins⁶⁷², la NTC a pris les mesures prévues par la règle 8 "dès l'ouverture".

7.504. Par conséquent, l'ouverture du 23 avril 2012 présente les caractéristiques prévues dans la législation nationale (qui est, quant à elle, semblable à l'Accord antidumping) en ce qui concerne l'ouverture, en tant qu'"action de procédure par laquelle [le Pakistan] ouvre formellement une enquête".⁶⁷³

7.505. Cependant, les Émirats arabes unis font valoir que, indépendamment de la date formelle d'ouverture, le Pakistan a soumis les parties intéressées à une suite de mesures d'enquête qui ont été reportées de la première enquête, ouverte le 27 septembre 2010, à la deuxième enquête, ouverte le 23 avril 2012.⁶⁷⁴ Pour cette raison, ils font valoir que le délai prévu à l'article 5.10 doit courir à compter du 27 septembre 2010, date d'ouverture de la première enquête, quelle que soit "la date formelle d'ouverture" de la deuxième enquête, laquelle a donné lieu aux mesures contestées.⁶⁷⁵ Ils expliquent qu'on ne peut pas faire abstraction "des circonstances spéciales et uniques de la présente affaire, dans laquelle une nouvelle enquête incorpore les résultats d'un si grand nombre de mesures d'enquête prises dans une autre affaire, avant l'ouverture", et qu'agir autrement irait à l'encontre des "intérêts protégés" par l'article 5.10, à savoir l'intérêt des parties de ne pas "demeurer dans l'incertitude" au-delà des délais énoncés à l'article 5.10.⁶⁷⁶

7.506. De fait, des mesures d'enquête importantes ont été prises pendant la première enquête et utilisées pendant la deuxième enquête. C'est au cours de la première enquête, ouverte le 27 septembre 2010, que la NTC a obtenu la réponse de Taghleef au questionnaire, les réponses de Taghleef à trois lettres invitant à remédier aux insuffisances et une autre communication de Taghleef sur les ajustements concernant le niveau commercial, qui toutes ont été utilisées par la NTC pour l'établissement de sa détermination finale en février 2013.⁶⁷⁷ C'est également pendant la première enquête que la NTC a effectué sa seule visite de vérification sur place du requérant national, Tri Pack Films; là encore, la NTC a utilisé les résultats de la visite de vérification pour établir sa détermination finale en février 2013.⁶⁷⁸

7.507. Pendant la deuxième enquête, la NTC n'a pas *exigé* des parties qu'elles présentent une nouvelle réponse au questionnaire, et elle a utilisé les réponses au questionnaire et les lettres invitant à remédier aux insuffisances que Taghleef avait présentées précédemment.⁶⁷⁹ Les nouveaux éléments d'information qu'elle a reçus de Taghleef ont été, à une exception près, présentés après la détermination préliminaire pendant la deuxième enquête et étaient constitués dans une large

⁶⁷¹ Lettre de la NTC du 27 avril 2012 (pièce ARE-6).

⁶⁷² S'agissant du contenu, le questionnaire était identique à celui qui avait été envoyé après la première ouverture du 27 septembre 2010. (Pakistan, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial)

⁶⁷³ Accord antidumping, note de bas de page 1. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.82, pour une conclusion semblable.

⁶⁷⁴ Pour la chronologie des événements, voir plus haut les paragraphes 2.1 à 2.3.

⁶⁷⁵ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

⁶⁷⁶ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

⁶⁷⁷ Pakistan, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial (faisant référence à la réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)); à la réponse de Taghleef à la troisième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-18c (RCC)); à la réponse de Taghleef à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce ARE-20b (RCC)); à la lettre de Taghleef du 31 mai 2011 (pièce ARE-22 (RCC)); et à la réponse de Taghleef à la lettre invitant à remédier aux insuffisances (pièce PAK-50)).

⁶⁷⁸ Rapport sur la visite de vérification chez Tri-Pack Films (pièce ARE-23); rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), section 16.2.

⁶⁷⁹ Pakistan, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial; rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), par exemple la section 15.2.

mesure d'arguments rejetés par la NTC, y compris concernant le choix de la période couverte par l'enquête et les ajustements concernant le niveau commercial.⁶⁸⁰

7.508. La question qui se pose à nous est donc de savoir quelle était l'étape procédurale par laquelle le Pakistan a formellement ouvert l'enquête pertinente, au sens de la note de bas de page 1 et, par conséquent, de l'article 5.10 Aucune des parties ne conteste que la *première enquête* a été ouverte le 27 septembre 2010, autrement dit qu'à l'époque, la publication de l'avis d'ouverture a été l'action de procédure qui a formellement ouvert cette enquête. Les parties ne contestent pas non plus que cette ouverture a par la suite été invalidée par un tribunal pakistanais, ce qui a donné lieu à une nouvelle ouverture le 23 avril 2012.⁶⁸¹

7.509. Comme nous l'avons souligné en examinant les prescriptions de l'article 5.10, cet article, lu conjointement avec la note de bas de page 1, met l'accent sur l'action de procédure qui "*ouvre formellement* une enquête".⁶⁸² Dans l'affaire dont nous sommes saisis, où une première ouverture a été invalidée et où un nouvel avis d'ouverture a été publié pour ouvrir, formellement, une nouvelle enquête, c'est cette dernière action – la publication de l'avis d'ouverture le 23 avril 2012 – qui marque le début de la période à laquelle les délais prévus à l'article 5.10 s'appliquent.

7.510. Par conséquent, nous constatons que l'"ouverture" au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 5.10 a eu lieu le 23 avril 2012.

7.10.2.2 Date à laquelle l'enquête a été "terminée"

7.511. À titre de rappel, premièrement, l'une des façons dont une "enquête" ouverte au titre de l'article 5 peut être "terminée" est par une détermination finale positive de l'existence d'un dumping dommageable qui énonce toutes mesures devant être imposées.⁶⁸³ Deuxièmement, l'Accord antidumping établit une distinction entre les enquêtes ouvertes au titre de l'article 5 et les étapes ultérieures, y compris les révisions judiciaires des déterminations pouvant être adoptées à la suite de ces enquêtes, et ce sont les enquêtes ouvertes au titre de l'article 5, et non les étapes ultérieures, qui sont soumises aux délais prévus à l'article 5.10.⁶⁸⁴

7.512. Le 4 février 2013, la NTC a adopté un rapport sur la détermination finale⁶⁸⁵ qui relatait l'ouverture du 23 avril 2012⁶⁸⁶, exposait les constatations de l'enquête, concluait à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux⁶⁸⁷ et, sur cette base, prévoyait l'imposition de droits antidumping définitifs.⁶⁸⁸ Le 7 février 2013, le Pakistan a publié un "Avis de détermination finale et de perception de droits antidumping définitifs"⁶⁸⁹, qui exposait la conclusion de la NTC concernant l'existence d'un dumping dommageable et imposait les droits antidumping définitifs⁶⁹⁰ prévus dans le rapport sur la détermination finale.

7.513. Ainsi, l'avis du 7 février 2013 et le rapport du 4 février 2013 constituent l'"avis au public" et le "rapport distinct"⁶⁹¹, respectivement, concernant la détermination finale positive de l'existence d'un dumping dommageable, qui énoncent les droits antidumping définitifs devant être imposés sur

⁶⁸⁰ Pakistan, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial (faisant référence à la lettre de Taghleef du 25 juin 2012 (pièce ARE-8); à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13); à la lettre de Taghleef du 30 novembre 2012 (pièce ARE-19 (RCC)); aux observations de Taghleef sur l'énoncé des faits essentiels (pièce ARE-25); à la lettre de Taghleef du 19 décembre 2012 (pièce ARE-40 (RCC)); au courriel de Taghleef du 18 décembre 2012 (pièce PAK-12A (RCC)); et à l'appendice au courriel de Taghleef du 18 décembre 2012 (pièce PAK-12B (RCC))).

⁶⁸¹ Arrêt de la Haute Cour d'Islamabad (pièce PAK-31); rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 5.2 et 5.3.

⁶⁸² Pas de mise en relief dans l'original. Voir plus haut le paragraphe 7.477.

⁶⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.488.

⁶⁸⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.489 à 7.492.

⁶⁸⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2); rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)).

⁶⁸⁶ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 5.3.

⁶⁸⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 50.

⁶⁸⁸ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphes 51 et 54.

⁶⁸⁹ Avis de détermination finale (2013) (pièce ARE-10).

⁶⁹⁰ Et portait également recouvrement définitif des droits antidumping imposés sur la base de la détermination provisoire. (Avis de détermination finale (2013) (pièce ARE-10))

⁶⁹¹ Article 12.2 de l'Accord antidumping.

cette base. Par conséquent, cette détermination finale "termin[ait]" l'enquête ouverte le 23 avril 2012, au sens de l'article 5.10.⁶⁹²

7.514. Après l'adoption de cette détermination finale le 4 février 2013⁶⁹³, des procédures judiciaires internes ont abouti à son infirmation (mais pas au remboursement des droits antidumping recouvrés au titre de cette détermination⁶⁹⁴), à un renvoi à la NTC et à l'adoption d'une nouvelle détermination finale le 9 avril 2015. Les Émirats arabes unis font valoir que c'est cette détermination du 9 avril 2015, et non la détermination du 4 février 2013, qui a "terminé[]" l'enquête au sens de l'article 5.10.

7.515. Cependant, comme il a été indiqué précédemment, l'Accord antidumping établit une distinction entre les déterminations finales et la révision judiciaire de ces déterminations, cette révision étant une étape distincte, dont la durée n'est pas incluse dans la période soumise aux disciplines de l'article 5.10.⁶⁹⁵ Par conséquent, le fait que la détermination finale du 4 février 2013 a fait l'objet d'une révision judiciaire et a ensuite été formellement remplacée (bien qu'"entérinée") par une détermination adoptée sur renvoi ne signifie pas que le délai prévu à l'article 5.10 a continué de courir pendant toute la révision judiciaire.

7.516. À l'appui de leur argument contraire, les Émirats arabes unis soulignent que la détermination du 9 avril 2015 constituait un "recommencement"; que la détermination de février 2013 n'était "officiellement valable" que parce qu'elle avait été "entérinée" par la détermination du 9 avril 2015; et que cette dernière imposait des droits uniquement de manière prospective et avait pour titre "détermination finale".⁶⁹⁶ Cependant, aucun de ces éléments ne signifierait que le délai prévu à l'article 5.10 devrait s'appliquer à la somme totale du temps consacré à l'établissement de la première détermination finale *et* du temps consacré à la révision judiciaire ultérieure *et* du temps consacré à l'établissement d'une nouvelle détermination sur renvoi, suite à la révision judiciaire.⁶⁹⁷

7.10.2.3 Conclusion au titre de l'article 5.10

7.517. Le Pakistan a ouvert l'enquête le 23 avril 2012 et l'a terminée le 4 février 2013. Par conséquent, les Émirats arabes uni n'ont pas établi que le Pakistan avait dépassé le délai de 18 mois énoncé à l'article 5.10 pour les enquêtes ouvertes "conformément à l'article 5".

7.11 Droits en matière de régularité de la procédure et détermination de 2015: article 6.2 de l'Accord antidumping

7.518. Nous nous référons aux faits exposés plus haut aux paragraphes 2.4 et 2.5.

7.519. Les Émirats arabes unis allèguent que dans le processus qui a conduit à l'adoption de la détermination du 9 avril 2015, le Pakistan n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts comme le prescrit l'article 6.2. Ils indiquent que la NTC n'a pas ménagé aux parties la possibilité de faire connaître leur point de vue et ne les a pas avisées de son intention de reconsidérer sa détermination du 4 février 2013.⁶⁹⁸

7.520. Le Pakistan répond que la détermination adoptée sur renvoi du tribunal national en avril 2015 s'est limitée à corriger un vice de pure forme, au regard de la législation nationale, dans la

⁶⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.488, point a).

⁶⁹³ Voir plus haut la note de bas de page 26.

⁶⁹⁴ Pakistan, réponse à la question n° 15 b) ii) du Groupe spécial.

⁶⁹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.491.

⁶⁹⁶ Émirats arabes unis, réponses aux questions n° 23 et n° 24 du Groupe spécial.

⁶⁹⁷ Fait moins important, nous notons que les faits n'appuient pas le point de vue selon lequel la détermination de 2015 était un "recommencement": la NTC n'a pas procédé à une nouvelle analyse et n'a pas rouvert le dossier, estimant que la seule mesure qui avait été écartée était l'adoption de la détermination finale; les droits recouvrés au titre de la détermination de février 2013 n'ont pas été remboursés; et la détermination d'avril 2015 n'imposait des droits que jusqu'à la date de fin initialement prévue dans la détermination de février 2013. (Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphes 3 à 5; Pakistan, réponse à la question n° 15 b) ii) du Groupe spécial)

⁶⁹⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 484; deuxième communication écrite, paragraphes 223 à 225; et réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20.

détermination de février 2013, sans modifications de fond, et que, par conséquent, aucune obligation d'impliquer les parties intéressées n'a été déclenchée au regard de l'article 6.2.⁶⁹⁹

7.521. Parmi les tierces parties, l'Union européenne fait valoir que "le type d'analyse effectuée sur renvoi est déterminant": l'article 6.2 ne donnera pas aux parties intéressées le droit de formuler à nouveau des observations si l'autorité "a simplement repris l'analyse initiale", mais il le fera si l'autorité "a procédé à une analyse différente de l'analyse initiale".⁷⁰⁰

7.522. Ci-après, nous exposons d'abord les prescriptions applicables de l'article 6.2 (section 7.11.1). Nous appliquons ensuite ce critère aux faits de la cause en l'espèce et examinons si les dispositions prises par la NTC dans le cadre du renvoi ont déclenché des obligations au titre de l'article 6.2 que la NTC n'a pas respectées, et nous constatons que les Émirats arabes unis n'ont pas établi que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 (section 7.11.2).

7.11.1 Prescriptions applicables de l'article 6.2

7.523. La clause introductive de l'article 6.2 sur laquelle les Émirats arabes unis s'appuient⁷⁰¹ dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

7.524. En prévoyant que les parties intéressées se verront ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts, l'article 6.2 énonce l'un des "droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping". Il ménage de "larges possibilités pour les sociétés interrogées de défendre leurs intérêts"; toutefois, il ne prévoit pas "de droits "illimités"" et ne donne pas aux parties le droit de présenter des communications ou de participer d'une autre façon "de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon".⁷⁰²

7.525. Les arguments des Émirats arabes unis en l'espèce soulèvent la question de la mesure dans laquelle l'article 6.2 s'applique en dehors⁷⁰³ du champ des enquêtes initiales et des réexamens intérimaires et réexamens à l'extinction.⁷⁰⁴

7.526. En tant que droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure, les droits énoncés à l'article 6.2 doivent exister dans tout processus aboutissant à l'imposition de mesures antidumping par un Membre. Cependant, les dispositions prises par l'autorité chargée de l'enquête ne déclencheront pas toutes l'obligation pour celle-ci de ménager aux parties la possibilité de présenter leur point de vue.

7.527. Nous souscrivons à la façon dont le Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* a traité une question semblable à celle dont nous sommes saisis, dans le contexte d'une

⁶⁹⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.553 à 3.574; deuxième communication écrite, paragraphes 2.287 à 2.296.

⁷⁰⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13.

⁷⁰¹ Le reste de l'article 6.2 se rapporte aux auditions dans le contexte de procédures antidumping, avec ou sans autres parties. Les Émirats arabes unis ne formulent pas d'arguments concernant spécifiquement les auditions.

⁷⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

⁷⁰³ Dans la deuxième communication écrite, les Émirats arabes unis soulignent que l'article 6.2 prescrit de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts ""pendant toute la durée" de l'enquête [antidumping]". (Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 227 (pas de mise en relief dans l'original)) Cependant, il apparaît que cela ne répond pas à la question considérée, qui est la mesure dans laquelle l'article 6.2 prescrit de ménager des possibilités distinctes de formuler des observations dans le contexte d'une nouvelle détermination sur renvoi.

⁷⁰⁴ Pour les réexamens intérimaires et réexamens à l'extinction, l'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose expressément ce qui suit: "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article".

nouvelle détermination aux fins de la mise en conformité.⁷⁰⁵ Ce groupe spécial a dit que la mesure dans laquelle "une obligation procédurale énoncée à l'article 6" s'appliquait de nouveau à la nouvelle détermination aux fins de la mise en conformité dépendait "[d]es dispositions prises" par l'autorité nationale dans la nouvelle détermination.⁷⁰⁶

7.528. Le Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* s'est appuyé sur le fait que, dans une procédure de mise en conformité, la détermination initiale et la nouvelle détermination aux fins de la mise en conformité s'inscrivaient dans une suite d'événements.⁷⁰⁷ Il a observé que lorsqu'une obligation procédurale au titre de l'article 6 avait déjà été respectée dans la procédure initiale, décider qu'il fallait l'"observer de nouveau" dans le cadre de la procédure de mise en œuvre aurait signifié que le groupe spécial imposait au défendeur "des obligations procédurales dépourvues de lien ... avec la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en cause", "à moins que les dispositions prises par [l'autorité du défendeur chargée de l'enquête] ne l'aient rendu nécessaire". Cela serait le cas, par exemple, si l'autorité chargée de l'enquête devait effectuer une *nouvelle analyse*, même si cette analyse reposait sur les mêmes faits que ceux déjà utilisés dans la procédure initiale.⁷⁰⁸

7.529. Le raisonnement dans cette affaire était propre aux nouvelles déterminations aux fins de la mise en conformité. Cependant, il y a des points communs avec la situation que nous examinons: une "première" détermination finale avait déjà été adoptée; il n'était pas contesté que l'autorité s'était conformée à l'article 6.2 (dans l'affaire qui nous occupe), ou le plaignant n'avait pas établi le contraire (dans la procédure initiale dans l'affaire *Corée – Certains papiers*); une "deuxième" détermination finale avait ensuite été adoptée, en remplacement de la première, et la question était de savoir dans quelle mesure l'autorité devait prendre des dispositions lors de l'adoption de la deuxième détermination pour faire en sorte que les parties aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts au titre de l'article 6.2. Dans ces circonstances, nous considérons aussi que lorsqu'une détermination est renvoyée à l'autorité nationale par suite d'une procédure judiciaire interne au lieu d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, la question au titre de l'article 6.2 est de savoir si *les dispositions prises* sur renvoi par l'autorité chargée de l'enquête font qu'il est nécessaire de ménager aux parties une autre possibilité de faire connaître leur point de vue.

7.11.2 Question de savoir si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2

7.530. La NTC a adopté une première détermination finale le 4 février 2013. Un tribunal pakistanais a ensuite infirmé la détermination de février 2013 en raison d'une irrégularité dans la composition de la NTC au moment de l'adoption de la détermination. À la suite du renvoi du tribunal, la NTC a adopté une nouvelle détermination le 9 avril 2015, qui était formellement distincte mais qui, selon ses propres termes, "entérinait" la détermination de février 2013, y compris l'intégralité des constatations sous-jacentes et l'imposition de droits.⁷⁰⁹

⁷⁰⁵ C'est-à-dire dans le contexte d'une détermination adoptée aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives aux mesures antidumping adoptées par la Corée.

⁷⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.74. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne indique que ce groupe spécial a précisé que le fait de s'appuyer sur la même base factuelle que celle utilisée dans la procédure initiale n'était pas déterminant, étant donné qu'on "ne [pouvait] pas supposer que la même base factuelle conduirait dans tous les cas à la même analyse". (2, paragraphe 6.79 (cité dans Indonésie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14))

⁷⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.74 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121).

⁷⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphes 6.74, 6.79 et 6.80 (pas de mise en relief dans l'original). Le Groupe spécial a constaté que c'était précisément le cas dans l'affaire dont il était saisi: comme la mise en conformité avec ses recommandations et décisions au titre de l'article 3.4 obligeait l'autorité à effectuer une nouvelle analyse, cette dernière était tenue de ménager aux parties la possibilité de faire connaître leur point de vue, même si cette nouvelle analyse reposait sur un dossier factuel inchangé. (*Ibid.*, paragraphe 6.79)

⁷⁰⁹ Voir plus haut les paragraphes 2.3 à 2.5. La seule différence quant au fond réside dans le fait que la détermination du 9 avril 2015 n'imposait des droits qu'à compter de cette date. (Avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 2) La date de fin des droits dans le cadre des déterminations de février 2013 et d'avril 2015 était la même (14 août 2015), et les droits recouvrés au titre de la détermination de février 2013 n'ont pas été remboursés à la suite de l'infirmité de cette détermination. (Avis de détermination finale

7.531. Les Émirats arabes unis allèguent que la NTC n'a pas ménagé aux parties toutes possibilités de défendre leurs intérêts lors de l'adoption de la détermination du 9 avril 2015 parce qu'elle ne leur a pas ménagé la possibilité de faire connaître leur point de vue et ne les a pas avisées de son intention de reconsidérer sa détermination du 4 février 2013.⁷¹⁰

7.532. Comme il a été indiqué plus haut lors de l'examen des prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, la question est de savoir si, au titre de cette disposition, l'adoption de la détermination du 9 avril 2015 à la place de la détermination du 4 février 2013 a déclenché l'obligation pour le Pakistan de ménager aux parties intéressées une possibilité supplémentaire de défendre leurs intérêts, et spécifiquement si elle imposait au Pakistan d'aviser les parties de l'adoption imminente d'une nouvelle détermination et de leur ménager des possibilités de faire connaître leur point de vue.

7.533. Le rapport sur la détermination finale du 9 avril 2015 indique que la NTC "a à nouveau examiné, apprécié et évalué les faits de l'enquête".⁷¹¹ Malgré ce libellé, non seulement la NTC n'a pas rouvert le dossier de l'enquête, mais elle n'a en outre effectué absolument aucune analyse nouvelle ou complémentaire des données de fait qui figuraient déjà dans le dossier. En revanche, elle a observé que la détermination de février 2013 n'avait été infirmée qu'en raison d'un vice de forme dans la composition de la NTC ("sur la question du quorum uniquement"⁷¹²), et que "seule la détermination finale" avait été infirmée.⁷¹³ Par conséquent, la NTC désormais "dûment constituée"⁷¹⁴ a considéré que seule la dernière étape de l'adoption d'une détermination finale devait être répétée, et elle a donc "entériné" les constatations antérieures et l'imposition de droits en résultant.⁷¹⁵

7.534. Par conséquent, d'après le libellé de la détermination⁷¹⁶, ce que la NTC a fait en avril 2015, ç'a été d'adopter à nouveau une détermination identique⁷¹⁷ à celle de février 2013, mais alors qu'en février 2013 un membre de la NTC siégeait après l'expiration de son mandat au titre de la législation nationale, en avril 2015 la composition de la NTC était correcte au regard de la législation nationale.

7.535. Sur cette base, nous ne considérons pas que les Émirats arabes unis aient démontré que l'article 6.2 de l'Accord antidumping imposait au Pakistan de ménager aux parties une nouvelle possibilité de faire connaître leur point de vue avant l'adoption de la détermination de 2015, en plus des possibilités ménagées dans le processus ayant abouti à l'adoption de la détermination de 2013. Nous constatons donc que les Émirats arabes unis n'ont pas démontré que le Pakistan avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

7.12 Réexamen à l'extinction: article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping

7.536. Les Émirats arabes unis allèguent que la détermination du Pakistan établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 est incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping pour de multiples motifs.

7.537. Nous commençons par rappeler les prescriptions applicables de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping (section 7.12.1). Nous appliquons ensuite ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce et nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous examinons si les Émirats arabes unis ont établi que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était incompatible avec l'article 11.3, et nous constatons qu'ils l'ont fait (section 7.12.2); deuxièmement, nous examinons si les Émirats arabes unis ont établi

(2013) (pièce ARE-10), page 1; avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 2; et Pakistan, réponse à la question n° 15 b) ii) du Groupe spécial)

⁷¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.519.

⁷¹¹ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 4. Le même libellé figure dans l'avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 1.

⁷¹² Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 4.

⁷¹³ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 3.

⁷¹⁴ Avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 1; rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 3.

⁷¹⁵ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 4. De plus, la date de fin des droits antidumping est restée la même que dans la détermination de février 2013. Voir plus haut le paragraphe 2.5.

⁷¹⁶ Avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1); rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49).

⁷¹⁷ Voir plus haut la note de bas de page 709.

que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait était incompatible avec l'article 11.3, et nous constatons qu'ils l'ont fait (section 7.12.3); troisièmement, nous nous abstenons de trancher le point de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction est également incompatible avec l'article 11.3 par suite d'incompatibilités existant dans la détermination au titre de laquelle les droits antidumping ont été imposés pour la première fois (section 7.12.4); et enfin, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle au regard de l'article 11.1 (section 7.12.5).

7.12.1 Prescriptions applicables de l'article 11.1 et 11.3

7.538. L'article 11.1 dispose ce qui suit:

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

7.539. Le sens ordinaire du mot "counteract" (contrebalancer) inclut "act against ... or contrary to" (agir contre ... ou de façon contraire à), "hinder or defeat by contrary action" (empêcher ou déjouer par une action contraire) et "neutralize the action or effect of" (neutraliser l'action ou l'effet de).⁷¹⁸ Tel qu'il est libellé, l'article 11.1 dispose donc qu'un droit antidumping ne peut rester en vigueur que "le temps et dans la mesure" où il est nécessaire pour agir contre le "dumping qui cause un dommage" ou pour neutraliser l'action ou l'effet de ce dumping.

7.540. L'article 11.1 est le premier paragraphe de l'article 11, disposition qui concerne la "[d]urée et [le] réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix" et qui énonce les disciplines applicables à ce que l'on appelle les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.⁷¹⁹ Nous partageons donc l'avis d'autres groupes spéciaux qui ont estimé que l'article 11.1 établissait un principe primordial selon lequel les droits ne pouvaient continuer d'être imposés que le temps où ils restaient nécessaires, qui était rendu opérationnel dans les procédures applicables aux réexamens pour changement de circonstances et aux réexamens à l'extinction exposées dans le reste de l'article 11.⁷²⁰

7.541. L'article 11.3 est la disposition centrale régissant les réexamens à l'extinction. La partie pertinente de cet article est ainsi libellée:

[T]out droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... *à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen* entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, *qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé*.⁷²¹

7.542. L'article 11.3 prescrit donc que les droits antidumping soient supprimés dans un délai de cinq ans, à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne "*détermin[e]*", au cours d'un *réexamen* ... qu'il est *probable* que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé".⁷²²

7.543. Le sens ordinaire du terme "determine" (déterminer) inclut "bring to an end a ... doubtful matter; to conclude, settle, decide, fix" (mettre fin à une situation douteuse; conclure, régler,

⁷¹⁸ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "counteract"
<https://www.oed.com/view/Entry/42649?redirectedFrom=counteract#eid> (consulté le 12 octobre 2020), v., sens 1 et 2.

⁷¹⁹ L'article 11.1 est suivi de l'article 11.2 et de l'article 11.3, qui soumettent à des disciplines ce que l'on appelle les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction; de l'article 11.4, qui étend certaines dispositions procédurales aux deux types de réexamens; et de l'article 11.5, qui explique que ces disciplines s'appliquent aussi à la durée et au réexamen des engagements en matière de prix.

⁷²⁰ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.363; *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphe 7.567; *Ukraine – Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphes 7.7, 7.34 et 7.46; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.28, 7.95 et 7.300; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.113. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.41.

⁷²¹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁷²² Pas de mise en relief dans l'original.

décider, fixer), "conclude from reasoning, investigation" (conclure à partir d'un raisonnement, d'une enquête) et "ascertain definitely by observation, examination" (établir de façon certaine par l'observation, l'examen)⁷²³; et le sens ordinaire du terme "review" (réexamen) inclut: "inspection, examination" (inspection, examen).⁷²⁴ En outre, le sens ordinaire du mot "likely" (probable) inclut "having a high chance of occurring; probable" (ayant une forte chance de se produire; vraisemblable) et "that looks as if it would happen, be realized, or prove to be what is alleged or suggested; probable" (dont on peut penser qu'il se produira, se réalisera ou s'avérera être ce qui est allégué ou suggéré; vraisemblable).⁷²⁵ Pris conjointement, ces termes indiquent qu'un Membre ne peut pas s'appuyer uniquement sur des hypothèses ou des conjectures lorsqu'il effectue une analyse de la probabilité pendant une procédure à l'extinction mais qu'il doit, au lieu de cela, procéder à son examen sur la base d'éléments de preuve positifs de manière à arriver à une détermination motivée, reposant sur une base factuelle suffisante⁷²⁶, établissant qu'il est "probable" – c'est-à-dire vraisemblable et non pas simplement possible⁷²⁷ – que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.

7.544. S'agissant de la probabilité que le *dumping* subsistera ou se reproduira, l'une des questions dont nous sommes saisis est de savoir si et dans quelle mesure l'article 2 s'applique dans le contexte des réexamens effectués au titre de l'article 11.3. Nous notons que l'article 11.3 requiert, non pas une détermination de l'existence d'un dumping mais, plutôt, une détermination établissant qu'il est *probable* que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. L'autorité chargée de l'enquête n'est donc pas tenue de déterminer une marge de dumping dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.⁷²⁸ Toutefois, pour déterminer la probabilité d'un dumping, elle peut s'appuyer sur des marges de dumping. Si elle le fait, ces marges de dumping doivent alors être conformes aux prescriptions de l'article 2 parce que l'article 2.1 de l'Accord Antidumping énonce une seule définition du dumping "[a]ux fins d[e] [cet] accord". Suivant les vues exprimées dans des différends antérieurs, nous sommes donc d'avis qu'au regard de l'article 11.3, lorsque l'autorité est en mesure de s'appuyer sur des marges de dumping et qu'elle choisit de le faire pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, elle doit le faire d'une manière conforme aux disciplines de l'article 2.⁷²⁹

7.545. Comme dans le cas du dumping, nous notons que l'article 11.3 requiert, non pas une détermination de l'existence d'un dommage mais, plutôt, une détermination sur le point de savoir s'il est *probable* que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Par conséquent, dans un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de faire une détermination de l'existence d'un dommage au sens de l'article 3.⁷³⁰ Toutefois, pour déterminer la probabilité d'un dommage, elle peut choisir, ou même être obligée, d'évaluer certains des facteurs

⁷²³ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "determine"
<https://www.oed.com/view/Entry/51244?redirectedFrom=determine#eid> (consulté le 8 octobre 2020), v., sens II.4, II.10 et II.11.

⁷²⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "review"
<https://www.oed.com/view/Entry/164850?rskey=3wbCMT&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 8 octobre 2020), n., sens I.4.a.

⁷²⁵ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "likely"
<https://www.oed.com/view/Entry/108315?rskey=Wod6SQ&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 8 octobre 2020), adj., sens II.2.a et II.2.d.

⁷²⁶ Rapports des Groupes spéciaux États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 7.271; Ukraine – Nitrate d'ammonium, paragraphe 7.16; rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 110 à 115; et États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphes 179 et 180.

⁷²⁷ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 111; et États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 308.

⁷²⁸ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 123 et 127; les rapports des Groupes spéciaux UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie), paragraphe 7.270; et États-Unis – Crevettes II (Viet Nam), paragraphe 7.306.

⁷²⁹ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 127; et États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphes 183 à 185. Rapports des Groupes spéciaux UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie), paragraphe 7.270; Ukraine – Nitrate d'ammonium, paragraphe 7.130; et États-Unis – Crevettes II (Viet Nam), paragraphe 7.306.

⁷³⁰ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 279; et le rapport du Groupe spécial Ukraine – Nitrate d'ammonium, paragraphe 7.166.

mentionnés à l'article 3 et d'effectuer des analyses analogues à celles qui sont prescrites à l'article 3.⁷³¹ Dans cette mesure, les disciplines énoncées à l'article 3 peuvent être pertinentes pour interpréter l'obligation de déterminer la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3.⁷³²

7.546. Enfin, l'article 11.3 prescrit que les autorités "déterminent ... qu'il est probable que le dumping et le dommage *subsisteront ou se reproduiront* si le droit est supprimé".⁷³³ Par conséquent, l'article 11.3 prescrit que l'autorité détermine s'il y a une relation (ou une "connexion"⁷³⁴) entre le fait qu'un droit est supprimé d'une part, et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront d'autre part, de sorte qu'"il est probable que" le premier entraînera le second.

7.12.2 Question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC est incompatible avec l'article 11.3

7.547. Les Émirats arabes unis font valoir que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dumping pratiqué par les Émirats arabes unis subsisterait ou se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3 pour de multiples motifs. En particulier, ils font valoir ce qui suit: pour faire sa détermination de la probabilité d'un dumping, la NTC s'est appuyée sur des marges de dumping qui étaient incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping⁷³⁵; deux des trois autres facteurs sur lesquels la NTC s'est appuyée n'étaient pas sa constatation selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés⁷³⁶; et la NTC n'a pas pris en considération le fait que pendant la période couverte par le réexamen, les prix des importations visées avaient augmenté dans une mesure notable et avaient été constamment plus élevés que ceux des producteurs nationaux, même avant la prise en compte des droits antidumping.⁷³⁷ Ci-après, nous examinons les deux premières de ces trois séries d'arguments et constatons que les Émirats arabes unis ont établi, sur cette base, que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC était incompatible avec l'article 11.3. Nous n'examinons donc pas le reste des arguments des Émirats arabes unis concernant la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC.

7.12.2.1 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en s'appuyant sur une marge de dumping qui n'était pas conforme à l'article 2 de l'Accord antidumping

7.548. Pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, la NTC s'est appuyée sur ce qu'elle a appelé des "marges de dumping probables". Les Émirats arabes unis font valoir que ces marges de dumping⁷³⁸ étaient incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping et donc qu'en s'appuyant sur elles pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3.⁷³⁹

⁷³¹ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284.

⁷³² Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphes 7.381 à 7.383.

⁷³³ Pas de mise en relief dans l'original.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 108. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 123.

⁷³⁵ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 490 et 532 à 538; deuxième communication écrite, paragraphes 235 à 237 et 248 à 251.

⁷³⁶ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541; deuxième communication écrite, paragraphes 238 et 252 à 254.

⁷³⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 540; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 234; déclaration liminaire écrite, paragraphe 111; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 49.

⁷³⁸ Spécifiquement, la marge de dumping calculée pour les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis, puisque ces derniers contestent les mesures antidumping visant les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis.

⁷³⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 532 et 534. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion de Groupe spécial, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphes 235 et 249; déclaration liminaire écrite, paragraphe 107; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 15; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 92 du Groupe spécial, page 11.

7.549. Le Pakistan répond que la NTC n'a pas calculé de marges de dumping par société mais des "marges de dumping probables" au niveau du pays, c'est-à-dire des estimations ou des valeurs de remplacement pour le comportement probable en matière de fixation des prix à l'échelle du pays. Il fait valoir que par conséquent, les disciplines de l'article 2 ne s'appliquent pas.⁷⁴⁰

7.550. Les arguments des parties soulèvent deux questions que nous examinons tour à tour: a) ce que la NTC a appelé des "marges de dumping probables" était-il soumis aux prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping; et b) dans l'affirmative, ces "marges de dumping probables" étaient-elles incompatibles avec l'article 2 et, par conséquent, avec l'article 11.3? Nous répondons aux deux questions par l'affirmative.

7.12.2.1.1 Question de savoir si les "marges de dumping probables" de la NTC étaient soumises à l'article 2

7.551. Nous examinons tout d'abord si ce que la NTC a appelé des marges de dumping probables est soumis aux prescriptions de fond de l'article 2, comme les Émirats arabes unis le font valoir.

7.552. Selon le Pakistan, la NTC a calculé, non pas des marges de dumping individuelles au sens de l'article 2⁷⁴¹ mais, plutôt, des "estimations à l'échelle du pays"⁷⁴² du "comportement futur probable des exportateurs des pays concernés en matière de fixation des prix".⁷⁴³ Il fait valoir que par conséquent, les calculs de la NTC ne sont pas soumis aux règles de l'article 2.⁷⁴⁴

7.553. Pour effectuer notre évaluation, nous examinons la détermination de la NTC.

7.554. La NTC a expliqué dans son rapport sur la détermination à l'extinction que "pour déterminer la probabilité que le dumping subsist[er]ait ou se reprodu[ir]ait ... [elle] [avait] examiné"⁷⁴⁵ plusieurs facteurs, parmi lesquels "[l]a probabilité d'un dumping et le *calcul de marges de dumping probables* pour les exportateurs/producteurs étrangers des pays exportateurs".⁷⁴⁶ Elle a expliqué comment elle avait calculé ces "marges de dumping probables" dans une section intitulée "*Détermination de l'existence d'un dumping et calcul des marges de dumping* pour les exportateurs/producteurs étrangers des pays exportateurs".⁷⁴⁷ Bien que la manière spécifique dont un Membre désigne ses actions dans son droit interne ne détermine pas de manière définitive comment ces actions peuvent être dûment qualifiées au titre des accords visés, nous notons que la NTC a décrit ce qu'elle faisait comme étant un "calcul des marges de dumping probables" et une "détermination de l'existence d'un dumping".

7.555. Pour expliquer comment elle avait déterminé ces marges de dumping probables, la NTC a commencé par citer les articles 4, 5 et 6 1) de la Loi pakistanaise sur les droits antidumping (2015), qui définissent le dumping (article 4), la valeur normale (article 5) et les autres bases pour la

⁷⁴⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.637 à 3.644; deuxième communication écrite, section 2.11.2.3; déclaration liminaire écrite, paragraphes 112 à 119; réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 72 et 73; observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 92 du Groupe spécial; et réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33.

⁷⁴¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.638; deuxième communication écrite, paragraphe 2.309.

⁷⁴² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.307.

⁷⁴³ Le Pakistan utilise diverses formulations. Il fait valoir que la NTC a cherché à analyser "le comportement probable en matière de fixation des prix à l'échelle du pays" et, à cet effet, a calculé des "valeurs de remplacement pour le comportement futur probable en matière de fixation des prix", des "estimations du dumping probable à l'échelle du pays", des "valeur[s] de remplacement pour le dumping futur probable", des "valeurs de remplacement pour le comportement en matière de fixation des prix à l'échelle du pays", des "tendances du dumping à l'échelle du pays" et d'"autres calculs du type dumping". (Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.612, 3.639 et 3.644; deuxième communication écrite, paragraphes 2.307, 2.311 et 2.314)

⁷⁴⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.639. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 3.612; déclaration liminaire écrite, paragraphes 115 et 117; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33; et observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 23 et 25.

⁷⁴⁵ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 25.

⁷⁴⁶ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 25 ii). (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁴⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), section 28. (pas de mise en relief dans l'original)

détermination de la valeur normale (article 6 1)) dans la législation pakistanaise⁷⁴⁸ et qui sont semblables à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. Le texte de ces dispositions est également identique à celui des dispositions citées au début de la section intitulée "Détermination du dumping" dans le rapport sur la détermination finale du 4 février 2013.⁷⁴⁹

7.556. Après avoir cité les articles 4, 5 et 6 1) de la Loi sur les droits antidumping (2015), la NTC a expliqué dans son rapport qu'elle avait reçu les réponses au questionnaire de deux exportateurs de Dubaï et d'Oman – à savoir Taghleef (Taghleef LLC, Dubai) et Taghleef SAOC (Taghleef SAOC, Oman).⁷⁵⁰ Elle a expliqué en outre que la "valeur normale probable pour Oman, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pour la [période couverte par le réexamen] [était] construite sur la base des frais de fabrication et de commercialisation engagés par Taghleef LLC, Dubai et Taghleef SAOC, Oman, indiqués par ceux-ci en réponse au questionnaire".⁷⁵¹ Il apparaît qu'elle a construit une valeur normale unique sur la base des frais de fabrication et de commercialisation combinés des deux exportateurs ayant coopéré pour l'année 2014, et qu'elle a ensuite assigné cette valeur à chacun des trois pays susmentionnés.⁷⁵² La NTC a ensuite comparé⁷⁵³ la valeur normale construite⁷⁵⁴ avec les prix à l'exportation à l'échelle du pays déterminés séparément pour chaque pays sur la base des statistiques d'importation provenant de la PRAL.⁷⁵⁵ Elle a aussi énuméré un certain nombre d'ajustements qu'elle avait apportés au prix à l'exportation "afin d'arriver au niveau sortie usine pour la comparaison de données similaires pour la *valeur normale* et le *prix à l'exportation*".⁷⁵⁶ En outre, avant d'exposer les résultats de ses calculs de la "valeur normale", du "prix à l'exportation" et de la "marge de dumping" pour chacun des quatre pays exportateurs visés par l'enquête⁷⁵⁷, elle a cité la définition de la "marge de dumping" figurant dans la Loi sur les droits antidumping (2015), selon laquelle "[l]a Loi définit la "marge de dumping" concernant un produit comme étant *"le montant dont sa valeur normale dépasse son prix à l'exportation"*".⁷⁵⁸

7.557. À l'appui de sa position selon laquelle la NTC ne calculait pas des marges de dumping, le Pakistan souligne que les calculs de la NTC étaient faits à l'échelle du pays.⁷⁵⁹ Toutefois, comme cela est expliqué plus haut, les mesures effectivement prises par la NTC pour calculer les "marges de dumping probables" en cause, les dispositions du droit interne qu'elle invoque et la manière dont elle a décrit sa détermination indiquent toutes que la NTC a calculé des marges de dumping⁷⁶⁰ et s'est appuyée sur ces marges pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se

⁷⁴⁸ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), pages 12 et 13.

⁷⁴⁹ Dans le rapport sur la détermination finale du 4 février 2013, la NTC a cité au début de la section du rapport intitulée "Détermination du dumping", entre autres dispositions, les articles 4, 5 et 6 1) de l'Ordonnance sur les droits antidumping (2000), qui sont identiques mot pour mot aux articles 4, 5 et 6 1) de la Loi sur les droits antidumping (2015) cités dans le rapport sur la détermination à l'extinction. (Rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), pages 22 et 23; rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), pages 12 et 13. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 248 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013) (pièce PAK-1 (RCC)), pages 22 à 24).)

⁷⁵⁰ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 28.3 et 28.4.1.

⁷⁵¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 28.4.2.

⁷⁵² Explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction (pièce ARE-27 (RCC)), section 4.1; rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), annexe-II et tableau-VI.

⁷⁵³ Rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), tableau-VI.

⁷⁵⁴ Nous notons que la NTC a utilisé le membre de phrase "valeur normale construite". (Explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction (pièce ARE-27 (RCC)), section 4.1; rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), annexe II)

⁷⁵⁵ Explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction (pièce ARE-27 (RCC)), section 4.2; rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), paragraphe 28.5, tableau-V et annexe-IV.

⁷⁵⁶ Explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction (pièce ARE-27 (RCC)), section 4.2; rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 28.5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁵⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), tableau-IV.

⁷⁵⁸ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 28.6.1. (mise en relief dans l'original)

⁷⁵⁹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 117. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 114 et 118; réponse aux questions du Groupe spécial n° 87, paragraphes 6 et 8, et n° 92, paragraphe 32; et observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 22 à 24.

⁷⁶⁰ Cela est sans préjudice de la question de la compatibilité de ces marges de dumping avec les prescriptions applicables.

reproduirait. La question de la compatibilité de ces marges avec les prescriptions applicables est une question distincte.

7.558. Le Pakistan souligne aussi qu'il n'a pas modifié les taux de droits antidumping pour tenir compte des "marges de dumping probables" en cause en l'espèce; au lieu de cela, il a laissé les taux de droits antidumping inchangés après le réexamen à l'extinction.⁷⁶¹ Toutefois, cela ne modifie pas le résultat de notre analyse. Si pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, l'autorité est en mesure de s'appuyer sur des marges de dumping et choisit de le faire, alors l'article 11.3 exige qu'elle se conforme aux prescriptions de l'article 2 pour le calcul de ces marges de dumping.⁷⁶² Cela ne dépend pas du point de savoir si ces marges sont ensuite également utilisées comme base pour l'actualisation des taux de droits antidumping.

7.559. Enfin, le Pakistan dit que la NTC n'aurait pas pu calculer des marges de dumping individuelles parce que dans le questionnaire qu'elle avait envoyé aux exportateurs dans le cadre du réexamen à l'extinction, elle ne leur avait pas demandé des données par transaction mais plutôt les valeurs et volumes agrégés des ventes intérieures et des ventes à l'exportation.⁷⁶³ Les É.A.U. répondent que le questionnaire relatif au réexamen à l'extinction demandait "les mêmes catégories de données ... que celles sur lesquelles la NTC s'était appuyée pour ... calculer les marges de dumping dans l'enquête initiale".⁷⁶⁴ Il apparaît que le Pakistan confond la question de savoir si l'article 2 *s'applique* et la question distincte et logiquement postérieure de savoir si les marges de dumping sont *compatibles* avec l'article 2. Si l'autorité calcule des marges de dumping d'une manière qui n'est pas *compatible* avec l'article 2, cela ne signifie pas que l'article 2 ne *s'applique* pas. Par conséquent, s'agissant de cet argument spécifique du Pakistan, si l'autorité recueille auprès des exportateurs des données qui ne lui permettent pas de calculer des marges de dumping d'une manière compatible avec l'article 2, cela ne signifie pas que l'article 2 ne *s'applique* pas.

7.560. En résumé, les calculs effectués par la NTC, les dispositions qu'elle a invoquées et le libellé qu'elle a utilisé dans sa détermination, pris conjointement, indiquent que la NTC a calculé des marges de dumping et s'est appuyée sur ces marges pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Ainsi, la NTC a d'abord calculé des valeurs normales et, pour ce faire, elle a examiné les réponses au questionnaire des exportateurs ayant coopéré et a dit qu'elle construirait la valeur normale sur la base des données relatives aux frais communiquées par ces exportateurs. Elle a ensuite calculé un prix à l'exportation et a déduit des marges de dumping en comparant les valeurs normales et les prix à l'exportation qu'elle avait ainsi établis. Ce faisant, elle a mentionné les dispositions du droit interne concernant la définition et la détermination du dumping, de la valeur normale et des marges de dumping. Nous notons en outre qu'elle a exposé les résultats de cet exercice dans un tableau intitulé "Marges de dumping".⁷⁶⁵ Pris conjointement, tous ces éléments, que nous avons décrits plus haut de façon plus détaillée, indiquent que la NTC a calculé des marges de dumping.⁷⁶⁶ Immédiatement après avoir exposé ses calculs des marges de dumping, la NTC a indiqué ce qui suit: "[s]ur la base des renseignements et de l'analyse qui précèdent, la [NTC] est arrivée à la conclusion qu'il était probable que le dumping du produit examiné subsisterait ou se reproduirait si les droits antidumping imposés sur ce produit étaient supprimés"⁷⁶⁷: autrement dit, elle s'est appuyée sur ces marges pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Alors que l'article 11.3 n'exige pas des autorités qu'elles calculent des marges de dumping (ou s'appuient d'une autre manière sur de telles marges) dans un réexamen à l'extinction, lorsque l'autorité est en mesure de s'appuyer sur des marges de dumping et choisit de le faire au titre de l'article 11.3, ces marges doivent être conformes aux prescriptions de l'article 2.⁷⁶⁸ Par conséquent, étant donné que la NTC a choisi de calculer des marges de dumping

⁷⁶¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.640; deuxième communication écrite, paragraphe 2.313. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 114 et 118; réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 6; et observations sur la réponse des Émirats arabes unis à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁷⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.544.

⁷⁶³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.641; deuxième communication écrite, paragraphe 2.312; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 115.

⁷⁶⁴ Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 248.

⁷⁶⁵ Rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), tableau-VI.

⁷⁶⁶ Cela est sans préjudice de la compatibilité avec l'article 2 des calculs de la NTC, que nous examinons dans la section suivante.

⁷⁶⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 28.7.

⁷⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.544.

et de s'appuyer sur elles pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, ces marges de dumping sont soumises aux prescriptions de l'article 2.

7.12.2.1.2 Question de savoir si la marge de dumping sur laquelle la NTC s'est appuyée pour les Émirats arabes unis est incompatible avec l'article 2

7.561. Ayant constaté que, pour déterminer qu'il était probable que le dumping pratiqué par les Émirats arabes unis subsisterait ou se reproduirait, la NTC s'était appuyée sur une marge de dumping qui était soumise aux prescriptions de l'article 2, nous examinons maintenant si les Émirats arabes unis ont établi que cette marge de dumping n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2. Les Émirats arabes unis font valoir que la marge de dumping sur laquelle la NTC s'est appuyée pour eux était incompatible avec l'article 2 pour les raisons suivantes: a) la NTC a construit une valeur normale alors que les conditions pour le faire n'étaient pas remplies⁷⁶⁹ ou, à titre subsidiaire, la NTC n'a pas fait en sorte que les coûts de production qu'elle utilisait concernent le produit vendu dans les Émirats arabes unis⁷⁷⁰; b) la NTC a établi le prix à l'exportation en utilisant des données provenant de ses statistiques d'importation officielles au lieu des données communiquées par les exportateurs visés par l'enquête⁷⁷¹; et c) la NTC n'a pas assuré une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.⁷⁷²

7.562. Ci-après, nous constatons que la NTC a construit la valeur normale sans avoir établi que les conditions pour le faire étaient remplies. La marge de dumping qui en a résulté étant par conséquent incompatible avec l'article 2, la détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était incompatible avec l'article 11.3. Nous n'examinons donc pas les arguments additionnels des Émirats arabes unis concernant le prix à l'exportation et le caractère équitable de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

7.12.2.1.2.1 Valeur normale

7.563. La NTC a construit une valeur normale unique sur la base des données communiquées par Taghleef (Taghleef LLC, Dubai) et Taghleef SAOC (Taghleef SAOC, Oman), qu'elle a ensuite assignée, entre autres, aux Émirats arabes unis.⁷⁷³ Elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait choisi de construire la valeur normale.

7.564. Les Émirats arabes unis rappellent que la valeur normale peut être construite seulement dans l'une des trois situations énoncées à l'article 2.2, à savoir: a) lorsque aucune vente dans le pays exportateur du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales; b) lorsque les ventes sur le marché du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché; et c) lorsque les ventes sur le marché du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable du fait de leur faible volume. Ils font valoir qu'"[i]l n'y a pas d'éléments de preuve ni d'explication [indiquant] laquelle de ces trois situations justifiait la construction de la valeur normale" et que la NTC n'était donc pas fondée à construire la valeur normale.⁷⁷⁴

⁷⁶⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 535. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 235, 249 et 251; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 107.

⁷⁷⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 536; deuxième communication écrite, paragraphe 250. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire écrite, paragraphe 108.

⁷⁷¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 537 et 538; deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 250. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 533; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 78; déclaration liminaire écrite, paragraphes 107 et 109; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 15; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 92 du Groupe spécial, page 11.

⁷⁷² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 537; deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 250; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 109.

⁷⁷³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 28.4.2; rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), paragraphe 28.4.2; et annexe-II. Voir aussi l'explication de la NTC concernant la méthode appliquée dans le réexamen à l'extinction (pièce ARE-27 (RCC)), section 4.1.

⁷⁷⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 535. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 235, 249 et 251; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 107.

7.565. Le Pakistan répond que "la NTC n'avait pas à expliquer pourquoi elle avait choisi de construire la valeur de remplacement de la valeur normale ... ni à suivre les règles régissant les cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête pouvait s'appuyer sur une valeur normale construite"⁷⁷⁵ parce que le calcul par la NTC des "marges de dumping probables" n'était pas soumis aux disciplines de l'article 2.

7.566. Nous avons constaté plus haut que la NTC s'était appuyée sur des marges de dumping qui étaient soumises aux prescriptions de l'article 2. Toutefois, la NTC a construit la valeur normale sans avoir établi l'existence de l'une quelconque des trois situations dans lesquelles l'autorité pouvait construire la valeur normale conformément à l'article 2.2. Par conséquent, elle a construit la valeur normale d'une manière incompatible avec l'article 2.2. C'est sur la base de cette valeur normale qu'elle a calculée la marge de dumping sur laquelle elle s'est appuyée pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁷⁷⁶ De ce fait, sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était incompatible avec l'article 11.3.⁷⁷⁷

7.567. L'argument subsidiaire des Émirats arabes unis selon lequel la NTC n'a rien fait pour "faire en sorte que les frais de production utilisés soient ceux qui concernaient le produit vendu dans les Émirats arabes unis et non des frais concernant d'autres marchés"⁷⁷⁸ repose sur l'hypothèse d'une constatation de notre part selon laquelle la décision de la NTC de construire la valeur normale était justifiée et, par conséquent, nous ne l'examinons pas.

7.12.2.1.2.2 Conclusion concernant la marge de dumping sur laquelle la NTC s'est appuyée

7.568. Nous avons constaté que pour déterminer qu'il était probable que le dumping pratiqué par les Émirats arabes unis subsisterait ou se reproduirait, la NTC s'était appuyée sur une marge de dumping et que, pour établir cette marge de dumping, elle avait construit la valeur normale sans avoir établi que les conditions pour le faire étaient remplies. De ce fait, cette marge de dumping est incompatible avec l'article 2 et, par conséquent, la détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, qui était fondée sur cette marge de dumping, est incompatible avec l'article 11.3.

7.569. Ayant formulé cette constatation, nous n'examinons pas les arguments additionnels des Émirats arabes unis concernant le prix à l'exportation et le caractère équitable de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

7.12.2.2 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en constatant que la stabilité des destinations d'exportation et l'existence d'un excédent exportable étayaient sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait

7.570. En plus d'affirmer que la NTC s'est appuyée sur des marges de dumping qui étaient incompatibles avec l'article 2, les Émirats arabes unis font aussi valoir que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait ne reposait pas par ailleurs sur une base factuelle suffisante⁷⁷⁹ et n'était pas expliquée de façon adéquate.⁷⁸⁰

7.571. En plus de s'appuyer sur la marge de dumping examinée dans la section précédente, la NTC a examiné trois autres facteurs dans le cadre de son analyse de la probabilité d'un dumping, à savoir⁷⁸¹: a) si les exportations vers le Pakistan avaient continué ou avaient cessé après l'imposition

⁷⁷⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.642. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁷⁷⁶ Rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), paragraphe 28.4.2 et tableau-VI. Voir aussi *ibid.*, annexe-II.

⁷⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.544.

⁷⁷⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 536; deuxième communication écrite, paragraphe 250. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire écrite, paragraphe 108.

⁷⁷⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 531. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 489, 490, 529, 539 et 544.

⁷⁸⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 539.

⁷⁸¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 25.

des droits⁷⁸²; b) si les exportateurs avaient développé d'autres marchés d'exportation après l'imposition des droits⁷⁸³; et c) si les exportateurs disposaient d'un excédent exportable du produit examiné.⁷⁸⁴ Les Émirats arabes unis contestent les constatations formulées par la NTC s'agissant de ces deuxième et troisième facteurs⁷⁸⁵, faisant valoir qu'ils n'étaient pas une constatation de probabilité d'un dumping.⁷⁸⁶ Nous examinons ci-dessous tour à tour ces deuxième et troisième facteurs.

7.12.2.2.1 Fait pour la NTC de s'appuyer sur sa constatation selon laquelle "les principales destinations d'exportation des pays exportateurs [étaient] restées identiques/semblables après l'imposition des droits"

7.572. Pour évaluer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, la NTC a examiné les exportations que les pays visés par l'enquête avaient effectuées vers leurs "principales destinations d'exportation" en 2012 et 2015 et a constaté que leurs "principales destinations d'exportation ... [étaient] restées identiques/semblables après l'imposition des droits antidumping".⁷⁸⁷

7.573. Selon les Émirats arabes unis, "cela ... confirmait qu'il n'y aurait pas de raison de s'attendre à des réorientations majeures vers le marché pakistanais si les droits étaient supprimés" car cela indiquait que les droits n'avaient pas d'incidence sur les tendances des exportations.⁷⁸⁸ Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC "n'a pas incorporé cette constatation dans son évaluation globale ni n'a expliqué pourquoi ce fait ne nuisait pas à sa détermination de la probabilité".⁷⁸⁹

7.574. Le Pakistan répond que la stabilité du marché d'exportation donne à penser que les "exportateurs [avaient] choisi de ne pas développer de nouveaux marchés pour les volumes d'exportation auparavant destinés au Pakistan pendant que la mesure [antidumping] était en place", ce qui "[p]ar voie de conséquence, donne à penser que la capacité de production précédemment consacrée aux exportations vers le Pakistan – ne disposant d'aucun autre débouché – serait vraisemblablement disponible et pourrait facilement être de nouveau utilisée pour des exportations vers le Pakistan si les droits étaient supprimés".⁷⁹⁰ Alors que cette explication aurait pu potentiellement être plausible, elle n'apparaît pas dans la détermination de la NTC ni dans son rapport distinct, et le Pakistan n'a pas signalé d'autres éléments du dossier montrant qu'il s'agissait du raisonnement de la NTC. Partant, nous ne pouvons accorder aucun poids à cette explication particulière.

7.575. Nous notons que la NTC n'a nullement expliqué comment sa constatation selon laquelle les "principales destinations d'exportation ... [étaient] restées identiques/semblables"⁷⁹¹ était, ou se rapportait à, sa conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Pour formuler cette conclusion, la NTC a simplement affirmé que celle-ci était fondée sur les "renseignements et l'analyse" figurant dans les paragraphes précédents.⁷⁹² En conséquence, nous constatons que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont sa constatation selon laquelle les principales destinations d'exportation étaient restées stables se rapportait à sa conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés.

⁷⁸² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), section 27.

⁷⁸³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), section 29.

⁷⁸⁴ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), section 30.

⁷⁸⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 541 à 543; deuxième communication écrite, paragraphes 238 et 252; réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 55 et 56; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, pages 13 et 14.

⁷⁸⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541; deuxième communication écrite, paragraphe 238.

⁷⁸⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 29.3.

⁷⁸⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541; deuxième communication écrite, paragraphe 238.

⁷⁸⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541.

⁷⁹⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.657. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 3.591.

⁷⁹¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 29.3.

⁷⁹² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 31.

7.12.2.2.2 Fait pour la NTC de s'appuyer sur sa constatation de l'existence d'un excédent exportable

7.576. La NTC a constaté que les Membres exportateurs concernés disposaient d'un excédent exportable du produit examiné et elle s'est appuyée sur cette constatation pour étayer sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁷⁹³

7.577. Nous notons que la NTC a fondé sa constatation selon laquelle les Émirats arabes unis, entre autres, disposaient d'un excédent exportable, sur:

- a. une déclaration publiée sur le site Web du groupe Taghleef Industries, que nous décrivons plus loin de façon plus détaillée⁷⁹⁴; et
- b. un tableau indiquant les quantités exportées par les pays visés par l'enquête pour le "*groupe de produits comprenant le produit examiné*"⁷⁹⁵ pour 2012 et 2015.⁷⁹⁶

7.578. Les Émirats arabes unis font valoir que la constatation de l'existence d'un excédent exportable formulée par la NTC n'était pas étayée par des données de fait suffisantes, parce qu'elle était fondée sur une déclaration générale publiée sur le site Web de Taghleef indiquant que la société s'était développée depuis sa création en 2006, et sur des données non spécifiques relatives aux tendances des exportations des pays visés par l'enquête.⁷⁹⁷ Ils font valoir également que la constatation de l'existence d'un surplus exportable formulée par la NTC ne comportait pas d'explication motivée et adéquate.⁷⁹⁸

7.579. Le Pakistan répond que la NTC s'est appuyée sur des déclarations publiées sur les sites Web des exportateurs "attestant l'accroissement de leur capacité de production"⁷⁹⁹ et que la "seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée de la déclaration [publiée sur le site Web de Taghleef] était que cette dernière avait accru sa capacité pendant [la période couverte par le réexamen]".⁸⁰⁰ Il fait valoir en outre que la NTC ne disposait pas de renseignements sur les exportations de pellicules en BOPP des pays visés par l'enquête et a considéré que les tendances des exportations pour le groupe de produits comprenant les pellicules en BOPP fournissaient des "renseignements utiles" également en ce qui concerne ces pellicules.⁸⁰¹

7.580. Nous commençons notre analyse en examinant les déclarations publiées sur le site Web du groupe Taghleef Industries, qui inclut Taghleef. Après avoir indiqué que le groupe Taghleef Industries

⁷⁹³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.

⁷⁹⁴ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.2. La NTC s'est aussi appuyée sur des déclarations publiées sur les sites Web de deux producteurs saoudiens. (*Ibid.*, paragraphes 30.3 et 30.4) Le Pakistan conteste le fait que les Émirats arabes unis ne traitent pas les déclarations relatives à l'Arabie saoudite dans leurs arguments. (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.664) Toutefois, la contestation des Émirats arabes unis est limitée aux mesures antidumping visant les pellicules en PPOB de provenance des Émirats arabes unis. Lorsque l'on examine la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le *dumping pratiqué par les Émirats arabes unis* subsisterait ou se reproduirait, les déclarations relatives à l'Arabie saoudite publiées sur des sites Web ne sont pas pertinentes.

⁷⁹⁵ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁹⁶ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 30.5 et tableau-VIII. En réponse à une question du Groupe spécial, le Pakistan a indiqué que la constatation de l'existence d'un excédent exportable formulée par la NTC reposait également sur sa constatation distincte selon laquelle les pays exportateurs avaient continué d'exporter des pellicules en PPOB vers le Pakistan, ce qui signifiait qu'ils avaient maintenu des liens commerciaux avec lui et pourraient accroître les exportations vers le Pakistan dans un délai relativement bref une fois que les droits seraient supprimés. Toutefois, cette explication n'apparaît pas dans le rapport de la NTC. (Pakistan, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial)

⁷⁹⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 542; deuxième communication écrite, paragraphe 238; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, page 13.

⁷⁹⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 542; deuxième communication écrite, paragraphe 238; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, page 13.

⁷⁹⁹ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁸⁰⁰ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 122. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 121; Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.663; et réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

⁸⁰¹ Pakistan, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial. Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

était "l'un des plus grands fabricants mondiaux" de pellicules en PPOB et de divers autres types de pellicules, le site indiquait ce qui suit:

Depuis sa création, le groupe Ti s'est développé à la fois en acquérant des entités de production stratégiques dans le monde entier et en investissant dans de nouvelles capacités pour sa stratégie de croissance interne. Aujourd'hui, Ti possède neuf sites de production répartis sur les cinq continents: deux sites en Asie/au Moyen-Orient (Dubai, Oman), trois en Europe (Italie, Hongrie et Espagne) et un en Australie (Wodonga), en Afrique (Égypte), aux États-Unis (Indiana) et au Canada (Québec).⁸⁰²

7.581. La NTC a inféré de cela que Taghleef avait augmenté sa capacité installée et disposait donc d'un excédent exportable.⁸⁰³ Les Émirats arabes unis font valoir que cette déclaration ne constitue pas un élément de preuve positif étayant ces inférences.⁸⁰⁴ Ils font observer, premièrement, que la "création" du groupe Taghleef Industries remonte à 2006, bien avant la période couverte par le réexamen⁸⁰⁵ et, deuxièmement, que depuis sa création, le groupe n'a que "deux sites de production en Asie/au Moyen-Orient (Dubai, Oman)" et n'en a ajouté aucun autre dans les pays visés par les mesures antidumping.⁸⁰⁶

7.582. À notre avis, la déclaration citée par la NTC n'indique pas clairement dans quelle mesure, quand et dans quels pays le groupe Taghleef Industries a augmenté sa capacité de production. Par conséquent, en l'absence d'autres renseignements ou explications, cette déclaration ne constitue pas un élément de preuve positif étayant la constatation de la NTC selon laquelle les Émirats arabes unis disposaient d'un excédent exportable.⁸⁰⁷

7.583. En réponse à une question que nous avons posée lors de l'échange écrit qui a remplacé la deuxième réunion de fond, le Pakistan a signalé que les réponses au questionnaire des exportateurs ayant coopéré contenaient des données sur un certain nombre de variables, dont la capacité de production, et a indiqué que la NTC s'était appuyée sur ces données pour établir sa constatation de l'existence d'un excédent exportable.⁸⁰⁸ Nous notons que le rapport sur la détermination à l'extinction fait référence de manière générale aux "renseignements" communiqués par les "exportateurs ayant coopéré", parmi lesquels "Taghleef Dubai"⁸⁰⁹, mais n'expose que les déclarations publiées sur les sites Web susmentionnés et ne s'appuie manifestement que sur ces déclarations.⁸¹⁰

7.584. Nous examinons maintenant les données relatives aux exportations en 2012 et 2015. La NTC a indiqué les données suivantes relatives aux exportations effectuées par les pays visés par l'enquête pour un "groupe de produits comprenant le produit examiné ... avant et après l'imposition des droits antidumping"⁸¹¹:

⁸⁰² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.2.

⁸⁰³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 30.2 et 30.

⁸⁰⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 543; deuxième communication écrite, paragraphes 238 et 254.

⁸⁰⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 543; deuxième communication écrite, paragraphe 254. Voir aussi Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 55.

⁸⁰⁶ Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 55.

⁸⁰⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.

⁸⁰⁸ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸⁰⁹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 30.1 et 30.2.

⁸¹⁰ Voir aussi Émirats arabes unis, observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁸¹¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.5 et tableau-VIII. (pas de mise en relief dans l'original)

Tableau-VIII

Exportations des pays exportateurs (MT)

Pays exportateur	2012	2015
Chine	299 100	358 763
Oman	36 569	44 284
Royaume d'Arabie saoudite	80 375	84 069
É.A.U.	58 103	47 377

Source: www.trademap.org.

7.585. Les Émirats arabes unis font valoir que du fait que les données concernaient un groupe de produits plus large que les pellicules en PPOB, elles ne constituaient pas des éléments de preuve positifs concernant les tendances des exportations de pellicules en PPOB⁸¹², et qu'il n'y a pas d'explication de la façon dont ces données étayaient la constatation selon laquelle il y avait un excédent exportable de pellicules en PPOB et la conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸¹³

7.586. Nous notons que la NTC a effectivement indiqué dans son rapport qu'il n'y avait pas de données disponibles pour les pellicules en PPOB uniquement et qu'elle s'était donc appuyée sur des données "par grande catégorie" concernant "le groupe de produits comprenant" les pellicules en PPOB, obtenues auprès du Centre du commerce international (www.trademap.org).⁸¹⁴

7.587. Le Pakistan fait valoir qu'en l'absence de données plus précises, "la NTC a conclu que les tendances observées en ce qui concerne le niveau à six chiffres fournissaient des renseignements utiles également s'agissant des produits des sous-positions à huit chiffres"⁸¹⁵, mais elle n'a pas expliqué pourquoi c'était le cas, et cette explication ne figurait pas non plus dans le rapport.

7.588. Comme cela a déjà été indiqué, en réponse à une question que nous avons posée lors de l'échange écrit qui a remplacé la deuxième réunion de fond, le Pakistan a indiqué que, pour établir sa constatation de l'existence d'un excédent exportable, la NTC s'était aussi appuyée sur certaines données figurant dans les réponses au questionnaire des exportateurs ayant coopéré, qui incluaient des données sur les ventes à l'exportation.⁸¹⁶ Toutefois, nous notons qu'en examinant les "renseignements sur les exportations du produit examiné des pays exportateurs" dans le cadre de son analyse de l'excédent exportable, la NTC s'est appuyée exclusivement sur les données du Centre du commerce international, qui concernaient un groupe de produits plus large que les pellicules en PPOB.⁸¹⁷

7.589. Nous constatons donc qu'en fondant ses constatations sur des données concernant un groupe de produits plus large que le produit examiné, et en l'absence de toute explication additionnelle des raisons pour lesquelles ces données étaient malgré tout représentatives des tendances des pellicules en PPOB, la NTC ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve positifs.

7.590. Pour mémoire, les Émirats arabes unis font aussi valoir qu'en tout état de cause, il n'y a pas d'explication de la façon dont les données étayaient la constatation selon laquelle il y avait un

⁸¹² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 542. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphes 238 et 253; et observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, page 13.

⁸¹³ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 253. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541.

⁸¹⁴ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.5. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 29.1.

⁸¹⁵ Pakistan, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁸¹⁶ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸¹⁷ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 30.5. Voir aussi Émirats arabes unis, observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial.

excédent exportable et la conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸¹⁸

7.591. Le Pakistan affirme que les données sur lesquelles la NTC s'est appuyée "indiquent que tous les pays visés par les droits antidumping initiaux", à l'exception des É.A.U., *ont augmenté* leurs exportations depuis le début de la [période couverte par le réexamen] (2012) jusqu'à la fin de [ladite période] (2015)".⁸¹⁹ Il fait valoir en outre que "[l]a NTC a observé que même si les exportations avaient augmenté pendant toute la [période couverte par le réexamen], l'augmentation se faisait vers les *marchés existants* des pays exportateurs".⁸²⁰ Selon lui, le fait que les "exportateurs n'ont pas développé de nouveaux marchés sur lesquels ils auraient pu exporter les quantités accrues de pellicules en PPOB dont ils disposaient" était la constatation de la NTC "selon laquelle il y avait dans ces pays une disponibilité accrue du produit visé par l'enquête pour des ventes à l'exportation".⁸²¹

7.592. Nous notons que les éléments de preuve versés au dossier qui nous ont été présentés indiquaient non pas que la NTC avait expliqué comment les données figurant dans le tableau-VIII étaient sa constatation selon laquelle il y avait un excédent exportable et il était donc probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, mais plutôt qu'elle avait simplement mentionné ces données. Nous ne sommes donc pas en mesure de prendre en considération les explications données par le Pakistan sur l'importance de ces données, formulées dans le contexte du présent différend, pour évaluer l'explication donnée par la NTC de ses constatations.⁸²²

7.593. Nous constatons donc aussi que la NTC n'a pas expliqué comment les données sur lesquelles elle s'était appuyée étaient sa constatation selon laquelle il y avait un excédent exportable et il était donc probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

7.12.2.3 Conclusion au titre de l'article 11.3 sur la détermination de la probabilité d'un dumping établie par la NTC

7.594. Comme cela est résumé plus haut, la NTC s'est appuyée sur quatre facteurs dans son analyse de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸²³ Nous avons constaté des insuffisances dans son analyse en ce qui concerne trois de ces quatre facteurs, comme cela est expliqué dans les sections précédentes. Premièrement, nous avons constaté que le calcul des marges de dumping effectué par la NTC n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2 et qu'il était, par conséquent, incompatible avec l'article 11.3.⁸²⁴ Deuxièmement, nous avons constaté que la NTC n'avait nullement expliqué comment sa constatation selon laquelle les principales destinations d'exportation des pays visés par l'enquête restaient identiques ou semblables se rapportait à sa conclusion selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸²⁵ Troisièmement, nous avons constaté que la constatation de l'existence d'un excédent exportable formulée par la NTC n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs⁸²⁶, et aussi que la NTC n'avait pas expliqué comment les données relatives aux exportations sur lesquelles elle s'était

⁸¹⁸ Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 542; et deuxième communication écrite, paragraphe 253. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 541.

⁸¹⁹ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 38. (mise en relief dans l'original)

⁸²⁰ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 38 (mise en relief dans l'original). Nous notons qu'il apparaît que le Pakistan fait référence à la constatation de la NTC (formulée dans une section différente du rapport) selon laquelle les "principales destinations d'exportation des pays exportateurs sont restées identiques/semblables après l'imposition des droits antidumping". (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 29.3)

⁸²¹ Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁸²² Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.6; *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.10; *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 7.7; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.8; *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

⁸²³ Voir plus haut le paragraphe 7.571.

⁸²⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.568.

⁸²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.575.

⁸²⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.582 et 7.589.

appuyée étaient sa conclusion selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸²⁷

7.595. Nous concluons par conséquent que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.12.3 Question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC est incompatible avec l'article 11.3

7.596. Les Émirats arabes unis font valoir que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait était fondée sur des inférences et des hypothèses non justifiées, c'est-à-dire que la NTC n'a pas établi une détermination motivée fondée sur une base factuelle suffisante et n'a pas établi qu'il était probable que le dumping se reproduirait, plutôt que simplement possible qu'il se reproduise.⁸²⁸

7.597. En particulier, les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en déterminant que si les droits étaient supprimés, il était probable que les importations augmenteraient, que la production nationale diminuerait, que la part de marché de la branche de production nationale diminuerait et que la branche de production nationale serait affectée par une sous-cotation des prix et une dépression des prix. Nous examinons chacun de ces arguments tour à tour (sections 7.12.3.1 à 7.12.3.3), et nous constatons que les Émirats arabes unis ont établi que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC était incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 11.3.

7.598. Les Émirats arabes unis font valoir aussi que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC était incompatible avec l'article 11.3 pour un certain nombre d'autres motifs. Toutefois, ayant déjà constaté de multiples défauts dans l'analyse de la NTC, nous n'examinons pas ces autres motifs avancés par les Émirats arabes unis (section 7.12.3.4).

7.12.3.1 Volume probable des importations et effets probables sur la production nationale

7.599. La NTC a constaté qu'après l'imposition des droits antidumping, il y avait eu une diminution notable des importations en provenance des pays visés par les mesures, que les importations en provenance d'autres sources étaient restées dans la même fourchette et que la production nationale avait considérablement augmenté. Elle en a conclu que si les droits étaient supprimés, il était probable que les importations du produit examiné augmenteraient, ce qui aurait probablement "des effets défavorables" sur la production nationale du produit similaire.⁸²⁹

7.600. Les Émirats arabes unis font valoir que ces conclusions de la NTC étaient de simples affirmations, non étayées par des données de fait ou une analyse suffisantes, et que la NTC n'a pas établi que l'augmentation des importations et la réduction de la production nationale étaient probables, plutôt que simplement possibles.⁸³⁰

7.601. Le Pakistan répond que la "NTC a dit, dans son raisonnement, que les volumes d'importation avaient diminué dans une mesure notable après l'introduction des droits antidumping en 2013 et que, par conséquent, c'étaient les droits antidumping qui avaient déclenché la diminution rapide des importations".⁸³¹ Il ajoute que la NTC avait constaté ailleurs qu'"après la suppression des droits de

⁸²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.593.

⁸²⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 529, 530, 546, 548, 550 et 560. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; deuxième communication écrite, paragraphes 239 et 240; déclaration liminaire écrite, paragraphes 110 et 112; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 49.

⁸²⁹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 34.1 à 34.4.

⁸³⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 551; deuxième communication écrite, paragraphe 240. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; deuxième communication écrite, paragraphe 246; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 112 et 119.

⁸³¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.679.

douane, les exportateurs chercheraient à regagner une part de marché en baissant leurs prix"⁸³² et avait conclu que cela entraînerait une augmentation des volumes d'importation⁸³³, ce qui provoquerait par voie de conséquence une contraction des ventes intérieures et de la production nationale.⁸³⁴ Selon lui, les Émirats arabes unis n'ont pas démontré que cet examen ne satisfaisait pas au critère énoncé à l'article 11.3.⁸³⁵

7.602. Nous rappelons qu'au titre de l'article 11.3, l'autorité doit déterminer qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira – plutôt que simplement possible qu'il subsiste ou se reproduise –, et que cette détermination doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et non sur une hypothèse.⁸³⁶

7.603. Nous notons que la NTC a fait le raisonnement selon lequel, puisque après l'imposition des droits antidumping, les importations avaient diminué et la production nationale avait augmenté, il était probable que le contraire se produirait si les droits étaient supprimés.⁸³⁷ Alors que le fait que les importations avaient diminué dans une mesure notable et que la production nationale avait augmenté dans une mesure notable après l'imposition des droits antidumping donnait à penser qu'il était *possible* que le contraire puisse se produire après la suppression des droits, la NTC n'a pas expliqué *pourquoi* elle considérait qu'il était *probable* que cette évolution se produirait (et non pas que cela était simplement possible). Étant donné l'absence de toute autre explication à cet égard, nous sommes d'avis que la constatation de la NTC selon laquelle "il [était] probable que la suppression des droits antidumping entraîner[ait] un accroissement des importations du produit examiné qui [aurait] des effets défavorables ... sur la production du produit national similaire"⁸³⁸ était par nature non étayée au fond. Nous constatons donc que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation selon laquelle il était probable que les importations de pellicules en PPOB augmenteraient dans le cas où les droits antidumping sur ces importations seraient supprimés.

7.604. Nous avons également pris note de l'argument du Pakistan selon lequel la NTC *s'était appuyée sur* la conclusion qu'elle avait formulée ailleurs, selon laquelle les exportateurs chercheraient à regagner une part de marché en *baissant leurs prix, comme base pour* constater l'existence d'un *accroissement probable des importations faisant l'objet d'un dumping*.⁸³⁹ Toutefois, le rapport sur la détermination à l'extinction indique que la NTC a fait le raisonnement inverse: il indique en effet que la NTC *s'est appuyée sur* sa constatation selon laquelle il était *probable* que les *importations* en provenance des pays visés par l'enquête *augmenteraient comme base pour* constater qu'il était *probable* que les exportateurs des pays visés par l'enquête *baisseraient leurs prix*.⁸⁴⁰ En outre, nous constatons plus loin que la conclusion de la NTC selon laquelle les exportateurs visés par l'enquête baisseraient leurs prix n'était pas non plus étayée par une explication motivée et adéquate.⁸⁴¹

7.12.3.2 Effets probables sur la part de marché

7.605. La NTC a constaté qu'après l'imposition des droits antidumping, la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté, celle des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué dans une mesure notable et celle des importations en provenance d'autres sources était restée stable.⁸⁴² Sur cette base, elle a conclu qu'il était probable que la suppression des droits antidumping entraînerait une augmentation des importations du produit examiné et donc de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et que, "par conséquent", elle "aurait

⁸³² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.679 (faisant référence au rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), paragraphe 36.1.2).

⁸³³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.680.

⁸³⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.680.

⁸³⁵ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.681.

⁸³⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.543.

⁸³⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.599, résumant le rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 34.1 à 34.4.

⁸³⁸ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 34.4.

⁸³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.601. Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.679 (faisant référence au rapport sur la détermination à l'extinction (pièce PAK-2 (RCC)), paragraphe 36.1.2). Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.680.

⁸⁴⁰ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.1.2.

⁸⁴¹ Voir plus loin les paragraphes 7.614 et 7.615.

⁸⁴² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 35.1 à 35.3.

probablement des effets défavorables" sur la part de marché de la branche de production nationale.⁸⁴³

7.606. Les Émirats arabes unis font valoir que ces conclusions ne sont pas étayées par une analyse ou des éléments de preuve⁸⁴⁴ et que la NTC n'a pas établi que les effets en question étaient probables plutôt que simplement possibles.⁸⁴⁵ Ils soulignent aussi que la NTC a déterminé que la part de marché de la branche de production nationale se situait dans la fourchette de 94 % à 97 % pendant la période couverte par le réexamen⁸⁴⁶, et ils font valoir que la NTC n'a pas établi la probabilité qu'un dommage important se reproduirait compte tenu de cette "situation de quasi-monopole".⁸⁴⁷

7.607. Le Pakistan répond que la branche de production nationale subissait déjà des pertes financières, que, "étant donné la concurrence par les prix commune aux produits de base tels que les PPOB, aucun niveau particulier de part de marché ne protège une branche de production contre une concurrence par les prix agressive de la part des exportateurs"⁸⁴⁸ et que, par conséquent, "la part de marché élevée de la branche de production nationale ne [la] met nullement à l'abri d'un dommage potentiel soudain".⁸⁴⁹ Nous notons que ce raisonnement n'apparaît pas dans la détermination de la NTC.

7.608. Nous notons en outre qu'il apparaît que, comme pour ses constatations concernant les importations et la production nationale⁸⁵⁰, la NTC a supposé que, du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient diminué et que la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté après l'introduction des droits antidumping, le contraire se produirait après la suppression des droits. Nous constatons donc que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il était probable que cette évolution se produirait, et non pas simplement possible qu'elle se produise.⁸⁵¹

7.609. Nous n'examinons pas l'argument additionnel des Émirats arabes unis selon lequel la NTC aurait dû également prendre en compte la part de marché importante de la branche de production nationale.

7.12.3.3 Effets probables sur les prix

7.610. L'analyse de la NTC indique que pendant la période couverte par le réexamen, il n'y avait pas eu de sous-cotation des prix ni de dépression des prix mais qu'il était probable que l'une et l'autre se produiraient si les droits étaient supprimés.⁸⁵²

7.611. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC formulait simplement des hypothèses et qu'elle n'a pas établi, en se fondant sur des faits et sur une analyse, qu'il était probable qu'une sous-cotation des prix et une dépression des prix se produiraient.⁸⁵³

⁸⁴³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 35.4.

⁸⁴⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 552; deuxième communication écrite, paragraphe 240.

⁸⁴⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 552; deuxième communication écrite, paragraphe 240.

⁸⁴⁶ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 531. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 552, 553 et 558; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphes 240 et 256; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 111.

⁸⁴⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 552, 553 et 558; deuxième communication écrite, paragraphe 240. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 531; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphe 256; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 111.

⁸⁴⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.683.

⁸⁴⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.683.

⁸⁵⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.599, 7.602 et 7.603.

⁸⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.543.

⁸⁵² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 36.1.1 à 36.2.3.

⁸⁵³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 554; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 80; et deuxième communication écrite, paragraphes 240 et 247.

7.612. Le Pakistan répond que le raisonnement de la NTC avait été que si les droits étaient supprimés, "la stratégie logique des exportateurs visant à rétablir leur part de marché antérieure consisterait à réduire leurs prix, aux dépens de la branche de production nationale" et que, pour cette raison, une sous-cotation des prix et une dépression des prix étaient probables.⁸⁵⁴ Il fait valoir que c'était raisonnable étant donné que pour "un produit de base comme le PPOB, la concurrence est presque exclusivement fondée sur les prix"⁸⁵⁵, et que la NTC n'avait pas exposé explicitement ce raisonnement dans sa détermination pour la seule raison que toutes les parties intéressées savaient que le marché des pellicules en PPOB était un marché de produits de base.⁸⁵⁶ Il ajoute que ni Taghleef ni les Émirats arabes unis n'ont offert une "autre analyse prospective".⁸⁵⁷

7.613. S'agissant de la sous-cotation des prix, nous notons que la NTC a constaté que pendant la période couverte par le réexamen, le "prix au débarquement du produit examiné était plus élevé que celui du produit similaire national même sans l'incidence des droits antidumping".⁸⁵⁸ La NTC a ensuite affirmé que, "toutefois", si les droits étaient supprimés, il était probable que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping augmenterait et il était par conséquent probable que le prix de ces importations diminuerait de manière à ce qu'elles "obtiennent leur part du marché", et qu'il y avait donc "une probabilité de sous-cotation des prix".⁸⁵⁹

7.614. Par conséquent, nous notons que, face à des éléments de preuve indiquant que le prix du produit examiné était considérablement plus élevé que le prix pratiqué par la branche de production nationale pendant toute la période couverte par le réexamen, la NTC a) s'est référée à son hypothèse antérieure selon laquelle, après la suppression des droits, il était probable que les importations du produit examiné augmenteraient⁸⁶⁰; b) a supposé que les sources du produit examiné baisseraient leurs prix pour regagner une part de marché; et c) a supposé qu'il en résulterait une sous-cotation des prix, c'est-à-dire que ces prix seraient ramenés à un niveau inférieur à celui du prix du requérant.

7.615. Nous rappelons que pour proroger les droits au titre de l'article 11.3, un Membre doit déterminer en se fondant sur des éléments de preuve positifs qu'il est *probable* que le dommage subsistera ou se reproduira, et non pas simplement que c'est possible, et que cela requiert une détermination motivée fondée sur des éléments de preuve positifs et non pas uniquement sur des hypothèses. Au lieu de cela, il apparaît que chaque étape du raisonnement qui a amené la NTC à conclure qu'il était probable que la suppression des droits entraînerait une sous-cotation des prix reposait sur une hypothèse. Nous constatons donc que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle considérait qu'il était probable qu'une sous-cotation des prix se produirait si les droits étaient supprimés.

7.616. S'agissant de la dépression des prix, la NTC a constaté que pendant la période couverte par le réexamen, il y avait eu une augmentation globale⁸⁶¹ du prix sortie usine du produit similaire national⁸⁶² et elle a affirmé que cela était dû à l'absence de pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁶³ Elle a ensuite affirmé que, "toutefois", étant donné qu'il était probable que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping augmenterait si les droits

⁸⁵⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.599.

⁸⁵⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.687.

⁸⁵⁶ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.324.

⁸⁵⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.688.

⁸⁵⁸ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.1.2.

Exprimé sous forme d'indices, le prix du requérant étant de 100 en 2009, les prix au débarquement du produit examiné, après déduction du droit antidumping, se situaient comme suit par rapport aux prix du requérant: 177,40 (produit examiné) et 144,63 (requérant) d'avril 2012 à mars 2013; 202,82 (produit examiné) et 158,19 (requérant) d'avril 2013 à mars 2014; 203,39 (produit examiné) et 156,50 (requérant) d'avril 2014 à mars 2015. (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 36.1.1 et tableau-IX)

⁸⁵⁹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 36.1.2 et 36.1.3.

⁸⁶⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.599 et 7.603.

⁸⁶¹ Le paragraphe 36.2.2 du rapport sur la détermination à l'extinction mentionne par erreur une "diminution". (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.2.2; comparer avec *ibid.*, tableau-X)

⁸⁶² Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.2.2.

Exprimé sous forme d'indices, le prix sortie usine du requérant étant de 100 en 2009, ce prix a évolué comme suit: 144,63 d'avril 2012 à mars 2013; 158,19 d'avril 2013 à mars 2014; et 156,50 d'avril 2014 à mars 2015. (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.2.1, tableau-X)

⁸⁶³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 36.2.2.

étaient supprimés, il y aurait des pressions sur la branche de production nationale pour qu'elle réduise ses prix et il était donc probable qu'une dépression des prix se produirait.⁸⁶⁴

7.617. Ainsi, à partir d'éléments de preuve indiquant que le prix du produit national similaire avait augmenté, la NTC a affirmé que cela était dû à l'absence de pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping; elle s'est ensuite de nouveau appuyée sur son hypothèse antérieure selon laquelle il était probable que les importations du produit examiné augmenteraient et a supposé qu'il était probable que la branche de production nationale réduirait son prix pour conserver sa part de marché, ce qui entraînerait une dépression des prix.

7.618. Nous observons par conséquent qu'il apparaît que pour évaluer la probabilité d'une dépression des prix, la NTC s'est de nouveau appuyée sur des hypothèses concernant la manière dont le marché évoluerait, sans les fonder sur des éléments de preuve positifs et sans expliquer pourquoi l'évolution qu'elle prévoyait était probable, plutôt que simplement possible. Nous constatons donc que la NTC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour étayer ses conclusions sur la probabilité d'une sous-cotation des prix et d'une dépression des prix.

7.619. S'agissant à la fois de la sous-cotation des prix et de la dépression des prix, nous notons l'explication du Pakistan selon laquelle le raisonnement de la NTC s'explique par le fait que les pellicules en PPOB sont un produit de base.⁸⁶⁵ À supposer qu'il s'agisse du propre raisonnement de la NTC, le fait qu'un produit est un produit de base ne permet pas, à lui seul, à l'autorité de conclure qu'il est probable qu'une sous-cotation des prix ou une dépression des prix se produiront en se fondant seulement sur une série d'hypothèses.

7.12.3.4 Autres aspects de la détermination de la probabilité d'un dommage

7.620. Les Émirats arabes unis font aussi valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle a constaté qu'il était probable que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés, malgré le fait que la branche de production nationale avait plus que doublé sa capacité de production pendant la période couverte par le réexamen⁸⁶⁶ et que, par conséquent, tout dommage qu'elle subissait était auto-infligé.⁸⁶⁷ Le Pakistan répond que rien n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte le dommage financier découlant de l'utilisation de la capacité⁸⁶⁸ et que, à condition qu'il y ait une probabilité de dommage causé par les importations après la suppression des droits, "il importe peu que d'autres facteurs, actuels ou antérieurs, puissent aussi figurer parmi les raisons pour lesquelles il est probable que le dommage se reproduira ou subsistera".⁸⁶⁹

7.621. En outre, les Émirats arabes unis contestent aussi d'autres aspects de la détermination de la probabilité d'un dommage, faisant valoir, entre autres choses, que la NTC a estimé que tout facteur qui avait évolué de manière positive pendant la période couverte par le réexamen se détériorerait et que les facteurs qui avaient évolué de manière négative seraient également affectés négativement.⁸⁷⁰

⁸⁶⁴ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 36.2.2 et 36.2.3.

⁸⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.612.

⁸⁶⁶ La NTC a constaté que "la capacité de production installée de la branche de production nationale [avait] considérablement augmenté, de 140% par rapport à la capacité initiale, après l'imposition des droits antidumping" et qu'"[a]ctuellement, la capacité de production installée de la branche de production nationale [était] bien supérieure à la demande intérieure de pellicules en PPOB". (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 37.2; voir aussi *ibid.*, tableau-XII.)

⁸⁶⁷ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 556 et 557. Voir aussi Émirats arabes unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; deuxième communication écrite, paragraphes 240, 257, 259 et 261; déclaration liminaire écrite, paragraphes 111 et 120; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 49 à 52.

⁸⁶⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.685. Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.329; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 124.

⁸⁶⁹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.330. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 125.

⁸⁷⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 555; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7; et deuxième communication écrite, paragraphe 240. Voir aussi Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 529, 548, 550, 551, 554, 559 et 560; deuxième communication écrite, paragraphe 241; et déclaration liminaire écrite, paragraphe 112.

7.622. Toutefois, ayant déjà constaté l'existence de multiples défauts dans la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait, nous n'examinons pas ces arguments additionnels.

7.12.3.5 Conclusion au titre de l'article 11.3 concernant la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la NTC

7.623. Nous concluons donc que la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait est incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de l'article 11.3, parce que la NTC a fondé ses constatations selon lesquelles il était probable que le volume des importations augmenterait, la production nationale diminuerait, la part de marché de la branche de production nationale diminuerait et une sous-cotation des prix et une dépression des prix se produiraient si les droits étaient supprimés sur une série d'hypothèses qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs, et qu'elle n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il était probable que l'évolution qu'elle prévoyait se produirait, plutôt que simplement possible qu'elle se produise.

7.12.4 Question de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 par suite des incompatibilités existant dans la détermination initiale

7.624. Les Émirats arabes unis font valoir aussi que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 est incompatible avec l'article 11.3⁸⁷¹ parce que la détermination sur la base de laquelle les droits antidumping visant les pellicules en PPOB ont été imposés au départ était elle-même incompatible avec l'Accord antidumping.⁸⁷² Le Pakistan répond que les incompatibilités existant dans la détermination initiale n'entraînent pas automatiquement l'incompatibilité de la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction avec l'article 11.3⁸⁷³ et que, en tout état de cause, les Émirats arabes unis n'ont "énoncé aucune allégation recevable au titre de l'article 11.3" à cet égard.⁸⁷⁴

7.625. Ayant déjà constaté que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 pour de multiples motifs, nous n'examinons pas ce motif additionnel d'incompatibilité avancé par les Émirats arabes unis.

7.12.5 Économie jurisprudentielle au regard de l'article 11.1

7.626. Nous avons constaté que les Émirats arabes unis avaient établi que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 pour un certain nombre de motifs. Sur la base de certains des mêmes motifs⁸⁷⁵, les Émirats arabes unis allèguent aussi que la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.1.

⁸⁷¹ L'argument des Émirats arabes unis selon lequel les incompatibilités existant dans la détermination initiale rendent aussi la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction incompatible avec l'Accord antidumping est principalement avancé en relation avec l'article 11.1. Toutefois, comme il est indiqué dans la section 7.12.5, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.1.

⁸⁷² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 487, 488 et 527; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73; deuxième communication écrite, paragraphes 231 et 232; déclaration liminaire écrite, paragraphe 105; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 45.

⁸⁷³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.622, 3.625, 3.627 et 3.632; déclaration liminaire écrite, paragraphes 102 à 104. Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.305 et 2.306.

⁸⁷⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.631. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 3.618 et 3.630.

⁸⁷⁵ Ces motifs sont les suivants: du fait que la détermination initiale était incompatible avec l'Accord antidumping, la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction qui proroge les droits est incompatible avec l'article 11.1 (Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 487, 488 et 524 à 528; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 73 et 77; deuxième communication écrite, paragraphes 231 à 233, 244 et 245; déclaration liminaire écrite, paragraphes 105 et 114; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 45 à 48); et la NTC s'est appuyée sur une marge de

7.627. Nous avons déjà constaté que la détermination à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 et nous n'estimons pas que ces constatations additionnelles demandées par les Émirats arabes unis au titre de l'article 11.1 soient nécessaires pour régler le différend.⁸⁷⁶ Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation formulée par les Émirats arabes unis au titre de l'article 11.1.

7.13 Réexamen à l'extinction: article 11.4 de l'Accord antidumping

7.628. La NTC a engagé un réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les pellicules en PPOB en provenance du Pakistan le 4 août 2015 et l'a terminé le 1^{er} décembre 2016, c'est-à-dire près de 16 mois plus tard.⁸⁷⁷ Le Pakistan explique, et la NTC a déclaré dans son rapport sur la détermination à l'extinction, que la raison en était que des procédures judiciaires internes avaient entraîné la suspension de tous les travaux de la NTC pendant un certain nombre de mois en 2016.⁸⁷⁸

7.629. Spécifiquement, à la suite d'une procédure judiciaire engagée dans le cadre d'une procédure antidumping indépendante, le 15 mars 2016⁸⁷⁹, la Haute Cour de Lahore a estimé qu'un membre de la NTC ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière de qualification énoncées dans la législation pakistanaise. Elle a donc ordonné la suspension de la procédure dans le cadre de laquelle la contestation judiciaire interne avait été formulée.⁸⁸⁰ La NTC a décidé, "par analogie", de suspendre toutes les procédures antidumping en cours jusqu'à ce que l'irrégularité dans sa composition ait été corrigée, c'est-à-dire jusqu'au 5 septembre 2016.⁸⁸¹

7.630. Les Émirats arabes unis font valoir que la NTC a de ce fait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a mis plus de 12 mois pour terminer le réexamen à l'extinction, en l'absence de circonstances anormales qui justifiaient de le faire, et sans avoir donné d'explication motivée et adéquate des circonstances anormales justifiant le retard.⁸⁸² De plus, ils font valoir que, pour les mêmes raisons, la NTC a agi

dumping qui était incompatible avec l'article 2 (Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 534).

⁸⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.49.

⁸⁷⁷ Avis d'engagement du réexamen à l'extinction (pièce ARE-30); avis de clôture du réexamen à l'extinction (pièce ARE-3). La NTC a adopté son rapport sur la détermination à l'extinction trois jours avant de publier l'avis de clôture, le 28 novembre 2016. (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4))

⁸⁷⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.695, 3.715 et 3.726; rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 3 et 4.

⁸⁷⁹ Les parties sont en désaccord sur la date du jugement. Selon les Émirats arabes unis, la date du jugement était le 15 mars 2016, alors que le Pakistan fait valoir que c'était le 27 avril 2016. (Émirats arabes unis, réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 59; observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 94 du Groupe spécial, pages 14 et 15; Pakistan, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44; voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44.) Nous notons que dans son propre rapport sur la détermination à l'extinction, la NTC a indiqué que le jugement était daté du 15 mars 2016. Nous notons en outre que la NTC a estimé que la période pendant laquelle ses travaux avaient été suspendus en raison du jugement devait être considérée comme étant une "période d'injonction" qui prolongeait le délai légal fixé pour le réexamen à l'extinction par la législation pakistanaise, et que la prolongation totale ainsi accordée (jusqu'au 20 janvier 2017 au lieu du 3 août 2016) représentait au total 170 jours, ce qui correspondait presque exactement à la période comprise entre le 15 mars 2016 et le 5 septembre 2016 (173 jours); si la NTC avait estimé que la date du jugement était le 27 avril 2016 au lieu du 15 mars 2016, il ne serait pas possible d'expliquer la durée de la prolongation. (Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 3 et 4) Nous considérons donc que le 15 mars 2016 est la date du jugement. En tout état de cause, la date précise du jugement n'a pas d'incidence sur nos constatations finales.

⁸⁸⁰ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 3; jugement de la Haute Cour de Lahore (pièce PAK-22).

⁸⁸¹ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphe 4.

⁸⁸² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 563, 572 à 577 et 587; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83; deuxième communication écrite, paragraphes 264 et 266; déclaration liminaire écrite, paragraphes 123 et 125; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 57.

d'une manière incompatible avec la prescription imposant d'effectuer les réexamens "avec diligence", également énoncée dans la deuxième phrase de l'article 11.4.⁸⁸³

7.631. Le Pakistan répond que l'article 11.4 prescrit que les réexamens à l'extinction soient "*normalement*" achevés dans un délai de 12 mois, et que le jugement ayant abouti à la suspension de tous les travaux de la NTC constituait une circonstance *anormale*, qui a eu pour conséquence que cette dernière a été autorisée à mettre plus de 12 mois pour terminer le réexamen à l'extinction.⁸⁸⁴ Il ajoute que l'article 11.4 ne contient pas la prescription relative à l'explication distincte qui, selon la lecture qu'en donnent les Émirats arabes, y figure⁸⁸⁵, et aussi que, dans la mesure où ces derniers cherchent à établir l'existence d'une incompatibilité distincte avec la prescription imposant d'effectuer les réexamens "avec diligence", ils n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard.⁸⁸⁶

7.632. Ci-après, nous exposons d'abord les prescriptions applicables de l'article 11.4 de l'Accord antidumping (section 7.13.1). Nous appliquons ensuite ces prescriptions aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 (section 7.13.2), et nous concluons que c'est ce qu'il a fait (article 7.13.3).

7.13.1 Prescriptions applicables de l'article 11.4

7.633. La deuxième phrase de l'article 11.4 dispose que tout réexamen réalisé au titre de l'article 11 "sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris".

7.634. Ainsi, cette disposition prescrit aux autorités d'effectuer les réexamens au titre de l'article 11 "avec diligence" et de les terminer "normalement ... dans un délai de 12 mois" à compter de leur engagement.

7.635. Le sens ordinaire du terme "expeditiously" (avec diligence) inclut "in an expeditious manner; speedily, with expedition" (d'une façon rapide; vite, avec rapidité)⁸⁸⁷, et le sens ordinaire du terme "expeditious" (rapide) inclut "speedily performed" (vite exécuté).⁸⁸⁸ Par conséquent, la première clause de la deuxième phrase de l'article 11.4 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer les réexamens au titre de l'article 11 "d'une façon rapide", "vite".

7.636. La deuxième clause de la deuxième phrase de l'article 11.4 prescrit un délai spécifique pour l'achèvement des réexamens, c'est-à-dire 12 mois, mais le qualifie par le terme "normally" (normalement). Le sens ordinaire de ce terme est "under normal or ordinary conditions; as a rule, ordinarily" (dans des conditions normales ou ordinaires; en règle générale; ordinairement)⁸⁸⁹ et le sens ordinaire du terme "normal" (normal) inclut "constituting or conforming to a type or standard; regular, usual, typical; ordinary, conventional" (constituant un type ou une norme ou s'y conformant; courant, habituel, classique; ordinaire, usuel).⁸⁹⁰

⁸⁸³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 574 et 587; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83; deuxième communication écrite, paragraphes 265, 277 et 278; déclaration liminaire écrite, paragraphe 124; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 57.

⁸⁸⁴ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.696, 3.697, 3.713, 3.714, 3.726 et 3.727; deuxième communication écrite, paragraphes 2.335 et 2.342; et réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁸⁸⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.725. Voir aussi Pakistan, réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 84.

⁸⁸⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.724; déclaration liminaire écrite, paragraphe 128. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.722 et 3.723.

⁸⁸⁷ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "expeditiously"
<https://www.oed.com/view/Entry/66493?redirectedFrom=expeditiously#eid> (consulté le 8 octobre 2020), adv.

⁸⁸⁸ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "expeditious"
<https://www.oed.com/view/Entry/66492?redirectedFrom=expeditious#eid> (consulté le 8 octobre 2020), adj., sens 1.

⁸⁸⁹ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "normally"
<https://www.oed.com/view/Entry/128277?redirectedFrom=normally#eid> (consulté le 8 octobre 2020), adv., sens 2.

⁸⁹⁰ Oxford Dictionaries en ligne, "normal"
<https://www.oed.com/view/Entry/128269?redirectedFrom=normal#eid> (consulté le 8 octobre 2020), adj., sens A.I.1.a.

7.637. Par conséquent, l'emploi du terme "normalement" dans la deuxième phrase de l'article 11.4 indique qu'il existe certaines conditions dans lesquelles le délai de 12 mois peut être prolongé; ces conditions sont celles qui ne sont pas "normales", c'est-à-dire qui ne se conforment pas à une norme, qui ne sont pas courantes, habituelles, classiques ou ordinaires.

7.638. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans des différends antérieurs ont de même interprété l'emploi du terme "normalement", tel qu'il figure dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping⁸⁹¹ et d'autres instruments de l'OMC⁸⁹², comme indiquant qu'une règle qui est qualifiée par ce terme admet une dérogation dans des circonstances qui ne sont pas "normales ou ordinaires".⁸⁹³

7.639. Le Pakistan indique que d'autres dispositions de l'Accord antidumping prescrivent un délai qui s'applique en règle générale, tout en ménageant une certaine flexibilité.⁸⁹⁴ L'article 5.10 prévoit que les enquêtes initiales "seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois". L'article 9.3.1 et 9.3.2 prévoit que la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, et les remboursements, interviendront "normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après ... une demande", avec une exception expresse en cas de procédure de révision judiciaire.⁸⁹⁵ Le Pakistan signale également que chacune de ces dispositions établit, outre un délai normal ou non exceptionnel de 12 mois, "un délai maximal ferme et inconditionnel de 18 mois", ce que ne fait pas l'article 11.4.⁸⁹⁶ Nous souscrivons à cette observation. À notre avis, toutefois, le fait que des dispositions autres que l'article 11.4 fixent un délai maximal de 18 mois ne répond pas à la question qui est déterminante en l'espèce, à savoir quelles circonstances sont anormales et justifieraient donc une prolongation du délai de 12 mois établi à l'article 11.4.

7.13.2 Question de savoir si la NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4

7.640. Il n'est pas contesté que la NTC a mis plus de 12 mois pour achever le réexamen à l'extinction en question, du 4 août 2015 au 1^{er} décembre 2016.⁸⁹⁷ La première question dont nous sommes saisis est de savoir si les circonstances de la présente affaire entraînent dans le champ du qualificatif "normalement" figurant à l'article 11.4.⁸⁹⁸ si les circonstances étaient "normales", alors le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec la prescription imposant de terminer les réexamens "normalement ... dans un délai de 12 mois".

7.641. Le Pakistan fait valoir que le jugement de la Haute Cour de Lahore ordonnant la suspension des procédures était une circonstance anormale au sens de la deuxième phrase de l'article 11.4 parce qu'il s'agissait d'un événement qui était étranger au déroulement ordinaire des réexamens à l'extinction, qui échappait au contrôle de l'autorité chargée de l'enquête et qui empêchait d'achever le réexamen dans un délai de 12 mois.⁸⁹⁹ Il souligne que les procédures judiciaires ne font pas partie de la chaîne normale d'événements pendant un réexamen à l'extinction, que la contestation juridique interne en question avait été formulée dans le contexte d'une procédure antidumping n'ayant rien à voir avec celle dont nous sommes saisis et que la NTC n'avait pas d'autre choix que de suspendre tous ses travaux jusqu'à ce que sa composition soit correcte.⁹⁰⁰

⁸⁹¹ Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

⁸⁹² Décision ministérielle de Doha, paragraphe 5.2.

⁸⁹³ Rapports des Groupe spéciaux *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.111; *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.227; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

⁸⁹⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.693, 3.699 et 3.717.

⁸⁹⁵ Note de bas de page 20 de l'Accord antidumping, concernant laquelle voir plus loin le paragraphe 7.650.

⁸⁹⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.699 et 3.717.

⁸⁹⁷ Voir plus haut la note de bas de page 877.

⁸⁹⁸ Ayant répondu à cette question par l'affirmative, nous n'examinons pas les autres questions soulevées par les arguments additionnels des Émirats arabes unis. (Voir plus loin le paragraphe 7.652.)

⁸⁹⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.706, 3.707, 3.709 et 3.713 à 3.716; deuxième communication écrite, paragraphes 2.335 et 2.341. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 135; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 79 et 82.

⁹⁰⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.695 et 3.709 à 3.716; deuxième communication écrite, paragraphe 2.339; déclaration liminaire écrite, paragraphes 130 et 131; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 82.

7.642. Le Pakistan fait valoir que le contexte de l'article 11.4, et spécifiquement l'article 13 et la note de bas de page 20 de l'Accord antidumping, confirme qu'une décision d'un tribunal ordonnant une suspension est une circonstance anormale qui justifie le dépassement du délai de 12 mois. Selon lui, en prévoyant séparément des procédures judiciaires, l'article 13 "confirme que [ces procédures] ne font pas partie du déroulement "normal" ou "habituel" de ces enquêtes ou réexamens".⁹⁰¹ Le Pakistan fait également valoir que la note de bas de page 20, qui prévoit que les délais mentionnés à l'article 9.3.1 et 9.3.2 ne seront peut-être pas respectés en cas de procédure de révision judiciaire, montre que "l'Accord antidumping reconnaît explicitement qu'une procédure judiciaire peut influencer sur la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de respecter les délais établis par traité".⁹⁰²

7.643. Les Émirats arabes unis font au contraire valoir que les circonstances n'étaient pas anormales au sens de l'article 11.4. Selon eux, "des questions administratives internes comme la constitution correcte de l'autorité chargée de l'enquête en droit interne ne constituent pas, en principe, une raison suffisante de ... manquer à l'obligation dans le cadre de l'OMC de terminer le réexamen dans un délai de 12 mois".⁹⁰³ Faisant référence à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹⁰⁴, les Émirats arabes unis font valoir qu'un Membre de l'OMC ne peut pas invoquer le droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.⁹⁰⁵

7.644. Le Pakistan répond qu'il n'invoque pas le droit interne pour justifier une violation de l'article 11.4.⁹⁰⁶ En fait, sa position est qu'il met en avant les procédures judiciaires internes en tant que facteur permettant de déterminer si les circonstances dans lesquelles le réexamen à l'extinction a été effectué étaient normales: si les circonstances n'étaient pas normales, il n'y a pas de violation et la règle de la responsabilité de l'État évoquée par les Émirats arabes unis ne s'applique pas.⁹⁰⁷

7.645. Les Émirats arabes unis font en outre valoir que les problèmes posés par la constitution correcte de la NTC ne constituaient pas un événement inhabituel, parce que rien que dans le contexte de la procédure relative aux pellicules en PPOB, ces problèmes s'étaient déjà posés deux fois auparavant, en 2011 et 2013.⁹⁰⁸ Le Pakistan répond à cela que ce qui est "normal" au titre de l'article 11.4 ne dépend pas de la question de savoir si l'événement pertinent s'est déjà produit en de précédentes occasions.⁹⁰⁹

7.646. Nous convenons avec le Pakistan que le texte de l'article 11.4 ne fixe pas de délai maximal dans lequel l'autorité chargée de l'enquête doit terminer un réexamen à l'extinction. Nous convenons également que le texte de l'article 11.4 ne donne pas, de façon générale, d'indications précises sur la nature des faits ou des circonstances qui peuvent être considérés comme étant suffisamment "anormaux" pour permettre à l'autorité administrante de mettre plus de temps que le délai "normal" de 12 mois pour terminer un réexamen à l'extinction. Compte tenu de cela, nous sommes d'avis que ce qui peut être considéré comme étant "anormal" dans une procédure aux fins de l'article 11.4 dépendra de l'ensemble unique de faits et de circonstances qui sont associés à la procédure, et que ces faits varieront nécessairement d'un cas à l'autre.

7.647. Passant aux faits particuliers de la présente procédure, nous notons l'argument du Pakistan selon lequel la NTC était fondée à ne pas achever son réexamen à l'extinction dans le délai normal de 12 mois parce que le réexamen faisait l'objet de procédures et décisions judiciaires qui étaient étrangères au déroulement ordinaire des réexamens à l'extinction et qui échappaient au contrôle de

⁹⁰¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.710.

⁹⁰² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.711.

⁹⁰³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 578. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 581; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; deuxième communication écrite, paragraphes 267 et 273; et réponse à la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphe 58.

⁹⁰⁴ La partie pertinente de l'article 27 dispose ce qui suit: "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité."

⁹⁰⁵ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 582.

⁹⁰⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.718 et 3.719.

⁹⁰⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.719. Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.337; et réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphe 81.

⁹⁰⁸ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 585; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; et deuxième communication écrite, paragraphes 269 et 276.

⁹⁰⁹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 137.

la NTC.⁹¹⁰ Nous notons également la déclaration du Pakistan selon laquelle les procédures judiciaires ne font généralement pas partie de la chaîne normale d'événements au Pakistan pendant un réexamen à l'extinction.⁹¹¹

7.648. Malgré cela, nous observons également que le présent différend comporte un ensemble unique de faits que nous devons prendre en considération au moment d'évaluer si la décision spécifique de la Haute Cour de Lahore sur laquelle le Pakistan s'appuie pourrait, en fait, justifier le dépassement du délai "normal" de 12 mois compte tenu de l'historique et des circonstances de la procédure relative aux pellicules en PPOB. Spécifiquement, nous observons ce qui suit: a) le Pakistan détermine la composition de la NTC au moyen de procédures régies par le droit pakistanais; b) le dossier du présent différend montre que la composition de la NTC a fait l'objet d'au moins trois contestations judiciaires pendant que la procédure relative aux pellicules en PPOB était en cours et que dans chacune d'elles, des irrégularités ont été constatées dans la composition de la NTC⁹¹²; c) rien que dans la procédure relative aux pellicules en PPOB, ces contestations ont abouti à la suspension ou à la clôture de procédures, ou à l'invalidation d'une détermination, en trois occasions au moins⁹¹³; et d) la décision de la Haute Cour de Lahore sur laquelle le Pakistan s'appuie en la qualifiant d'"anormale" découlait de la troisième de cette série de contestations judiciaires. Compte tenu de tous ces faits pris conjointement, nous sommes d'avis que le jugement de la Haute Cour de Lahore qui a abouti à la suspension de la procédure de réexamen à l'extinction ne peut pas être considéré comme étant une circonstance qui est "anormale" au sens de l'article 11.4 dans le contexte de la procédure relative aux pellicules en PPOB dans son ensemble.

7.649. À l'appui de son argument selon lequel la procédure de révision judiciaire n'entre pas dans le champ de ce qui est "normal" au sens de l'article 11.4, le Pakistan renvoie à l'article 13 et à la note de bas de page 20 de l'Accord antidumping.⁹¹⁴ Nous convenons avec le Pakistan que l'article 13 montre que l'Accord antidumping prévoit que les procédures de révision judiciaire (ou équivalentes) sont distinctes⁹¹⁵ des enquêtes et réexamens effectués par les autorités chargées de l'enquête. Toutefois, cet article ne fait pas automatiquement que les actes de la magistrature sont "étrangers" ou "échappent au contrôle" d'un Membre, d'une manière qui transforme toujours ces actes en événements anormaux ou extraordinaires au sens de l'article 11.4.

7.650. Quant à la note de bas de page 20, il s'agit d'un cas où les Membres sont expressément convenus que certains délais pouvaient être dépassés en cas de procédure de révision judiciaire. S'agissant des réexamens régis par l'article 11, les Membres n'ont pas inclus de disposition équivalente à la note de bas de page 20.

7.651. Nous constatons donc que, en raison de l'ensemble particulier de faits portés à notre connaissance en l'espèce, le jugement de la Haute Cour de Lahore, que le Pakistan invoque en tant que circonstance anormale qui ne lui permettait pas de terminer le réexamen à l'extinction dans un délai de 12 mois, ne peut pas être considéré comme étant une circonstance qui n'est pas "normale" aux fins de l'article 11.4, et que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 en terminant ledit réexamen dans un délai supérieur au délai de 12 mois qui s'applique "normalement" au titre de l'article 11.4.

7.652. Ayant formulé cette constatation, nous n'examinerons pas les arguments additionnels des Émirats arabes unis selon lesquels a) le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 en ne donnant pas d'explication des circonstances anormales qui justifiaient le dépassement des

⁹¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.641.

⁹¹¹ Voir plus haut le paragraphe 7.641.

⁹¹² Voir, par exemple, Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 585; et deuxième communication écrite, paragraphes 269 et 276; le rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 5.2; l'arrêt de la Haute Cour d'Islamabad (pièce PAK-31); le rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), page 2; le jugement du Tribunal d'appel antidumping (pièce PAK-10); le rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4), paragraphes 3 et 4; et le jugement de la Haute Cour de Lahore (pièce PAK-22).

⁹¹³ Voir plus haut la note de bas de page 912.

⁹¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.642.

⁹¹⁵ Voir aussi plus haut le paragraphe 7.491, dans le contexte de notre analyse au titre de l'article 5.10. Nous notons que, au titre de l'article 5.10, nous avons examiné la question différente de savoir si le temps consacré à la révision judiciaire d'une détermination finale ayant déjà été adoptée devrait être compté dans le délai prévu à l'article 5.10.

délais; et b) le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 en n'effectuant pas le réexamen "avec diligence".⁹¹⁶

7.13.3 Conclusion au titre de l'article 11.4

7.653. Nous constatons que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 en terminant le réexamen à l'extinction dans un délai de plus de 12 mois, en l'absence de circonstances anormales au sens de cette disposition.

7.14 Avis au public et explication des déterminations: article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping

7.654. Les Émirats arabes unis allèguent que la détermination finale du Pakistan du 9 avril 2015, qui "entérinait"⁹¹⁷ la détermination finale du 4 février 2013, était incompatible avec l'article 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping. À l'appui de ces allégations, ils font valoir que l'avis d'ouverture du 23 avril 2012⁹¹⁸ ne fournissait pas la base factuelle sur laquelle l'allégation de l'existence d'un dumping était fondée, en contravention à l'article 12.1.1 iii)⁹¹⁹; que l'avis de détermination finale ne divulguait pas de renseignements essentiels concernant le calcul du dumping effectué par la NTC, en contravention à l'article 12.2⁹²⁰; et que le rapport distinct sur la détermination finale n'expliquait pas suffisamment le fondement des constatations de l'existence d'un dumping et d'un dommage formulées par la NTC, en contravention à l'article 12.2.⁹²¹

7.655. Les Émirats arabes unis allèguent aussi que la détermination du Pakistan établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 était incompatible avec l'article 12.2 et 12.3. À l'appui de ces allégations, ils font valoir que l'avis de clôture du réexamen à l'extinction⁹²² et le rapport sur la détermination à l'extinction⁹²³ n'exposaient pas de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions établies sur des aspects importants du réexamen à l'extinction.⁹²⁴

7.656. Le Pakistan répond que les allégations des Émirats arabes unis au titre de l'article 12.1, 12.2 et 12.3 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁹²⁵ À titre subsidiaire, il fait valoir que la NTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 parce que, selon lui, l'avis d'ouverture et le mémorandum sur l'ouverture de l'enquête devraient être lus conjointement avec la demande, et celle-ci énonçait la base factuelle de l'allégation de dumping.⁹²⁶ Il fait en outre valoir que les Émirats arabes unis n'avancent aucun argument à l'appui de leurs allégations au titre de

⁹¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.630.

⁹¹⁷ Rapport sur la détermination finale (2015), version publique (pièce PAK-49), paragraphe 4; avis de détermination finale (2015) (pièce ARE-1), page 2.

⁹¹⁸ Avis d'ouverture (2012) (pièce ARE-5).

⁹¹⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 602. Voir aussi Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 281.

⁹²⁰ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 603 à 605.

⁹²¹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 606 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2)). Dans leur première communication écrite, les Émirats arabes unis ont fait valoir que la NTC n'avait pas présenté de rapport distinct à l'appui de la détermination finale de 2015. À titre subsidiaire, et dans la mesure où le rapport sur la détermination finale de 2013 était le "rapport distinct" pertinent, ce rapport ne fournissait pas de renseignements suffisants. (Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphe 606 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2)) Par la suite, les Émirats arabes unis ont fait valoir que le rapport sur la détermination finale (2015), présenté par le Pakistan pendant la procédure du présent Groupe spécial, n'avait pas été rendu public et ne fournissait pas tous les renseignements pertinents de manière suffisamment détaillée pour étayer la détermination finale. (Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 296 (faisant référence au rapport sur la détermination finale (2015) (pièce PAK-26))

⁹²² Avis de clôture du réexamen à l'extinction (pièce ARE-3).

⁹²³ Rapport sur la détermination à l'extinction, version publique (pièce ARE-4).

⁹²⁴ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 607 à 609.

⁹²⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.736 à 3.738; réponse à la question n° 80 du Groupe spécial; et déclaration liminaire écrite, paragraphes 143 à 152.

⁹²⁶ Pakistan, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial; déclaration liminaire écrite, paragraphes 154 à 156.

l'article 12.2 et 12.3 hormis ceux qu'ils avaient déjà présentés en ce qui concerne leurs allégations d'incompatibilité avec les obligations de fond qu'ils invoquent.⁹²⁷

7.657. Nous rappelons que nous pouvons appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard d'une ou de plusieurs allégations si nous avons déjà constaté que la même mesure est incompatible avec une ou plusieurs dispositions d'un accord visé, et que des constatations au titre des allégations additionnelles ne sont pas nécessaires pour régler le différend.⁹²⁸

7.658. Nous avons constaté que la détermination finale du Pakistan du 9 avril 2015 et la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 étaient incompatibles avec un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping. Ayant formulé ces constatations, nous ne jugeons pas nécessaire pour régler le présent différend d'évaluer si les mêmes déterminations sont également incompatibles avec l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping, et nous ne nous prononçons donc pas sur l'exception concernant le mandat soulevée par le Pakistan en ce qui concerne ces allégations.

7.15 Allégations corollaires: articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

7.659. Les Émirats arabes unis allèguent que, par suite des incompatibilités qu'ils ont cherché à établir, a) la détermination finale du Pakistan du 9 avril 2015, qui "entérinait" la détermination finale de février 2013, est également incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et b) la détermination du Pakistan établie dans le cadre du réexamen à l'extinction le 1^{er} décembre 2016 est également incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping.⁹²⁹

7.660. Nous renvoyons aux conditions dans lesquelles nous pouvons appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.⁹³⁰ Les allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 1^{er}, 18.1, VI:1 et VI:2 sont simplement le corollaire des allégations que nous avons déjà examinées. Elles contestent les mêmes mesures et les mêmes aspects des mêmes mesures que les allégations concernant lesquelles nous avons déjà formulé plus haut des constatations d'incompatibilité. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis au titre des articles 1^{er}, 18.1, VI:1 et VI:2.

7.16 Devoir du Groupe spécial au titre de l'article 12:11 du Mémoire d'accord

7.661. L'article 12:11 du Mémoire d'accord prescrit que dans les cas où "une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres":

[L]e rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

7.662. Dans le présent différend, le Pakistan a invoqué l'article 12:10 du Mémoire d'accord⁹³¹, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.663. Nous avons tenu compte du statut de pays en développement Membre des deux parties au moment d'adopter et de réviser les procédures de travail et le calendrier. Le calendrier du Groupe

⁹²⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.748 à 3.750; déclaration liminaire écrite, paragraphe 157.

⁹²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.49.

⁹²⁹ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 612 à 621; deuxième communication écrite, paragraphes 298 à 300.

⁹³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.49.

⁹³¹ Pakistan, observations sur le calendrier et les procédures de travail proposés du 17 septembre 2019.

spécial accordait au Pakistan, à sa demande, huit semaines pour déposer sa première communication écrite après la réception de la première communication écrite du plaignant, et il accordait aux Émirats arabes unis, à leur demande, cinq semaines après la réunion d'organisation pour rédiger leur première communication écrite. Nous avons aussi tenu compte du statut de pays en développement Membre des parties lorsque nous avons par la suite révisé le calendrier et les procédures de travail, y compris lorsque nous avons fait droit à la demande du Pakistan visant à ce que le délai pour le dépôt de sa deuxième communication écrite soit prolongé.

8 CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. Les Émirats arabes unis ont établi que la détermination finale du 9 avril 2015, qui entérinait la détermination finale de février 2013, était incompatible avec:
 - i. l'article 5.3 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan ne s'était pas assuré qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête;
 - ii. l'article 2.1 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan avait établi une détermination de l'existence d'un dumping sans éléments de preuve d'un dumping actuel;
 - iii. l'article 3.1 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan n'avait pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve d'un dommage actuel;
 - iv. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan n'avait pas examiné objectivement si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus et par rapport à la production nationale avait augmenté dans une mesure notable pendant la période couverte par l'enquête et si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire avait été une sous-cotation notable des prix et une dépression notable des prix pendant la période couverte par l'enquête;
 - v. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan n'avait pas évalué tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 et n'avait pas évalué objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale; et
 - vi. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan avait fondé son analyse du lien de causalité sur des constatations qui étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 et n'avait pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.
- b. Les Émirats arabes unis n'ont *pas* établi que la détermination finale du 9 avril 2015, qui entérinait la détermination finale de février 2013, était incompatible avec les dispositions suivantes:
 - i. l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les données relatives aux frais utilisées pour déterminer si les ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales;
 - ii. l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le refus d'un ajustement concernant le niveau commercial;
 - iii. l'article 5.10 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la durée de l'enquête initiale; et

- iv. l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'adoption, en 2015, de la détermination finale du 9 avril 2015 entérinant la détermination finale de février 2013.
- c. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis selon lesquelles la détermination finale du 9 avril 2015, qui entérinait la détermination finale de février 2013, était aussi incompatible avec les articles 1^{er}, 5.2, 5.8, 9.1, 9.3, 11.1, 12.1, 12.2 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.
- d. Les Émirats arabes unis ont établi que la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 était incompatible avec:
 - i. l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que pour déterminer qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient, le Pakistan s'était appuyé sur une marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec l'article 2, ne s'était pas appuyé sur des éléments de preuve positifs, n'avait pas expliqué comment les données étayaient ses constatations et comment ses constatations étayaient ses conclusions; et
 - ii. l'article 11.4, parce que le Pakistan n'avait pas terminé le réexamen à l'extinction dans un délai de 12 mois à compter de son engagement, en l'absence de circonstances anormales au sens de cette disposition.
- e. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Émirats arabes unis selon lesquelles la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 est également incompatible avec les articles 1^{er}, 11.1, 12.2, 12.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

9 RECOMMANDATION ET SUGGESTION

9.1. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que le Pakistan rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

9.2. Les Émirats arabes unis nous demandent également de suggérer au Pakistan des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Spécifiquement, ils nous demandent de suggérer au Pakistan de "supprimer les droits imposés"⁹³² et de "rembourser les droits antidumping recouvrés".⁹³³

9.3. Conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1, "[o]utre les recommandations [que nous] fer[ons], [nous] pourr[ons] suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations". Par conséquent, nous avons le pouvoir discrétionnaire de suggérer des façons de mettre en œuvre notre recommandation.⁹³⁴

9.4. De nombreux groupes spéciaux avant nous se sont abstenus d'exercer ce pouvoir discrétionnaire de faire des suggestions, observant en particulier que "la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD [était] laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question".⁹³⁵ Toutefois, certains groupes spéciaux ont choisi d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de suggérer des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.⁹³⁶ Parmi eux, trois groupes

⁹³² Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 623 à 625.

⁹³³ Émirats arabes unis, première communication écrite, paragraphes 626 à 628.

⁹³⁴ Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 466; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 389.

⁹³⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 8.6.

⁹³⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 8.3 à 8.7; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 8.4 et 8.5; *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.4 à 9.6; *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphes 8.1 à 8.3; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.7 à 8.12; *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 8.7 et 8.8; *États-Unis – Plomb et*

spéciaux de l'OMC ont suggéré l'abrogation des droits antidumping, après avoir constaté des incompatibilités qui étaient "d'une nature fondamentale et ... généralisées".⁹³⁷ En revanche, à ce jour, les groupes spéciaux de l'OMC à qui il était demandé de suggérer le remboursement des droits antidumping ont rejeté ces demandes.⁹³⁸

9.5. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous avons constaté des incompatibilités fondamentales et généralisées, qui concernent les éléments de preuve sur la base desquels l'autorité a ouvert l'enquête, la période couverte par l'enquête retenue pour l'enquête initiale, de multiples aspects de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale et de multiples aspects de la détermination à l'extinction.

9.6. En raison de la nature fondamentale et généralisée des incompatibilités que nous avons constatées, nous suggérons que le Pakistan mette notre recommandation en œuvre en retirant les mesures antidumping qu'il a imposées sur les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis. Nous nous abstenons toutefois de suggérer que le Pakistan rembourse les droits antidumping déjà acquittés.

bismuth II, paragraphe 8.2; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 7.1 à 7.7; *CE – Bananes III* (article 21:5 – Équateur), paragraphes 6.154 à 6.159; *CE – Marques et indications géographiques (Australie)* et *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphes 8.4 et 8.5; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)*; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphes 8.6 à 8.8.

⁹³⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.6; *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.6; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.9 à 8.12 (ce dernier en des termes légèrement différents). Pour la même justification appliquée à une mesure de sauvegarde, voir le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 8.8. Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment I* avait aussi suggéré une abrogation mais le rapport a été infirmé pour d'autres motifs. (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.6)

⁹³⁸ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 8.7 et 8.11 à 8.13; *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.6 et 9.7. De même, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada) s'est abstenu de suggérer le remboursement des droits compensateurs. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada), paragraphes 5.6 et 5.7)